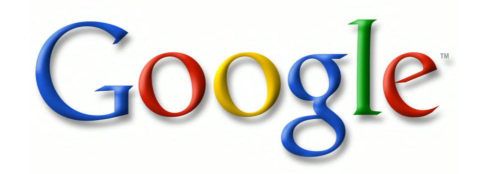


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

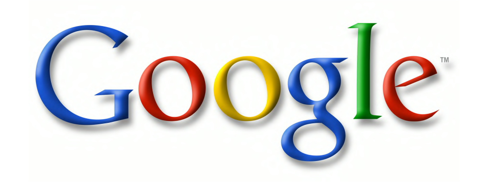
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

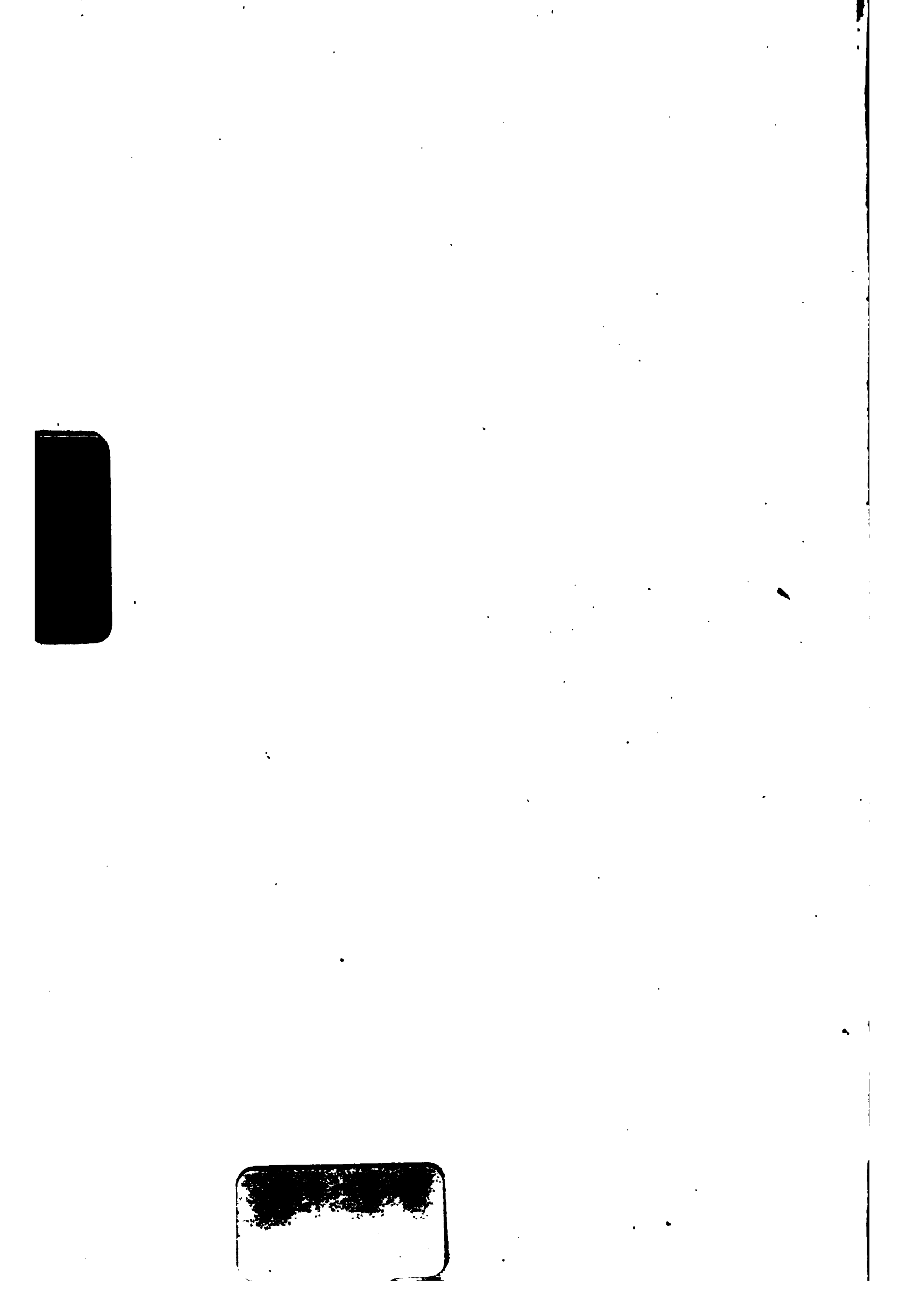
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Société... Touraine
Mémoires

DQ1

~~34TB~~

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

TOME XXXIV

LA COUTUME DE TOURAINE

TOURS

L. PÉRICAT

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

35, rue de la Scellerie, 35

MDCCCLXXXVIII

OUVRAGES SUR LA PROVINCE DE TOURAINE

EN VENTE

A LA LIBRAIRIE L. PÉRICAT

A TOURS

Les Artistes tourangeaux, par le D[r] GIRAUDET; 1 vol. grand in-8, 419 pages. 8 fr.

Monographie de l'église Saint - Clément de Tours, par Léon PALUSTRE, précédé d'une notice historique par Léon LHUILLIER, dessins de Henri NODET; in-4°. 15 fr.
16 planches en noir, en couleur et photypie.

Histoire du protestantisme en Touraine, par M. A. DUPIN DE SAINT-ANDRÉ; in-12. 3 fr.

Promenades pittoresques en Touraine, par Mgr CHEVALIER; 1 vol. grand in-8, broché, illustré d'un grand nombre de gravures sur bois. 20 fr.

Magnifique volume édité par la maison Mame.

Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine, par J.-X. CARRÉ DE BUSSEROLLE; 6 vol. in-8, broché, à 10 fr. le vol., pour les membres de la Société seulement. 60 fr.

S'adresser à M. Martin, trésorier, et à M. Péricat, libraire.

Registres des comptes municipaux de Tours, de 1358 à 1462, publiés par M. J. DELAVILLE LE ROULX. Cette série, correspondant au gouvernement des Élus, contient de nombreux détails sur l'administration municipale, sur l'histoire de la guerre de Cent ans, sur les arts, etc. Elle formera environ huit volumes in-8, avec tables et éclaircissements.

En vente, tomes I et II; chaque. 15 fr.

Les membres de la Société qui souscrivent pour l'ensemble de l'ouvrage jouissent d'une réduction de prix de 2 fr. par volume.

Orfèvrerie et émaillerie limousines, par LÉON PALUSTRE et X. BARBIER DE MONTAULT; in-4° broché. 30 pl. en phototypie, par Albert DUJARDIN. 25 fr.

Histoire du Donjon de Loches, par EDMOND GAUTIER; in-8° broché. 15 planches et 2 plans. 6 fr.

Les Fouilles de Saint-Martin de Tours, recherches historique et archéologiques sur les six basiliques successives de Saint-Martin, avec cinq phototypies et deux plans, par M[gr] CHEVALIER; un vol. in-8° raisin. 5 fr.

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

TOME XXXIV

TOURS, IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES

LA

COUTUME DE TOURAINE

AU XVe SIÈCLE

PAR

G. D'ESPINAY

ANCIEN CONSEILLER A LA COUR D'APPEL D'ANGERS
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

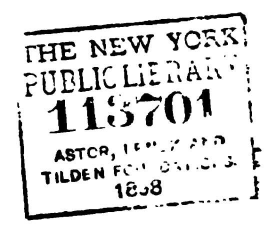
TOURS

L. PÉRICAT

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

35, rue de la Scellerie, 35

MDCCCLXXXVIII


THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
113701
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1898


THE ASTOR LIBRARY.
NY

Querite et invenietis.

INTRODUCTION

Les savants travaux de M. Beautemps-Beaupré sur les Coutumes d'Anjou et ceux de M. Paul Viollet sur les *Établissements de saint Louis* ne laissent plus rien à dire sur l'histoire du droit angevin depuis le XIII[e] siècle jusqu'à la rédaction définitive de la *Coutume d'Anjou*, en 1508 (1). Tous les textes ont été publiés ; le sujet est à peu près épuisé. La Touraine a possédé une Coutume propre dès le XV[e] siècle, mais les textes relatifs au droit de cette province n'ont pas été aussi complètement explorés que les documents angevins.

Je me propose d'analyser ici un incunable du XV[e] siècle renfermant la rédaction primitive des usages juridiques de la Touraine. La bibliothèque de la ville de Tours possède en effet un précieux petit volume in-4°

(1) Il ne faut pas oublier la *Compilatio de usibus et consuetudinibus Andegavie*, publiée par M. Marnier, en 1853, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale. C'est lui qui, le premier, a fait connaître ce texte si curieux des anciens usages d'Anjou et de Touraine.

imprimé en caractères gothiques, provenant de la bibliothèque de feu M. Taschereau, érudit et chercheur distingué, jadis administrateur de la Bibliothèque nationale.

Ce volume contient deux documents reliés ensemble. Le premier, composé de vingt-cinq feuilles, a pour titre : *Stilles du pays et duchié de Touraine rédigés et mis par escript en la ville de Langès, par nous Baudet-Berthelot.* L'autre, de trente-quatre feuilles, est intitulé : *Coustumes et usaiges du pays et duchié de Touraine,* etc. (1). Je crois utile de reproduire ici textuellement la mention du catalogue de M. Taschereau concernant ce précieux trésor :

« Cette édition, non indiquée par M. Brunet et restée inconnue jusqu'ici, nous paraît être la première de ces Coutumes. Elle est en tout cas antérieure à celle de Vérard (1507), puisqu'elle nous donne le texte de la rédaction de 1460, qui diffère notablement de celui de la revision de 1507 (2).

« On n'y trouve aucune indication, ni date, ni lieu d'impression ni nom d'imprimeur. Elle est même sans titre, car celui que nous donnons ci-dessus fait partie du préambule qui précède le texte. Il n'en faut pas d'autre d'ailleurs, le volume commençant par le feuillet A i.

« D'après les caractères et les nombreuses abrévia-

(1) Bibliothèque de la ville de Tours; fonds Taschereau, n° 133.

(2) Antoine Vérard, imprimeur à Paris, a donné la première édition de la Coutume de Touraine réformée en 1507.

tions qui y fourmillent nous croyons qu'elle a été imprimée avant la fin du xve siècle.

« Les Stilles du duché de Touraine sont du même temps et de la même impression. Le relieur les a placés en tête du volume. »

Un autre exemplaire de cette même Coutume primitive de Touraine avait aussi trouvé place dans la bibliothèque de M. Taschereau. Cet exemplaire portait la marque de l'imprimeur Martin Morin, avec ces mots autour : « Imprimé à Rouen devant Saint-Lô. » C'était un petit in-8° gothique, avec figure sur bois au verso du titre. Le catalogue du savant collectionneur le mentionne ainsi : « Cette édition est aussi rare que la précédente. « C'est également le texte de la rédaction de 1460 qu'on « y trouve. Les feuillets 24, 25 et 31 manquent (1). » Cet exemplaire est passé, paraît-il, dans la bibliothèque d'un amateur. Il est mentionné dans le manuel Brunet, tandis que celui qui a été acquis par la bibliothèque de Tours ne l'est pas.

Ces deux exemplaires de la première Coutume de Touraine qui ont appartenu à M. Taschereau sont les seuls imprimés connus en France. J'ai fait de vaines recherches pour en découvrir d'autres à Paris ; ni la Bibliothèque nationale, ni celle de l'Arsenal, ni la bibliothèque Sainte-Geneviève, ni la Mazarine, ni les grandes bibliothèques

(1) Catalogue de la bibliothèque de M. Taschereau, n° 134.

de droit de la Cour de cassation, des avocats près cette Cour, et des avocats près la Cour d'appel de Paris ne possèdent d'exemplaires de la Coutume de Touraine de 1461. L'édition de Vérard est la plus ancienne de celles que l'on trouve dans ces diverses bibliothèques; or elle renferme la Coutume réformée en 1507, et non la première Coutume rédigée à Langeais, en 1461.

Nos grandes bibliothèques de Paris ne sont pas plus riches en manuscrits. J'ai lu tous les catalogues des manuscrits de ces diverses bibliothèques relatifs au droit coutumier et je puis constater *de visu* qu'ils sont tous muets sur ce sujet (1).

Mais la bibliothèque de Rouen, plus favorisée, possède un manuscrit de notre Coutume du xve siècle, provenant de la collection Coquebert de Montbret et qu'on dit avoir appartenu à Pierre Dumoulin (2).

Le préambule de la Coutume nous révèle qu'elle a été rédigée à Langeais, par Baudet-Berthelot, lieutenant général du bailli de Touraine, commissaire du roi à cet effet, assisté d'une commission composée de magistrats des divers sièges de Touraine et de licenciés-ès-lois.

(1) La bibliothèque du Vatican ne possède non plus ni imprimé ni manuscrit de la première rédaction de la Coutume de Touraine. Mgr Chevalier, clerc national, et M. le commandeur de Rossi ont bien voulu faire pour moi des recherches qui sont restées infructueuses. Je les prie de vouloir bien agréer tous mes remerciements.

(2) « Coustumes et usaiges du pays et duché de Touraine, des ressors et exemptions d'Anjou et du Maine, rédigés et mis par escrit en la ville de Langès par nous Baudet-Berthelot, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général de Monseigneur le baillif de Touraine. » (Biblioth. de la ville de Rouen, ms. 2294 (691), xve s. parchemin et papier, 144 feuillets.)

Cette commission avait été élue elle-même par les procureurs du clergé, les barons et les habitants des villes, les seigneurs châtelains et autres dûment appelés pour donner leur avis. Elle tenait donc lieu pour le bailliage de Touraine des états généraux, car elle était composée des mêmes éléments ; les trois ordres y étaient représentés et avaient été appelés à envoyer leurs délégués. Le pouvoir législatif n'était point exercé à cette époque par le roi seul et par ses délégués immédiats, mais les intéressés participaient à la rédaction de la loi. Le régime du *sic volo, sic jubeo* n'avait point encore triomphé au xv[e] siècle (1).

La date de la rédaction nous est donnée par l'*explicit* qui termine le livre et qui s'applique tant au Stille qu'à la Coutume. Il résulte de cette mention finale que le tout a été conclu et arrêté à Langeais, le 8 mars 1460, ou plutôt 1461, en ramenant cette date au nouveau style, suivant l'usage actuel (2). La Coutume de Touraine fut confirmée par un édit de Louis XI, du mois de février 1461 (vieux style, lisez 1462), dûment enregistré en la Cour et qui contient en même temps l'établissement d'un corps de ville à Tours (3).

(1) Voir le texte du préambule.

(2) Voir l'*explicit* au dernier folio du texte de la Coutume.

(3) « Nous, les dites Coutumes et Stilles ainsi fais, avons confirmé et confirmons par ces présentes et avons voulu et voulons que doresennavant il en soit usé par tout notre duché de Touraine, et en notre dite cour de parlement, sans qu'aucun soit reçu à faire ou venir au contraire en aucune manière, et que les dites Coutumes soient publiées ès-sièges du dit bailliage,

Les deux réformations que devait subir la Coutume de Touraine, l'une en 1507, l'autre en 1559, enlevèrent à la Coutume primitive de 1461 tout son intérêt pour les praticiens ; elle ne fut pas cependant complètement oubliée ; elle est plusieurs fois citée par les commentateurs du XVIIe et du XVIIIe siècle. Elle est ainsi mentionnée dans un manuscrit du XVIIe siècle, relatif à la Touraine : « En « exécution de l'ordonnance de Charles VII, de l'an 1453, « la Coutume de Touraine fut dès l'an 1460 séparément « rédigée ou plutot réformée à Langeais, et celle d'Anjou « et du Maine fut dès l'an 146 (*sic ;* lisez 1463), conjoin- « tement rédigée ou plutot réformée (1). » L'auteur de cette mention ne savait pas que la Coutume d'Anjou avait eu une première rédaction officielle dès 1411. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

Étienne Pallu, commentateur de la Coutume de Touraine, parle également de la rédaction de 1461 et s'exprime ainsi à son sujet : « Or sera remarqué que les « Coutumes du bailliage de Touraine ont premièrement « esté rédigées par escript en la ville de Langez par lad- « vis des officiers du Roy et autres notables person- « nages, par monsieur maistre Bodet Berthelot, lieute-

pour en jouir et user comme confirmées et par nous autorisées, tout ainsi que si par nous et notre dite cour de parlement elles étaient décrétées, nonobstant appellations quelconques. » (Cité par Dufrémentel, *Conférence de la rédaction de la Coutume de Touraine*, t. I, p. 438. — Cité aussi par Cottereau, *Le droit général de la France*, etc., Préface, p. 16, n° 12.)

(1) Ce manuscrit, signé Nublé, 1658, appartient à la bibliothèque de l'Arsenal (n° 2136); l'écriture est du XVIIe siècle.

« nant général de Monsieur le bailly de Touraine et des « ressors et exemptions d'Anjou et du Maine, le 14 de « mars 1460, en vertu de cette ordonnance du roy « Charles VII donnée aux Montils-lès-Tours, qui est à « présent le Plessis ; elle a été imprimée à Rouen par « Mathieu Morin, sans date d'année ; Monsieur Nublé avo« cat en la Cour me l'a fait voir, j'en ay une antienne « coppie escrite en parchemin ; depuis par les lettres « patentes du roy Louis XI de l'establissement du corps « de ville de Tours, données à Saint-Jean-d'Angely au « mois de février 1461, elle a été confirmée et authori« sée. » L'auteur parle ensuite de la réforme de 1505-1507 et de celle de 1559 (1).

Plus tard, Jacquet, dans son commentaire de la Coutume de Touraine, mentionne aussi la Coutume rédigée en 1461 et confirmée l'année suivante par Louis XI (2).

Cottereau, autre commentateur des Coutumes de Touraine et savant jurisconsulte, cite trois éditions de la rédaction de 1461 (3) :

1° L'édition imprimée à Rouen, par Martin Morin, et qu'il mentionne d'après Étienne Pallu;

2° Une seconde, imprimée à Tours en 1502, chez

(1) *Coustumes du duché et bailliage de Touraine; anciens ressorts et enclaves d'icelluy*, par Étienne Pallu; Tours, chez Estienne La Tour, 1661. Préface.

(2) *Abrégé du Commentaire de la Coutume de Touraine*, par Jacquet (t. Ier, p. 9 ; Paris, 1761).

(3) *Le droit général de la France et le droit particulier à la Touraine et au Loudunois*, par Cottereau fils, avocat ; Tours, chez Vauquer-Lambert, 1778. Préface, p. 15, 16.

Mathieu Lateron dont il parle d'après un passage de la *Bibliothèque des Coutumes* (1);

3° Une édition in-8°, sans nom d'imprimeur ni de ville, et sans date d'année, que Cottereau dit avoir sous les yeux et provenir de la bibliothèque de M. Bernard. « Le seul, ajoute-t-il, que nous connaissions exister dans la province, quelques soins que nous nous soyons donnés pour en découvrir d'autres. »

D'après ces indications il est facile de reconnaître que l'exemplaire vu par Étienne Pallu chez Nublé, appartenait à la même édition que le n° 134 du catalogue de M. Taschereau, et que celui de Cottereau était semblable à l'incunable de la bibliothèque de Tours. Quant à l'édition de 1502, citée d'après la *Bibliothèque des Coutumes,* je n'en ai trouvé mention nulle part ailleurs. Il est probable qu'il n'en reste pas d'exemplaire.

Cottereau vit en outre trois copies manuscrites de la rédaction de la Coutume de Touraine de 1460. Deux étaient sur parchemin, la troisième contenait en tête une mention de laquelle il résulte qu'elle n'était qu'une reproduction de l'édition imprimée à Rouen. Il y avait, d'après le commentateur, quelques différences entre ces

(1) Il y en a une autre édition, en 1502, à Tours, chez Mathieu Lateron, in-16; voyez *Bibliothèque des Coutumes*, p. 183, 185, où on lit : « La très « ancienne Coutume, appelée de Langeais, dont on a un manuscrit fort an- « cien et plus correct que l'exemplaire imprimé et tout à fait nécessaire « pour l'intelligence de la nouvelle Coutume. »

copies, qui d'ailleurs se rapportaient assez à l'exemplaire imprimé de M. Bernard (1).

Dufrémentel, avocat à Tours, publia en 1786 une *Conférence* de la Coutume de Touraine en 1460 et de ses deux réformations en 1507 et 1559, avec nouveau commentaire (2). Il se servit pour cette publication, d'abord d'un cahier de la rédaction de 1460. Cette précieuse découverte, faite après de longues recherches, le mit à portée, dit-il, de remonter à la source des Coutumes de Touraine (3). Puis un exemplaire imprimé de la rédaction de 1460, sorti du cabinet d'un sieur Dejoué, qui fut quelques années avocat à Tours, et dont le père y avait été longtemps procureur, lui ayant été enfin communiqué *comme le seul qui peut-être existe dans tout le royaume*, Dufrémentel reconnut que ce texte portait en tête une espèce de procès-verbal et enfin une clôture ou arrêté dont il donne la transcription (4). Le procès-verbal reproduit par Dufrémentel est identique à celui de l'incunable de la bibliothèque de Tours

(1) *Le droit général de la France*, etc. Préface, note 15. — La mention citée dans la susdite note se termine ainsi : « Coutume de Touraine.......
« transcrite d'un vieil coutumier dudit pays de Tours, imprimé à Rouen,
« devant Saint-Lô, par Martin Morin; ce fait, ledit coutumier renvoyé à
« Mlle Louis Nublé, avocat en parlement, à Paris, par moi, François Dubois,
« avocat au siège présidial de Tours, 1654. »

(2) *Conférence de la Coutume de Touraine en* 1460 *et de ses deux réformations en* 1507 *et* 1559, *avec nouveau commentaire sur la même Coutume*, par Me Jacques Dufrémentel, avocat en parlement, doyen du barreau de Tours et ancien échevin électif de la même ville, à Tours, chez Letourmy le jeune, libraire, 1786.

(3) Préface de la *Conférence*, p. 2.

(4) *Conférence*, etc., p. 440-442, et note au bas de la p. 440.

ainsi que la clôture ou *explicit.* On voit combien étaient rares, dès la fin du XVIIIe siècle, les textes relatifs à la Coutume de 1461, puisque Dufrémentel ne se procura qu'à grand'peine une copie manuscrite qui vraisemblablement ne portait ni en-tête ni clôture, et un exemplaire imprimé qu'il croit être probablement unique.

Il ajoute que ce même exemplaire commence par les Stilles dont la rédaction précéda celle de la Coutume, en vertu de l'ordonnance de Charles VII (de Montil-lès-Tours) et qui furent arrêtés en même temps. Mais il crut pouvoir se dispenser de les donner dans son édition des Coutumes de Touraine, parce qu'ils se retrouvent dans les exemplaires de la première réformation (1) et qu'ils ont été d'abord corrigés en vertu d'une ordonnance de François Ier du 29 mars 1519, donnée pour l'abréviation des causes et procès du bailliage de Touraine (2), et qu'enfin ils ont été totalement abrogés par les ordonnances de 1667 et de 1670.

J'ai dit plus haut que la première Coutume officielle d'Anjou datait de 1411 (3), précédant ainsi de quarante ans

(1) *Coustumes et Stilles du bailliage et duché de Touraine*, imprimés à Tours par Mathie Chercele, le 26 septembre 1523, et réédités en 1536. — La bibliothèque nationale et la bibliothèque de Tours possèdent chacune un exemplaire de cet ouvrage (édition de 1536). La bibliothèque de Tours possédait aussi un exemplaire de la première édition, mais il a disparu.

(2) Le texte de cette ordonnance se retrouve dans les éditions des *Coustumes et Stilles du bailliage et duché de Touraine* déjà citées.

(3) Voir *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, par M. Beautemps-Beaupré, texte E. — Le texte qui nous est parvenu n'est pas exactement celui qui a été rédigé en 1411, il a subi quelques additions et remaniements.

l'ordonnance de Montil-lès-Tours, qui a prescrit la rédaction des Coutumes de France. Notre Coutume de Touraine a été rédigée au contraire en vertu de cette même ordonnance de Montil-lès-Tours (du mois d'avril 1453) et son préambule reproduit même la teneur de l'ordonnance. On ne connaît pas de texte de la Coutume de Touraine antérieur à la rédaction de 1461, et il résulte bien évidemment du préambule qu'elle est la première et la plus ancienne rédaction de cette Coutume. Je n'ai trouvé à Paris, du reste, ni aux archives nationales, ni dans les bibliothèques, aucun document pouvant faire supposer qu'avant 1461 la Touraine ait eu une Coutume spéciale.

La grande charte de l'enquête ordonnée par Philippe-Auguste et Richard Cœur de Lion sur les *Consuetudines* de Tours, du mois de juillet 1190, ne concerne que les droits fiscaux du roi de France et du roi d'Angleterre, comte d'Anjou et de Touraine, et ne s'occupe ni du droit civil, ni du droit criminel (1). Les Privilèges accordés en 1380 par Charles V à la Touraine, ainsi qu'à plusieurs autres provinces, ne sont qu'une remise de certains impôts accordée par le roi à cause des misères subies par les populations pendant les guerres (2).

Les Grands Jours tenus à Poitiers, du 23 septembre 1454 au 14 octobre 1455, pour les ressorts et

(1) Archives nationales, J, 746, n° 1. — Le même rouleau contient un règlement pour les taverniers de Tours, document également étranger à notre sujet.

(2) Archives nationales, J. J. 118, n° 63.

juridictions de Tours, Bourges, Saintes, Angoulême, Limoges, Périgueux et Thouars, n'ont pas édicté de coutume officielle, comme ceux qui avaient été tenus à Angers, en 1411. Les magistrats paraissent s'être bornés à rendre de nombreux arrêts et à réformer certaines décisions des baillis et des sénéchaux des susdites provinces (1). Mais on trouve cependant dans cette importante collection, qui rappelle un peu celle des *Olim*, un règlement de discipline intérieure, très court, pour les avocats et les procureurs, sur les appels de cause et les plaidoiries, analogue à celui qui avait été édicté par les Grands Jours d'Anjou, en 1391. Le règlement de Touraine porte la date du 21 octobre 1455 ; il est de soixante-quatre ans plus récent que celui d'Anjou (2).

Il ne faut pas s'étonner toutefois si la Touraine n'a eu sa Coutume propre qu'après l'ordonnance de Montil-lès-Tours ; l'Anjou et la Touraine ont été longtemps régis par les mêmes Coutumes et soumis aux mêmes juridictions, comme à la même domination féodale. La Touraine a fait longtemps partie des vastes possessions

(1) *Grands Jours tenus à Poitiers*, etc. Archives nationales, X¹ᵃ, 9210, in-folio de 286 rôles. Ce registre débute ainsi : « Incipit liber qui registrum « nuncupatur litigiorum, consiliorum, arrestorum, licterarum, putacionum, « prevotiarum, baillavatum et seneschalliarum Turonum, Bituricen, Picta- « vis, Xaintonis, Angolismen, Lemovicii, Marchæ et Petragoricen, Pictavis « ordinatis, anno MCCCCLIIII. XX sept. »

(2) *Grands Jours tenus à Poitiers*, folios 196-198. — Je suis heureux de remercier M. E. Lelong, archiviste-paléographe, employé aux archives nationales, qui m'a prêté son utile concours pour ces recherches toujours difficiles aux archives de France.

des Plantagenets, et après la première réunion des provinces de l'Ouest à la Couronne, elle a encore été unie à l'Anjou.

On lit en effet dans plusieurs manuscrits des *Établissements de saint Louis* la formule finale ainsi conçue : « Cy finissent l'usage de Touraine et d'Anjou (1). » La *Compilatio de usibus Andegaviæ* paraît faire allusion à la communauté des usages de l'Anjou, du Maine, du Poitou, de la Touraine et du Loudunais, tout en relatant une exception propre à ces deux dernières provinces (2).

Louis, fils cadet du roi Jean, reçut en apanage le comté d'Anjou, érigé en duché ; le roi Charles V, son frère, y ajouta en 1376 le comté de Touraine, également érigé en duché (3); mais en faisant cette inféodation,

(1) *Établissements de saint Louis*, liv. I, ch. CLXXV, édition de M. Viollet.

(2) *Compilatio de usibus et consuetudinibus Andegavie ;* ch. XXI, XXII. — L'art. 93 du même document mentionne Saumur.

(3) Le bailliage de Touraine comprenait les ressorts de Tours, Chinon, Loches, Châtillon et Langeais. Ces quatre dernières villes étaient des sièges subalternes ayant un lieutenant du bailli de Touraine pour leur administrer la justice. Les villes d'Amboise et de Loudun formaient chacune un bailliage particulier; mais après l'établissement des présidiaux ces deux sièges relevèrent du bailli de Touraine pour les cas présidiaux. — Chacun de ces sièges, outre ses audiences ordinaires, tenait quatre assises par an (*Stille et forme de procéder ès cours et jurisdictions royales subalternes*, par Jean Baret, lieutenant général et ordinaire à Loches ; Tours, chez Jamet Mettayer, 1691).

Un autre document nous fait connaître quelles étaient les baronnies et châtellenies de Touraine près desquelles résidaient des sergents bailliagers chargés de relever les appellations des décisions seigneuriales. C'étaient les baronnies de Saint-Christophe, les Hermites, Mounoye, Châteaurenaud, Montrichard, Bléré, Buzançais, Preuilly, Ligueil, Montbason, Rilly en Anjou et Maillé. (*Calendrier du palais*, en tête du *Texte des Coutumes de Touraine*, à Tours, chez Hugues-Michel Duval, 1699.)

le roi se réserva la souveraineté, ressort, exemptions et droits royaux, avec la nomination du bailli, qui lui-même nommait ses lieutenants (1). La juridiction des exemptions resta toujours commune aux trois provinces d'Anjou, Maine et Touraine.

Il résulte de l'ordonnance du parlement, de l'an 1365, insérée au premier volume des registres du parlement qui restent, d'après Nublé, que la baillie de Touraine et la sénéchaussée d'Anjou et du Maine y sont jointes ensemble, séparément d'avec toutes les autres (2). Au Grand Coustumier (liv. I, chap. III) se trouve relatée une ordonnance du roi donnant pouvoir et fonctions à son bailli et à son procureur, au bailliage des ressorts de Touraine, d'Anjou et du Maine. Cette même expression se retrouve dans l'intitulé même du préambule de notre Coutume de 1461 : « pays et duchié de Touraine, des ressorts et exemptions d'Aniou et du Maine... (3). »

(1) Nublé, manuscrit 2136 de la Bibl. de l'Arsenal déjà cité.

(2) Nublé, *loc. cit.*

(3) Le juge des exemptions était chargé de connaître des causes des églises qui avaient obtenu des lettres de garde gardienne, par lesquelles elles étaient exemptes de la juridiction ordinaire des seigneurs et soumises à la seule juridiction royale. Lorsque la Touraine fut donnée en apanage par Charles V à son frère Louis, le roi se réserva expressément la connaissance des causes des exempts : « A la réserve à nous et à nos successeurs Roys de France « de l'hommage-lige et tout droict de ressort et souveraineté, exemptions et « tous autres droits royaux audit duché, » disent expressément les lettres d'investiture du 16 mars 1370. Le juge des exemptions d'Anjou, Maine et Touraine fut d'abord établi à Chinon, et plus tard transféré à Châteauneuf, c'est-à-dire au bourg de l'abbaye de Saint-Martin, enfermé dans la ville de Tours. Après la réunion des provinces d'Anjou, Maine et Touraine à la couronne, en 1480, les fonctions du juge des exemptions cessèrent, n'ayant plus de raison d'être, et les exempts devinrent justiciables des juges royaux ordinaires. (*Coustumes du duché et bailliage de Touraine*, d'Étienne Pallu, Préface.)

Le commissaire du roi, Baudet-Berthelot, est dit dans le même préambule : « lieutenant général de monseigneur le baillif de Touraine, des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine. »

Le 11 septembre 1477, il fut rendu une sentence entre les curés des deux paroisses de la ville d'Amboise, par M. de Pellieu, conseiller du roi en sa cour de parlement, commis à exercer l'office de lieutenant général de Touraine, des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine. Il résulte enfin des attestations des principaux officiers des sièges présidiaux de Tours et d'Angers que la Coutume de Touraine s'interprête et se supplée par celles d'Anjou et du Maine, et celles d'Anjou et du Maine par celle de Touraine (1).

« Au reste, ajoute Nublé, à peine se pourrait-il dire « que les Coustumes d'Anjou et du Maine s'interprétassent « et se suppléassent une par l'autre ; car avant la der- « nière réformation qui en fut faicte en 1508, il n'y en « avait qu'une seule pour ces deux provinces (2), et « quoique depuis ce temps-là chacune eut commencé « d'avoir la sienne, si est-ce qu'à fort peu d'articles près « à l'esgard desquelz elles diffèrent, elles sont demeu- « rées l'une et l'autre conçues aux mêmes termes, et il

(1) Nublé, *loc. cit.*

(2) Lisez en 1461. L'auteur, qui connaissait la première Coutume, de 1461, et la cite ailleurs, a eu une singulière distraction en l'omettant dans ce passage de son manuscrit.

« en est presque de même de l'ancienne coutume de Tou-
« raine et de celle de Lodunois (1). »

Le pays du Loudunais faisait autrefois partie de l'Anjou ; il est mentionné dans un des plus anciens textes de la Coutume d'Anjou (2). Il fut détaché de cette province par Charles V et uni par lui à la Touraine ; puis il fut érigé par Louis XI en bailliage royal en 1480 (3). Les habitants voulurent alors avoir leur Coutume particulière. Voici comment s'exprime à son égard le manuscrit de Nublé : « Que ce n'est en effet qu'une simple Cous-
« tume locale que quelques-uns des trois ordres d'une
« assez petite contrée particulière, qui est enclavée ou
« en tous cas assise entre la Touraine et l'Anjou, se
« résolurent en l'an 1518 de dresser pour eux en la ville
« de Loudun par-devant un de MM. les conseillers du
« Grand Conseil, sur l'ancienne Coustume de Touraine,
« sans que jamais MM. du parlement l'aient reçue
« ni homologuée, ni qu'elle leur ayt esté présentée, ni

(1) Nublé, *loc. cit.*

(2) « Il est usage à Lodun que se un home aubein vient en la ville, etc. » (*Compilatio de usibus et consuetudinibus Andegavie*, ch. XXII.)

(3) Le bailliage de Loudun avait été formé avec l'ancienne châtellenie de cette ville ; il était borné au nord par les paroisses de Seuilly, Lerné, Couziers, Brezé, qui faisaient partie de la sénéchaussée de Saumur ; à l'ouest, par le cours de la Dive et la Duché-Pairie (ancienne vicomté) de Thouars ; au sud, par le bailliage de Moncontour et par celui de Mirebeau, dépendant l'un et l'autre de la sénéchaussée de Saumur ; à l'est, par le bailliage de Richelieu, qui appartenait à la même sénéchaussée ; au nord-est, par le bailliage de Chinon : il comprenait de ce côté les paroisses de Grazay, Assay, Ligré et Marçay, qui font actuellement partie du département d'Indre-et-Loire. (Voir le *Dictionnaire topographique de la Vienne* de M. Redet. — Voir aussi *Brève notice de la province d'Anjou*, à la suite des *Coustumes d'Anjou*, de Poquet de Livonnière, t. I.)

« qu'elle ayt en façon quelconque esté déposée au greffe « de la cour (1). »

Ce que dit l'auteur sur la ressemblance de la Coutume de Loudun et de la Coutume de Touraine est parfaitement exact; la première n'est guère, en effet, que la reproduction textuelle, sauf quelques additions, de notre texte de 1461. Elle n'en diffère que par des développements de détail et de rares exceptions. L'ordre des titres et des articles est presque toujours identique (2). Si la Coutume primitive d'Anjou est la mère de celle de Touraine, la Coutume de Loudunais est la fille de celle-ci. Nous en verrons souvent la preuve.

Dans cette étude nous rapprocherons la Coutume de 1461 des anciens textes angevins du XIII[e] et du XIV[e] siècle, tels que le livre I des *Établissements de saint Louis* et les manuscrits publiés par M. Beautemps-Beaupré et par M. Marnier (3). Toutefois si la Coutume de Touraine se rattache étroitement à celle d'Anjou, en ce qui concerne le fond du droit, il n'y a entre elles aucune filiation littérale et de texte. Autre est la rédaction de la Coutume de Touraine, autre est celle de la Coutume d'Anjou. Les documents angevins du XIII[e] siècle sont la source commune des deux Coutumes; mais celle de Touraine

(1) Nublé, *loc. cit.*

(2) La Coutume de Loudun a eu pour commentateur Pierre Le Proust, avocat en parlement; son livre, très rare aujourd'hui, a été publié à Saumur par Thomas Portau, en 1612.

(3) *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, par M. Beautemps-Beaupré, textes A, B, C. — *Etablissements de saint Louis*, par M. P. Viollet.

de 1461, comme celle d'Anjou de 1411, ont chacune leur physionomie particulière, leur individualité propre. Elles ont été rédigées par d'autres hommes, suivant un plan différent, et des changements notables ont même été apportés au fond du droit. Ces différences n'empêchent pas nos coutumes de l'Ouest, Anjou et Maine, d'une part, Touraine et Loudunais d'autre part, d'offrir des traits de ressemblance qui ne se sont jamais effacés et de conserver entre elles un véritable air de famille, qui trahit leur commune origine :

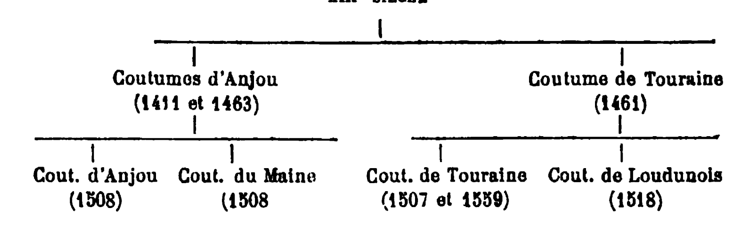
..... Vultus non omnibus una,
Nec diversa tamen, qualem decet esse sororum (1)

(1) La Coutume du Maine dérive directement de celle d'Anjou, rédigée en 1411 et réformée en 1463, comme la Coutume de Loudun dérive de celle de Tours, de 1461.

Nous figurons ici cette filiation des Coutumes de la famille ando-turonnienne sous forme d'un tableau généalogique :

Coutumes primitives d'Anjou-Touraine

XIII[e] SIÈCLE



I

LA COUTUME

—

CHAPITRE I

DES JUSTICES SEIGNEURIALES

On distinguait en Touraine, comme en Anjou, trois sortes de justices seigneuriales : la haute, la moyenne et la basse. Notre texte commence par la basse justice, appelée aussi basse voière ou *semidreiï* (1), et qui paraît avoir eu pour origine l'autorité qu'exerçaient à l'époque carolingienne les officiers inférieurs des comtes, les *judices* de village dont il est souvent question dans les capitulaires. Le bas-justicier pouvait tenir ses plaids quatre fois l'an. Il connaissait des dommages de bêtes prises sur le terrain d'autrui, des amendes réelles et pétitoires dont le taux n'excédait pas 7^s 6^d, et des actions en bornage. Il pouvait prononcer dans divers cas cette même amende de 7^s 6^d, contre les roturiers et de 5^s seulement contre les nobles et les gens d'église. Il avait donc, dans certaines causes, un véritable pouvoir judiciaire, fort peu étendu, mais réel.

En ce qui concerne ses rapports avec ses tenanciers ou vassaux, le bas-justicier pouvait les contraindre à faire déclaration et montrée des héritages et devoirs

(1) *Chapitre de droytz de basse justice.* — Les rubriques de la Coutume de Touraine de 1461 ne portent pas de numéros ; les articles n'en ont pas non plus.

tenus de lui roturièrement ; et, pour les choses tenues à foi et hommage, contraindre les possesseurs à lui bailler aveu. Cet aveu devait être rendu quarante jours au moins après l'hommage. Comme sanction de ses droits, il pouvait saisir la chose tenue de lui soit roturièrement, soit à foi et hommage, pour mutation, pour défaut d'exhibition de titres, pour défaut de payement des devoirs, pour défaut d'hommage, et enfin faute d'héritier. En cas de saisie, il pourvoyait à l'administration du bien saisi, par commissaires nommés par son juge, et faisait les fruits siens. La prescription par saisie était de trente ans, et si au bout de ce temps le sujet ou vassal n'avait pas satisfait à ses obligations, le seigneur saisissant devenait propriétaire des objets saisis. Quand il s'élevait une contestation entre le seigneur bas-justicier et son sujet, celui-ci pouvait en appeler à la cour du suzerain.

En cas de saisie pour défaut d'héritier, le seigneur devait faire *bannir* (1), c'est-à-dire publier l'héritage délaissé, par trois fois, à huitaine, quinzaine et quarantaine, à trois dimanches ou fêtes, à la porte de l'église. Si quelqu'un se présentait, en se prétendant héritier, il devait fournir sa preuve, et de même en cas de mutation l'acquéreur devait montrer ses titres d'acquisition.

Le bas-justicier avait en outre les épaves d'avettes, c'est-à-dire le droit de s'emparer des abeilles abandonnées et sans maître. L'homme qui trouve un essaim d'abeilles dans son fond et qui n'a ni droit de fief, ni droit de justice, est tenu de le révéler dans les huit jours au seigneur en la justice duquel a été trouvé ledit essaim. Le propriétaire du sol a droit à la moitié de

(1) Du vieux mot *bann*, cri, proclamation.

l'essaim et le seigneur justicier à l'autre moitié. En cas de recel, le maître du terrain perd son droit et doit payer une amende de 7ˢ 6ᵈ tournois au bas-justicier et une autre amende de 52ˢ 6ᵈ au seigneur suzerain, en tout 60ˢ. Mais l'individu qui prend un essaim sur le fond d'autrui est puni comme voleur. Il faut observer que la fraude faite aux droits du seigneur n'est qu'une contravention fiscale punie de peines civiles telles que la confiscation de l'essaim et l'amende, tandis que la fraude au préjudice des droits du propriétaire est un véritable délit puni d'une peine infamante (1).

Le seigneur bas-justicier jouissait aussi du droit de moulin banal, par lequel il pouvait contraindre ses sujets demeurant dans le rayon d'une lieue autour de son moulin (2) d'y faire moudre leur blé, à moins que le seigneur suzerain n'eût lui-même moulin banal (3). En cas de contravention constatée par flagrant délit, on prononçait confiscation ou amende de 7ˢ 6ᵈ. Il y avait toutefois exception quand le moulin n'était pas propre à faire farine à pain blanc; dans ce cas le boulanger était dispensé de cuire au moulin banal, *car le bien de la chose publique*, dit la Coutume, *qui préfère l'espécial, l'excuse.* La même dispense était admise aussi quand le meunier ne remplissait pas avec conscience ses obligations. La vieille Coutume d'Anjou renfermait à ce sujet une disposition singulière. Le meunier, d'après elle, était toujours présumé de mauvaise foi, et le molant cru sur son serment (4).

(1) *D'épaves mobilières.*

(2) La lieue de moulin était de 2,000 pas, chaque pas valant 5 pieds, c'est-à-dire environ 3333 mètres.

(3) Voir aussi *Établissements de saint Louis*, liv. I, ch. CXI, CXIV.

(4) « Nus monier n'a deffense contre son molant. » (*Coutumes et Institu-*

Mais le bas-justicier n'avait point de four banal, à moins d'y être fondé d'ancienneté; ce n'était pas un droit essentiel à la basse justice; il pouvait seulement s'y trouver joint accidentellement, en vertu de titres ou d'une ancienne possession (1).

Enfin le seigneur de fief, même simple bas-justicier, était en droit de lever un denier de cens par quartier de terre, pré, vigne ou autre domaine, à moins que le seigneur de la terre (c'est-à-dire le propriétaire ayant le domaine utile) ne fût par l'usage obligé de payer un devoir plus ou moins élevé au seigneur du fief dont il dépendait. Il suffisait de posséder à titre seigneurial, d'après notre Coutume, pour avoir droit d'imposer ce tribut à tous les propriétaires dont le domaine était situé dans l'étendue du ressort de la basse justice, dans le cas même où d'ancienneté le sujet n'aurait rien payé. Le droit de cens était donc un droit fiscal, un impôt appartenant au seigneur en sa qualité même de bas-justicier, et indépendamment de toute concession de terre par lui faite à son vassal. Mais lorsqu'il y avait un cens coutumier ou conventionnel plus ou moins élevé que le chiffre réglementaire ci-dessus relaté, ce cens devait être respecté par les deux parties. Dans ce dernier cas le cens pouvait provenir de concessions terriennes. On voit assez clairement dans ces dispositions la double origine des cens, provenant tantôt de concessions de terres et de conventions spéciales, tantôt d'un droit seigneurial et justicier. La Coutume d'Anjou renfermait sur

tions de l'Anjou, par M. Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXVI. — *Établissements de saint Louis*, liv. I, ch. CXI.)

(1) Le vavasseur ne peut avoir four en vilenage à moins qu'il n'ait bourg ou portion de bourg avec voierie sur le bourg. (*Établissem. de saint Louis*, liv. I, ch. CXIII.)

ce sujet des dispositions assez analogues à celles de la Coutume de Touraine (1).

Le seigneur bas-justicier avait donc des droits de deux natures différentes. Les uns lui appartenaient dans l'intérêt public; il exerçait une juridiction inférieure et de police sur ses sujets. Les autres consistaient en avantages pécuniaires, en tributs divers à prélever sur eux, avec le privilège de les contraindre par ses officiers de justice, à s'en acquitter vis-à-vis de lui.

La moyenne justice était un démembrement de la haute et comprenait des droits plus étendus que la basse (2). L'expression n'était pas très ancienne ; il avait fallu l'adopter pour caractériser certaines justices qui n'étaient pas assez étendues pour mériter le titre de hautes et qui cependant dépassaient les limites de la basse voière. On désignait aussi la moyenne justice sous le nom de grande voière.

Le moyen-justicier pouvait tenir ses assises quatre fois l'an ; il y pouvait connaître de toute cause réelle et personnelle dont l'amende n'excédait pas cinq sols tournois. Il avait droit de brandon et d'apposition de scellés, celui de connaître des cas de saisine brisée, de donner dans sa cour tutelles et curatelles, de connaître de dénonciements civils, appleigements et contre-appleigements, aveux, contre-aveux et de toutes actions civiles réelles, personnelles ou mixtes dont l'amende n'excédait pas 60 sols tournois. Il connaissait du cas de vol simple (*furt*); il avait droit d'avoir prisons à garder malfaiteurs

(1) D'après les *Établissements de saint Louis*, si un gentilhomme reconnaît que certains de ses hommes tenant des terres à cens de lui payent moins que les autres, il pourra faire mesurer les terres, et, s'il y a lieu, élever le cens suivant la proportion payée par les autres terres. (*Établissem. de saint Louis*, liv. I, ch. CIV. — M. Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CIX.)

(2) *Chapitre de drois de la moyenne justice.*

avec seps, fers et anneaux de fer pour enchaîner les prisonniers, celui d'infliger des peines, mais non celle de mort, et de prononcer des amendes jusqu'à 60 sols tournois. Telles étaient les limites de la compétence judiciaire du moyen-justicier, tant au civil qu'au criminel. On voit qu'elle dépassait sur certains points celle de nos justices de paix, avec laquelle elle pouvait offrir d'autre part quelques rapports.

Voici maintenant quels étaient les droits utiles ou impositions fiscales dont le moyen-justicier pouvait bénéficier. Il avait le droit de bailler à ses sujets mesures à blé, vin, huile, sauf usage contraire, et celui de boucherie (1). Il avait le droit d'aubenage sur les forains non originaires du diocèse de Tours et qui venaient à mourir en sa justice (2). Ce droit consistait à prendre une bourse neuve avec quatre deniers dedans, avant l'enlèvement du corps, à peine d'une amende de 60 sols sur les héritiers et biens du défunt, si lesdits héritiers n'avaient pas fait la déclaration et offert la bourse et les deniers (3). Le moyen justicier avait aussi la saisie des meubles du décédé, sans hoirs, après inventaire et estimation. Il devait faire faire trois bannies à huitaine, quinzaine et quarantaine, le dimanche au prône ou à l'issue de la messe paroissiale. Après les trois bannies les meubles devaient lui être adjugés par l'as-

(1) Les *Établissements de saint Louis* parlent aussi du droit de mesure qui pouvait appartenir aux simples vavasseurs; le vilain devait payer 60ˢ d'amende à son seigneur, en cas de fausse mesure. Le seigneur qui a baillé une mesure fausse perd ses meubles. (Liv. I, ch. XLII, CLI, CLII.)

(2) « Il est usage à Lodun que si un home aubain vient en la vile et meurre dedenz l'an et dedenz le jour sanz fere segnor que li meubles est le roy et li fera s'aumône vers le prestre; la partie à la fame et az enfenz jour remendra, se il l'a. » (*Compilatio de usibus Andegavie*, ch. XXII.)

(3) En Anjou, le gentilhomme a la moitié des meubles de l'aubain, et tous ses biens s'il meurt sans hoirs. (*Établissem. de saint Louis,* liv. I, ch. XCII, C.)

sise seigneuriale. L'héritier qui se présentait après le décret d'adjudication rendu au profit du seigneur pouvait toutefois les revendiquer pendant un an après ce décret en payant les frais (1).

Quand des épaves mobilières sont trouvées dans son fief, le seigneur moyen-justicier doit aussi les faire bannir par trois jours de marché, s'il y a marché, ou par trois dimanches ou fêtes solennelles; puis il en dispose si personne ne se présente pour les réclamer, après déclaration du juge seigneurial (2). Dans ce cas, c'est-à-dire quand des meubles restent abandonnés et sans maître, la propriété en est acquise au seigneur par le fait seul du décret d'adjudication; le propriétaire n'a pas l'an de recours comme pour la succession mobilière en déshérence.

Le seigneur moyen-justicier avait le droit de four banal (3), qui n'appartenait pas au bas-justicier; mais dans le cas seulement où il possédait un bourg, et où il y était fondé d'après la coutume locale. Il pouvait alors contraindre ses sujets demeurant au bourg à cuire à son four, à peine de confiscation du pain. Mais il me paraît résulter du texte que le droit de four banal n'était pas essentiel et inhérent à la moyenne justice, et que le seigneur ne pouvait pas établir de four nouveau, et imposer cette charge à ses sujets, s'il n'y était fondé par titre ou par la coutume locale.

S'il avait moulin banal, il pouvait contraindre ses sujets demeurant dans le rayon d'une lieue à y venir moudre, à peine de 60^{s} 1^{d} tournois d'amende.

(1) La Coutume de Loudun, ainsi que la Coutume de Touraine, rédigée en 1507, portent le délai à trois ans. (Coutume de Loudun, tit. II, art. 7. — Coutume de Touraine, ch. II, art. 7.)

(2) *D'épaves mobilières.*

(3) *Droits de la moyenne justice*

Ainsi le moyen comme le bas-justicier était à la fois un juge connaissant de certaines causes, ayant une compétence judiciaire plus ou moins étendue, exerçant dans de certaines limites une portion de l'autorité publique, et un collecteur percevant à son profit personnel certains droits et revenus fiscaux, bénéficiant de certains impôts tombés dans son domaine propre.

Les hautes justices paraissent avoir eu pour origine l'inféodation des anciennes vigueries de l'époque carolingienne. Le territoire des comtés était divisé en un certain nombre de districts à la tête desquels était placé un magistrat appelé *vicarius* (viguier) qui exerçait une partie de l'autorité du comte. Les seigneurs hauts-justiciers étaient les successeurs de ces anciens viguiers et tenaient en fief du comte les droits de justice que ceux-ci exerçaient dans l'origine. A l'époque féodale les vigueries se démembrèrent et finirent par se confondre avec les simples justices de village.

D'après notre Coutume de Touraine (1), le seigneur haut-justicier pouvait tenir ses plaids de mois en mois et ses assises quatre fois l'an (2), donner sûreté, faire lever le cadavre de l'homme trouvé mort en sa haute justice, hors grands chemins, connaître des cas criminels concernant la haute justice et les punir. La Coutume excepte les cas suivants : meurtre de guet-à-pens (guet-à-pensée, préméditation), femme forcée, boutement de feu. Ces trois cas étaient au xve siècle réservés à la justice royale (3). Le haut-justicier pouvait avoir pour l'exercice

(1) *Chapitre des droitz de haulte justice.*

(2) La Coutume de Loudun parle des assises trimestrielles du haut-justicier, et non des plaids mensuels, tit. IV, art. 1.

(3) Il n'en avait pas toujours été ainsi. Une charte de Saint-Florent de Saumur, de l'an 979, en concédant des droits de justice aux moines, réserve ces mêmes cas à la justice du comte et de ses officiers. (Voir mes *Cartu-*

de sa juridiction criminelle une potence à deux piliers à liens par dedans et par dehors. Il appliquait en effet la peine de mort dans les cas non réservés à la justice royale.

D'après les *Établissements de saint Louis*, le gentilhomme qui a voirie en sa terre peut pendre les larrons, mais il ne peut connaître des trois cas suivants : assassinat, viol, *encis* (1). Il ne peut forbannir sans l'assentiment du baron duquel il relève. Le baron doit respecter les droits de justice de son vavasseur et lui renvoyer les coupables pour être jugés quand la cause est de la compétence de la justice ou voirie du vavasseur (2).

Le haut-justicier peut prononcer des amendes tant coutumières qu'arbitraires (3).

En ce qui concerne la fiscalité, il avait droit de moulin banal et pouvait contraindre les sujets de ses vassaux tenant à foi et hommage, si ceux-ci (c'est-à-dire les vassaux tenant de lui en fief) n'avaient pas eux-mêmes de moulin banal. Mais ce droit ne s'exerçait que sur les sujets demeurant dans les limites de la lieue banale.

Les châtelains étaient des seigneurs possédant des droits plus étendus que les simples hauts-justiciers. Ils étaient censés les successeurs des préposés militaires que les comtes mettaient à la tête de leurs forteresses et qu'ils payaient avec les droits fiscaux dus par les habitants de la châtellenie. Les châtellenies furent données en fief comme toutes les justices hautes ou basses.

laires angevins, p. 58.) — Les *Établissements de saint Louis* les donnent au baron, liv. I, ch. XXVII.

(1) D'après les *Établissements*, l'*encis* désignerait l'avortement causé par violences ; mais les documents plus anciens parlent de l'incendie, et non de l'avortement. La Coutume de Touraine de 1461 mentionne comme les chartes l'incendie et non l'encis.

(2) *Établissements*, liv. I, ch. XXXIV, XLII, XLIV, XLV, LX, LXII, CLXXI.

(3) *Chapitre des droitz de haulte justice.*

Les droits des seigneurs châtelains, d'après l'ancienne Coutume de Touraine, étaient les suivants (1) : exercer en sa terre et seigneurie les droits de haute, moyenne et basse justice ; celui de bannir, mais non de rappeler ; le droit de prévôté, c'est-à-dire la connaissance des grands chemins et des cas commis sur iceulx (2) ; les droits de police, ban, cri, proclamation ; celui de mettre peine sur ses sujets, suivant les cas ; le droit d'avoir châtel, ce qui paraît être de l'essence même de la qualité de châtelain et avoir donné leur nom à ces seigneuries ; le droit de justice patibulaire à trois piliers garnis de liens par dedans et par dehors ; celui d'établir aune, poids, balance et crochet. Les sujets étaient obligés de présenter leurs mesures à la justice du seigneur pour les faire vérifier, une fois en la vie de celui-ci. Le châtelain pouvait prononcer une amende arbitraire contre les marchands de drap en détail qui n'aunaient pas consciencieusement leur marchandise (3). Il instituait en outre les arpenteurs et mesureurs. Il avait le droit de forêt ; celui d'instituer collèges, foires, marchés, aumôneries, maladreries, et d'avoir sceaux de contrat, et enfin celui de percevoir péages de long et de travers (4).

Au-dessus du châtelain vient le baron. Pour avoir droit au titre de baron, d'après notre Coutume (5), le seigneur qui prétend à ce titre doit avoir sous lui au moins deux châtellenies et être fondé d'avoir ville close, collège, abbaye ou prieuré. Le baron exerce tous

(1) *Chapitre des droits du seigneur châtelain.*
(2) « Et doivent avoir lesdits grands chemins, ajoute la Coutume, 16 pieds de largeur et le boysman huit pieds. »
(3) « ... qui n'auneraient pas leur drap par le fest. »
(4) La Coutume de Loudun mentionne en outre les droits de préséance à l'église, de litre funèbre, etc. (Tit. V, art. 2.)
(5) *Chapitre des droiz de baronnie.*

les droits des hauts-justiciers et des châtelains ; il peut en outre rappeler, ce que ne peut faire le châtelain. Il a justice patibulaire à quatre piliers garnis de liens par dedans et par dehors, mais sans *fest* (faitage) par-dessus. Il jouissait du privilège particulier, que n'avaient pas les autres justiciers, de céder à son vassal tenant de lui à foi et hommage les droits de haute, moyenne et basse justice. En un mot le baron possédait dans l'intérieur de sa seigneurie presque tous les droits appartenant à la souveraineté, sous l'hommage et le service dûs par lui à son suzerain (1). D'après les anciennes Coutumes d'Anjou, le baron a toute justice sur sa seigneurie. Le roi ne peut mettre ban en la terre au baron sans son assentiment, et lui de même ne peut mettre ban en la terre au vavasseur sans le consentement de celui-ci (2).

Reste à savoir d'où provient cette hiérarchie féodale et comment elle s'est établie. Le mot *baron* pris dans son sens étymologique, dérive du latin *vir* et veut simplement dire *homme*. Aussi le trouve-t-on pris dans ce sens et appliqué même aux roturiers jusqu'au XIII[e] siècle (3). Les barons d'un suzerain sont ses hommes, ses fidèles, comme les leudes mérovingiens. Les ducs, les comtes ou les *sires*, tenant directement du roi, sont ses barons.

(1) Les *Établissements* lui accordent la connaissance exclusive des causes entre les hommes des vavasseurs et les Juifs de la baronnie, parce que le baron seul a droit aux meubles du Juif, et non le vavasseur. (Liv. I, ch. CXXXIII.) — Il a droit aux meubles du déconfès, du suicidé (*idem*, ch. XCII, XCIII); à ceux du pendu pour brigandage (*idem*, ch. XXVIII).

(2) *Coutumes et Institutions de l'Anjou*, texte B, ch. XIX.

(3) « Une fame ne puet nions biens doner ne vendre sainz la congie de son baron, soit alues, chose a vie mobles ou censes, ce est por ce que li mariz est sires et maistre de sa fame. » (Miroir de Souabe, édit. Mabile, ch. LXXII, folio 13, recto. — Voir aussi Dupin et Laboulaye sur les *Institutes coutumières* de Loisel, liv. I, t. II, art. 21 et Glossaire, V° *Baron*.)

Les barons d'un duc ou d'un comte sont de même les vassaux qui relèvent immédiatement de lui. Le mot baron n'avait donc dans l'origine qu'un sens relatif; on était baron, c'est-à-dire vassal ou homme, de tel ou tel suzerain, tandis que vis-à-vis de ses sujets on était seigneur ou maître (*senior*, *dominus*) (1). Mais peu à peu et par suite des sous-inféodations, les mots *baron* et *baronnie* prirent un sens plus précis. Le titre de baron fut réservé aux vassaux immédiats de la couronne et des grands fiefs, et les arrière-vassaux ou vassaux des barons furent appelés *vavasseurs* (*valvassores* ou *milites*).

Quant à la supériorité attribuée aux baronnies sur les châtellenies, elle me paraît relativement récente. Les anciennes châtellenies étaient au contraire dans l'origine des baronnies fort importantes : Saumur, Chinon, Loches, Amboise, Loudun, étaient au XIe siècle gouvernés par des châtelains (2). Loudun a conservé son titre de châtellenie jusqu'à son érection en duché-pairie au XVIe siècle ; de nombreux fiefs en relevaient, parmi lesquels de puissantes baronnies. Il est probable que beaucoup de possesseurs de petits manoirs ayant droit de haute justice s'étant abusivement qualifiés châtelains ont fait perdre à ce titre son importance première (3). La Coutume a sanctionné cette usurpation des titres de châtelains, mais en classant les châtellenies après les vraies baronnies qui possédaient la plénitude de la juridiction féodale.

Aux droits des justices seigneuriales se rattachent les

(1) En Angleterre, les *lords* ou seigneurs sont les barons de la Couronne, et l'ensemble de la haute noblesse constitue ce qu'on appelle le *baronnage* anglais.

(2) *Cartulaires angevins*, p. 60, 61.

(3) En Loudunois, il était d'usage de donner le titre de châtellenie au principal fief de chaque paroisse.

péages (1). Il y en avait de très nombreux au moyen âge pour les passages de rivières, les ponts, les bacs, etc.; on en voit de nombreux exemples dans les chartes. Notre Coutume inflige une amende de 60 sols au marchand forain qui passe par le centre d'une péagerie sans payer le péage; mais s'il passe par une branche de la péagerie et jure qu'il ignorait son existence, il ne doit pour la première fois que le prix du péage. Ceux qui achètent des denrées pour leurs provisions doivent le péage comme les marchands, à moins qu'ils ne soient privilégiés (2). Le péage n'était pas dû par le marchand forain qui retournait sur ses pas le même jour, c'est-à-dire qui renonçait à vendre sa marchandise et la rapportait chez lui.

Le seigneur possédant droit de péage était tenu d'entretenir les chemins soumis à ce droit et pouvait contraindre ses sujets riverains à mettre en bon état lesdits chemins au droit de leur héritage, afin que l'on pût passer sans danger. Nous avons vu ci-dessus que les châtelains et *a fortiori* les barons avaient droit de péage.

Le droit de ban vin consistait dans le privilège exclusif qui appartenait à certains seigneurs de vendre le vin de leur cru privativement à tout autre, pendant la durée du ban, dans les limites du territoire à ce soumis (3). Ce droit de ban vin ne pouvait être ni baillé, ni affermé; le seigneur devait l'exercer par la main de ses serviteurs ou commis. Il appartenait à tous les justiciers qui

(1) *Chapitre des droits de péages et coustumes.*

(2) Mêmes dispositions dans les *Établissements* (liv. I, ch. CXLVIII, CXLIX). — Celui qui, pour éviter le péage, passe par un endroit autre que le chemin ordinaire, est puni par la confiscation de la marchandise et du véhicule (*id.*, ch. CL). Le gentilhomme est exempt des droits de péages et de ventes pour lui et pour ses sergents (*id.*, LXIII, LXIV).

(3) *Chapitre de banc à vin* (sic).

étaient fondés à l'exercer, sans distinction entre les différentes classes de justices seigneuriales. D'après la Coutume de Loudun la durée du ban était de quarante jours.

Les églises et les communautés religieuses ne pouvaient rien posséder dans l'étendue d'une seigneurie sans le consentement du seigneur justicier et sans lui payer certains droits (1). Quand des gens d'église, frairies, communautés ou autres gens de mainmorte acquièrent par dons ou autrement des héritages, rentes ou domaines, le seigneur du fief où sont situés les objets acquis peut faire assigner les acquéreurs devant sa cour ou devant celle de son suzerain (2). Il leur sera fait injonction par la cour seigneuriale d'avoir à mettre hors leurs mains dans l'an et jour tous les acquêts, dons et legs qui leur auraient été faits depuis quarante ans. Autrement dit le droit du seigneur justicier de faire vider les mains des gens d'église ne se prescrivait que par une possession de quarante ans au profit de l'acquéreur ecclésiastique. Si les intéressés n'obéissaient pas à l'injonction, la cour seigneuriale déclarait que le seigneur lèverait les fruits à son profit. L'an et jour passé, si l'injonction n'avait pas produit son effet, le seigneur saisissait les fruits et les percevait à son bénéfice jusqu'à ce que les possesseurs eussent obéi (3).

Pour les biens appartenant aux communautés religieuses depuis plus de quarante ans, le seigneur ne

(1) *Chapitre d'indempnité et d'injonction.*

(2) Il est nouveaus commandemenz dou roy que nul ne doit aumôner ne soffrir à aumôner en ses fiez, en manière que ses fiez ne ses redevances en descroissent. (*Compilatio de usibus Andeg.*, ch. XCIV. — Voir l'ordonnance de 1275.)

(3) D'après les *Établissements*, quand un don est fait à une abbaye, le seigneur dans le fief duquel la terre donnée est située peut la saisir. Le donataire doit venir la reconnaître; dans l'an et jour il devra en vider ses mains. Ce délai passé, le seigneur pourra la réunir à son domaine (liv. I, ch. CXXIX).

pouvait plus faire l'injonction ; mais il pouvait contraindre les possesseurs à payer à titre d'indemnité, à son choix, soit le revenu de cinq ans de l'immeuble ou de la rente concédée, soit la cinquantième partie du capital, soit enfin la cinquantième partie du revenu annuel à perpétuité. Le droit à l'indemnité était imprescriptible au profit du seigneur. Cette lourde charge imposée aux communautés était instituée pour tenir lieu des droits de mutation. Les gens de mainmorte y étaient soumis, lors même qu'ils avaient toujours exactement servi leurs devoirs féodaux.

Le droit d'injonction et d'indemnité appartenait toujours au seigneur justicier dans le fief duquel les biens donnés ou acquis étaient situés, ce seigneur n'eût-il que la basse justice, dit le texte de la Coutume. Dans le cas où le seigneur négligeait d'exercer ce droit, le suzerain pouvait, dans l'intérêt de son fief et pour en prévenir l'amoindrissement, faire l'injonction aux gens d'église ou tenants en main morte, qui avaient acquis des domaines dans le fief de son vassal. Il avait, comme l'eût eu celui-ci, quarante ans pour faire cette injonction.

La Coutume de Loudun renfermait des dispositions analogues sur ce sujet ; elle admettait aussi la prescription de quarante ans pour l'injonction ; mais d'après elle, le droit à l'indemnité se prescrivait par la possession immémoriale, c'est-à-dire par cent ans ; c'était un adoucissement à la rigueur primitive de la Coutume de Touraine.

Tels sont les principaux droits attachés aux justices seigneuriales et que les seigneurs exerçaient dans toute l'étendue de leur seigneurie, sur leurs sujets habitant le ressort de la justice. Nous allons passer maintenant aux droits de fief.

CHAPITRE II

DES DROITS DE FIEF

Les droits de fief diffèrent des droits de justice en ce qu'ils ne sont dûs que par le vassal à son suzerain pour la terre ou pour tout autre droit tenu de lui (1). Il faut distinguer les tenures à foi et hommage de celles qui n'étaient pas soumises à l'hommage. Les premières étaient les véritables fiefs, réputés nobles ; les autres tenures étaient roturières.

L'hommage et l'investiture du fief, qui était la conséquence de l'hommage, constituaient entre le suzerain et le vassal une sorte de contrat qui les soumettait à des obligations réciproques. D'après notre Coutume, quand un vassal tenant à foi et hommage va de vie à trépassement, l'héritier doit faire foi et hommage, pour les choses hommagées, au seigneur duquel tenait son auteur, dans les quarante jours qui suivent le décès (2). Faute par le nouveau vassal d'avoir accompli ce devoir essentiel, le seigneur se saisit du fief et fait les fruits siens, en réservant toutefois les droits du laboureur ou métayer. Il peut pêcher les étangs, couper les bois-taillis, sans ravage ni dégât, jusqu'à ce que l'hommage ait été

(1) Notre Coutume ne parle pas du cas où un baron ou seigneur possède un fief situé dans la baronnie d'un autre seigneur. Dans ce cas, d'après les anciennes Coutumes d'Anjou, le baron n'a point la justice sur sa terre ; elle appartient à celui dans le ressort duquel le domaine se trouve situé. S'il cède en arrière-fief ce domaine à un vavasseur, celui-ci devra deux hommages, l'un au baron justicier, pour la justice, et l'autre à celui duquel il a reçu la terre, pour le fief. (*Établissem. de saint Louis*, liv. I, ch. cxv.) — C'est ce qu'exprime la maxime : « Fief et justice n'ont rien de commun. »

(2) *Chapitre comment hommaige se doit offrir à son seigneur.*

rendu. Cependant le seigneur ne peut saisir pour défaut de foi et d'hommage les héritages hommagés de la femme nouvellement épousée, que quinze jours après les épousailles.

L'hommage se rendait ainsi : pour l'hommage simple, le vassal doit se présenter nu-tête, les mains jointes et baiser le seigneur ; pour l'hommage-lige, le vassal a les mains jointes sur les Évangiles ; il est nu-tête et sans ceinture, et doit baiser le seigneur en faisant les serments requis (1).

Le seigneur châtelain, nouvellement venu à sa terre, avant de saisir ses vassaux pour défaut d'hommage, doit faire crier un ban à cet effet, au lieu accoutumé, un jour de foire ou de marché, ou faire prévenir les vassaux par une cédule attachée au poteau de la halle ou autre lieu public. Cette criée suffit pour tous ceux qui ont fief en la châtellenie ; quant à ceux possédant fief hors de la châtellenie, le seigneur leur doit faire donner signification à personne ou par cédule attachée à la porte du lieu hommagé (2). Le seigneur non châtelain ne faisait pas proclamer de ban ; il ne pouvait que faire donner sommation à personne ou par cédule.

Si le vassal vient au chef-lieu du fief et ne trouve pas le seigneur en personne, il fait offre de l'hommage à ses officiers en présence des métayers et des serviteurs, avec l'assistance d'un notaire et de deux témoins (3). Mais cette formalité n'est pas suffisante et le vassal sera tenu, toujours à peine de saisie des fruits du fief, de retourner en personne trouver son suzerain, si celui-ci revient au chef-lieu du fief et y séjourne huit jours après

(1) *Chapitre comment hommaige se doit offrir à son seigneur.*
(2) *Chapitre de despié de fief et parage.*
(3) *Comment hommaige se doit offrir à son seigneur.*

avoir fait proclamer un ban. Si le vassal a fait une seconde démarche, le seigneur perd le droit de s'approprier les fruits : « Car, dit le texte, ledit vassal en est saisi, et si ledit seigneur l'empêche, ledit vassal se peut complaindre ou appleiger contre ledit seigneur. » Cette disposition nous montre qu'au xv[e] siècle le vassal était saisi de plein droit ; l'hommage n'était plus alors qu'une marque de respect et de sujétion due au seigneur, tandis que, dans l'origine, l'investiture par le suzerain était la condition même de la prise de possession du fief. A la mort du vassal, le fief était censé retourner au seigneur, et le nouveau vassal ne pouvait en être réputé propriétaire que par une nouvelle concession. Il n'en était plus de même au temps de la rédaction de notre Coutume.

L'acquéreur d'une terre tenue à foi et hommage était obligé aussi de reconnaître sa vassalité. Il devait montrer au seigneur duquel relève sa terre les contrats d'acquêts et lui offrir la foi et hommage avec les devoirs dûs et les droits de vente ou de mutation. Faute de le faire, il était exposé comme l'héritier à la saisie féodale.

D'après l'ancien droit de l'Anjou, si un homme de foi manque de faire l'hommage, le seigneur doit le faire semondre par l'un de ses pairs, par trois fois. Faute par le vassal d'avoir obéi, le seigneur saisit le fief et fait de nouveau semondre son vassal d'avoir à comparaître à sept jours et sept nuits, puis à quinze jours et quinze nuits, puis à quarante jours et quarante nuits. On met enfin, après tous ces délais, qui tirent leur origine de la loi salique, un terme d'an et jour. Si le vassal ne comparaît pas dans l'an et jour, le fief est confisqué au profit du seigneur. Si le vassal se présente au contraire avant l'expiration de l'année, il ne perd

que les fruits perçus par le seigneur durant la saisie (1).

Après avoir reçu l'hommage de son nouveau vassal, le seigneur avait le droit de tirer de la terre hommagée un certain profit utile (2). Ce profit consistait, d'après notre Coutume, dans le droit de percevoir les fruits du fief pendant une année. Le seigneur devait user de ce droit en bon père de famille ; il ne pouvait pas abattre les futaies, mais seulement jouir des taillis en coupe. Une règle analogue s'appliquait à la pêche des étangs. Ce droit se nommait *rachapt*. Son nom provenait de ce que, dans l'origine de la féodalité, le fief était censé retourner au seigneur dominant pour toute mutation de vassal ; le vassal devait par conséquent racheter le fief des mains du seigneur. Faute de payement du rachat, il y avait lieu à saisie féodale, au profit du seigneur. Cette rigueur primitive s'étant adoucie, et le fief étant devenu vraiment patrimonial, de viager qu'il était primitivement, on en vint à exempter du droit de rachat les successions directes, et même, d'après notre Coutume de Touraine, les successions collatérales au premier degré, c'est-à-dire entre frères et sœurs. L'héritier direct et même le frère et la sœur étaient considérés comme ne faisant qu'une seule personne avec le défunt, et comme se succédant pour ainsi dire à eux-mêmes (*hæres suus*, dans le droit romain). La même disposition se retrouve dans les anciens usages d'Anjou (3).

Le rachat était dû, au contraire, par le noble comme

(1) *Etabliss.*, liv. I, ch. LXXII.

(2) *Chapitre de rachaptz et ventes.*

(3) « Il est usage que de terre qui eschiet de père à filz ne de frère à frère n'a point de rachat : toutes autres personnes le doivent. » (*Compilatio de usibus Andeg.*, ch. LXXVI.) — D'après les *Établiss.*, le gentilhomme n'est pas tenu de faire rachat des choses dont il hérite, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Ce droit de rachat est d'une année de revenu. (Liv. I, ch. XXIV, LXVI.)

par le roturier, pour la chose hommagée qui lui appartenait du chef de sa femme.

Quant à la veuve, elle ne doit pas de nouveau rachat pour la chose acquise du vivant de son mari ; si le rachat a été payé déjà, elle ne doit que l'hommage (1).

Les gens de mainmorte étaient aussi tenus au payement du rachat. Voici comment cela se pratiquait : ils devaient présenter un homme qui fît hommage au seigneur pour les choses hommagées ; à la mort de cet homme, ou s'il venait à changer de bénéfice, le rachat était dû, quoique l'amortissement eût été déjà payé.

Le droit de rachat était imposé non seulement pour les ventes ou cessions à titre onéreux, mais aussi pour les donations rémunératoires (2). On ne le payait pas pour les ventes à réméré, à moins que la durée du réméré excédât neuf ans. Dans ce dernier cas le réméré était traité comme une vente définitive. Pour la transaction il y avait lieu au payement du droit s'il y avait deniers baillés. Il en était de même en matière d'échange de biens hommagés s'ils étaient situés en divers fiefs. Le vassal échangiste devait la foi et hommage comme dans les autres cas de mutation.

Pour vente d'héritage le droit à payer au seigneur était de 20^{d} pour 20^{s}, c'est-à-dire d'un douzième et de 15^{d} pour les gants (sorte de pot de vin). Mais quand il s'agissait d'échange en divers fiefs, le droit était fixé ***ad arbitrium boni viri*** (3).

(1) *Chapitre de rachapts et ventes.* — En Anjou, le mari doit aussi une année de revenu pour le rachat des choses hommagées qu'il reçoit de sa femme en se mariant. (*Établiss., loc. cit.*)

(2) La Coutume de Loudun exempte du payement du droit de ventes les retours de partage d'héritage, si le retour est fait des choses meubles de la même succession. (Tit. XIV, art. 28.)

(3) D'après les anciens usages d'Anjou, le fait d'avoir dissimulé la vente pendant un an et un jour est puni d'une amende de 60^{s}. (*Compil. de*

L'action du seigneur pour le payement des rachats et ventes se prescrit par trente ans en cas de mutation à titre onéreux et par dix ans seulement contre la veuve ou l'héritier, à moins qu'il n'ait été mis en demeure (1).

Notons enfin une exception importante en terminant ce sujet. Il n'était pas dû de rachat pour la chose tenue à franc-devoir (2). De là nous sommes en droit de conclure qu'il y avait encore en Touraine au xv[e] siècle des terres libres des sujétions féodales et qui n'étaient tenues ni à l'hommage ni au cens, sorte de francs-alleux qui ne dépendaient du seigneur qu'en tant que justicier, et qui pouvaient se transmettre librement (3). La maxime *nulle terre sans seigneur* n'avait pas encore le sens absolu et la portée fiscale qu'elle devait recevoir plus tard des officiers du fisc royal et des jurisconsultes domanistes.

Un autre droit important dont jouissait le seigneur dominant était celui d'exercer le retrait. Ce droit provenait de l'ancienne inaliénabilité des fiefs et de l'obligation jadis imposée au vassal d'obtenir le consentement

usibus, ch. xxiii.) — Le droit de rachat est dû en cas d'échange entre étrangers; mais il n'est pas dû pour partage ou échange entre lignagers. (*Idem*, ch. xxxvii, xxxviii.) — Pas de droit de vente en cas d'échange quand les terres sont situées dans la même seigneurie; mais il est dû si les terres sont situées en deux seigneuries différentes, et cela dans le cas même où les deux fiefs appartiennent au même seigneur, s'il rend hommage pour ces deux fiefs à deux barons différents. (*Établiss.*, liv. 1, ch. clx.)

(1) En Anjou, les ventes doivent être payées dans les sept jours et les sept nuits, à moins d'avoir obtenu un sursis de la justice seigneuriale. (*Établiss.*, liv. 1, ch. clxvii.)

(2) *Chapitre de rachaptz et ventes.*

(3) D'après Le Proust, la Coutume de Loudun exclut le franc-alleu. (Tit. XIV, art. 21, p. 243, 244; et tit. XXIX, art. 3, p. 489.) Elle définit ainsi le franc devoir : « Et est à entendre franc devoir, quand l'hommage a été mué en devoir ou l'héritage roturier baillé par le seigneur à franc devoir, posé que ledit devoir soit annuel ou soit deu à muance d'omme ou de seigneur. » (Tit. XIV, art. 21.)

du seigneur pour vendre ou céder son fief à titre onéreux.

Au xv[e] siècle on n'exigeait plus le consentement préalable du seigneur pour l'aliénation des fiefs ; mais l'acquéreur devait présenter ses titres d'acquêt au seigneur dans les huit jours de la vente, à peine d'amende. Quand cette formalité a été remplie, si l'acquéreur n'est pas parent du vendeur et de la ligne dont meut la chose vendue, le seigneur la peut reprendre par puissance de fief. Il a le choix alors entre trois avantages ou droits qu'il peut exercer à son profit : percevoir les ventes et gants, ou le rachat de l'année, ou retenir la chose par puissance de fief (1). Les titres d'acquêt exhibés par l'acquéreur, le seigneur a huit jours pour délibérer sur l'exercice du retrait. S'il prend ce parti il doit rembourser de suite à l'acquéreur le prix principal et les coûts. Passé les huit jours,le seigneur était forclos, l'acquéreur payait la *ventée*, c'est-à-dire le droit de mutation et restait propriétaire. Mais le droit du seigneur se prescrivait par dix ans, si dans ce temps l'acquéreur n'avait pas reconnu le seigneur et payé les devoirs dus (2).

Le seigneur ne peut exercer le retrait féodal que pour lui et à la charge d'adjoindre à son domaine l'objet saisi par puissance de fief. S'il revend l'objet retrayé, le premier acquéreur peut le reprendre lui-même dans l'an et jour, en remboursant la valeur au seigneur avec les frais et les droits de vente.

S'il y a eu vente à réméré, il y a lieu à l'exercice du retrait féodal, mais le seigneur retrayant doit respecter

(1) *Chapitre comment hommaige se doit offrir à son seigneur.* — Voir aussi *Établiss.*, liv. I, ch. CLXIV, CLXV.

(2) *Chapitre de basse justice.*

le terme fixé pour l'exercice du réméré, et jusqu'à l'expiration de ce terme il ne peut démolir les édifices et doit se borner à les réparer ; son droit reste suspendu jusqu'à l'expiration du terme (1). Pas de retrait féodal en cas de transaction faite sans fraude ou d'adjudication par décret (2). L'échange ne donnait pas lieu non plus au retrait féodal (3).

Nous avons dit ci-dessus que, dans l'origine, le fief ne pouvait être aliéné sans le consentement du seigneur. Il était de même indivisible, mais par la suite du temps, cette rigueur s'adoucit aussi et le fief put être partagé. Je parlerai plus loin de la division du fief par suite de succession ; je ne m'occupe ici que de la division par suite d'aliénation (4). Si le vassal aliène ou transporte une partie de la chose hommagée sans devoir, c'est-à-dire sans retenir lui-même sur la chose cédée, certains droits ou marques de sujétion qui rattachent la partie aliénée du fief à la partie conservée, il y a *despié,* autrement dit démembrement ou partage du fief. Dans ce cas l'acquéreur devient lui-même vassal du suzerain duquel relève le fief cédé en partie, et lui doit l'hommage et les autres obligations féodales.

En outre, si la partie aliénée dépasse le tiers du fief, il y a *despié*, dans le cas même où le concédant aurait retenu devoir féodal sur la partie cédée. Il en est de même dans le cas où le vassal *abourne* ses rentes et devoirs hommagés ou charge son héritage hommagé de rentes ou autres devoirs d'une importance égale ou supérieure à la valeur du tiers du fief. Dans ce cas comme

(1) *Chapitre de retraits.*
(2) *Idem.*
(3) *Chapitre comment hommaige se doit offrir*, etc.
(4) *Chapitre de despié de fief et parage.*

dans le précédent les nouveaux acquéreurs ou abourneurs doivent l'hommage au seigneur supérieur ou suzerain.

En un mot le fief est réputé démembré et l'hommage est dû par l'acquéreur au suzerain : 1° Quand la portion aliénée du fief égale ou dépasse la valeur du tiers du fief, même en retenant la partie aliénée sous sa sujétion féodale ; — 2° quand le vassal possesseur du fief en aliène une portion quelconque, fût-elle même inférieure au tiers, sans retenir de devoir féodal à son profit. Mais si la portion cédée est inférieure au tiers et que le vassal possesseur se soit réservé un devoir, il n'y a pas despié de fief et l'hommage n'est pas dû au suzerain par le nouvel acquéreur. Toutefois il n'était pas dû de droit de rachat ni de ventes pour le premier hommage rendu au suzerain en cas de despié de fief (1).

Outre l'hommage et les droits de rachat et de ventes le seigneur dominant pouvait percevoir sur son vassal divers profits dans certains cas spéciaux. Telles étaient les aides féodales. D'après notre Coutume de Touraine les loyaux aides sont dus en trois cas : 1° Pour la rançon du seigneur duquel est tenue la chose hommagée, quand il a été fait prisonnier en combattant pour la défense de la foi ou pour celle du royaume ; 2° pour le mariage de la fille ainée dudit seigneur ; 3° quand le seigneur est fait chevalier (2).

Si les trois cas échoient en une même année, le seigneur ne peut lever les trois aides à la fois, il ne peut les lever que successivement. Les aides se lèvent sur les vassaux qui tiennent à foi et hommage (3). Elles con-

(1) *Chapitre de rachaptz et ventes.*
(2) *Chapitre de loyaulx aides et roncin de service.*
(3) D'après les anciens usages d'Anjou, quand le vassal qui tient un fief à

sistent dans le tiers du devoir annuel, perçu en sus de ce devoir, et s'il n'y a pas de devoir annuel dû par le vassal, dans le cinquième du revenu du fief, pour lequel les aides sont dues. Elles se prélèvent sur le revenu net du vassal possesseur du fief servant, et non sur le profit du laboureur. Pour les rentes et cens inféodés de 20 livres tournois et au-dessous, elles consistent à doubler la rente.

Les aides étaient un droit essentiellement noble et féodal ; elles ne se prélevaient que sur les domaines hommagés et sur les rentes inféodées, mais non sur les rentes roturières. Elles n'étaient dues au seigneur dominant que s'il était noble ; un seigneur roturier ne pouvait les exiger d'un vassal noble : « A noble et non à roturier est dû loyal aide. » Cette maxime de notre Coutume ne détruit pas cette autre maxime de Loysel : *Un seigneur de paille mange un vassal d'acier* (1).

Notre Coutume mentionne aussi parmi les droits de fief le roncin de service et les gardes.

Le roncin de service était un cheval que le vassal devait fournir prêt et équipé pour l'usage de son seigneur (2). Le roncin était dû, tantôt à muance d'homme,

foi paye les aides à son seigneur, il lui est dû à lui-même par ses hommes coutumiers un denier par septerée de terre et 5s par moulin ou pressoir. — Il est tenu de semondre ses hommes ; à défaut de sommation, ils ne payent que s'ils le veulent bien. (*Compil. de usibus Andeg.*, ch. LXXX.) — Mêmes dispositions dans les *Établiss.*, liv. I, ch. XLVI.)

(1) Loisel, *Institutes coutumières*, édit. Dupin et Laboulaye, liv. IV, tit. III, art. 102. « Un seigneur de paille, feurre ou beurre vainc et mange un vassal d'acier. » — La maxime : « A noble et non à roturier est dû loyal aide, » se retrouve aussi dans Loysel, *idem*, liv. IV, tit. III, art. 58.

(2) Si un homme doit à son seigneur, suivant l'ancienne Coutume d'Anjou, un roncin de service, il est tenu de le lui amener dans les quatorze jours qui suivent la semonce. Le roncin doit être garni de frein, selle et bien ferré des quatre pieds, de force et de taille à porter un écuyer armé de toutes pièces, et à faire ainsi monté et équipé douze lieues en un jour et autant le lendemain. (*Établiss.*, liv. I, ch. CXXXV.) — La Coutume de Touraine de 1461 ne reproduit pas ces dispositions.

c'est-à-dire de vassal, et tantôt à muance de seigneur, suivant les usages du fief ou les conditions de l'inféodation. Il ne faut pas oublier en effet que, dans l'origine, l'inféodation était un contrat tout personnel, qui n'obligeait ni l'héritier du seigneur dominant, ni celui du vassal, et qu'à la mort du suzerain, comme à celle du possesseur du fief servant, il fallait que le vassal reçût une nouvelle investiture et acquittât ses devoirs féodaux. Je trouve ici un reste de cet ancien usage.

Le droit de garde, que notre Coutume mentionne sous la même rubrique que les aides et le roncin de service, avait pour objet d'assurer la garde des châteaux. Il avait une double origine. L'ancien droit d'ost que tous les citoyens devaient au roi était tombé dans le domaine des seigneurs qui faisaient garder leurs manoirs par leurs sujets. D'autre part ils y appelaient aussi leurs vassaux possesseurs de fiefs qui s'y trouvaient soumis comme condition des inféodations et sous-inféodations. D'après notre Coutume, celui qui doit la garde la fait une fois en sa vie quand il est commandé. En cas de défaut il doit 10ˢ d'amende par jour de retard s'il est noble et 5ˢ s'il est roturier. Il fallait aussi que le seigneur fît semondre les vassaux qui devaient monter la garde avec gens en leur compagnie.

On voit par la briéveté des dispositions de la Coutume sur le droit de garde et par le peu d'importance qu'elle semble y attacher qu'au xvᵉ siècle le caractère militaire de la féodalité allait s'affaiblissant et que bientôt la garde des manoirs allait être abandonnée (1). Tout autres

(1) En Anjou, quand le seigneur fait semondre ses hommes qui lui doivent la garde, le vassal doit venir avec sa femme, si elle est tenue elle-même au service, et avec ses sergents s'il y est obligé. Il doit *gésir* au château toutes les nuits, à peine de perte de ses meubles. (*Établiss.*, liv. I, ch. LVII.) — Ce droit est appelé *lige-estage* par les Anciennes Coutumes d'Anjou. (*Cou-*

étaient les anciennes dispositions des chartes féodales des XIe et XIIe siècles, sur ce droit alors si sévèrement exigé des vassaux et des sujets.

L'accomplissement des devoirs féodaux était assuré par une sanction redoutable : la commise ou perte du fief. D'après notre Coutume de Tours, le vassal perd son fief dans les cas suivants (1) :

S'il porte méchamment la main sur son seigneur de foi, c'est-à-dire sur celui auquel il a dû prêter foi et hommage (2) ;

S'il apprend que son seigneur est accusé de trahison et ne vient pas à sa défense (3) ;

S'il séduit la femme de son seigneur, ou sa fille encore pucèle (4) ;

S'il bat énormément le sergent de son seigneur dans l'exercice de ses fonctions (5).

Dans ces différents cas, le fief n'était perdu que pour la vie seulement du vassal félon, s'il était homme de foi simple ; mais à perpétuité et au préjudice même de ses héritiers, s'il était homme de foi-lige. On sait que l'hommage-lige avait pour objet d'enchaîner d'homme à homme la personne du vassal à celle du suzerain, par les liens les plus étroits, tandis que l'hommage simple

tumes et institutions, etc., par M. Beautemps-Beaupré, texte B, ch. LVI, LVII.)

(1) *De la perte du fief à vie ou à héritage.*

(2) Il y a commise en Anjou si le gentilhomme met la main sur son seigneur par mal répit avant que le sire l'ait portée sur lui ; il perd de même son fief s'il vient attaquer son seigneur en guerre ou en chevauchée avec des hommes qui ne tiennent rien de lui. (*Établiss.*, liv. I, ch. LII, LIV.)

(3) Voir *Établissem.*, liv. I, ch. LII, et *Coutumes et institutions*, texte B, ch. LI : « S'il ouït que son seigneur est accusé de trahison et ne vient pas à sa défense. »

(4) *Établiss.*, liv. I, ch. LIV. — Perte du fief pour le gentilhomme qui séduit la pucelle qui lui a été confiée par son seigneur, qu'elle soit ou non du lignage de celui-ci. (*Idem*, ch. LV.) La peine est la pendaison, s'il y a eu violence.

(5) *Établiss.*, liv. I, ch. LIV.

n'obligeait qu'à l'accomplissement strict des conventions résultant du contrat d'inféodation.

Le désaveu ou refus de reconnaître son seigneur était encore un cas de commise. D'après notre Coutume, le vassal qui, ayant été ajourné devant la cour du seigneur, désavoue ce qu'il tient, soit par hommage, soit censivement, perd à perpétuité ce qu'il tient de ce seigneur, et après déclaration du juge, celui-ci peut s'en saisir. La moindre omission faite en rendant hommage pouvait être punie de la confiscation. Mais comme il pouvait se faire que le vassal ignorât lui-même toute l'étendue de son fief et fût de bonne foi, il lui était permis de déclarer qu'il ajouterait ce qu'il avait pu omettre, et de l'avouer plus tard. Il avait alors l'an et jour pour compléter sa déclaration, et prêtait serment qu'il n'avait pas eu plus tôt connaissance des objets omis dans son premier aveu (1).

Dans l'origine, le désaveu était une sorte de félonie, un manquement très grave aux obligations féodales. Dès le xve siècle, il avait perdu ce caractère. La commise n'était plus alors qu'une simple garantie matérielle qui protégeait les droits du seigneur contre la mauvaise foi ou la négligence du vassal.

Le gentilhomme pouvait, dans certains cas, perdre non seulement son fief, mais ses meubles. D'après l'ancienne Coutume d'Anjou, si aucun homme méfait son fief, il perd et le fief et le meuble venant de ce fief, la

(1) *Despiez de fief et paraige.* — D'après les *Établiss.*, le seigneur doit accorder un délai de quinze jours au vassal, pour faire la montrée du fief; puis un nouveau délai de quarante jours et quarante nuits pour vérifier s'il n'y a rien d'omis. Si l'on retrouve ensuite quelques objets omis, le vassal peut éviter la perte du fief en offrant le service des objets non déclarés et en prêtant serment, la main dextre sur les reliques, qu'il ignorait que ces objets faisaient partie de sa tenure. (Liv. I, ch. L.)

peine ne porte pas sur les autres biens (1). Les *Établissements de saint Louis* prononcent aussi la confiscation des meubles, avec celle du fief, contre le gentilhomme qui avait démenti son seigneur par mal répit, mis fausse mesure en sa terre, pêché dans ses étangs sans son aveu, volé ses connils en sa garenne, tout comme s'il avait séduit la femme ou la fille de son seigneur, assailli celui-ci ou lui avait refusé le service féodal (2). Mais au xv[e] siècle, notre Coutume de Touraine n'était plus aussi sévère et les cas de commise avaient été restreints.

Le vieux droit d'Anjou et de Touraine admettait réciproquement divers cas de perte de la mouvance du fief pour le seigneur duquel il relevait. Parmi ces cas figure le déni de justice : « Quand le seigneur vée à son homme le jugement de sa cour, » le vassal a droit alors de porter directement son hommage au suzerain duquel relève le fief du seigneur coupable de déni de justice. La séduction commise par le seigneur sur la femme ou sur la fille pucèle de son vassal entraînait aussi la perte de la mouvance. Il en était de même si le vassal avait confié à la garde de son seigneur une jeune fille de son lignage et que celui-ci l'eût séduite (3).

Nous terminons ce chapitre par les dispositions de notre Coutume sur la manière d'évaluer en argent l'assiette des rentes tant féodales que roturières (4). L'assiette se doit faire un tiers en domaines, un tiers en rentes ou deniers, un tiers en rente de blé. Pour les domaines, il n'y a pas d'appréciation arrêtée parce qu'ils peuvent valoir plus ou moins selon l'assiette des-

(1) *Compilatio de usibus Andeg.*, ch. xxvi.
(2) *Établiss.*, liv. I, ch. liv, lviii.
(3) Ces dispositions sont formellement opposées à ce qu'on a appelé le *droit du seigneur*.
(4) *Chappitre comme lon doit bailler rente par assiette.*

dits héritages ; l'appréciation devait donc en être faite par experts. Les menus cens en deniers étaient prisés le double des autres rentes. Toutes les choses baillées à ferme, soit dîmes, moulins ou autres doivent être estimées à valeur de rente, en prenant la moyenne de trois années. Toutes les mesures diverses sont ramenées à l'équivalent de celles de Tours.

Voici maintenant le tarif donné par la Coutume et fort curieux au point de vue de la valeur respective de l'argent et des diverses denrées au xv[e] siècle.

Le septier de froment, mesure de Tours, estimé de rente	10[s]	
Le septier de seigle	7[s]	6[d]
Le septier d'orge	5[s]	
Le septier d'avoine	3[s]	9[d]
Une oie		15[d]
Un chapon		10[d]
Une geline		8[d]
Un poussin		4[d]

L'hommage-lige est estimé un septier de froment, c'est-à-dire dix sous, et l'hommage simple, un septier d'orge, cinq sous (1).

On voit par là que les droits féodaux, tarifés et estimés en argent ou en denrées, avaient perdu leur importance politique. L'hommage-lige lui-même, cet ancien engagement solennel qui attachait le vassal à son suzerain par les liens si étroits de l'honneur et du dévoue-

(1) La Coutume de Loudun renferme un tarif analogue, un peu plus élevé pour quelques articles, ce qui s'explique facilement par l'âge respectif des deux Coutumes. Le tarif de Loudun distingue entre les deniers inféodés ou non, entre les simples justices et les châtellenies. (Tit. XXXVI.)

ment absolu, était tombé dans le commerce et n'était plus en quelque sorte qu'une marchandise. Le seigneur s'abaisse au rang d'un créancier vulgaire ; le vassal n'est plus qu'un simple débiteur ; la chevalerie a perdu toute poésie.

CHAPITRE III

DE LA PROPRIÉTÉ

Je réunis ici sous une seule rubrique plusieurs chapitres de notre Coutume relatifs à la faculté de posséder et à ses démembrements, mais en tant qu'elle appartient à tous et sans rapport avec la féodalité. Il s'agit ici en un mot de la propriété de droit commun et non privilégiée. Ce serait une grande erreur en effet de croire qu'au moyen âge le droit de posséder des immeubles n'appartînt qu'aux nobles ou aux gens d'église.

Notre Coutume distingue, comme le fait aujourd'hui le Code civil, les meubles et les immeubles (1). Sont réputés héritages, c'est-à-dire immeubles, les pressoirs édifiés en maison, et qui ne peuvent être enlevés sans dégradation. Il en est de même des cuves et de tous autres ouvrages qu'on ne peut séparer sans dégât de l'habitation où ils sont édifiés. On répute héritages tous objets de maison tenus à clous ou à chevilles. Le moulin pendant sur rivière est réputé héritage, mais le moulin à eau sur bateau est réputé meuble. On voit que sur ces matières le Code a très peu innové (2). La Coutume de Loudun, en reproduisant ces dispositions, ne parle pas des moulins à eau; cela tient peut-être à la

(1) *Des choses qui sont repputées meubles ou héritages.*

(2) D'après l'article 524 du Code civil, les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes sont immeubles par destination, par le fait seul d'avoir été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fond. Notre Coutume exige, au contraire, qu'ils aient été établis de telle sorte qu'on ne puisse les enlever sans dégradation.

rareté des rivières et à la faible étendue des cours d'eau dans ce pays (1).

Notre Coutume ne s'occupe pas des droits d'occupation et d'accession, si ce n'est en ce qui concerne les abeilles ; le propriétaire du fond a la moitié de l'essaim trouvé comme nous l'avons déjà vu (2). Les *Établissements de saint Louis* parlent du cas où le coparçonnier d'un moulin commun fait seul remplacer la meule à ses frais. Dans ce cas il prend seul tous les bénéfices jusqu'à ce qu'il ait été remboursé par ses coparçonniers (3).

La Coutume de 1461 consacre un chapitre à la prescription coutumière (4). D'après elle, l'acquéreur d'un domaine qui l'a tenu et possédé notoirement pendant cinq ans, sans interruption, peut opposer cette possession à tous les acquéreurs consécutifs depuis trente ans, c'est-à-dire à tous les acquéreurs qui n'auraient pas eux-mêmes une possession trentenaire. Cette durée de cinq ans suffisait pour éteindre les rentes dont le domaine était chargé, à moins qu'il n'eût été cédé à l'acquéreur à la condition même de servir lesdites rentes. Entre acquéreurs de rentes, interruption n'a point lieu ; les premiers acquéreurs sont préférés pourvu qu'ils soient en possession ; dans le cas contraire, s'il n'y a pas d'acquéreurs en possession et saisis,, il y a lieu de faire entre eux une distribution par contribution.

La Coutume de Loudun admet aussi la prescription coutumière par possession de cinq ans, elle con-

(1) En Anjou : « Il est usage et droiz que moulins *qui siet en eue*... est apelez meuble puisque l'en le puit mener de leu à leu sanz empirer. » (*Compil. de usibus*, ch. XXXIX.)

(2) Les *Ércabliss.* donnent à un possesseur d'abeilles le droit de les suivre jusqu'au point où elles s'arrêtent et de les réclamer ; mais hors le cas de poursuite, elles appartiennent au propriétaire du fond. (Liv. I, ch. CLXXII.)

(3) *Établiss.*, liv. I, ch. CXII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXVI.

(4) *Chapitre de la prescription en Coutume.*

sacre en outre les prescriptions romaines de dix et de vingt ans pour l'acquisition des immeubles, la prescription extinctive de trente ans et la prescription canonique de quarante ans (1).

Ce serait ici le lieu de parler de la possession annale. Elle était admise dans les anciennes Coutumes d'Anjou; d'après les usages angevins, celui qui a possédé pendant un an et un jour doit être maintenu en possession. Pour faire cesser cette possession, le demandeur doit établir qu'il s'est plaint au chef seigneur avant la fin de la première année écoulée depuis qu'il a lui-même perdu la possession (2). Celui qui a fait un achat et possédé l'objet acheté sans fraude par un terme d'an et jour, ne peut plus être dépossédé en droit, à moins que le réclamant ne fût absent de la contrée au temps de la vente; mais dans ce cas même, l'action doit être intentée dans l'année du retour (3). Le texte de notre Coutume de Touraine de 1461 ne parle pas de la possession annale; mais il est question des actions possessoires dans le Stille de procédure qui l'accompagne. Elle considère la possession plutôt au point de vue de l'action en justice qu'à celui du fond du droit. Nous renvoyons donc pour cette matière au Stille de procédure (4).

L'hypothèque est un droit réel qui ne transmet pas au créancier la propriété de la chose hypothéquée, mais qui lui assure un gage pour le payement de sa créance. Le régime hypothécaire de notre Coutume est des plus simples; elle y consacre seulement quelques articles (5).

(1) Coutume de Loudun, tit. XX.
(2) *Compil. de usibus*, ch. XXVII. — *Établiss.*, liv. I, ch. LXIX. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. LXXIV.
(3) *Compil. de usibus*, ch. XXXV, CX.
(4) *Complainte en cas de nouvelleté.*
(5) *Chappitre d'hypothèques, comment elles se divisent*, etc.

En cas d'exécution sur un immeuble hypothéqué au payement d'une rente acquise, le créancier qui est en possession de ladite rente doit être préféré aux créanciers qui n'ont que dettes personnelles (c'est-à-dire chirographaires), et si personne n'est en possession, les créanciers viennent tous à contribution au *pro rata* de leur créance. D'où il résulte que l'hypothèque était alors plutôt une antichrèse ou gage immobilier qu'une véritable hypothèque. S'il y a concours entre plusieurs créanciers nantis, l'ordre est ainsi réglé :

1° Le seigneur de fief pour ses cens et devoirs féodaux est préféré à tous autres créanciers;

2° Vient au second rang le créancier qui a rente sur domaine, c'est-à-dire le crédi-rentier dont la rente repose sur l'immeuble hypothéqué;

3° Puis sont appelés au troisième rang les créanciers qui n'ont pas rente acquise, c'est-à-dire ceux auxquels on a hypothéqué le même immeuble pour fonds fournis.

Il faut se rappeler en effet l'interdiction du prêt à intérêt. On le dissimulait alors sous forme de rente perpétuelle constituée avec hypothèque sur un immeuble qui servait de gage. Le crédi-rentier est ici le prêteur sur hypothèque et le débi-rentier l'emprunteur.

La Coutume pose enfin cette règle de droit, d'après laquelle l'hypothèque spéciale ne se divise pas, tandis que l'hypothèque générale est divisible.

La Coutume d'Anjou de l'an 1411 établit les mêmes règles et les développe plus longuement que celle de Touraine; son système hypothécaire, tout en reposant sur les mêmes bases, est plus complet et entre dans des détails plus circonstanciés (1). Celle de Loudun repro-

(1) Coutume d'Anjou de 1411, art. 318 et suivants. — Beautemps-Beaupré, texte E.

duit les mêmes dispositions que la Coutume de Touraine, et en ajoute plusieurs autres. Son système hypothécaire dérive des mêmes principes, mais il est exposé plus brièvement que celui d'Anjou et plus complètement que celui de Touraine (1). On voit par là qu'il devait y avoir dans ces provinces, dès le xv[e] siècle, un certain mouvement de capitaux.

La cession de biens est aussi sanctionnée dans notre Coutume sous le nom d'*exponce d'héritage* (2). Elle ne pouvait avoir lieu que du consentement des parties intéressées. Le créancier était maître de la refuser s'il ne lui plaisait pas de l'accepter. La Coutume de Loudun, plus récente que celle de Touraine, ajoute à cette disposition fondamentale d'autres dispositions qui nous montrent que le développement des intérêts commerciaux avait nécessité une réglementation plus complète de cette institution (3). Elle dérive du droit romain et se retrouve aussi sous une forme des plus pittoresques, dans un chapitre de la loi salique.

Nous passons aux divers démembrements du droit de propriété. Notre Coutume n'a point de chapitre spécial sur l'usufruit, mais elle s'occupe des droits de vaine pâture et de faultrage et de quelques servitudes réelles.

Après la fauche et enlèvement du foin, on peut mener paître dans les prés non clos de haies ou fossés, les bêtes chevalines, aumailes, bêtes à laine et ânes jusqu'au huit mars (4). Passé le huit mars, les bêtes prises dans les prés peuvent être mises en fourrière, avec indemnité pour le propriétaire du pré ; celui-ci sera

(1) Coutume de Loudun, tit. XXII.
(2) *Quittances et exponces d'héritages.*
(3) Coutume de Loudun, tit. XVIII.
(4) *De héritaiges défensables.*

cru d'après son serment sur la quotité du dommage jusqu'à 5ˢ tournois pour chaque contravention. Il y a en outre une amende de 7ˢ 5ᵈ tournois pour le contrevenant; amende qui s'élève jusqu'à 60ˢ s'il viole la fourrière ou s'il s'y oppose (1).

En toute saison, si les bêtes sont prises en blés, vignes ou prés clos, elles peuvent être mises en fourrière, avec amende et dommages-intérêts. Il est défendu de laisser les porcs, en quelque saison que ce soit, dans les récoltes, sous peine d'amende ; il en est de même des chèvres et des ânes qui seraient trouvés dans les vignes. Si des oies commettent quelque ravage et qu'on ne puisse les saisir et les mettre en fourrière, la partie lésée a le droit de les tuer sur place, *sans offense*, dit la Coutume, c'est-à-dire sans commettre de délit. Il y a une amende de 7ˢ 6ᵈ pour toute bête trouvée dans les vignes en quelque saison que ce soit, avec dommage pour la partie lésée. L'amende qui punit les contraventions et dommages à la propriété est appelée *amende coutumière* par notre texte.

On voit avec quelle sollicitude la Coutume protège les intérêts de la propriété, tout en conservant le droit de vaine pâture, dernier reste de la copropriété de la tribu.

Le droit de *faultrage* ou *préage* différait du droit de vaine pâture en ce qu'il ne s'exerçait que sur les prés spécialement soumis à ce droit, tandis que la vaine pâture s'étendait en vertu d'une Coutume générale sur tous les prés non clos. Le faultrage était, à ce qu'il semble, un droit de seconde herbe ou de pacage, après que la faulx a passé sur le pré. Celui qui jouit de ce droit le

(1) D'après les anciens usages d'Anjou, si aucun prend les bêtes d'autrui dans son pré défensable, il est cru sur son serment et a droit à 4 deniers par bête. (*Compil. de usibus Andeg.*, ch. LXXXIX).

tient en sa main sans pouvoir l'affermer ; il est obligé de faire garder les prés qui y sont soumis. Les bêtes qu'on a coutume de mettre dans ces prés doivent être touchées de pré en pré, sans faire d'intervalle, et les bêtes qui ont été mises au commencement dudit faultrage ne peuvent être changées (1). La Coutume de Loudun ne fait pas mention de ce droit particulier. Il faut remarquer qu'il y a peu de prés en Loudunais, tandis que les vallées de la Vienne, de la Loire, de l'Indre et du Cher sont couvertes d'immenses et riches prairies.

Notre Coutume ne consacre que quelques articles aux servitudes réelles. On y lit cependant que les servitudes de vue et celles d'égoût, à moins qu'il n'y ait gouttières, et celles de *doubler de maison* ne portent pas de saisine par quelque temps que ce soit (ne s'acquièrent pas par prescription même immémoriale); elles ne peuvent s'établir que par paction entre les parties (2). Il en est de même aujourd'hui pour les servitudes non apparentes, qui ne s'acquièrent pas par prescription, mais seulement en vertu de conventions. Elles peuvent aussi résulter d'un partage, les choses restant dans le même état qu'auparavant, à moins de conventions contraires. C'est ce que nous appelons la destination du père de famille.

(1) *Droit de faultraige.*
(2) *De veues et agouz de maysons*, et.

CHAPITRE IV

DU RÉGIME MATRIMONIAL

La puissance du mari sur sa femme était peut-être moins étendue au moyen âge qu'elle ne l'est aujourd'hui. D'après les anciens usages d'Anjou, la femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari; mais cette autorisation est inutile quand elle a été battue ou victime d'un outrage, ou si elle est marchande et qu'il s'agisse de sa marchandise. Dans ces différents cas, elle peut plaider sans autorisation maritale (1). Mêmes règles en Touraine. Le mari n'est pas reçu à la conduite et direction d'un procès en matière pétitoire, concernant un héritage de sa femme, sans procuration de celle-ci, à moins qu'il n'y ait des enfants issus de leur mariage. La femme mariée peut, en l'absence de son mari, poursuivre et requérir réparation de l'injure à elle faite; de même elle peut être poursuivie, sans l'autorisation de son mari, pour l'injure dont elle se serait rendue coupable. Enfin la femme mariée, marchande publique ou négociante, peut poursuivre et être poursuivie en justice, sans l'autorisation de son mari pour fait relatif à son commerce (2).

(1) *Compil. de usibus Andeg.*, ch. xcv. — *Etablissem.*, liv. I, ch. CLIII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLIX.

(2) Stille de Touraine, *De la manière de sqy comparoir et présenter en iugement.* — Comp. Code civil, art. 215, d'après lequel la femme, même marchande publique, ne peut ester en justice sans autorisation maritale. — L'autorisation n'est pas nécessaire quand la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police (art. 216); mais elle serait nécessaire aujourd'hui à la femme qui veut intenter elle-même une action pour une injure à elle personnelle.

La communauté de biens entre époux, soit nobles, soit roturiers, ne s'acquiert, d'après notre ancienne Coutume de Touraine, que par l'habitation commune pendant l'an et jour (1). Il ne faudrait pas en conclure qu'elle dérive des anciennes communautés taisibles de serfs et de mainmortables. Les gens de cette condition devenaient de plein droit en certains pays communs en biens par l'habitation sous le même toit et la participation au même pain et au même sel pendant ce même terme d'un an. Il n'en était pas ainsi en Touraine : car notre Coutume n'admet pas les sociétés tacites et ajoute que la communauté de biens n'a lieu qu'entre époux, ou en vertu d'une convention spéciale (2). Ce délai d'an et jour me paraît donc se rapporter plutôt à l'ancienne saisine annale d'origine germanique et coutumière qu'aux sociétés taisibles de mainmortables. Le chapitre intitulé *de la communauté de biens* se borne à ces deux dispositions et paraît n'avoir d'autre but que d'exclure les sociétés tacites (3). Pour se rendre compte du régime matrimonial usité en Touraine au XVe siècle, il faut recourir aux chapitres relatifs aux successions et aux donations. C'est à l'aide de leurs dispositions que nous pouvons faire l'exposé de ce régime.

Le droit de la femme sur les acquêts et les meubles

(1) *Chapitre de communauté de biens.*

(2) Les anciens usages d'Anjou admettaient encore la société taisible. Si un homme met son mariage, son meuble et son gaignage en communauté avec les enfants d'autrui et qu'ils demeurent ensemble au même pain et au même vin, les meubles doivent, à la dissolution de la société, se partager en trois parts : un tiers au mari, un autre à la femme et le troisième aux enfants étrangers. Mais si la femme est morte, le mari prend la moitié et exécute les legs pieux de sa femme. (*Compil. de usibus Andeg.*, ch. LXXV.)

(3) La Coutume de Loudun se borne aussi, sous la même rubrique, à reproduire les deux articles de la Coutume de Touraine. Elle ajoute : « Toutefois, s'il y a autre convenance entre les parties, elle vaudra. » (Tit. XXIV, art. 1.)

paraît avoir été dans l'origine un droit de veuvage, un préciput à prélever sur la succession du mari plutôt qu'un véritable droit d'association et de communauté (1). Quoi qu'il en soit, le mari, noble ou roturier, ne peut donner sans le concours de sa femme, que sa part des acquêts faits durant le mariage, la femme survivante devant recueillir l'autre moitié au décès du mari. Mais il peut les vendre, permuter, échanger en totalité, sans le consentement de sa femme (2). La même disposition se retrouve dans la Coutume de Loudun (3). Le caractère primitif du droit de la femme sur les acquêts conjugaux se montre très clairement dans la distinction faite par les anciennes Coutumes, en ce qui concerne les droits du mari, entre les dispositions gratuites ou à cause de mort, et les dispositions à titre onéreux.

D'après l'ancien droit de l'Anjou, le survivant prend les achats et conquêts « *qui plus vit, plus tient* » ; mais il ne peut disposer que de la moitié ; l'autre moitié, après sa mort, revient au lignage du décédé, à moins qu'il n'en eût fait don ou aumône (la cause pie étant privilégiée). S'ils ont des héritiers issus des deux époux, les achats et conquêts sont le patrimoine de ceux-ci : « *car ce qui vient de père à fils est patrimoine en Anjou* (4). » Après la mort de l'époux survivant, quand il n'y a pas d'héritiers du mariage, les conquêts se partagent ainsi : moitié pour le lignage de l'homme, moitié pour celui de la femme (5). En cas de plusieurs mariages, les en-

(1) Voir *Cartulaires angevins*, ch. VII, S° 2.
(2) *Chappitre de donaison entre les nobles*.
(3) Coutume de Loudun, tit. XXVI, art. 6.
(4) *Compilatio de usibus Andeg.*, ch. XXVIII. « Quar quanque vient de père à filz est patremoigne en Enjo. »
(5) *Établissements*, liv. I, ch. CXL. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXLVI.

fants du premier lit prennent la moitié des conquêts faits pendant la première union, en qualité d'héritiers de l'époux prédécédé, et partagent l'autre moitié avec les enfants du second lit comme héritiers de l'époux survivant et deux fois marié (1). *Vice versa*, les conquêts faits pendant la seconde union appartiennent pour moitié aux enfants du second lit, et l'autre moitié se partage entre eux et ceux du premier lit, comme héritiers de leur auteur commun (2). Les améliorations faites par le mari, gentilhomme ou roturier, sur les terres de sa femme, profitent au lignage de celle-ci, si elle meurt sans descendants, sans indemnité pour le mari ou ses représentants (3).

En Touraine, tant entre nobles qu'entre roturiers, le survivant des conjoints communs en biens gardait à la mort du premier décédé tous les acquêts faits pendant le mariage, sa vie durant; à sa mort, les héritiers du prédécédé prenaient la moitié de ses acquêts (4). De même, lorsque les époux avaient recueilli les deniers provenant d'un retrait, ces deniers prenaient la place des biens dont l'acquisition leur avait été enlevée, par le retrait. Le survivant en jouissait sa vie durant, en fournissant caution de rendre la moitié desdits deniers aux héritiers du prédécédé. Après la mort du dernier décédé, les deniers passent aux héritiers des conjoints, par moitié (5).

(1) *Établissements*, liv. I, ch. CXXXIX. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXLV.

(2) Cette dernière disposition se trouve dans le texte B, mais elle fait défaut dans les *Établissements*; elle aura été probablement introduite après la rédaction de ce document (*loc. cit.*).

(3) *Établissements*, liv. I, ch. CXLV. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLI.

(4) *De succession de gens roturiers*. — La Coutume de Loudun reproduit les mêmes dispositions et énumère les charges qui résultent de cet usufruit des acquêts, au profit des enfants, t. XXIX, art. 22.

(5) *Chapitre de retrait*. — La Coutume de Loudun renferme des dispositions analogues; mais elle distingue entre les nobles et les roturiers. Elle

En un mot, le survivant a l'usufruit des acquêts ou deniers de communauté, et, à sa mort, ils se partagent par moitié entre ses héritiers et ceux du prédécédé.

D'après l'ancienne Coutume d'Anjou, si deux époux achètent des biens provenant du lignage de l'un d'eux et meurent sans héritiers directs, nés ou descendants d'eux, la moitié de ces acquêts appartient aux lignagers du décédé comme héritiers, et ils peuvent réclamer l'autre moitié comme parents lignagers et exercer le retrait : « *parce qu'elle est demeurée en main étrangère et qu'elle a été achetée du lignage* (1).

Lorsqu'un seigneur de fief, par l'exercice du retrait féodal, faisait l'acquisition d'un domaine payé de deniers communs, la femme avait sa part dans cet acquêt comme dans tous les autres. Le survivant gardait, sa vie durant, l'objet acquis. A sa mort, cet objet retournait aux héritiers de celui des conjoints auquel le fief appartenait; mais il devait payer aux héritiers de l'autre conjoint le mi-denier, c'est-à-dire la moitié de la valeur de l'acquêt avec les coûts (2). Ce système conciliait parfaitement les droits de l'héritier du fief, avec ceux de l'héritier de l'autre ligne.

Quant aux meubles, la Coutume fait une distinction entre les nobles et les roturiers. Le survivant noble prend tous les meubles, si bon lui semble, à la charge par lui de payer les dettes personnelles et les frais de sépulture (3). Entre roturiers, les meubles des conjoints se

donne au survivant des époux nobles la totalité des deniers provenant de retraits et la moitié seulement au survivant entre époux roturiers, t. XV, art. 28, 29.

(1) *Compilatio de usibus Andeg.*, ch. xxviii. « Por ce que ele est demorée en estrange main, et que ce fut achaté dou lignage. »

(2) *Chapitre des retraiz.*

(3) *Chappitre de donaison entre les nobles.* — Voir aussi Coutume de Loudun, t. XV, art. 29.

partagent par moitié entre le survivant et les héritiers du prédécédé. Le survivant paye la moitié des dettes communes et les héritiers du défunt, l'autre moitié. La dépense des funérailles du premier décédé des époux est prise sur sa portion de biens. Le survivant conserve ses vêtements de tous les jours et ceux des dimanches comme préciput ; s'il a d'autres vêtements et qu'il veuille les garder, il devra en payer la moitié aux héritiers du défunt (1).

La femme noble survivant à son mari, n'est pas tenue aux dettes de celui-ci, si elle ne s'y est expressément obligée ; toutefois elle doit renoncer alors aux meubles et aux acquêts communs entre eux (2). La femme roturière peut aussi s'affranchir des dettes communes en renonçant à sa part des meubles et acquêts communs sans fraude, et de plus à son douaire coutumier. Elie n'est tenue des dettes de son mari que si elle s'y est obligée expressément. La renonciation doit être faite en justice dans les trois jours qui suivent celui où le décès du mari est venu à sa connaissance. Elle peut retenir ses vêtements de tous les jours et ceux des dimanches, et un lit garni, avec ses patenôtres et ses *heures* (3), d'où l'on pourrait conclure qu'au xv[e] siècle, en Touraine, il y avait des femmes et même des roturières qui savaient lire, au moins dans leur livre d'heures.

En Anjou, nous trouvons des dispositions tout à fait analogues. La femme noble prend la moitié des meubles, si elle le veut, et paye alors la moitié des dettes ; si elle ne veut rien prendre des meubles, elle n'est pas tenue

(1) *De succession de gens roturiers.* — Coutume de Loudun, t. XXVII, art. 33; t. XXIX, art. 22.

(2) *De succession de fiefs.* — Coutume de Loudun, t XXVII, art. 31, 32.

(3) *De succession de gens roturiers.* — Coutume de Loudun, t XXVII, art. 33.

des dettes, à son choix (1). Elle n'est pas tenue d'acquitter les legs pieux faits par son mari ; ils regardent la succession de celui-ci. Il en est de même pour la femme roturière. Sauf le cas de renonciation, les meubles sont communs et se partagent entre l'époux survivant et les héritiers du prédécédé (2). En cas de plusieurs mariages, les enfants du premier lit prennent la moitié des meubles et partagent l'autre moitié avec ceux du second lit. De même, les meubles acquis par la mère depuis la mort du premier mari, se partagent également entre les enfants des deux lits. Le gaignage des terres est commun et se partage également entre les enfants des deux lits (3).

C'est ici le lieu de parler du douaire. Le douaire était un droit d'usufruit qui appartenait à la veuve sur les biens de son mari. Il provenait d'une transformation du morgengab germanique. On distinguait deux sortes de douaires : le douaire coutumier ou légal qui appartenait de plein droit à la veuve et le douaire préfixe ou conventionnel, qui était un avantage réglé par les clauses du contrat de mariage (4). Les droits des femmes nobles et ceux des roturières n'étaient pas les mêmes en ce qui concerne le douaire.

La veuve noble prend pour douaire coutumier le tiers

(1) *Établissements*, I, 17. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. IX.

(2) « Fame coustumière si a la moitié en douaire de l'éritage son seigneur, et la moitié ès-meubles, et paie la moitié ès-dettes, mais elle ne met riens en l'aumône son seigneur. » (Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXLIII)

(3) *Établissements*, I, CXLIII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXLIX.

(4) D'après les Coutumes d'Anjou, la femme, noble ou roturière, peut plaider pour son douaire à son choix, en la cour du seigneur en la châtellenie duquel les biens sont situés, en celle du roi ou en celle de la sainte Église ; le gentilhomme a la même faculté pour le mariage qui lui a été donné à la porte du moutier. Le douaire avait pris un certain caractère ecclésiastique, parce qu'il résultait d'un contrat fait à la porte du moutier. (*Établissements*, I, 20, 137. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XII, CXLIII.)

de l'héritage qu'avait son mari durant son mariage. Elle n'est pas toutefois saisie de plein droit; la saisine n'appartient qu'à l'héritier; elle reçoit son douaire par la main de l'aîné et héritier principal du mari ou par celle de son représentant. Si, durant le mariage, le mari a aliéné une partie de son héritage ou l'a grevé de charges, cette aliénation ne peut préjudicier au douaire, à moins que la femme n'y ait prêté son consentement (1).

Des dispositions analogues existaient en Anjou. Quand un gentilhomme se marie, ayant encore ses ascendants et meurt avant eux, sans hoirs, sa femme pourra prendre son douaire sur le bien des ascendants, si elle leur survit. Mais elle ne prend douaire sur les successions collatérales que si celles-ci sont échues avant le mariage; elle n'y a pas droit quand lesdites successions ne sont survenues que postérieurement (2). Le douaire ne porte pas non plus sur les fiefs nouveaux donnés au mari depuis le mariage, soit par le roi, soit par le comte ou par tout autre seigneur (3).

Si le douaire a été diminué par un don fait par le mari durant sa vie, ou par une autre cause, l'héritier est tenu d'indemniser la veuve d'une valeur égale, sur son héritage venu du côté du père. Si le mari a vendu sa terre, la femme après la mort du mari prend douaire sur cette terre qui retourne à l'acheteur après le décès de ladite femme. Mais l'acheteur peut demander qu'elle prête serment sur reliques qu'elle ne réclamera pas son douaire. Dans ce cas on lui donne une autre

(1) *De douaire de femme noble.* — Coutume de Loudun, t. XXXI, art. 1.
(2) *Établissements*, I, 22. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XIV.
(3) *Établissements*, I, 117. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXXI.

terre en échange, et on obtient lettres de l'official pour qu'elle ne réclame pas son douaire (1).

Revenons à la Coutume de Touraine (2). S'il y a dans la succession du mari plusieurs châteaux ou hôtels, le principal héritier prend le meilleur à son choix, et la douairière, le second ; il est précompté sur le douaire. Le capitaine du châtel, attribué à la veuve, prête serment entre les mains du seigneur propriétaire et non entre celles de la douairière ; il rend hommage au seigneur, mais la veuve a les profits utiles du fief. La femme noble, après le décès de son mari, peut rester quarante jours dans la maison (3). S'il n'y a qu'une maison dans la succession, et qu'elle soit suffisamment grande, l'héritier devra lui en céder une portion et la mettre en possession (4).

La douairière est tenue à de nombreuses obligations ; elle doit entretenir les maisons, vignes et autres héritages dans l'état où ils lui ont été remis. Si elle fait arracher les vignes ou arbres fruitiers, ou couper les futaies non aménagées, elle perd son douaire, sauf le cas où il serait nécessaire de prendre du bois pour l'entretien ou l'amélioration des édifices dont elle a la jouissance. Elle doit tenir les maisons en bon état de réparations (5).

La femme noble, comme la roturière, peut perdre son douaire si elle manque à ses obligations, et notamment

(1) *Établissements*, liv. I, ch. CLXXIII.

(2) *De douaire de femme noble.*

(3) A Loudun, la femme noble a quarante jours, la femme roturière, vingt jours seulement. (Coutume de Loudun, t. XXXI, 4 ; t. XXXII, 3.)

(4) En Anjou, elle doit avoir l'hébergement de son seigneur, jusqu'à ce que l'héritier lui ait fourni hébergement convenable. (*Établissements*, liv. I, ch. XVIII.)

(5) *De douaire de femme noble.*

si elle néglige pendant un an de faire les réparations nécessaires, après en avoir été sommée par l'héritier, et sur déclaration du juge compétent (1).

Le douaire coutumier n'appartenait à la veuve noble que dans le cas où elle n'était pas héritière, c'est-à-dire quand elle avait un frère qui lui était préféré pour la succession noble. Mais la fille noble, héritière principale de la terre, à défaut de frères, et mariée noblement, ne peut avoir douaire sur les héritages de son mari, à moins d'une convention expresse du contrat de mariage. On avait ainsi fait du douaire une compensation destinée à indemniser les femmes nobles de la perte qu'elles subissaient dans les successions nobles, par suite des droits d'aînesse et de masculinité (2).

Le douaire légal de la femme roturière était plus élevé que celui de la femme noble. La femme mariée à un roturier a droit d'avoir, sur les héritages laissés au décès de son mari, pour son douaire, la moitié des choses roturières et le tiers des choses nobles tombées en tierce-foi, c'est-à-dire des fiefs qui ont passé aux mains de trois générations dans la même famille et pour lesquels l'hommage féodal a été rendu trois fois. Le douaire ne court pour elle qu'après sommation faite (3).

En Anjou, la femme roturière a en douaire la moitié de l'héritage de son mari (4). Si le douaire de la veuve d'un roturier comprend un fief, le fils de ce roturier en fait le service, et la mère doit lui fournir les cens et les

(1) De même en Anjou, la veuve doit tenir son douaire en bon état, à peine de le perdre. (*Établissements*, liv. I, ch. XVIII, CXXXVII.)

(2) *De douaire de femme noble.* — En Anjou, la femme héritière de terre peut, au contraire, prendre le tiers du domaine de son mari en douaire; le fils aîné prend l'autre tiers. (*Établiss.*, liv. I, ch. XV. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. VII.)

(3) *Douaire entre roturiers.* — Coutume de Loudun, t. XXXII, art. 2.

(4) *Établissem.*, I, CXXXVII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXLIII.

redevances pour qu'il les baille lui-même au seigneur; mais la veuve est tenue de fournir par elle-même tous les services quand le domaine vient de son côté (1).

Voilà pour le douaire légal. Quant au douaire conventionnel, il ne peut dépasser le taux de l'avenant, c'est-à-dire le tiers des héritages du mari. S'il est supérieur à l'avenant, il devra être réduit; s'il est inférieur, il ne pourra être augmenté (2). En un mot, le mari a le droit de réduire le douaire légal, mais non celui de le dépasser, au préjudice de ses héritiers. Cette règle s'appliquait tant aux nobles qu'aux roturiers.

La veuve ne peut cumuler don et douaire; si un don lui est fait par son mari, elle a l'option entre le don et le douaire (3). Cette disposition était commune aussi aux femmes nobles et aux roturières, comme cela résulte implicitement de diverses dispositions de notre Coutume; celle de Loudun le dit même formellement (4).

Enfin la femme, tant noble que roturière, perdait tout droit au douaire, si elle avait manqué à la foi conjugale (5).

Les anciens usages d'Anjou admettaient un douaire masculin que nous ne retrouvons pas dans notre Coutume de Touraine. D'après ces usages, lorsqu'une femme a eu un enfant né vivant « *qui ait crié et braillé* », l'homme veuf tient en usufruit, sa vie durant, les héritages de sa défunte femme. Ceci n'a lieu qu'au cas de

(1) *Compilatio de usibus Andeg.*, ch. v.

(2) *De douaire de femme noble.* — Même disposition dans les anciens usages d'Anjou : « Il est usage que gentil homme puit douer sa fame à porte de mostier dou tierz de sa terre, et, se il autrement le fet, ce est contre l'usage. » (*Compilatio de usibus Andeg.*, ch. XLII.)

(3) *Douaire entre roturiers.*

(4) Coutume de Loudun, t. XXXII, art. 1.

(5) *De douaire de femme noble.* — Voir aussi Cout. de Loudun, t. XXXI, art. 9.

premier mariage de la femme; le mari n'a pas droit à ce douaire, si la femme était veuve lorsqu'il l'a épousée (1).

(1) « Il est usage en Enjou que homes tient les héritages sa fame, puis que il a eu heir qui eit crié et brait. » (*Compilatio de usibus Andeg.*, ch. xxxiv.) — *Établissem.*, liv. I, ch. xiii. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. v.

CHAPITRE V

DU BAIL ET DE LA TUTELLE

On sait que la puissance paternelle n'était point organisée dans les pays coutumiers comme dans les pays de droit écrit. Aussi Loisel dit-il dans ses Institutes coutumières que « puissance paternelle n'a lieu ». Notre Coutume de Touraine ne prononce même pas ce mot.

Le Stille de procédure qui l'accompagne renferme seulement quelques dispositions fort succinctes sur les droits du père à l'égard de son fils mineur. D'après ce document, le fils, en puissance du père, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de celui-ci, à moins que ledit mineur n'exerce un commerce ou négociation publique, ou qu'il ne s'agisse d'une matière bénéficiale. Dans ces deux cas exceptionnels, l'enfant peut poursuivre ou être poursuivi en justice sans l'autorisation paternelle (1).

En cas de décès du père ou de la mère, il y a lieu au bail ou garde du mineur. L'origine germanique de cette institution ne me paraît guère contestable. En Touraine, entre gens nobles, le bail des mineurs vient à père, mère, aïeul ou aïeule, c'est-à-dire qu'à la mort du prédécédé des parents, il vient au survivant, et s'ils sont morts l'un et l'autre, aux aïeux survivants. Il n'est établi que pour le bien, faveur et avantage du mineur (2). Il n'appartient qu'aux ascendants et non aux collatéraux. A

(1) Stille de Touraine, *De la manière de soy comparoir*. — Comp. Code de commerce, art. 2 et 3.
(2) *Chapitre de bails.*

défaut d'ascendant, le mineur tombe en la tutelle ou curatelle qui lui est donnée par justice et par l'élection des parents et amis. Nous voyons paraître ici l'antique institution du conseil de famille conservée très sagement dans les lois modernes. Le tuteur élu doit rendre compte en justice de sa gestion au mineur, quand il a atteint sa majorité. Le baillistre n'était point tenu à cette obligation.

Les Coutumes angevines nous font connaître un système de bail un peu différent de celui-ci, et bien plus complet. Le bail, à la mort du père, appartient à la mère survivante et, à son défaut, au plus prochain lignager du côté du père (1). Si les enfants nobles se trouvent orphelins de père et de mère, le bail de la terre provenant du côté du père passe au plus prochain lignager de ce côté, et le bail de la terre provenant du côté de la mère, au plus proche de cette ligne. Quant à la garde de l'enfant, elle est donnée à deux parents ou amis, l'un du côté paternel, l'autre du côté maternel. La loi se défie des parents, héritiers présomptifs des mineurs (2).

Voici maintenant quelles étaient, d'après notre Coutume de Touraine, les obligations du baillistre ou du bail, pour parler comme notre texte (3). La mère qui se remarie au cours du bail, et l'aïeule, lorsqu'elle s'est elle-

(1) D'après les anciens usages d'Anjou, quand un gentilhomme meurt laissant un héritier mâle, le plus prochain lignager du côté du père prend le bail de la terre et de l'enfant, à moins que la mère n'ait survécu. (*Compilatio de usibus Andeg.*, ch. CIII.) — « Il est usaige en Anjou que puis que dame a heir maalle, elle n'est que bail de sa terre, et que rien que l'en face ou luy ne porte fin fors tant cum le bail dure. » (*Idem*, ch. III.)

(2) *Établissem.*, liv. I, ch. XIX, CXXI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XI, CXXVI.

(3) La Coutume de Touraine, en parlant de celui qui exerce le bail, dit toujours le *bail*, et non le *baillistre*.

même remariée soit après, soit même avant l'ouverture du bail, perdent le droit de l'exercer. Le bail ne peut être ni cédé ni transporté par celui qui en jouit. Le baillistre rend les hommages dûs par le mineur et reçoit ceux qui lui sont dûs ; il en est de même des tuteurs et des curateurs ; mais les baillistres ou tuteurs ne reçoivent ni ne baillent aveu (1).

Si le bail rend la terre au mineur avant son âge, les hommes ne seront pas tenus de lui faire hommage avant le temps, et le seigneur suzerain ne sera pas non plus tenu de recevoir le sien (2). Les actions réelles intentées contre l'héritier sont suspendues pendant le bail, conformément à la maxime : *contra non valentem agere non currit prescriptio.*

D'après l'ancienne Coutume d'Anjou, celui à qui l'on demande fief ou caution doit avoir l'*atante de chevalerie*, c'est-à-dire l'âge de vingt-et-un ans et le demandeur lui-même ne peut intenter sa demande avant d'avoir atteint le même âge (3).

Certains avantages sont accordés au baillistre par la Coutume de Touraine, et non au tuteur datif. Le premier fait siens les fruits des héritages du mineur tant que dure le bail. Il recueille les meubles à la charge d'entretenir l'état du mineur, de faire les réparations des héritages et d'acquitter les dettes personnelles et les arrérages de rente dûs par celui-ci. « Qui bail prend quitte le rend, » dit notre Coutume (4). Celle de Loudun renferme sur ce sujet des dispositions absolument identiques (5).

(1) *Chapitre de bailz.* — D'après la Coutume de Loudun, la femme noble qui se remarie perd aussi le bail de ses enfants (t. XXVII, art. 29).
(2) *Chapitre de Despié de fief et parage.*
(3) *Compilatio de usibus Andeg.*, ch. LIV. — *Établiss.*, liv. I, ch. LXXVII.
(4) *Chapitre de bailz.*
(5) Coutume de Loudun, tit. XXXIII.

D'après la Coutume d'Anjou, l'enfant ou *varlet* sortant du bail ne peut demander à celui qui a exercé le bail aucuns meubles à moins qu'ils n'aient été remis *certains* au baillistre, c'est-à-dire avec inventaire (1).

Le bail dure pour les mâles jusqu'à vingt ans accomplis, et pour les filles jusqu'à quatorze ans révolus; c'est-à-dire, pour les premiers, jusqu'à l'époque où ils peuvent faire le service militaire du fief, et pour les autres jusqu'à l'âge de la nubilité (2).

Entre gens coutumiers, il n'y avait pas de bail. Après le décès du père ou de la mère, le survivant exerçait la tutelle, curatelle et gouvernement des enfants, pour les mâles, jusqu'à quatorze ans (ancien terme fixé par les lois franques), et pour les filles, jusqu'à douze ans (âge de la nubilité féminine, d'après le droit romain (3). Le tuteur naturel prend les revenus et émoluments des héritages des mineurs, à la charge de les nourrir et entretenir des choses nécessaires et de payer les charges de leurs héritages (4).

En cas de second mariage, la mère perd la tutelle. Dans ce cas, la justice nomme un tuteur au mineur, après avis des parents et amis. Le tuteur datif est tenu de rendre compte en justice au mineur et de lui payer le reliquat à sa majorité. Notre Coutume ne dit rien du

(1) *Compilatio de usibus Andeg.*, ch. LXXIII.

(2) *Chapitre de bailz.* — En Anjou, nul gentilhomme ne peut tenir terre ni être obligé au combat judiciaire avant l'âge de vingt et un ans. (*Compilatio de usibus Andeg.*, ch. XCIX. — *Établiss.*, liv. I, ch. LXXVIII. - Beautemps-Beaupré, texte B, ch. LXXXIII.)

(3) *De tuteurs et curateurs.* — En Anjou, l'homme coutumier peut faire hommage à son seigneur, sans foi, à quinze ans et pas avant. (*Compilatio de usibus Andeg.*, ch. CXI.) — « Mais il n'est pas tenu de combattre avant vingt et un ans. » (*Établiss.*, liv. I, ch. CXLVI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLII.)

(4) *De tuteurs et curateurs.* — Voir aussi Cout. de Loudun, tit. XXXIV, art. 1.

cas où le mineur roturier se trouve orphelin de père et de mère ; il est à croire que les choses se passaient alors comme dans le cas de second mariage de la mère tutrice. On voit du reste que la tutelle naturelle des coutumiers ne différait du bail des nobles qu'en ce qui concerne les dispositions spécialement féodales. L'institution du conseil de famille existe pour les uns comme pour les autres (1).

En Anjou, d'après les anciens usages, le fils de l'homme coustumier n'a point de bail, mais peut aller à qui il veut (2). Ceci ne veut pas dire que l'enfant roturier n'est aucunement soumis à l'autorité et à la protection de ses parents et ne doit s'entendre que du cas où il est orphelin de père et de mère : « N'a uns homme coutumier bail d'enfant, se ce n'est ses père et mère, » disent les *Établissements*. Mais pour l'orphelin, le lignager qui a le retort de la terre, tient les enfants jusqu'à ce qu'ils soient en âge d'aller et de parler ; alors ils peuvent choisir leur tuteur (3). Cette disposition n'en paraît pas moins étrange. La faculté laissée à l'enfant de choisir son tuteur trahit, soit un respect bien exagéré de la liberté individuelle de l'enfant, soit un grand dédain de la personne du roturier ; peut-être l'un et l'autre à la fois.

Enfin notre Coutume de Touraine admet l'émancipation par mariage, sans distinction entre nobles et roturiers : « Homme ou femme mariez, dit le texte, sont tenus pour émancipez. » La Coutume de Loudun reproduit la même disposition (4). Elle ne provient certainement pas du droit romain ; mais plutôt du droit canonique ou des usages du Nord.

(1) *De tuteurs et curateurs.*
(2) *Compilatio de usibus Andeg.*, ch. IV.
(3) *Établiss.*, liv. I, ch. CXLI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXLVII.
(4) *Chapitre de émancipation.* — Coutume de Loudun, tit. XXXV.

CHAPITRE VI

DES SUCCESSIONS NOBLES

Le droit d'aînesse a eu primitivement pour but d'assurer l'indivisibilité du fief au profit du suzerain et de lui garantir l'exécution fidèle du service militaire et des autres obligations féodales. D'après le droit primitif des successions féodales, chaque fief passait en entier à l'un des enfants, mais l'ensemble de la succession n'était point indivisible. Au xv[e] siècle, et même dès le xiii[e], il n'en était plus ainsi et le droit d'aînesse, pour assurer la grandeur des maisons nobles, avait été étendu à l'ensemble de la succession.

D'après notre Coutume, entre nobles, en ligne directe l'aîné hoir mâle ou son représentant prend: 1° tous les meubles ; 2° les deux tiers des immeubles ; 3° l'avantage. L'avantage ou préciput consiste dans le maître châtel ou hôtel avec son pourpris, et en outre une foi et hommage, c'est-à-dire la mouvance d'un fief inférieur, si elle s'y trouve attachée ; à défaut de mouvance, un arpent de terre ou cinq sous de rente. L'avantage comprend aussi le chezé ou vol du chapon autour de l'hôtel ou châtel, afin que l'héritier puisse faire garenne à connils, s'il lui plaît (1). Si au dedans du chezé il y a étang,

(1) *De succession de fiefs et autres héritages entre nobles, fors de baronnie.* — En Anjou, dès le xiii[e] siècle, l'aîné a aussi droit à l'hébergement et aux deux tiers des terres, par préciput. Il est tenu de donner le tiers à ses puinés, *s'ils le demandent.* Il prend aussi tous les meubles, à moins que le père en ait disposé ou qu'il laisse une veuve. Il doit acquitter les dettes du père et les legs pieux. (*Établiss. de saint Louis,* liv. I, ch. x, xv. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. i, vii.)

pêcherie, moulin banal, four à ban, fuie, garenne, clos de vigne, l'aîné peut les garder, mais à la charge de récompenser les puinés.

Ceux-ci prenaient le tiers restant, déduction faite de la valeur du préciput, mais ils n'en avaient pas la saisine de droit.

Entre nobles, l'aîné ou son représentant est seul saisi des successions venant à échoir tant à lui qu'à ses puinés, et dont le décédé était lui-même saisi. Les puinés sont tenus de lui faire sommation de leur délivrer leur part. L'aîné ou son représentant fait les fruits siens jusqu'à la sommation. La sommation faite par le puiné lui donne la saisine ; il peut ensuite appleiger, douloir ou complaindre contre son aîné dans l'an et jour de la sommation. Il a trente ans après le décès du *de cujus* pour lancer la sommation. Après la sommation le partage s'opère entre l'aîné et ses frères des deux tiers au tiers, l'avantage ou préciput réservé. Les puinés procèdent ensuite entre eux au partage du tiers qui leur est départi. Si l'un d'eux meurt avant le partage, et sans laisser lui-même d'héritiers directs (sans hoir de sa chair, dit énergiquement notre texte), sa part accroît aux autres puinés ; mais après le partage s'il vient à mourir sans héritiers directs, son lot passe à l'aîné ou au représentant de l'aîné. Il faut remarquer que d'après la Coutume de Touraine, le puiné reçoit sa part en pleine propriété et la transmet à ses héritiers. Il en était de même dans les usages primitifs de l'Anjou (1). Mais d'après la Coutume angevine du xve siècle, le droit des puinés était réduit à un simple usufruit. Leur part, qu'ils laissassent

(1) « Il est usage que l'éritage dou frère puisné, *quant il muert sans heir*, vient aus heirs de l'aîné, et ce est usage et costume d'Enjo. » (*Compilatio de usibus Andeg.*, ch. LXIX.)

ou non des héritiers, retournait dans tous les cas à l'aîné.

Si les puinés sont mécontents de leur lot, d'après notre Coutume de Touraine, ils ont le droit de recommencer le partage ; on fait alors deux parts du surplus qui avait été dévolu à l'aîné ; il prend l'une de ces deux parts avec celle qu'il avait attribuée aux puinés, et ceux-ci, la troisième part restant. De la sorte l'aîné était obligé de ne pas léser les puinés et de ne pas restreindre par un mauvais partage la modique portion qui leur restait (1).

Si l'aîné vient à mourir sans hoir, l'aîné des puinés devient alors aîné et prend l'avantage et les deux tiers de la succession du défunt ; il a la saisine de droit et ses frères sont tenus de le sommer de leur délivrer leur tiers.

Quant aux dettes de la succession, elles sont à la charge de l'héritier des meubles (les dettes personnelles et chirographaires et non les hypothécaires) ; *les meubles suivent les dettes personnelles*, c'était par conséquent l'aîné qui en demeurait chargé. Si la veuve noble a pris les meubles, l'héritier poursuivi par les créanciers a le droit de recourir contre elle.

C'est ici le lieu de parler du parage, institution essentiellement féodale et qui subsistait encore au xv[e] siècle. Le fief était en principe indivisible au regard du suzerain ; les parts données aux puinés étaient censées non détachées du fief. Le chef seigneur ne connaissait pas les puinés et n'avait de rapport qu'avec l'aîné, seul chargé du service du fief vis-à-vis de lui (2).

L'aîné noble avait donc la charge de faire la *foy et*

(1) Même disposition dans les vieux usages angevins. (*Établiss.*, liv. I, ch. x. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. I.)

(2) « Si ce sont fiefs entérins, l'ainé doit garantir ses puinés en parage. » (*Établiss.*, liv. I, ch. x. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. I.)

hommage des choses hommagées et devait garantir en franc parage sous son hommage le tiers dévolu aux puinés, franc de tout devoir féodal. En cas d'absence ou de négligence de l'aîné, le puiné peut au bout de quarante jours faire la foy et hommage. Au retour de l'aîné il lui rend compte de son administration, s'il y a lieu. Mais dans les successions comprenant plusieurs fiefs, si l'aîné baillait à ses cadets pour leur part un fief entier, il n'y avait pas alors lieu à parage pour l'aîné et les puinés portaient directement l'hommage au seigneur dominant. Cette disposition montre bien clairement que le parage avait pour objet d'assurer l'indivisibilité du fief (pendant plusieurs générations du moins) et non celle de la succession considérée dans son ensemble. C'est un reste du système successoral primitif de la féodalité.

Le parage dure tant que la lignée des aînés et celle des puinés ne se peuvent prendre par mariage. Dans l'origine, la limite de la parenté canonique faisant obstacle au mariage, s'étendait jusqu'à la septième génération inclusivement, ce qui faisait quatorze degrés du droit civil; mais elle fut restreinte, par le concile de Latran, à la quatrième génération (huitième degré d'après le droit civil). Aussi notre Coutume dit-elle que l'empêchement au mariage et par suite le parage s'étend jusque *du quart au quint en degré de lignage* (1). Cette disposition implique nécessairement la transmission héréditaire de la portion de fief attribuée aux puinés. S'ils n'avaient pu transmettre leur part à leurs descendants le parage n'aurait pas eu de raison d'être, ou du moins ne se serait étendu qu'au premier degré. Pourquoi l'étendre jusqu'à la quatrième génération, si,

(1) Voir aussi *Établiss.*, liv. I, ch. XLVIII, LXXIX. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XLVI, LXXXIV.

à l'extinction de la première, la portion détachée du fief fût retournée à l'aîné ou à son représentant? Les dispositions de la Coutume seraient alors un non-sens et n'auraient pas eu de raison d'être.

Il n'y avait pas despié de fief en cas de partage par droit successif, le fief étant réputé non divisé au regard du seigneur. De là plusieurs conséquences : l'aîné faisant l'hommage pour tous, le suzerain n'avait point à demander l'hommage aux puinés, tant que durait le parage. Il pouvait demander l'hommage par action pour la première fois quand il y a parage failli ou que la foi est interrompue par un moyen (1). Nous en verrons l'explication un peu plus loin.

Autre conséquence du parage : il n'est pas dû de rachat pour la première foi et hommage, pour despié de fief ou parage failli; les rachats et ventes n'étant dûs au seigneur que si les choses hommagées se séparent du fief par fait estranger, c'est-à-dire pour sortir de la famille du premier vassal investi du fief (2).

Les cadets enfin étant garantis par leur aîné au regard du seigneur supérieur et l'aîné étant tenu vis-à-vis celui-ci et seul responsable des services féodaux, ses cadets dits *parageaux* devaient aider leur aîné, *chef parageur*, à payer au seigneur dominant le roncin et les aides féodales, dans la proportion d'un tiers à répartir entre eux (3). Sans cela, l'aîné, ne gardant pas le fief entier

(1) *Despié de fief et parage.*
(2) *De rachapts et ventes.* (*Établiss.*, liv. I, ch LXXXI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. LXXXVI.)
(3) *Loyaulx aides et roncin de service.* – « L'homme qui tient en parage ne fait aide à son aparageur que si celui-ci le fait à son seigneur. » (*Établiss.*, liv. I, ch. XLVI, XLVII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XLII, XLIII, XLIV.) — En Anjou, du reste, les cadets n'étaient tenus qu'aux aides et non aux autres charges féodales. (*Établiss.*, ch. LXXX, LXXXI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. LXXXV, LXXXVI.)

se serait trouvé grevé dans des proportions supérieures à celles de son émolument.

Voici encore quelques conséquences de la tenure en parage (1). Si l'un des *parageaux*, c'est-à-dire des cadets, vend son fief à un étranger, l'acquéreur sera tenu de faire foi et hommage au *chef parageur*, c'est-à-dire à l'aîné de la branche aînée, chef de nom et d'armes de la famille, et de lui rembourser les devoirs que celui-ci paye au suzerain. *Vice versa*, si le chef parageur vend son fief sans en rien retenir, les parageaux sont tenus de faire hommage à l'acquéreur qui a acquis le fief, avec tous ses droits et obligations (2). Les cadets, dans ce cas, doivent être garantis par l'acquéreur qui se trouve substitué aux droits et devoirs du vendeur. Il fait les foi et hommage, et il est responsable vis-à-vis des puinés de sa faute ou de sa négligence qui aurait pu donner lieu à saisie féodale ou à commise. Sa responsabilité dure aussi longtemps que la parenté canonique entre la descendance de l'aîné qu'il représente et celle des puinés. Quand la parenté cesse, les puinés ou leurs représentants sont tenus de faire foi et hommage des choses qu'ils tiennent et *l'hommage chet en action pour la première fois* (3). Autrement dit, les puinés dès lors tenus à l'hommage vis-à-vis du chef de la branche aînée, deviennent ses vassaux et les arrière-vassaux du suzerain.

On voit par tout ce qui précède que la tenure en pa-

(1) *De succession de fiefs.* — Voir aussi *Chapitre de despié de fief et parage.*

(2) Loudun, tit. XXVII, art. 20, 21. — Voir aussi *Établiss.*, liv. I, ch. CXXX. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXXXVII.

(3) Loudun, tit. XXVII, art. 18, 19. — D'après cette Coutume, quand un fief est vendu par le chef parageur, le parage fini et failli, les cadets doivent l'hommage à l'acquéreur. (*Idem*, art. 21.)

rage était une institution purement féodale et nullement patriarcale ou familiale, puisqu'un étranger à la famille pouvait prendre, par un acte onéreux, tel qu'une vente, la place du chef de la maison.

Tant que durait le parage, les cadets ne devaient pas rendre hommage à leur aîné ou chef de la branche aînée, non plus qu'au suzerain, car ils ne font qu'un avec l'aîné (1). L'hommage n'est dû qu'au cas de parage failli, c'est-à-dire quand cesse le parage. Or le parage finit en trois cas : 1° quand la parenté canonique arrive à sa limite ; 2° quand le parageau a vendu à un étranger la chose garantie en parage, l'aîné n'étant pas tenu de garantir un étranger comme un cadet de sa famille ; 3° quand le parageau, sans sommer son parageur, porte directement l'hommage au suzerain. Le parageur peut en ce cas le sommer de lui rendre l'obéissance. Mais une fois le parage fini, l'hommage dû au parageur pour parage failli se doit faire à l'aîné ou chef de la branche aînée, tel qu'il le fait lui-même au suzerain (2).

Le nouveau vassal, s'il tient le tiers de la terre, paye au parageur devenu son suzerain direct le tiers du denier dû par raison du fief ; mais rien pour les premiers foi et hommage (3).

(1) « Nuls parageaux iaçoit ce quilz soient seigneurs propriétaires ne sont tenuz faire hommage pendant leur parage. » (*Despié de fief et parage.*) — « L'homme qui tient en parage tient aussi franchement et aussi noblement que celui de qui il tient. » (*Établiss.*, liv. I, ch. XLVII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XLV.) — « Le bail n'est pas tenu de répondre au chef parageur pendant la durée du bail. » (*Établiss.*, liv. I, ch. LXXXII.)

(2) *Despié de fief et parage.* — *Établiss.*, liv. I, ch. XLVIII, LXXIX. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XLVI, LXXXIV.

(3) En Anjou, à l'expiration du parage, les cadets sont tenus de fournir un roncin de service pour le service du fief au chef de la branche aînée. C'est la seule charge qu'il puisse leur imposer, parce que l'hommage provient d'un parage failli. (*Établiss.*, liv. I, ch. XLVIII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XLVI.)

Lorsqu'il n'y avait que des filles, le droit d'aînesse était beaucoup moins rigoureux que dans le cas où il s'exerçait au profit d'un héritier mâle (1). Entre nobles, la fille aînée est saisie des choses nobles et en fait la foi et hommage pour leur conservation ; elle fait les fruits siens jusqu'à la sommation que doivent lui signifier ses sœurs cadettes. Cette formalité remplie, le partage s'opère par têtes, l'aînée gardant seulement le maître-hôtel et le chezé, au lieu des deux tiers qu'aurait eus l'aîné mâle (2). La raison de cette différence me paraît reposer sur ce que la fille ne transmet pas le nom. Le droit d'aînesse étant devenu nobiliaire, au lieu d'être militaire comme il l'était dans l'origine, on n'a pas tenu à maintenir un majorat sérieux entre filles (3).

Les règles de l'hommage et du parage étaient toutefois les mêmes dans les deux cas. Si la fille aînée, par sa faute, n'avait pas fait les hommages dans les quarante jours après le décès du *de cujus* et que le seigneur eût exercé la saisie féodale et fait les fruits siens, elle devait indemniser ses sœurs du préjudice qu'elle leur avait causé. Les partages faits, elle doit garantir ses sœurs en parage, comme l'eût fait le fils aîné, si le fief se trouve être divisé (4). Mais si un fief entier est attribué aux sœurs puinées, elles en font directement la foi et hommage, comme les fils cadets.

(1) *De succession de fiefs*, etc.

(2) « Il est usage que se vavaserie eschiet entre suers, que l'aîné aura 1 herbergement et 1 chese et le remagnant sera parti. » (*Compil. de usibus Andeg.*, ch. LXVIII.) — Même disposition dans les *Établiss.*, liv. I, ch. XII, et Beautemps-Beaupré, texte B, ch. IV.

(3) La Coutume de Loudun abandonna ce système. D'après elle, quand il n'y a pas d'heir mâle, l'aînée des filles prend *pareils droicts, portions et advantages* que l'aîné hoir mâle aurait eus au regard de ses puinés ; elle est tenue aux mêmes charges. (Tit. XXVII, art. 16.)

(4) *Établiss.*, liv. I, ch. XII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. IV.

En ce qui concerne la succession mobilière, entre filles nobles, l'aînée prend les meubles à la charge de payer les dettes personnelles, comme le fils aîné héritier.

Voici une autre disposition toute spéciale pour les filles, et qui provient aussi du désir de maintenir l'intégralité du patrimoine dans les familles nobles. La fille noble, mariée par père ou mère, et qui a eu don de mariage, est exclue de la succession de celui qui l'a dotée, et même de celle de l'aïeul et de l'aïeule tant qu'il y a hoir mâle, ne lui eût-on donné qu'*un chapel de roses* (1). Il fallait une réserve expresse dans le contrat de mariage pour empêcher l'effet de cette clause rigoureuse de notre Coutume. La même disposition se retrouve dans celle de Loudun (2). Le douaire auquel elle avait droit sur les biens de son mari en cas de veuvage, assurait seul sa subsistance. Mais si, au lieu d'être dotée par un ascendant elle l'a été par son frère et que celui-ci lui ait donné moins que l'avenant, c'est-à-dire que sa part héréditaire, elle peut réclamer le surplus à la mort de son mari, et si elle prédécède, les enfants ont le même droit à la mort de leur père (3). Il en était de même en Loudunais (4).

Enfin la fille noble, âgée de moins de vingt-quatre ans, peut être privée, pour cause d'inconduite, des successions directes qui pourraient lui échoir, mais non des

(1) Il en était de même en Anjou. Quand une fille a été dotée par son père, elle ne peut rien demander de la terre de celui-ci, *fors par reson d'eschoete*, c'est-à-dire en cas de défaut d'héritiers. (*Compilatio de usibus Andeg.*, ch. LXIV.) — Dans le cas même où elle a reçu moins que son avenant, « si ne puet elle retorner à la frarèche. » (*Établiss.*, liv. I, ch. XI.)

(2) Loudun, tit. XXVII, art. 26.

(3) Voir Coutume d'Anjou, Beautemps-Beaupré, texte B, ch. II, III. — *Établiss.*, liv. I, ch. XI.

(4) Loudun, tit. XXVII, art. 27.

successions collatérales. Cette disposition, que nous retrouvons aussi dans la Coutume de Loudun, provenait du droit romain (1).

Notre Coutume s'occupe des successions collatérales comme des successions en ligne directe. La succession des puinés ou issus de puinés, décédés eux-mêmes *sans hoir de leur chair*, et qui ont opéré leur partage revient à *la table de l'aîné*, ou de ses représentants, c'est-à-dire au fils aîné ou à la fille aînée de celui-ci. La Coutume de Loudun est sur ce point identique à celle de Touraine (2). Ces deux Coutumes consacrent ici formellement le droit des cadets à transmettre leur part à leurs descendants directs ; puisque c'est seulement à défaut de cette descendance que la branche aînée peut être appelée ; elle ne passe qu'après la ligne directe issue du puiné décédé. La fille aînée a droit aussi à la succession de ses sœurs cadettes décédées sans héritiers directs (3).

Le droit de l'aîné ne s'exerce pas: 1° quand le puiné décède avant le partage ; 2° quand la succession provient du frère aîné ou d'un autre parent, chef du lignage ou souche dont sont descendus les appelés, ou de ceux qui les représentent. Dans ce cas l'aîné des appelés prend les deux tiers avec le préciput. Les choses se passent comme pour les successions en ligne directe (4).

(1) Elle existait aussi en Anjou. (*Établiss.*, liv. I, ch. XIV. — Beautemps-Beaupré, ch. VI.)

(2) Loudun, tit. XXVII, art. 22.

(3) En Anjou, « toutes les écheoites arrivant entre frères sont à l'aîné, mais celles de mère, aïeul, aïeule ne vont pas à l'aîné seul ; on les appelle *droites avenues.* » (*Établiss.*, liv. I, ch. XXIII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XV.)

(4) Voir aussi Coutume de Loudun, tit. XXVII, art. 23. — Les anciennes Coutumes d'Anjou décident qu'*en frarèche ne vient mie lignage*, c'est-à-dire que les frères excluent les collatéraux plus éloignés. (*Compilatio de usibus Andeg.*, ch. XLV.)

La représentation a lieu en Touraine et en Loudunais tant pour les successions nobles que pour les successions roturières (1).

Les dispositions dont nous venons de parler s'appliquaient tant aux grands fiefs ou baronnies qu'aux fiefs inférieurs. Les baronnies avaient en outre quelques règles spéciales dont nous allons maintenant nous occuper. Celle de l'indivisibilité primitive du fief s'appliquait encore à ces tenures importantes plus sévèrement qu'aux arrière-fiefs. « Baronnie ne se départ point, dit notre Coutume, pourvu que l'aîné ou la fille aînée héritière ait de quoi récompenser les puinés de leur portion en châtel ou châtellenie provenant de la même succession que la baronnie (2). » S'il n'y a pas de quoi récompenser les puinés en biens non compris dans la baronnie, ils doivent l'être de la main de l'aîné en biens départis de la baronnie. Ce fief était donc en principe resté indivisible conformément au vieux droit féodal, et ne pouvait être divisé qu'en cas de nécessité absolue, par un adoucissement apporté en faveur des cadets à la rigueur primitive de la Coutume.

Le préciput ou droit d'aînesse était réservé à l'aîné en cas de partage de la baronnie. Il consiste en un châtel avec les fossés et pourpris du château, le droit de guet, une foi et hommage en châtellenie, au choix

(1) Loudun, tit. XXVII, art. 30.

(2) *Comment baronnie doit estre deppartie.* — En Anjou, d'après les anciennes Coutumes, quand une succession où il y a baronnie échoit à plusieurs sœurs, l'aînée prend les deux tiers et fournit un tiers à ses sœurs, mais sans démembrer la baronnie. (*Compil. de usibus Andeg.*, ch. LXIII.) — « Baronnie ne se départ mie entre frères, si leur père ne leur a fait partage; mais l'aîné doit donner avenant bien fait aux puinés et si doit les filles marier. » (*Établiss.*, liv. I, ch. XXVI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XVIII.) — Le principe était donc le même dans les deux Coutumes d'Anjou et de Touraine.

de l'aîné (1), le droit de patronage, aumônerie et maladrerie, avec le chezé, c'est-à-dire le vol d'un chapon autour du château et hors les fossés. Si au dedans du vol il y a ville, moulin ou four banal, l'aîné ne prend alors pour le chezé que quatre arpents au plus. Dans ce cas lesdits moulins, four à ban et ville se divisent entre l'aîné et les puinés des deux tiers au tiers ; il en est de même des droits de justice, foires, marchés, sceaux à contrat, banvin, prévôté, péage. Les droits utiles se divisent ; l'aîné peut toutefois empêcher cette division et les garder pour lui seul en récompensant les puinés au moyen d'une soulte.

Le parage avait lieu pour les baronnies comme pour les fiefs inférieurs. Mais dans le cas où l'héritier d'une baronnie garantissait ses puinés en parage le droit de justice féodale ne s'exerçait pas de la même manière.

En baronnie et au-dessus, c'est-à-dire pour les fiefs titrés, le parageau (autrement dit le cadet, celui qui tient en parage) ne peut avoir ni demander les droits et prééminences essentiels à la baronnie, comme le châtel et les autres droits ci-dessus mentionnés (2). En baronnie la justice du parageau ressort en la justice de son chef parageur, c'est-à-dire de l'aîné (3) ; tandis que hors baronnie, pour les fiefs inférieurs et non titrés, le parageau a telle justice et tient aussi noblement que son parageur. Ni lui ni ses sujets, durant le parage, ne répondent en la cour du parageur, si ce n'est pour quérir les mesures et étalons et raconter le parage (4). On entend par

(1) Ce qui signifie la mouvance d'une châtellenie relevant de la baronnie.
(2) *Despié de fief et parage.*
(3) *Chapitre des droiz de baronnie.*
(4) *Despié de fief et parage.* — Voir aussi *Établiss.*, liv. I, ch. XLVII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XLV, déjà cité.

là faire preuve par les cadets de leur généalogie devant le chef de leur maison, afin d'établir qu'ils ont bien le droit de se dire ses puinés et de tenir en parage sous sa garantie. Les barons et seigneurs de fiefs titrés avaient donc sur leurs cadets et sur les branches cadettes de leur maison une prééminence féodale qui n'appartenait point aux seigneurs inférieurs ou simples vavasseurs.

CHAPITRE VII

DES SUCCESSIONS ROTURIÈRES

Tout religieux profès, noble ou roturier, était réputé mort civilement et incapable de recueillir aucune succession. Tout héritage échu à un moine ou à une religieuse passait directement à ses propres héritiers, *omisso medio,* ou à ses cohéritiers si il ou si elle en avait. Ce n'était point la communauté qui prenait sa place, mais la famille. Quant à la propre succession du profès, elle se partageait dès lors comme s'il était mort (1).

L'égalité absolue était la règle des successions entre roturiers ou *gens coutumiers*. La succession se partage par têtes et chaque héritier est saisi de sa part sans être obligé de demander la mise en possession, d'après notre vieille Coutume de Touraine (2).

De même en Anjou, les enfants des roturiers, sans distinction de sexe ni d'âge, partageaient également la succession du père ou de la mère, meubles et immeubles, propres et acquêts : « Car borce à vilain si est patrimoines, selon l'usage de cour laie (3) » ; ou encore : « Quanque vient à enfent de par bource marchande est frareschau » disaient les vieilles Coutumes de l'Anjou (4).

Quand il y a eu plusieurs mariages, les enfants de chaque lit prennent également leur part de la succession de

(1) *Chapitre de donnaison entre es nobles. — De succession de gens roturiers ou coustumiers.*

(2) *De succession de gens roturiers ou coustumiers.*

(3) *Établiss.*, liv. I, ch. CXXXVI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXLII.

(4) *Compilatio de usibus Andeg.*, ch. C.

leur auteur commun (1). Le principe de l'égalité entre roturiers est tellement absolu que l'enfant même qui a quitté le domicile paternel et est devenu *fol et taverneret et joueur de dés* peut revenir après la mort du père partager avec les autres enfants *sages et bien gagnants* tant la terre que les meubles, comme s'il avait travaillé avec les autres et contribué à augmenter l'avoir commun. Il en est de même de la fille qui s'en *est allée en meschinage* (2). La vierge folle partage l'héritage paternel avec les vierges sages.

Mais revenons à notre Coutume de Touraine. Quand il y a dans la succession d'un roturier des héritages acquis de bourse coutumière, mais tenus noblement et tombés en tierce foi, le partage s'opère comme entre nobles (3). On entend par héritages tombés en tierce foi ceux qui depuis leur entrée dans une famille ont été trois fois transmis par voie successorale et pour lesquels par conséquent l'hommage a été trois fois rendu au seigneur suzerain. Dans ce cas l'aîné seul est saisi des biens nobles et ses cadets sont tenus de lui en demander la mise en possession; il fait les fruits siens jusqu'à la sommation. Les puinés ne sont saisis qu'après l'accomplissement de cette formalité ; alors seulement ils peuvent appleiger et complaindre pour faire compléter, s'il y a lieu, leur part héréditaire.

Le partage s'opère dans ce cas des deux tiers au tiers ; l'aîné prend en outre le préciput noble consistant dans

(1) *Ētabliss.*, liv. I, ch. CXXXIX. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXLV.
(2) *Ētabliss.*, liv. I, ch. CXLIV. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CL.
(3) Dans l'origine les nobles seuls, c'est-à-dire les hommes d'armes, pouvaient posséder des fiefs; mais la rigueur du droit féodal s'adoucit avec le temps, et dès le XIII[e] siècle on voit des roturiers posséder des fiefs — D'après les anciens usages d'Anjou le chevalier ne peut refuser l'hommage de l'héritier du bourgeois qui tient de lui un fief à foi et hommage. (*Compilatio de usibus Andeg.*, ch. LXXXI.)

le maistre hostel, le chezé, un hommage et cinq sols de rente. Il garantit ses frères en parage.

Entre filles les héritages nobles tombés en tierce foi se partagent par têtes, mais l'aînée prend le principal hôtel avec le préciput noble et fait les hommages.

Le partage s'opère de la même façon pour l'héritage tenu à franc devoir acquis de bourse coutumière et tombé en tierce main.

En un mot pour les héritages nobles, les roturiers partagent de la même manière que les nobles (1). Tant il est vrai que chez nous le droit d'aînesse est encore plus féodal que nobiliaire, et procède de l'indivisibilité primitive du fief, de la nature même de la tenure hommagée et non du régime patriarcal ou familial.

Lorsqu'une chose hommagée tombe au pouvoir d'un seigneur roturier, par puissance de fief, c'est-à-dire par l'exercice du retrait féodal, elle se partage entre les héritiers de ce seigneur comme le fief lui-même, dont elle est devenue partie intégrante.

La succession du roturier nouvellement anobli se partage roturièrement pour la première fois quand il y a des enfants nés avant l'anoblissement; mais pour les transmissions ultérieures elle se partage noblement.

Quand un roturier vient à décéder laissant des nobles pour héritiers, la succession se partage roturièrement, c'est-à-dire sans droit d'aînesse, pour les choses roturières; les biens nobles seulement se partagent noble-

(1) En Anjou, si un homme coutumier a acquis chose hommagée, elle se partage par parts égales entre les enfants; l'aîné prend seulement l'avantage (l'hébergement et le chezé), fait la foi au seigneur et garantit les autres en parage. Le partage s'opère ainsi pour les deux premières transmissions; mais à la troisième et d'*ilec en avant*, l'aîné prend les deux tiers et le partage se fait *gentiment*. (*Établiss.*, liv. I, ch. CXLVII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLIII.)

ment. La qualité de la terre l'emporte encore ici sur celle des personnes: nouvelle preuve à l'appui de ce que j'ai dit ci-dessus au sujet de l'origine purement féodale du droit d'aînesse. C'était à l'orgine de la féodalité la nature de l'héritage qui réglait le mode de succession, bien plus que la qualité des personnes. C'est par extension que l'on a appliqué à l'ensemble de la succession des nobles la règle du droit d'aînesse qui primitivement ne s'appliquait qu'aux fiefs seuls pris isolément.

On trouve dans la Coutume de Loudun des dispositions absolument identiques à celles de la Coutume de Touraine sur ces différents sujets (1).

La femme suit la condition de son mari. Quand une fille noble épouse un roturier, sa succession se partage roturièrement, parce qu'elle a dérogé et qu'elle est devenue roturière; *vice versa* quand une roturière épouse un noble, la qualité de son mari l'anoblit en quelque sorte, ou du moins elle est réputée noble et sa succession se partage noblement (2). La qualité de la personne qui peut influer sur le mode de partage n'est pas celle des héritiers, mais celle du décédé, dans les cas où l'on tient compte de cette qualité.

L'égalité absolue étant la règle des successions roturières, il y avait obligation de rapporter à la succession tous les biens reçus du vivant du père et de la mère, par mariage ou par avancement d'hoirie (3). On estime ces

(1) Loudun, tit. XXIX, art. 16, 20.

(2) Voir aussi : Coutume de Loudun, tit. XXIX, art. 17, 18. — De même en Anjou, si une *gentilfame* épouse un vilain coustumier, les enfants partagent par parts égales le fief de leur mère; l'aîné prend le préciput et garantit les autres en parage; puis quand le fief tombe en tierce foi, le partage s'opère *gentiment*, comme au cas de fief acquis. (*Etabliss.*, liv. I, ch. XXV. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XVII.)

3) *De succession de gens roturiers.*

biens suivant la valeur qu'ils avaient au moment du don, quelle que soit la valeur moindre ou plus élevée qu'ils ont acquise lors de l'ouverture de la succession dont il s'agit. Ces dons, faute d'être rapportés, doivent être précomptés et rabattus sur la part héréditaire des donataires. Autrement dit, le partage peut s'opérer soit par rapport direct, soit en moins prenant, comme sous l'empire de la législation actuelle (1). Mais ne sont pas sujets à rapport les fruits des héritages, vêtements, frais de noces ou d'éducation.

Le cohéritier qui a reçu un avancement d'hoirie et qui veut renoncer à la succession ne peut le faire qu'en délaissant tout ce qui lui a été donné. Il est tenu de rapporter suivant la valeur qu'avait le don au moment où il l'a reçu. La Coutume de Loudun renferme les mêmes dispositions (2). Le droit ancien de la Touraine ne permettait même pas à l'héritier gratifié d'un avancement d'hoirie de renoncer à la succession pour s'en tenir à son don. Il était bien plus rigoureux que la Coutume de Paris et que le Code civil (3). C'est une conséquence du principe égalitaire du vieux droit français et de la copropriété familiale dont nous parlerons ci-après. L'obligation du rapport existait dans le droit romain, mais sous une forme bien moins absolue.

La représentation était admise en Touraine pour toutes les successions tant nobles que roturières.

(1) Des dispositions identiques se retrouvent dans les anciennes coutumes d'Anjou. (*Établiss.*, liv. I, ch. CXXXVI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXLII.) — L'obligation de rapporter s'étendait jusqu'au degré de cousin germain inclusivement : « Nul ne peut demander à autrui fraresche, s'il n'est cousin germain ou plus près. » (Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XVI. — *Établiss.*, liv. I, ch. XXIV.)

(2) Loudun, tit. XXIX, art. 12.

(3) Code civil, art. 845 : « L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la quotité disponible. »

Telles étaient donc les règles essentielles des successions directes; quant aux successions ascendantes ou collatérales, voici comment elles étaient réparties.

Le père et la mère, et à défaut de père et de mère, l'aïeul et l'aïeule succèdent aux meubles de leurs enfants décédés sans hoirs de leurs chair, à la charge d'acquitter les dettes personnelles, les frais funéraires et les legs chargeant les meubles. Quand, à défaut de parents du premier degré, la succession mobiliaire passe aux aïeux, dans chaque ligne les aïeux prennent la moitié de cette succession et payent la moitié des dettes, charges funéraires et legs. Si dans l'une des deux lignes, paternelle ou maternelle, il n'y a ni aïeul, ni aïeule, les collatéraux de cette ligne prennent la moitié des meubles et payent en conséquence la moitié des dettes. Les aïeux de l'autre ligne survivant prennent l'autre moitié des meubles et supportent la moitié des charges (1). Les père et mère, aïeul et aïeule peuvent renoncer à la succession qui, dans ce cas, passe à leurs héritiers à la charge des dettes et frais (2).

Pour les immeubles notre Coutume ne renferme qu'une disposition très courte et assez peu claire, mais qui permet cependant d'affirmer que les ascendants ne succédaient pas aux biens immobiliers de leurs descendants, conformément à la maxime *propres ne remontent*. Cette disposition est ainsi conçue : « Et aux immeubles et héritaiges leurs héritiers luy succéderont (3). » La loi distingue deux classes de biens et deux classes d'héritiers : les meubles qui passent aux ascendants et les immeubles

(1) Voir aussi : Coutume de Loudun, tit. XXIX, art. 14.
(2) *De succession de gens roturiers*. — Voir aussi : Loudun, tit. XXIX, art. 15.
(3) *Ibid.*, art. 13.

qui appartiennent aux *héritiers*, c'est-à-dire aux collatéraux de la ligne de laquelle ces immeubles proviennent. C'est ce qu'exprime la maxime *paterna paternis, materna maternis*. Les immeubles héréditaires et anciens étaient considérés comme le patrimoine commun de tous les parents de la ligne d'où ils provenaient (1). Les donner aux ascendants, c'eût été les faire changer de ligne ; aussi ceux-ci en étaient-ils exclus. C'est ce qu'exprime très brièvement l'article ci-dessus cité de notre Coutume.

Elle ne parle pas des droits du seigneur justicier sur la succession du bâtard mort sans héritiers directs et légitimes ; mais elle s'occupe cependant du règlement de la succession des gens nés hors mariage (2). Le bâtard n'avait point de famille ; ses ascendants et ses collatéraux lui restaient étrangers d'après la loi et ne lui succédaient pas, parce qu'il n'y avait pas entre eux et lui de lien de parenté légale (3). Toute autre était la situation du bâtard vis-à-vis de ses descendants lorsqu'il avait contracté un mariage légitime duquel il y avait postérité. Dans ce cas les enfants du bâtard, homme ou

(1) La Coutume de Loudun est très explicite à cet égard. D'après son commentateur Le Proust, les biens propres sont des fidéicommis que les possesseurs sont tenus de conserver et de transmettre à leurs descendants ; ils n'en sont que dépositaires. (Le Proust, sur la Coutume de Loudun, tit. XXIX, art. 23, p. 511 et suivantes.)

(2) *De succession de bâtard*. — En Anjou, le bâtard mort sans enfants légitimes peut bien donner ses meubles à l'Église et assurer douaire à sa femme ; à la mort de celle-ci le fond retourne au seigneur. (*Établiss.*, liv. I, ch. CI. — Beautemps-Beaupré, texte B. ch. CVI.)

(3) Le bâtard, d'après les Coutumes d'Anjou, ne peut lui-même succéder à ses frères, cousins ou autres lignagers. Si ceux-ci meurent sans héritiers légitimes, c'est le seigneur qui leur succède par droit de déshérence, le bâtard ne pouvaut rien demander par lignage. (*Établiss.*, liv. I, ch. CII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CVII.) — « Il est usage que se batart muert sanz heir qui de lui soit et de sa fame, que riens que il ait ne vient à son lignage. » (*Compil. de usibus Andeg.*, ch. LXXII.)

femme, nés en loyal mariage succèdent à leur père et à leur mère. La succession se partage roturièrement et par tête, quelle que soit la qualité de l'aïeul, père du bâtard. Qu'il soit fils d'un noble ou d'un coustumier, le bâtard naît toujours roturier et ses enfants aussi par conséquent quoiqu'ils soient issus eux-mêmes d'un mariage légitime.

CHAPITRE VIII

DES DONATIONS

Notre Coutume renferme d'assez nombreuses dispositions sur les donations soit entre époux soit au profit des enfants ou des étrangers, soit pour cause pie. La faculté de disposer est plus ou moins étendue suivant qu'il s'agit de nobles ou de roturiers.

Homme et femme nobles mariés ensemble peuvent se donner l'un à l'autre la tierce partie de leur patrimoine, mais *à viage* seulement, c'est-à-dire en usufruit et tous leurs acquêts à perpétuité. Ils ne peuvent se faire don de leurs meubles, parce que ceux-ci appartiennent de droit au survivant, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à la charge par lui de payer les dettes personnelles et les frais de sépulture (1). On voit ici l'application très nette du principe de la conservation du patrimoine dans la famille. Les époux ne peuvent disposer entre eux que des acquêts, c'est-à-dire de leur part dans les biens provenant de leurs communes économies. Quant aux propres ils sont le patrimoine commun de la famille dont ils proviennent ; l'époux ne peut les en faire sortir pour les donner à son conjoint.

(1) *Chapitre de donnaison entre les nobles.* — D'après les *Établissements*, le sire peut donner ses achats et acquêts à sa femme en toute propriété; mais s'il a fait achat en son fief, cet achat doit passer au fils aîné. (Liv. I, ch. XVI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. VIII.) — A Loudun, le don entre époux n'est valable que s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage; s'il y a enfants issus du mariage, les époux se peuvent donner les acquêts et le tiers du patrimoine à viage seulement, et les meubles à perpétuité. (Coutume de Loudun, tit. XXV, art. 4, 5.)

Entre roturiers deux époux en santé peuvent se faire entre eux donation mutuelle de tous leurs meubles et acquêts et du tiers de leur patrimoine à perpétuité (1). La quotité disponible entre époux roturiers était donc plus étendue qu'entre époux nobles. Ceci provenait de l'absence du droit d'aînesse, comme nous le verrons tout à l'heure. S'il n'y a pas de patrimoine le don sortira son effet sur les meubles et acquêts qui dans ce cas sont réputés patrimoniaux et, à défaut d'acquêts, les meubles tiennent la place du patrimoine (2).

Nous avons vu que la donation devait être mutuelle ; elle devait être faite par contrat et ne pouvait être révoquée que d'un commun accord. La donation simple entre conjoints ne vaut que si elle est confirmée par testament. La règle sur ce dernier point était la même entre nobles et entre roturiers (3). On redoutait sans doute le danger des influences conjugales (4).

Nous passons à la faculté de disposer au profit des enfants. Là aussi les règles étaient différentes entre les nobles et les roturiers. Le père et la mère nobles peuvent donner à leurs enfants puinés ou à l'un d'eux leurs meubles et leurs acquêts, à perpétuité (5). C'est à proprement parler le seul avantage qu'ils puissent faire, car dans le système coutumier on n'est guère propriétaire d'une ma-

(1) *Chapitre de donaison faite entre gens roturiers.*

(2) A Loudun, quand il n'y a pas de patrimoine, le droit de se donner entre époux est restreint au tiers des acquêts, et, à défaut d'acquêts, au tiers des meubles. (Cout., tit. XXV, art. 4.)

(3) *De donaisons entre nobles.*

(4) En Anjou, la femme ne peut rien donner à son mari tant qu'elle est en bonne santé ; le don serait présumé inspiré par la crainte ou par *la grant amitié qu'ele auroit à lui;* mais elle peut donner à son époux le tiers de son héritage, soit à sa mort, soit en cas de maladie, si elle n'a pas d'hoir mâle. (*Etabliss.*, liv. I, ch. CXVIII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXXII.)

(5) *Chapitre de donaison entre les nobles.*

nière absolue que de ses meubles et de ses acquêts, les propres étant le patrimoine de toute la famille. Les parents nobles peuvent aussi donner à tous leurs enfants puinés ensemble, et non plus à un seul, les acquêts et les meubles, et en outre la tierce partie de leur patrimoine (1). Cette tierce portion de l'héritage sera comptée aux puinés pour leur partage, et ils en jouiront comme patrimoine, c'est-à-dire en pleine propriété (2). C'était du reste leur réserve ou part héréditaire et ils ne pouvaient en être dépouillés.

Il est interdit entre nobles de donner aux puinés plus que cette part, l'aîné devant toujours conserver les deux tiers de la succession, avec le préciput noble ou avantage dont nous avons parlé ci-dessus. Les parents ne peuvent en aucune façon amoindrir cette réserve féodale. L'aîné noble possesseur d'un fief exerce en effet une véritable fonction publique, soit comme justicier soit comme soldat; il faut que le patrimoine qui est destiné à en assurer l'exercice passe intégralement entre ses mains. C'est par un adoucissement à la rigueur primitive du droit féodal que les cadets ont été admis à recueillir une portion du fief paternel s'il n'y en a qu'un seul.

Quand le fils aîné noble a été marié par ses père et mère, comme aîné, ils ne peuvent plus par donation ou autrement diminuer les deux tiers de leur patrimoine qui doivent lui revenir avec le préciput, si ce n'est pour le rachat de leur corps et la nécessité de leur vie. La même disposition se trouve dans la Coutume de Loudun (3).

(1) De même en Anjou, le gentilhomme ne peut donner à ses puinés que le tiers de son héritage; il peut disposer de ses achats et conquêts en faveur soit de l'un de ses enfants, soit d'un étranger; mais s'il a fait des achats de son fief, il ne peut les laisser qu'à l'aîné. (*Établiss.*, liv. I, ch. x. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. I.)

(2) La Coutume de Loudun emploie les mêmes termes : « Et ioyront d'icelle tierce partie comme de patrymoine. » (Tit. XXVI, art. 1.)

(3) Loudun, tit. XXVI, art. 4.

D'où semble résulter qu'après le mariage de l'aîné des dispositions même onéreuses étaient interdites, sauf le cas de nécessité absolue. Ce n'est plus ici l'intérêt du service féodal, mais celui de la famille noble qui a fait introduire cette disposition ; elle a pour objet de favoriser les alliances nobles et avantageuses (1). Mais si le fils aîné n'a pas été marié en qualité d'aîné, c'est-à-dire avec cette clause spéciale insérée dans le contrat de mariage, les parents conservent le droit de donner à leur fille aînée ou première mariée plus que son avenant pour don de mariage (2). C'est une autre manière de favoriser les alliances nobles (3).

Entre roturiers, en ligne directe, notre Coutume exigeait une égalité absolue. Le roturier ne peut avantager ni désavantager aucun de ses descendants par quelque moyen que ce soit : donation, vendition, arrentement, échange, soit directement soit indirectement ou par personne interposée (4). Il en était de même en Loudu-

(1) En Anjou, au XIII[e] siècle, quand le gentilhomme marie son fils ou le fait chevalier, il doit lui donner le tiers de sa terre, et, si la mère est héritière, elle est aussi obligée de lui abandonner le tiers de son bien. (*Établiss.*, liv. I, ch. XXI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XIII.)

(2) Le gentilhomme peut donner à sa fille, en la mariant, une dot plus élevée que son avenant, d'après l'ancienne Coutume d'Anjou. (*Établiss.*, liv. I, ch. XI.) — La Coutume de Loudun conserve ce droit, en réduisant l'excédant qu'il est permis de donner à la fille au quart de l'avenant, c'est-à-dire au quart de la part héréditaire de la donataire. (Loudun, tit. XXVI, art. 5.)

(3) Nous trouvons en Anjou, au XIII[e] siècle, une disposition qui constitue une sorte de substitution fidéicommissaire. Si un gentilhomme, en mariant sa fille, lui fait un don *à porte de moustier*, sous cette condition : « à vos et à vos hoirs qui de vos deux istront », ce don est réservé aux enfants issus de ce mariage, et si la femme ainsi dotée devient veuve et se remarie, les enfants du second lit n'y auront pas droit ; mais si cette clause n'a pas été formellement exprimée, les enfants du second lit prennent leur part de la donation. (*Établiss.*, liv. I, ch. CXIX. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXXIII, CXXIV.)

(4) *De succession de gens roturiers.*

nais (1). L'obligation du rapport pour les avancements d'hoirie était absolue, comme nous l'avons déjà vu ci-dessus. Cette disposition si sévère ne provenait pas du droit romain, beaucoup plus favorable à la liberté de tester. Je ne puis y voir que l'application rigoureuse du principe de la copropriété familiale, qui dérive certainement des usages patriarcaux communs aux Celtes et aux Germains (2).

En ce qui concerne les donations entre étrangers ou en dehors de la famille, les nobles pouvaient donner leurs acquêts et leurs meubles à perpétuité et la tierce partie de leur patrimoine, mais à viage seulement, le préciput de l'aîné réservé (3). La faculté de disposer était donc la même pour eux, qu'ils donnassent à des étrangers ou à leurs puinés. Dans un cas comme dans l'autre ils ne pouvaient disposer d'une portion de leur patrimoine qu'en usufruit. Lorsqu'ils avaient usé de ce droit au profit d'un étranger, il fallait bien assurer la subsistance des puinés. Ceux-ci, pendant la durée du viage, devaient jouir du tiers de la part de l'aîné, c'est-à-dire des deux neuvièmes de la succession, le préciput ou avantage toujours réservé. A l'extinction de l'usufruit, *le viage failli*, dit notre texte, les puinés reprennent leurs tiers, et l'aîné ses deux tiers, comme s'il n'y avait pas eu de viage (4).

(1) Cout. de Loudun, tit. XXV, art. 12. — Cette Coutume permet toutefois l'exhérédation dans certains cas. (*Ibid.*)

(2) D'après les anciens usages d'Anjou, l'homme coustumier ne peut avantager non plus aucun de ses enfants par disposition à cause de mort. Il peut leur faire des dons pendant sa vie, mais tous ces dons sont sujets à rapport au moment de son décès : « Après sa mort, ils sont tout frarechau. » (*Compilatio de usibus Andeg.*, ch. CIV.)

(3) *Chapittre de donnaison entre les nobles.* — En Anjou, dès le XIIIe siècle, il est permis au gentilhomme de donner un tiers à des étrangers soit qu'il ait ou n'ait pas d'enfants. (Beautemps-Beaupré, texte B, ch. LXXIII.)

(4) *Chappitre de donnaison entre les nobles.*

Le roturier jouissait d'un droit de disposition plus étendu à l'égard des étrangers qu'à l'égard de ses propres enfants. L'homme coustumier peut donner à qui n'est ni son héritier, ni l'héritier de son successeur présomptif tous ses meubles et ses acquêts à perpétuité et le tiers de son patrimoine ou héritage advenu de ses prédécesseurs, mais *à vie seulement* (1). Pour lui, comme pour le noble, les propres ou héritages patrimoniaux sont la propriété de toute la famille de laquelle ils proviennent. Le père n'en est que l'administrateur ; il n'a sur les biens de cette sorte qu'un droit de jouissance et une faculté de disposition très limitée.

Mais lorsqu'il s'agit de legs pieux l'Église est privilégiée et le droit du donateur est plus étendu. Pour les dons *ad pias causas*, les nobles peuvent donner le tiers de leurs biens à perpétuité et non plus seulement en usufruit. Ce tiers se calcule sur l'ensemble de la succession du donateur décédé, le préciput de l'aîné réservé (2). Il en était de même en Loudunais, suivant la Coutume de ce pays, si souvent conforme à celle de Touraine (3). De cette façon le don ou legs portait sur la part de l'aîné, le préciput excepté, comme sur celle des cadets. Les deux tiers de l'aîné se trouvaient alors réduits d'un tiers ;

(1) *De donnaison faite entre gens roturiers.* — La Coutume de Loudun restreint encore ce droit : elle permet au roturier de donner ses meubles seulement à perpétuité. Mais pour les acquêts, commo pour le patrimoine et le *matrimoine*, il ne peut en disposer qu'en usufruit et à vie seulement. (Coutume de Loudun, tit. XXV, art. 1.)

(2) *De donnaisons entre les nobles.* — D'après l'ancienne Coutume d'Anjou, le gentilhomme peut aumôsner la tierce partie de sa terre sans contestation. (*Compil. de usibus Andeg.*, ch. XLIII.) D'après un autre article, il peut donner le tiers de son fief et la moitié *du coustumier*, c'est-à-dire des biens roturiers. (*Id.*, ch. LXXVIII.) — La dame, en Anjou, quand elle a hoir mâle, ne peut donner à son *anniversaire*, c'est-à-dire en legs pieux, que le tiers, le quart ou le cinquième de son héritage, selon l'usage de Cour laie. (*Établiss.*, liv. I, ch. LXVIII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. LXXII.)

(3) Loudun, tit. XXVI, art. 3, 4, *in fine*.

il ne recevait plus que les quatre neuvièmes de la succession et les cadets les deux neuvièmes; les trois neuvièmes ou tiers restant constituaient le legs pieux. La réserve féodale recevait ici, dans l'intérêt de l'Église, la seule atteinte qui pût lui être portée.

Le roturier pouvait aussi donner *ad pias causas*, pour le salut de son âme, le tiers de son patrimoine à perpétuité. A défaut de patrimoine les acquêts en tiennent lieu, et, s'il n'y a pas d'acquêts, les meubles (1).

Pour les nobles, comme pour les roturiers, le donataire n'est pas saisi de plein droit; la saisine n'appartient qu'à l'héritier du sang. Le donataire doit être mis en possession de la chose à lui donnée par la main de l'héritier, à moins que le donateur ne lui en ait déjà *donné à sa vie la possession*, c'est-à-dire l'ait mis en jouissance de fait; cette transmission opérée par la main du donateur même faisant défaut, le donateur doit demander la saisine à l'héritier du sang.

Le donataire qui prend en vertu d'un testament tous les meubles du décédé est tenu de payer les dettes personnelles de celui-ci (2).

Ces diverses dispositions de la Coutume de Touraine sont communes aux nobles et aux roturiers.

Il en est de même de la prohibition qui frappe le don fait en concubinage; il est nul quelle que soit la qualité des personnes. Ici l'influence du droit canonique et des idées religieuses sur le droit civil se manifeste avec évidence.

Les donations faites aux bâtards sont soumises à des règles spéciales et fort sévères. L'homme en santé peut donner à son enfant bâtard le quart de ses acquêts à

1) *De donnaison faite entre gens roturiers.*
(2) Mêmes dispositions dans la Coutume de Loudun, tit. XXV, art. 11.

sa vie seulement, et encore faut-il que de son vivant ledit donataire lui en ait baillé la possession et saisine, et non autrement. Quant aux biens de famille les bâtards sont inhabiles à les recueillir, non seulement à titre héréditaire, mais même en vertu d'une disposition de la volonté paternelle. La loi protège avant tout la famille légitime.

Mais le bâtard lui-même n'est pas soumis aux mêmes règles restrictives et il peut faire donation des biens qu'il a acquis par son travail ou qui lui ont été donnés par des étrangers suivant les règles ordinaires. S'il naît roturier, il n'en est pas moins homme libre, capable de posséder et d'acquérir.

Notre Coutume prévoit enfin une sorte de donation toute spéciale, appellée don *de se et sua*. Tout homme ou toute femme, sans distinction entre le noble et le roturier, peut faire donation à un étranger, mais non à un successible, de son corps et de tous ses biens, meubles et héritages, à la condition de le nourrir, gouverner, vêtir, chauffer et de le fournir de toutes choses nécessaires à la vie, de l'ensépulturer et enterrer et d'accomplir ses dernières volontés (1). Pour les donations de cette sorte il est nécessaire que la personne à laquelle on se donne prenne possession du corps de celle qui est donnée et de ses biens, c'est-à-dire qu'elle garde avec elle en sa propre maison la personne donnée. Deux époux ne peuvent se donner isolément ; ils doivent le faire ensemble ; un époux ne peut se donner sans le consentement de l'autre. Il est interdit au mari de se donner de la sorte à sa femme et réciproquement. Cette disposition avait pour objet sans doute d'empêcher qu'on

(1) *De donnaison faite entre gens roturiers*. — Voir aussi le chapitre *De donnaison entre les nobles*.

n'éludât, au moyen de la donation *de se et sua*, les restrictions imposées aux dispositions entre époux et qui avaient pour objet de maintenir les biens dans les familles.

Ce mode de donation pouvait présenter quelques avantages pour les vieillards incapables de se gouverner eux-mêmes; mais il avait ses inconvénients au point de vue du danger des captations. Le Code civil actuel ne le reconnaît plus.

Notre Coutume de Touraine mentionne à peine le testament et ne renferme pas de règles spéciales sur ce mode de disposer. Pour ce qui concerne les formes de cet acte, on suivait sans aucun doute le droit écrit, c'est-à-dire le droit romain et le droit canonique.

Les anciennes Coutumes d'Anjou parlent très succinctement du testament. « Nul ne peut faire testament, disent-elles, contraire à l'usage ou coutume des lieux ou au droit écrit, *fors par l'accord de ceux à qui les échoites doivent retourner* (1). Elles admettent par conséquent les pactes de famille dont on voit tant d'exemples dans les chartes du moyen âge.

Disposer en effet, du consentement de sa famille, ce n'est pas tester, mais faire une convention avec ses héritiers présomptifs. Le testament est de sa nature un acte essentiellement unilatéral et nullement contractuel ou conventionnel.

Les vieux usages d'Anjou reconnaissent aussi le testament nuncupatif conformément au droit romain. Quand un prud'homme, c'est-à-dire un homme sain de corps et d'esprit, meurt hors du pays, en faisant quelques dis-

(1) *Compil. de usibus Andeg.*, ch. LXV. « Il est usage que nul ne puit fere testament contre usage, ne contre coutume de terre, ne contre droit escript, fors pour l'acort de ceux à qui les eschoetes doivent retourner. »

positions dernières verbalement, en présence de témoins et que l'héritier conteste, l'un des témoins jurera sur le salut de son âme et sur celui des autres témoins qu'ils ont ouï le commandement du défunt. Cette déclaration suivie de ce serment solennel fera preuve des volontés du *de cujus* (1).

(1) *Compil. de usibus Andeg.*, ch. XLVIII.

CHAPITRE IX

DU RETRAIT LIGNAGER

On voit dans les chartes des XIe et XIIe siècles que nul ne pouvait disposer de son bien sans le consentement de sa famille et que les héritiers présomptifs étaient appelés à assister aux actes d'aliénation. Mais cet usage tomba en désuétude et fut remplacé par le droit de retrait ou rachat donné aux héritiers.

Quand un immeuble est vendu, les lignagers du vendeur, habiles à lui succéder dans la ligne d'où provient l'immeuble, ont droit de le racheter dans l'an et jour de la vente, en faisant ajourner l'acquéreur et en lui remboursant le prix principal avec les frais (1). Les lignagers les plus proches sont préférés aux plus éloignés; ils ont huit jours *pour venir entre la bourse et les deniers,* suivant la pittoresque expression de la Coutume, et se faire adjuger l'immeuble au préjudice des plus éloignés qui avaient les premiers fait ajourner l'acquéreur. Ils ne jouissent aussi de ce droit que pendant l'année qui suit la vente. Si tous les lignagers concourent en même temps, le plus prochain doit être préféré; mais s'il ne rembourse pas le prix d'achat dans les huit jours, le plus proche en degré après lui prend sa place et ainsi de suite. A

(1) *De retraiz.* — D'après les anciennes Coutumes d'Anjou, le retrait doit être exercé par les lignagers dans l'an et jour, à moins qu'ils ne demeurent hors du diocèse; dans ce dernier cas, ils peuvent l'exercer même après l'an et jour. (*Établiss.*, liv. I, ch. CLXIII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLXVIII.)

égalité de degré, il y a partage entre les lignagers réclamants. Entre frères, quand l'un exerce le retrait, il y a partage (1).

Lorsqu'un héritage provient de diverses lignes, et qu'un lignager réclame la portion provenant de sa ligne, l'acquéreur peut le contraindre à prendre le tout ou à renoncer. Mais s'il réclame le tout, l'acquéreur a le choix de lui céder le tout ou seulement la part afférente à sa ligne.

En cas d'achat par divers contrats passés dans l'an et jour, le lignager qui assigne l'acquéreur est obligé de prendre tout ou rien, à moins que par sa demande il n'ait désigné spécialement les choses contenues en tel contrat, cas auquel il aura le droit d'exercer le retrait sur ces choses désignées spécialement.

La vente n'est pas le seul acte translatif de propriété qui donne ouverture au retrait lignager. Quand un immeuble a été baillé à rente, ce qui est une véritable vente, les lignagers peuvent aussi exercer le retrait dans l'an et jour du contrat ou de l'ensaisinement. Si l'acquéreur amortit la rente et devient propriétaire dans l'an et jour de l'arrentement, le lignager peut à son gré demander le fonds ou la rente; mais si l'amortissement n'a lieu qu'après l'an, il ne peut plus demander que la rente.

Il n'y a pas lieu au retrait lignager en cas de pur échange (2). Mais si dans l'an et jour l'échange se transforme en vente de l'objet donné en contre-échange, le

(1) D'après le vieux droit de l'Anjou, quand un frère achète de son frère, le troisième frère a droit de prendre dans l'an et jour la moitié de l'acquêt en payant la moitié du prix et des frais; passé l'an, il est forclos s'il habite dans le même diocèse. (*Établiss.*, liv. I. ch. CLXVIII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLXX.)

(2) Il en était de même en Anjou. (*Établiss.*, liv. I, ch. CLXI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLXVII.)

lignager du vendeur peut prendre à son choix l'un ou l'autre des objets échangés. Il y a lieu au retrait si le meuble excède l'immeuble d'outre moitié, c'est-à-dire en cas d'échange avec soulte, lorsque cette soulte excède de moitié la valeur de l'immeuble.

En cas de transaction faite sans fraude et d'adjudication par décret, il n'y a ni retrait lignager, ni retrait féodal. Les ventes de fruits pendants provenant d'héritage ou de douaire ne donnent pas lieu non plus à l'exercice du retrait, bien que les fruits soient réputés immeubles, lorsqu'ils ne sont pas encore détachés du sol.

Mais il y a lieu au retrait en cas de donation de corps et biens. Les lignagers de la personne qui s'est ainsi donnée ont droit de reprendre dans l'an et jour la personne et les biens de leur parent aux charges de la donation. Le délai d'an et jour commence à la prise de possession de celui qui s'est donné.

La donation pour les agréables services ou donation rémunératoire est aussi sujette à retrait dans l'an et jour de l'ensaisinement de la chose donnée, en payant la valeur de cette chose (1). Le droit de la famille est tellement rigoureux qu'il s'applique même à des actes à titre gratuit, tels que la donation *de se et sua* et à la donation rémunératoire qui est le paiement d'une dette de reconnaissance. Le principe de la conservation du patrimoine héréditaire dans la famille prime tous les autres intérêts d'après notre ancien droit coutumier.

Le retrait s'exerçait par une assignation en justice donnée par les lignagers retrayants à l'acquéreur. Si le retrait s'opère amiablement et sans assignation, il est réputé vente. L'acquéreur fait les fruits siens jusqu'au

(1) Voir aussi Coutume de Loudun, tit. XV, art. 33.

jour de l'assignation, à la charge des frais; mais il peut s'exonérer des frais en abandonnant les fruits. L'acquéreur évincé a droit d'être indemnisé de ses propres frais et déboursés (1). Dans l'an et jour de l'acquisition, l'acquéreur ne peut faire ni démolition, ni construction sans autorisation de justice. On n'est en réalité propriétaire définitif qu'au bout de l'an et jour de l'acquisition. Ici, comme en matière de communauté conjugale, nous retrouvons ce terme de la saisine annale, d'origine germanique.

Quelle que fût la faveur dont jouissait le droit de la famille, le retrait était cependant soumis à certaines règles destinées à prévenir les abus. Si le lignager revend dans l'an et jour du retrait, le premier acquéreur a droit de reprendre l'immeuble en remboursant le lignager. Le retrait a pour but en effet de maintenir le patrimoine dans la famille et non de permettre aux lignagers de faire une spéculation aux dépens des acquéreurs. L'acheteur qui, par fraude, se fait payer par le retrayant plus qu'il n'avait payé lui-même au vendeur, est tenu de lui restituer le trop payé avec les frais; il est de plus condamné à une amende de 60ˢ. L'acquéreur qui nie de mauvaise foi son acquisition, perd la chose et paie la même amende; s'il nie par fraude avoir baillé deniers, il perd ceux qu'il a fournis au profit du lignager (2).

(1) Voir aussi *Établiss.*, liv. I, ch. CLXI, CLXIII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLXVII, CLXVIII. — Si l'acquéreur refuse les offres du lignager et fait ensuite des améliorations au bien vendu, le lignager n'est pas tenu dans ce cas de les lui rembourser; il doit seulement le prix d'achat. (*Établiss.*, liv. I, ch. CLXII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLXVIII.)

(2) D'après les Coutumes d'Anjou, si l'acquéreur demande au lignager une somme plus élevée que celle qu'il a réellement payée, le lignager fait offre de cette somme et jure sur les reliques que c'est bien le véritable prix d'achat. Si l'acquéreur refuse le serment et maintient ses prétentions, il doit être condamné à restituer purement et simplement le bien, sans indemnité,

L'action en retrait ne peut être ni donnée, ni cédée, ni transportée. Elle n'appartient qu'aux parents lignagers, c'est un privilège familial (1). On peut déférer le serment au lignager au sujet du pacte qu'il aurait pu faire pour céder son droit au retrait. Dans le cas où un pareil pacte existerait, le lignager qui l'aurait conclu perdrait le dro t d'exercer le retrait.

La Coutume favorise tellement le droit de la famille, qu'il passe même avant celui du seigneur de fief. Le suzerain ne peut exercer le retrait féodal que si les parents ne font pas valoir leur droit à l'exercice du retrait lignager. S'ils se trouvent en concurrence, les lignagers du vendeur sont préférés au seigneur duquel relève féodalement le domaine aliéné. « Le lignager préfère le seigneur » dit le texte de la Coutume, c'est-à-dire passe avant le seigneur (2). Le seigneur évincé n'a droit qu'aux ventes et rachat, c'est-à-dire aux droits de mutation qui doivent lui être payés par les parents retrayants (3).

Le droit de retrait peut même dans certains cas s'appliquer à des biens autres que les propres de ligne. Si un seigneur fait acquêt en son fief et donne l'acquêt à un étranger, et qu'il laisse des enfants ou héritiers, ceux-ci peuvent racheter ledit acquêt en payant au do-

en punition de sa mauvaise foi. (*Établiss.*, liv. I, ch. CLXVI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLXVIII.)

(1) Il n'existe pas au profit de la parenté naturelle. En Anjou, quand un bâtard vend son héritage, ses frères et ses cousins n'ont pas le droit d'exercer le retrait, car le bâtard n'a pas de lignage. (*Établiss.*, liv. I, ch. CII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CVII.)

(2) Il en est de même en Anjou ; le seigneur retrayant ne vient qu'après le lignage, mais il est préféré à l'acquéreur étranger. (*Établiss.*, liv. I, ch. CLXIV. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLXVIII.)

(3) D'après les *Établiss.*, le retrayant du lignage ne doit pas les ventes au seigneur, mais il doit rembourser à celui contre lequel il exerce le retrait es deniers que celui-ci a payés. (*Établiss.*, liv. I, ch. CLXV. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLXVIII.)

nataire le prix de l'objet et les frais, dans l'an du décès du donateur. Le même droit appartient à chaque héritier en particulier (1). Cette disposition du droit coutumier présente quelque rapport avec celle de l'art. 841 du Code civil. Elle procède du même principe, à savoir la nécessité d'écarter les étrangers du partage et des arrangements des affaires de la famille.

Les dispositions de notre Coutume sur le retrait lignager complètent celles qui régissaient les successions *ab intestat* et les donations, soit entre vifs, soit à cause de mort dans le but de conserver le patrimoine dans la famille d'où il provient. Le droit familial prime tout autre droit en cette matière, et même passe avant le privilège seigneurial.

(1) *Chappitre de donnaison entre les nobles.*

CHAPITRE X

DES CRIMES. — DES AMENDES

Notre Coutume renferme fort peu de dispositions sur le droit pénal. Il faut dire d'ailleurs que cette matière était régie par les ordonnances royales plutôt que par les usages féodaux et coutumiers. On y trouve cependant quelques dispositions curieuses sur ce sujet, qui, des ordonnances ou du droit canonique, étaient passées dans la Coutume (1).

Le coupable de lèse-majesté et l'hérétique sont punis de la confiscation de corps et de biens. Ces deux cas sont assimilés, l'hérésie étant considérée comme un crime de lèse-majesté divine (2). Notre Coutume ne reproduit pas toutefois les dispositions des *Établissements de saint Louis* qui obligeaient les excommuniés à se faire absoudre dans l'an et jour, à peine de saisie de leurs biens (3).

Le faux monnayeur, d'après la Coutume de Touraine, doit être traîné, *bouilli* et pendu en la maison où il a fabriqué sa fausse monnaie; la maison est confisquée au profit du roi. Ce crime est de la compétence des juges royaux.

La femme coupable d'infanticide par malice et à son escient est *arse* et brûlée (4).

(1) *Chapitre des crimes.* — Voir aussi Coutume de Loudun, tit. XXXIX, art. 10-15.

(2) Celui qui est soupçonné de bougrerie (hérésie) doit être envoyé à l'évêque; si le fait est prouvé on le doit ardoir et ses meubles sont au baron. (*Établiss.*, liv. I, ch. xc. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. xciv.)

(3) *Établiss.*, liv, I, ch. cxxvii. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. cxxxiv.)

(4) D'après les *Établiss.*, elle ne sera punie la première fois que d'une

Les crocheteurs et les larrons *qui ont fait bris*, c'est-à-dire commis un vol avec effraction doivent être pendus et étranglés (1).

Pour vol ou *furt* domestique de moins de vingt sols, sans effraction, le coupable en sera quitte la première fois pour être battu par les carrefours (2).

Tout condamné pour faux doit subir la peine du pilori avec amende arbitraire, et en outre la privation de son office, si le coupable est un notaire (3).

Le corps du suicidé doit être pendu et traîné ; si c'est une femme, elle sera enfouie après déclaration qu'elle s'est fait mourir à son escient.

Celui qui a battu gravement (*pour battures énormes*, dit le texte) le sergent royal dans l'exercice de ses fonctions, aura le poing coupé. La loi ne dit pas si l'on punissait les violences légères commises envers cet officier du roi (4). Cette disposition nous montre les

peine ecclésiastique; mais elle sera *arse*, en cas de récidive, *parce que ce seroit accoutumance.* (Liv. I, ch. XXXIX. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XXXIV.)

(1) Les *Établiss.* renferment des dispositions plus complètes que la Coutume de Touraine au sujet des différentes espèces de vols. D'après eux, le voleur de cheval ou jument doit être pendu; l'incendiaire de nuit, d'une maison, aura les yeux crevés; le voleur de socs de charrue, robes, deniers ou autres menues choses, pour la première fois sera essorillé; en récidive il aura le pied coupé, et la troisième fois sera pendu. *Car on ne va pas du gros membre au petit,* dit le texte, *mais du petit au gros.* (*Etabliss.*, liv. I, ch. XXXII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XXVII.)

(2) Celui qui vole son seigneur, s'il est à son pain et à son vin, est pendable, car c'est une manière de trahison. Pour avoir droit de punir le vol domestique, il suffit d'avoir la voière en sa terre. (*Établiss.*, liv. I, ch. XXXIII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XXVIII.)

(3) La Coutume de Touraine dit : *Notaire ou autre pour crime de faux*. Celle de Loudun, d'après Le Proust, dirait : Notaire *et non autre;* elle ajoute la peine de la mutilation : *poing dextre coupé.* (Loudun, tit. XXXIX, art. 9.) Mais le texte du coutumier de Richebourg dit : *Notaire ou tout autre.*

(4) En Anjou, l'homme coustumier qui porte la main sur son seigneur *par mal respit* perd le poing, à moins que le seigneur ne l'ait frappé le premier (*Établiss. de saint Louis*, liv. I, ch. CLVI. — Beautemps-Beaupré,

progrès du pouvoir royal devenu assez fort pour protéger ses sergents contre les violences et surtout contre celles des seigneurs qui, souvent, les recevaient fort mal.

Une dernière disposition enfin nous montre le soin pris par l'autorité royale pour restreindre le plus possible les guerres privées. Quiconque a fait ajourner son adversaire pour lui donner trève et sûreté et lui méfait avant la trève donnée, doit être puni comme de trève enfreinte, c'est-à-dire comme si la trève était déjà convenue. Cette disposition, empruntée aux *Établissements de saint Louis,* se retrouve encore dans la Coutume de Loudun (1).

L'influence du droit canonique et celle du droit romain sont visibles dans ces différentes dispositions pénales. La punition de l'hérésie vient du droit ecclésiastique et du droit romain à la fois; la répression de l'infanticide est due à l'influence de l'Église, protectrice de la vie de l'enfant si dédaignée au temps du paganisme romain et même germanique. La peine infligée au suicide vient aussi de l'influence des idées religieuses (2). L'importance attachée au crime de lèse-majesté atteste l'extension du pouvoir royal; il en est de même de la répres-

texte B, ch. CLXII. — L'homme coutumier qui bat le prévôt ou le sergent du seigneur qui porte les clefs de son hôtel, paie 60s d'amende à la justice et le dommage en outre (*Établiss.*, liv. I, ch. CLVII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLXIII).

(1) Loudun, tit. XXXIX, art. 3. — En Anjou, le coupable de trève enfreinte est puni de la pendaison, parce que cette infraction est un grand cas de trahison. (*Établiss.*, liv. I, ch. XXXI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XXVI.) — On en vint à punir de la même peine celui qui avait violé la trève, lors même qu'il n'avait pas pris d'engagement et qu'elle avait été seulement ordonnée par la justice. (*Établiss.*, liv. I, ch. XLI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XXXVI.)

(2) Notre Coutume ne parle pas des usuriers. — En Anjou, Maine et Poitou, leurs meubles à leur mort étaient saisis au profit du roi; mais cet usage n'était point admis en Touraine. (*Compil. de usibus Andeg*, ch. XXI.) — D'après les *Établiss.*, les meubles de l'usurier sont confisqués par le baron. (Liv. I, ch. XCI.)

sion cruelle du faux monnayage. Les mutilations imposées au vol sont aussi d'origine royale. Il est vrai qu'on les trouve déjà dans les capitulaires des rois francs, mais ces peines ne procédaient pas de l'ancien droit germanique dont la pénalité reposait tout entière sur le système des compositions.

Notre Coutume renferme enfin un long tarif d'amendes qu'il serait bien peu intéressant de détailler et dont je dirai seulement quelques mots (1).

On était puni d'une amende de 60ˢ :

Pour battures simples (2); les blessures faites à la tête et au visage sont punies plus sévèrement que les autres;

Pour non paiement du droit d'aubenage au seigneur du fief, avant l'enlèvement du corps de l'aubain décédé ;

Pour dommages de bêtes faits aux taillis du seigneur, âgés de moins de trois ans et un mois.

La même peine frappait aussi le plaideur de mauvaise foi ou mal avisé, dans certains cas, par exemple, pour avoir nié son seing manuel, pour avoir nié, au préjudice du lignager, une acquisition, pour avoir intenté une demande judiciaire dont on s'est ensuite désisté; pour saisine brisée, etc. La procédure était hérissée d'épines de ce genre. Il serait trop long d'énumérer ici toutes les amendes de pure procédure.

L'amende de 7ˢ 6ᵈ frappait le roturier pour devoir non payé à jour à son seigneur; dans le même cas, celle infligée au noble ou à l'homme d'église n'était que de six sols (3). Certains manquements aux règles de la

(1) *Admendes.* — Voir aussi Coutume de Loudun, tit. XXXVII.

(2) D'après les anciens usages d'Anjou, on est puni de 60ˢ d'amende pour coups portés à la tête, et de 15ˢ pour coups portés plus bas. (*Compil. de usibus Andeg.*, ch. XCVIII.)

(3) En Anjou, l'homme coustumier qui ne paie pas ses cens et redevances au seigneur au jour dû est condamné à l'amende. (*Ètabliss.*, liv. I, ch.

procédure ne faisaient encourir aussi au contrevenant qu'une amende de 7ˢ ou de 5ˢ.

Les battures les moins graves étaient punies de cette même amende.

Le noble, pour saisine brisée en la cour de son seigneur dont il est homme de foi, est puni d'une amende arbitraire, et de la même peine pour avoir nié à tort son seing manuel ou son obligation. On voit par là que le noble est puni plus sévèrement que le roturier quand il se rend coupable en justice de quelque acte de mauvaise foi ou de rébellion contre les droits de son seigneur, auquel il est lié par la foi et l'hommage féodal. Dans le cas d'appleigement ou contr'appleigement frauduleux, le roturier est puni comme le noble d'une amende arbitraire.

On trouve donc encore quelques traces de l'influence féodale dans la législation criminelle du xvᵉ siècle. Cependant elles sont peu nombreuses et d'une importance secondaire. Dès cette époque, l'extension du pouvoir royal se manifeste sur ce point plus qu'en toute autre matière juridique. Les anciennes juridictions féodales n'avaient guère de règles précises en matière pénale et la répression des crimes me paraît avoir été à peu près arbitraire pendant les premiers siècles du moyen âge, jusqu'à l'époque où le pouvoir royal a pris la direction définitive de la société française.

CLXIX. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLXXI.) — Il paie aussi 60ˢ d'amende dans les cas suivants : s'il brise la saisine de son seigneur; s'il chasse en sa garenne; s'il pêche en son étang; s'il tient taverne avant la fermeture du ban; s'il fait paître nuitamment bœufs, vaches ou chèvres au bois de son seigneur, bois âgé de moins de trois ans; s'il fait défaut à son seigneur ou à son prévôt. (*Abliss.*, liv. I, ch. CLVIII, CLIX. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CLXIV, CLXV.)



II

LE STILLE (1)

—

CHAPITRE I

DE LA COMPÉTENCE DES JUGES ROYAUX (2)

La compétence des juges seigneuriaux était plus ou moins étendue suivant la dignité du fief et celle de la justice attachée à ce fief ; cette matière est réglée par le texte de la Coutume. Notre Stille s'occupe seulement de quelques cas spéciaux et des relations des juges royaux avec les justices seigneuriales.

Au bailliage de Touraine, la connaissance de tous

(1) M. Beautemps-Beaupré a publié deux Stilles de procédure angevins à peu près contemporains de notre Coutume de Touraine et du Stille qui l'accompagne. Le premier, intitulé *les Usaiges et Coustumes du paï's d'Anjou*, est antérieur à la rédaction de la Coutume d'Anjou de l'an 1463 ; il renferme 109 articles. Le second, qui est ainsi désigné : *les Usaiges et Stilles du païs d'Anjou*, a été rédigé avec la Coutume d'Anjou de 1463 ; il renferme 160 articles. (*Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, t. III, textes G et H.) — Ces Stilles angevins se rapprochent le plus souvent du Stille tourangeau pour le fond des dispositions et s'en écartent quelquefois cependant. Mais l'ordre des articles n'est pas le même ; la rédaction est différente. Ce sont des documents indépendants et d'origine diverse, bien que constatant des usages à peu près identiques. Il n'y a pas entre eux de filiation directe.

(2) Voir *les Usaiges et Coustumes du païs d'Anjou* (art. 1-3), et *les saiges et Stilles du païs d'Anjou* (art. 3-5).

contrats et obligations passés sous le sceau royal dudit pays de Touraine, appartient au bailli ou à ses lieutenants, sans renvoi aux sièges inférieurs (1). En langage moderne, les juges des sièges royaux sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives aux contrats passés devant les notaires desdits sièges royaux. Il en est de même des matières de délits, d'appleigements et contr'appleigements; la connaissance en appartient par prévention aux juges royaux seulement. Ils ne sont pas tenus de renvoyer les causes de cette nature aux juges inférieurs.

Toutefois, si un sujet s'oppose à l'exécution d'un jugement rendu par une cour sujette, la cour supérieure doit renvoyer la cause à la cour sujette et condamner l'opposant aux dépens, à moins qu'il ne soit exempt ou privilégié. Il en est de même de celui qui contr'appleige, en cas d'appleigement signifié en cour sujette (2). Le même principe existe encore de nos jours; la connaissance de l'exécution d'un jugement appartient en principe au juge qui a rendu le jugement. Mais ce principe souffre de nombreuses exceptions (3).

Le sujet poursuivi en cour souveraine pour une action soit réelle, soit personnelle, ne peut de lui-même requérir son renvoi devant la cour du seigneur dont il est sujet. Mais le seigneur ou son procureur peut demander le renvoi à moins que le sujet n'ait fait défaut devant la cour suzeraine. Celui qui a accepté d'être garant d'autrui en cour suzeraine et qui a pris jour pour les causes du

(1) *De renvoys et obéissances et comment len les peut faire et empescher.*

(2) *De renvoys et obéissances*, etc. — Dans le cas de contr'appleigement, l'exception s'explique par la connexité.

(3) C. proc., art. 472. — Les tribunaux d'exception, tels que les tribunaux de commerce, ne connaissent pas cependant de l'exécution de leurs jugements. (C. proc., art. 442.)

garantage, ne doit pas être renvoyé devant la cour inférieure (1).

On voit par ces règles de procédure que le pouvoir royal avait déjà fait de grands progrès au xve siècle et que la compétence des juges royaux tendait à absorber, au civil comme au criminel, les juridictions féodales ou seigneuriales.

(1) *De renvoys et obéissances*, etc.

CHAPITRE II

DE L'ASSIGNATION ET DE LA COMPARUTION EN JUSTICE (1)

Le premier acte de la procédure est l'assignation ou ajournement. C'est en quelque sorte la déclaration de guerre. Par cet acte, la partie demanderesse précise ses griefs et somme son adversaire de comparaître devant le juge pour les faire juger. C'est l'entrée en matière nécessaire au début de tout procès.

Notre Stille distingue deux espèces d'ajournements qui peuvent être donnés par les sergents, officiers publics préposés à cet office, et en général à tous les actes d'exécution judiciaire. Il y a l'ajournement personnel et l'ajournement simple. Le premier ne peut être donné à la partie défenderesse qu'en vertu d'une commission du roi ou du juge compétent. Le second peut l'être au contraire à la requête de la partie ou de son procureur. Tout ajournement doit être donné à personne ou à domicile, et, en l'absence de la partie elle-même, à sa femme, à ses enfants pubères, serviteurs ou familiers. A défaut de personne idoine, c'est-à-dire capable de recevoir l'assignation, le sergent doit l'attacher à la porte (à l'huys) du domicile et en donner avis aux voisins ; il doit dresser du tout une relation écrite, un procès-verbal, comme nous dirions aujourd'hui (2).

(1) Comp. *Usaiges et Coustumes du païs d'Anjou* (art. 4-16) et *Usaiges et Stilles du païs d'Anjou* (art. 6 et suiv.).

(2) *D'ajournemens et relacions d'iceulx.* — Comp. Code de procédure civile, art. 68.

Les ajournements pour un seigneur doivent être remis à son bailli, procureur ou receveur; ceux pour les prélats, à leur vicaire; ceux pour les chapelains des cures, prieurs et autres personnes ecclésiastiques, le doivent être au lieu de leur domicile.

Au cours d'un procès, il peut y avoir lieu de donner ajournement pour une procédure spéciale, telle que montrée, prestation de serment de témoins, collation de lettres ou de titres. Dans ce cas, l'ajournement n'est plus donné nécessairement à personne ou à domicile, comme l'exploit introductif d'instance; mais il peut être donné au procureur qui représente la partie défenderesse à l'incident.

Les assignations doivent contenir terme de huitaine pour comparaître au jour ordinaire de l'assise ou du plaid. Il faut bien, en effet, que la partie assignée ait le temps de préparer sa défense. Le délai de huitaine doit être allongé suivant la distance des lieux (1). Mais il peut être abrégé entre gens forains, pour les matières qui requièrent célérité, et encore en vertu d'un mandement ou commission du juge (2).

Les ajournements en matière privilégiée, telles qu'appel, appleigement, retrait, clain de poursuite sur tort fait, interruption de procès, requête de lettre formée, exécution de sentence non surannée, matière d'aveu et contre-aveu (3), ne peuvent être donnés sans commission que par les sergents ordinaires des lieux où sont assises les choses faisant l'objet du procès. Les ajournements en matière privilégiée doivent être remis en

(1) *D'ajournemens*, etc. — Remarquer que le délai de huitaine franche, augmenté suivant la distance, est encore la règle actuelle. (Code proc. civ., art. 72, 73.)

(2) Disposition analogue au C. de proc. civ., art. 72, *in fine*.

(3) Nous parlerons ci-après de ces diverses procédures spéciales.

présence de deux témoins ou recors pour les ajournements donnés sur défaut ou exoine.

Les ajournements baillés en vertu de *lettres royaux* ou autres portant commission doivent être relatés par écrit ; mais pour les autres ajournements, il suffit qu'ils soient relatés de vive voix. Les sergents sont crus sur leur affirmation, excepté dans les cas où ils sont tenus de dresser un écrit (1). Quand une cause est une fois introduite devant un juge, le sergent ne peut plus faire ajournement, ni autre exploit sans commission.

On n'est pas tenu de comparaître en jugement sans ajournement, car il faut bien que le défendeur soit prévenu et sache ce qu'on lui demande ; mais il n'est pas besoin d'ajournement en matière d'injure faite en jugement ou adressée à l'officier qui a donné l'exploit. D'après la procédure actuelle, le premier cas peut être jugé séance tenante et sans assignation ; mais il n'en est plus de même dans le second (2).

Le sergent royal doit faire sa résidence dans le bailliage où il exerce ses fonctions et non ailleurs (3).

La partie assignée est tenue de se présenter devant le juge, *de soy comparoir*, dit notre texte. Il y a deux manières de comparaître, soit en personne, soit par procureur (4). En matière criminelle il faut comparaître en personne et se présenter soi-même devant le juge. Au civil, en matière de sûreté, ou pour reconnaître ou nier son seing manuel, on doit comparaître soit en personne, soit par un mandataire muni d'une procuration spé-

(1) La procédure actuelle exige au contraire dans tous les cas des ajournements écrits et très circonstanciés. (C. proc., art. 61 et suiv.)

(2) C. proc., art. 89-92. — C. instr. crim., art. 181, 504 et suiv. — C. pénal, art. 222 et suiv.

(3) *D'ajournemens*, etc.

(4) *De la manière de soy comparoir et présenter en jugement.*

ciale. En toute autre matière on admet la comparution par procureur. Aujourd'hui la comparution personnelle est toujours obligatoire en matière criminelle ou correctionnelle, lorsque le délit incriminé entraîne la peine de l'emprisonnement ; elle peut être ordonnée par le juge en matière civile (1). Mais tout plaideur doit être représenté au civil par un avoué, mandataire légal dont le ministère est obligatoire pour toutes les parties (2). Le mot *comparaître* est même devenu dans la langue de la procédure moderne synonyme de constituer avoué.

La procuration constituée *apud acta*, au siège d'un bailliage, est valable et doit être reçue, d'après notre texte, dans toutes les juridictions sujettes ressortissant à ce bailliage (3). De même les procurations constituées *apud acta*, dans les juridictions des seigneurs châtelains ou autres seigneurs inférieurs, doivent être reçues dans les cours et juridictions de leurs vassaux et sujets relevant d'eux soit directement, soit en arrière-fief. La procuration constituée par un homme noble sous son scel est valable, pourvu qu'il ait droit de haute justice (4).

Notre texte nous fait connaître les règles spéciales relatives aux procès des femmes mariées, des enfants en puissance, des sociétés, des religieux, des communes ou communautés d'habitants. Je ne parlerai point ici de ce qui concerne les femmes mariées et les enfants mineurs (5). Pour ce qui regarde les sociétés, notre texte

(1) C. proc., art. 119. — C. instr. crim., art. 185.

(2) Cette obligation ne s'applique pas toutefois à la comparution devant les tribunaux de commerce et les justices de paix.

(3) *De la manière de soy comparoir*, etc.

(4) *Idem.*

(5) Il est traité de cette matière au chapitre de la puissance paternelle et à celui de la puissance maritale.

établit que l'un des consorts peut comparaître pour tous les autres. Si plusieurs tuteurs, curateurs ou commissaires chargés de régir quelque objet contentieux sont ajournés pour faits relatifs à leur tutelle, curatelle ou commission, l'un d'eux peut comparaître ou poursuivre pour tous les autres.

Les religieux ne peuvent comparaître en justice sans procuration de leur abbé ou couvent, prélat ou autre chef immédiat, si ce n'est en matière possessoire bénéficiale, au cas où eux-mêmes auraient procès avec leur prélat ou souverain. La procuration passée par gens d'église pour conduite de procès en matière bénéficiale doit contenir obligation ou hypothèque des biens immeubles desdites églises et bénéfices. Dans le cas contraire elle ne serait ni recevable, ni valable.

Voici maintenant ce qui s'applique aux communautés d'habitants. Les habitants des villes, châtellenies ou autres terres et seigneuries n'ayant pas privilège de communauté, ne peuvent faire constitution de procureurs sans le congé du roi ou celui des seigneurs hauts justiciers dont ils sont sujets, ou de leurs officiers. Ces procurations doivent être données en présence d'un sergent royal ou d'un autre officier de justice desdites terres et seigneuries (1).

Iy av ait donc au xv[e] siècle deux sortes de villes et de communes, les unes jouissant du privilège de communauté et les autres n'en jouissant pas. Celles-ci ne pouvaient plaider sans l'autorisation du roi ou de leurs seigneurs ; mais *qui dicit de uno negat de altero*, il faut conclure des termes de notre texte que les premières n'étaient pas soumises à cette autorisation ; c'était

(1) *De la manière de soy comparoir*, etc.

pour elles un précieux privilège. La loi actuelle ne reconnaît plus de privilèges et d'exceptions, ce qui est très juste assurément ; mais il y avait pour elle deux manières d'établir l'égalité de droit entre les communes; on pouvait ou étendre la liberté à toutes ou la supprimer pour toutes. Notre législation a trouvé plus libéral d'adopter le second système ; aujourd'hui aucune commune, grande ou petite, ne peut plaider sans l'autorisation du conseil de préfecture.

CHAPITRE III

DES DÉFAUTS ET JUGEMENTS PAR DÉFAUT (1)

Faire défaut en terme de procédure, c'est ne pas comparaître en justice après avoir été assigné, ou refuser de conclure après avoir constitué avoué. D'après la législation actuelle, quand une partie n'a pas constitué avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, le juge donne défaut contre la partie défaillante. Le défaut est prononcé à l'audience sur l'appel de la cause et les conclusions de la partie qui le requiert lui doivent être adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées. Les juges peuvent, seulement afin de s'éclairer, faire remettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante (2). Mais le jugement rendu par défaut n'est pas définitif; la partie jugée par défaut a le droit de faire opposition au jugement, suivant les distinctions et dans les délais établis par la loi. Le premier jugement peut être réformé sur opposition par les juges même qui l'ont rendu.

La loi ne permet de réassigner à nouveau une partie défaillante que dans un seul cas. Quand de deux ou plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre com-

(1) Comp. *Usaiges et coustumes du paÿs d'Anjou*, art. 17-39; — *Usaiges et Stilles du paÿs d'Anjou*, art. 12 et suiv. — Voir aussi *Établiss.*, liv. I, ch. CXXIII. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. CXXIX.

(2) C. proc., art. 149, 150.

paraît, le tribunal joint le profit du défaut et le jugement de jonction doit être signifié à la partie défaillante par un huissier commis. La signification contient assignation au jour auquel la cause sera appelée à nouveau; il est statué alors par un seul jugement qui n'est pas susceptible d'opposition (1). La partie qui a fait deux fois défaut est jugée définitivement. Lorsqu'il s'agit d'une contestation dirigée contre plusieurs co-intéressés, la loi a voulu éviter la diversité des jugements qui auraient pu se trouver contradictoires, tout en laissant à la partie défaillante la faculté de comparaître sur une seconde assignation. Mais dans aucun cas la loi moderne n'accorde le droit de faire plusieurs fois défaut, et d'éterniser les procès au moyen de défauts répétés.

Il n'en était pas de même sous le régime de l'ancienne procédure. Notre Stille accorde à la partie assignée le droit de faire plusieurs défauts; on en requiert deux pour les actions privilégiées, trois au moins et quelquefois quatre pour les actions simples (2).

Le premier défaut est appelé *défaut de jour simple*. Le sergent compétent, qui a donné l'ajournement de défaut, est cru sur son simple témoignage pour les actions non privilégiées; mais en matière privilégiée, il lui faut l'attestation de deux recors.

Le second défaut est appelé *défaut de terme o jugement;* il doit être relaté par le sergent et recordé par deux témoins dignes de foi, à moins qu'il ne soit baillé et commandé par la cour ou connu en cour (3).

Le défaut de *terme jugé*, même en actions simples, et

(1) C. proc., art. 153. — Ce défaut se nomme *défaut profit-joint*, en termes de pratique.

(2) *De la manière de soy comparoir*, etc. — *Établiss.*, liv. I, ch. LXXI. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. LXXVI.

(3) Voir *Établiss.*, etc., liv. I, ch. LXXI

celui de *jour simple*, en actions privilégiées, doivent contenir et relater les conclusions des parties qui obtiennent ledit défaut. La partie comparante peut se rapporter, si bon lui semble, aux fins et conclusions par elle prises en ses principales écritures mises devant la cour.

Si le défendeur obtient le défaut de terme jugé avant que le demandeur ait formulé sa demande, il peut conclure à fin d'absolution de toutes actions personnelles que le demandeur pourrait lui intenter. Mais si l'action du demandeur est exprimée par la *qualité d'ajournement*, par écrit ou par lettres du prince, le défendeur comparant doit seulement conclure à fin d'absolution de ladite action (1). D'après la législation actuelle, le défendeur qui a constitué avoué peut, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas (2). Il n'y a plus lieu d'accorder au défendeur comparant contre le demandeur défaillant absolution de toutes actions personnelles, parce que l'objet de la demande doit toujours être précisé, avec l'exposé sommaire des moyens, par l'exploit introductif d'instance (3).

Le troisième défaut est nommé *défaut de terme la cause tenant;* il doit être baillé et recordé comme celui de *terme jugé*. Ce troisième défaut, lorsqu'il a été, ainsi que les deux premiers, dûment prouvé par recors, entraîne pour le défaillant la perte de son procès. Il est dès lors non-recevable au principal de la cause (4). Ce

(1) *De la manière de soy comparoir*, etc.

(2) C. proc., art. 154. C'est le défaut nommé, en termes de pratique, *défaut-congé*.

(3) C. proc., art. 61, § 3.

(4) *De la manière de soy comparoir*, etc.

droit accordé au plaideur de défaillir deux fois et de n'être jugé qu'au troisième défaut est un reste des vieux usages de la procédure germanique. Nous en trouverons plus loin un souvenir plus précis encore.

Il y a enfin un quatrième défaut appelé *terme o intimacion*. La partie défaillante doit dans ce cas être informée qu'il sera procédé, elle présente ou absente, à l'adjudication des fins et conclusions de la partie comparante. Ce défaut doit être baillé et recordé comme le *défaut de terme* (1).

Les recors *en terme de perdicion de cause* (c'est-à-dire *terme o jugement* en matières privilégiées et *terme la cause tenant* en causes simples) doivent être ouïs par les juges de la Cour où les procès pendent, mais les recors de tous autres termes peuvent être ouïs par commission *ad partes*.

Le défaillant peut quereller et impugner les défauts et autres procédures, c'est-à-dire en contester la validité, en montrant qu'ils n'ont pas été dûment impétrés, consécutifs, ni venant par ordre. Il y aurait en effet une violation grave des garanties nécessaires au défaillant si l'on prononçait le second ou le troisième défaut avant que le premier ou le second n'eût été dûment constaté. Mais si l'ajourné n'a pas de motif valable pour contester la décision sur la contumace (pour impugner la contumace, dit notre texte), si les défauts sont trouvés bons et valables et dûment impétrés, gain de cause peut être requis et doit être adjugé par la Cour au profit de la partie qui a obtenu les défauts contre son adversaire.

La sentence ou adjudication donnée par contumace

(1) *Les Usaiges et Coustumes du pais d'Anjou* admettent aussi quatre défauts dénommés de la même manière, art. 17 et suiv. — Voir aussi *Les Usaiges et Stilles*, art. 12.

doit être rendue d'après les conclusions prises lors du premier défaut (*défaut de jour simple*) s'il s'agit d'une matière privilégiée, ou lors du second défaut (*défaut de terme o jugement*) en action simple, en déclarant que la partie défaillante par contumace n'est plus recevable à poursuivre ou à défendre ladite cause. Le défaillant doit être condamné aux dépens et le comparant doit préalablement jurer qu'il croit avoir bonne cause, querelle ou défense.

Les incidents résultant d'un procès, comme matière d'interruption de procès ou de reprise, se règlent en ce qui concerne les défauts comme le procès principal. Si par exemple au principal procès il n'échoit que deux défauts, il n'en sera pas accordé davantage pour l'incident.

Le défaut ne peut être demandé que si les parties n'ont pas encore conclu en droit ; mais lorsqu'elles ont conclu en droit, que les sacs sont en ordre et en état de recevoir jugement, les parties ne sont plus tenues de comparaître et l'on ne peut plus donner défaut contre elles (1). Il en est de même aujourd'hui ; quand il y a eu *qualités posées*, c'est-à-dire quand les parties ont conclu, le jugement qui intervient, même sans plaidoiries et sans conclusions développées, est définitif et ne peut plus être attaqué par voie d'opposition.

Notre Stille s'occupe aussi des *exoines*. On entendait par exoine, en terme de vieille procédure, l'excuse légale pouvant dispenser la partie de comparaître en justice (2). Les seules exoines admises par notre texte sont la ma-

(1) *De la manière de soy comparoir*. etc.

(2) Voir *Les Usaiges et Coustumes du païs d'Anjou*, art. 40. — Ce document admet des cas d'excuses plus nombreux que le Stille de Touraine. — Voir aussi *Les Usaiges et Stilles du païs d'Anjou*, art. 22 et suiv.

ladie et la captivité chez l'ennemi (1). L'*exonieur*, c'est-à-dire celui qui propose l'excuse, doit *applégier* (fournir caution) s'il n'est pas parent de l'*exonié* pour lequel il se présente; ce qui n'est pas exigé si l'excuse est proposée par la femme ou par les enfants de l'excusé. Tout exonieur doit affirmer par serment : 1° qu'il est chargé par l'exonié de présenter l'excuse; 2° qu'il la croit vraie et sans fraude; il doit aussi payer un denier pour le serment. En matière civile nul n'est tenu de prouver autrement son exoine. C'est le contraire en matière criminelle ; au criminel l'exoine doit toujours être prouvée.

Lorsque l'excuse est admise elle emporte terme au profit de l'exonié, sauf *en terme jugé* en matière privilégiée et *en terme la cause tenant* en action simple, c'est-à-dire pour le défaut qui peut être accordé, deuxième ou troisième suivant les cas. On ne déchoit pas de ces termes par la première exoine, mais il faut faire ajourner l'exonié en pareil terme afin qu'il obéisse par lui-même ou par procureur.

En ce qui concerne les dépens, le défaillant n'est pas tenu de payer ceux des défauts mal impétrés, mais seulement ceux des défauts bien obtenus. Les profits des défauts sont dépens préjudiciels et doivent être taxés avant de recevoir la partie défaillante à faire opposition au jugement de défaut, quand les conclusions tendent à la solution définitive du procès. Mais les dépens des défauts, faute de fournir garant ou exoine, sont joints au fond et sont taxés au prochain terme subséquent, en ce qui concerne le défendeur. Si au contraire c'est le

(1) Les *Établiss.* admettent comme cas d'excuse la maladie du plaideur ou de ses proches, l'enterrement d'un proche parent. (Liv. I, ch. cxxiv. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. cxxx, cxxxi.)

demandeur en garantie qui fait défaut, il est tenu de payer le défaut avant la prise du garantage (1).

En résumé, il y a de nombreux rapports entre l'ancienne et la nouvelle procédure en matière de défauts et d'oppositions; mais il y a aussi des différences. La différence essentielle me paraît être celle-ci : la procédure du xv[e] siècle admettait dans chaque cause plusieurs défauts, plus ou moins nombreux suivant la nature des causes; mais après l'obtention du dernier défaut, si la partie défaillante faisait opposition, le juge n'avait plus à examiner que la régularité des défauts prononcés. S'ils avaient été régulièrement donnés en la forme, l'opposition par cela seul était irrecevable ; le juge n'avait point à s'occuper du fond de l'affaire et donnait gain de cause à la partie qui avait obtenu défaut contre son adversaire. Le jugement devenait irréformable par voie d'opposition et la partie condamnée devait dès lors avoir recours à la voie de l'appel. Le dernier défaut était *en perdition de cause*, suivant l'expression énergique de notre vieux texte. La procédure actuelle, au contraire, sauf le cas du *profit-joint*, n'admet qu'un seul défaut contre lequel l'opposition puisse être admise. Si elle est recevable, c'est-à-dire régulière en la forme, et intentée dans les délais prescrits par la loi, le juge admet la partie opposante en son opposition, et bien que le jugement qui a prononcé le défaut soit régulier en la forme, ainsi que la procédure en vertu de laquelle il a été prononcé, le juge examine à nouveau le fond de l'affaire et peut réformer le premier jugement s'il y a lieu. Il en est autrement pour le cas de défaut *profit-joint;* il y a alors lieu à réassigner, mais le jugement rendu après le réas-

(1) *De la manière de soy comparoir*, etc.

signer n'est pas susceptible d'opposition ; les choses se passent alors comme au temps de la vieille procédure (1). Dans aucun cas l'opposition ne peut être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition (2).

(1) Voir les articles du C. de procédure ci-dessus cités.
(2) C. proc., art. 165.

CHAPITRE IV

DE LA PÉREMPTION

D'après la législation actuelle, toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. C'est ce qu'on nomme la péremption. Elle n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure; mais on ne peut plus dans aucun cas opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir (1).

La procédure du xve siècle admettait aussi l'extinction de l'instance pour cause d'interruption de procès, mais le délai était beaucoup plus court. D'après notre texte, si un demandeur cesse de poursuivre sa cause par an et par jour, son procès est interrompu et le plaideur doit déchoir de l'instance et évocation, déclaration d'abord faite. Autrement dit : la partie qui entend se prévaloir de l'interruption doit le déclarer préalablement à son adversaire (2). Il en est de même aujourd'hui ; la péremption n'a pas lieu de plein droit; elle doit être demandée par requête d'avoué à avoué et peut être d'ailleurs couverte par les actes valables faits par l'une ou par l'autre partie avant la demande en péremption (3).

La principale différence est celle du délai d'interruption. Celui d'an et jour, terme de la saisine germanique qui se retrouve sous tant de formes dans l'ancien droit

(1) C. proc., art. 397, 401.
(2) *D'interruption de procès.*
(3) C. proc., art. 399, 400.

français, est certainement un reste des lois barbares. Dans l'intérêt des plaideurs et pour leur donner plus de garanties, ce terme a été plus tard allongé et porté à trois ans conformément au droit romain.

D'après notre Stille, quand les parties ont conclu à ouïr droit, il n'échoit plus d'interruption. Tel est l'effet de la *litis contestatio,* de ce contrat judiciaire produit par le *posé de qualités*. Les parties étant convenues des conditions du combat singulier qu'elles doivent se livrer devant la justice, elles ne peuvent plus se prévaloir de l'interruption de la procédure; la cause est liée à tout jamais (1). Comme d'après la procédure du xv[e] siècle, celui qui donnait une assignation n'était pas tenu d'expliquer sa demande, ni les moyens sur lesquels elle était fondée, il n'y avait que la contestation en cause qui pût interrompre la prescription. Il en était de même de la péremption et par la même raison.

Enfin, en instance d'interruption de procès, pour obtenir gain de cause contre une partie défaillante on admet, d'après notre texte, autant de défauts qu'en la matière principale dont dépend l'instance en interruption (2); disposition nécessairement abandonnée par la procédure moderne qui n'admet plus qu'un seul défaut en toutes causes.

(1) *D'interruption de procès.*
(2) *Idem.*

CHAPITRE V

DES ACTIONS POSSESSOIRES. — DE L'APPLEIGEMENT ET CONTR'APPLEIGEMENT

D'après le droit romain, le possesseur qui avait été violemment dépossédé pouvait pendant un an obtenir du juge d'être rétabli dans la possession de la chose dont il avait été privé.

La procédure en usage dans ce cas portait le nom d'interdit *undè vi.* Le droit canonique adopta l'interdit *undè vi* et en étendit la portée ; de personnel, comme tous les interdits du droit romain, il devint réel et d'après la législation ecclésiastique il put s'exercer non seulement contre l'auteur de la dépossession violente mais même contre les tiers détenteurs. La maxime *spoliatus ante omnia restituendus* passa du droit canon dans la législation civile du moyen âge (1). Pour éviter les querelles et les guerres privées, il fut établi que l'objet contesté serait mis aux mains de la justice (2). Tel est le point de départ de la procédure dont nous allons nous occuper ici, et qui porte dans l'ancienne législation le nom d'*appleigement* et *contr'appleigement.*

Le mot *pleige*, en vieux français, veut dire gage, cau-

(1) « Spoliatus ante omnia restituendus est, etiam si qui spoliatus est nullum jus in re habeat; quia nemo jus sibi dicere potest, et alium de suâ possessione dejicere. » — D'après les *Établissements,* nul ne doit plaider dessaisi et n'est tenu de répondre avant d'avoir été remis en possession. (Liv. II, ch. VII. — *Compilatio de usibus Andeg.*, ch. CI, CVII).

(2) *Établissements de saint Louis*, liv. I, ch. LXIX. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. LXXIV. — *Compil. de usibus Andeg.*, ch. LVIII, LXXXII.

tion judiciaire, et le mot *appleiger* signifie donner un gage, fournir caution en justice. Ici les mots appleigement et contr'appleigement s'appliquent à la procédure spéciale en matière d'actions possessoires (1).

L'appleigement doit être fait par écrit dans l'an et jour du trouble dont on se plaint, par le sergent ordinaire, et à son défaut, il faut obtenir permission du juge pour le faire donner par un autre sergent. Toutefois en matière de démolition seulement on peut appleiger verbalement ; mais le sergent doit alors bailler son appleigement par écrit dans les trois jours. Le sergent doit faire lecture de l'appleigement à la partie défenderesse, lui en donner copie si elle le requiert et lui accorder terme de huitaine pour contr'appleiger quand elle le veut.

La partie qui demande plus qu'il ne lui est dû en matière d'appleigement et y persévère jusqu'à la *litis contestatio* inclusivement est déchue pour le tout, si la matière est indivisible ; si elle est divisible, la *plus petitio* n'emporte le rejet de la demande que pour ce qui a été demandé à tort.

L'ajournement donné, le sergent doit dès lors prendre et saisir réellement et de fait et mettre en main de cour la chose contestée, — défendre aux parties tous exploits et faire régir la chose contestée par commissaires tenus d'en rendre compte et reliquat à qui de droit (2).

Si la partie défenderesse veut se contr'appleiger, elle doit dans le délai de huitaine bailler son contr'appleigement au sergent, et le sergent est tenu de le signifier incontinent à l'appleigeur et d'assigner jour aux parties

(1) *Chapitre d'appleigemens et contr'appleigemens.*
(2) *Idem.*

devant le juge compétent, puis de dresser par écrit relation du tout. Le contr'appleigement baillé, le sergent fera commandement aux parties de rétablir ce qu'elles ont pris et levé des choses contentieuses.

Si la partie défenderesse ne se contr'appleige pas dans le délai de huitaine, on doit requérir défaut au sergent, qui l'accorde; puis il donne un nouveau terme, de quinzaine cette fois, s'il en est requis, et pour ce il se fait assister de deux recors. Quand la partie ne se contr'apleige pas dans ce délai de quinzaine, l'appleigeur doit de nouveau requérir défaut au sergent qui le lui donne. Les deux défauts ainsi obtenus devant le sergent, celui-ci doit maintenir et garder verbalement l'appleigement aux possessions et saisines, puis assigner le défaillant devant l'assise du juge *pour plus amplement voir maintenir et garder*, et dresser relation du tout (1).

S'il est prouvé en justice par les records et relations que la partie bien et dûment assignée au terme de quinzaine a fait encore défaut, l'appleigeur sera maintenu par le juge en sa possession et saisine et le défaillant condamné aux dépens. Au jour indiqué pour voir maintenir judiciairement la saisine il pourra encore être reçu à se contr'appleiger, s'il le veut, en payant les dépens des défauts et en baillant sans délai son contr'appleigement par écrit.

Si le défendeur dit au sergent en présence de témoins qu'il ne veut pas contr'appleiger, le sergent doit maintenir et garder verbalement l'appleigeur en ses possessions et saisines; il est tenu néanmoins d'assigner le défendeur devant le juge pour voir maintenir judiciairement l'appleigeur en ses possessions et saisines. Malgré sa première

(1) *Chapitre d'appleigemens et contr'appleigemens.*

déclaration la partie assignée, en comparaissant devant le juge au jour fixé par l'ajournement, pourra se contr'appleiger avant le prononcé de la sentence. Cette partie paiera les dépens et sera reçue à se défendre en baillant sans délai son contr'appleigement par écrit (1). Mais si elle fait au contraire défaut devant le juge et qu'il soit prouvé par la relation du sergent et par les records que l'ajournement a été dûment donné, elle doit perdre sa cause. Le pleige baillé en appleigement ou en contr'appleigement est tenu aux dommages-intérêts et dépens de la partie qui a fait défaut (2).

Cette procédure compliquée devait tomber en désuétude. Dans le dernier état de l'ancien droit, quand le défenseur assigné en réintégrande dénie le trouble et la spoliation, il faut, comme en matière de complainte, appointer les parties à informer. Si pendant l'instance de réintégrande le défendeur veut poursuivre l'instance principale touchant la propriété, le demandeur en réintégrande peut demander que toute audience lui soit déniée, jusqu'à ce que ledit demaudeur soit réintégré en possession des choses dont il a été spolié. On peut agir de même en cas d'appel, parce que les sentences en cette matière s'exécutent nonobstant l'appel, *en baillant caution* (dernier souvenir de la procédure par appleigement). Si le défendeur refuse d'exécuter la sentence de réintégrande, il faut dresser procès-verbal du refus et de la rébellion, et demander au juge qu'il soit permis d'user de force et de rompre les portes et les serrures (3).

D'après le droit actuel, le possessoire et le pétitoire

(1) *Chapitre d'appleigemens et contr'appleigemens.*
(2) *Idem.*
(3) *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude-Joseph de Ferrière v° *Réintégrande.*

ne doivent jamais être cumulés. Le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée ; il ne peut, s'il a succombé, se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui (1). Ces règles sont la reproduction des principes déjà émis sous l'ancien droit. On exigeait dès lors comme aujourd'hui, pour que l'action en réintégrande soit recevable : 1° que le demandeur soit en possession de l'objet contesté depuis une année au moins (jadis l'an et jour), *nec vi, nec clam, nec precario;* 2° qu'il intente son action dans l'année du trouble (jadis l'an et jour) (2).

D'après le droit romain, au contraire, l'interdit *unde vi*, protégeait le possesseur violemment dépossédé, pendant l'année qui suivait la dépossession, mais sans égard à la durée de la possession antérieure.

(1) C. proc., art. 25, 27.
(2) C. proc., art. 23. Comp. *Dict. de droit et de pratique*; *loc. cit.*

CHAPITRE VI

DES ACTIONS POSSESSOIRES. — DE LA COMPLAINTE EN CAS DE NOUVELLETÉ. — DE L'AVOUERIE

L'interdit *uti possidetis* protégeait dans le droit romain le possesseur qui avait été troublé dans sa possession, sans avoir été toutefois violemment dépossédé. Cet interdit, comme l'interdit *unde vi*, devait être exercé dans l'année du trouble.

L'action de complainte en cas de saisine et de nouvelleté a pris dans la législation du moyen âge la place de l'interdit romain ; elle protège aussi le possesseur paisible et de bonne foi contre les actes qui pourraient troubler sa possession. Cette action doit être intentée dans l'an et jour du trouble ; mais pour être fondé à l'exercer, il faut posséder soi-même depuis un an et un jour, condition étrangère au droit romain, et introduite dans nos coutumes par l'influence germanique (1).

Voici d'après notre document la procédure suivie dans le cas de nouvelleté, c'est-à-dire de trouble à la possession. Le sergent, en ajournant sur exécution de complainte, doit être porteur d'une commission par écrit qu'il présente au défendeur avec l'exploit ; il lui laisse copie du tout, si celui-ci l'en requiert. Si la partie ajournée s'oppose à l'exécution, le sergent exécuteur doit faire cesser le trouble et mettre aux mains de la justice

(1) *Les Usaiges et Stilles du païs d'Anjou* exigent aussi la possession annale (art. 70). — *Établ. de saint Louis*, liv. I, ch. LXIX. — Beautemps-Beaupré ; texte B. ch. LXXIV.

royale la chose contentieuse, conformément aux ordonnances du roi. Puis il fera commandement aux parties de rétablir les choses et ajournera l'opposant envers le complaignant à comparaitre à jour fixe devant le juge à ce commis pour procéder au jugement de l'opposition. Il doit préposer en outre au gouvernement de la chose contentieuse des commissaires bons et solvables qui seront tenus d'en répondre et de rendre compte de leur gestion à qui de droit (1).

Si au contraire [la partie ajournée sur exécution de complainte déclare qu'elle ne veut point s'opposer, le sergent exécuteur doit faire simplement cesser les troubles et empêchements s'il y en a, et maintenir le complaignant en tant que de besoin en sa possession. Il doit ajourner le défendeur envers le complaignant *pour plus à plein se voir maintenir* par devant le juge compétent. Cet ajournement doit être donné avec l'assistance de deux recors.

Si l'ajourné ne comparaît pas et que l'ajournement soit prouvé par les recors et par les lettres de relation, il est donné défaut et le demandeur en complainte obtient gain de cause.

De même si la partie ajournée pour procéder au jugement sur l'opposition à la complainte, ou son procureur ne comparaît pas au jour assigné pour voir exécuter la complainte, il en sera donné défaut au profit du complaignant et celui-ci sera maintenu et gardé en possession s'il le requiert. Le défaillant sera ajourné par devant le juge *pour plus à plein voir maintenir*, comme dans le cas précédent. Il n'est accordé qu'un seul défaut; le complaignant obtient gain de cause si ce défaut accordé

(1) *Complaintes en cas de nouvelleté.* — Voir *Établ. de saint Louis*, liv. I, ch. LXX.

en jugement a été dûment baillé, relaté et témoigné (1).

Quand l'ajourné produit une exoine légitime, cette excuse sera admise par le juge, mais une fois seulement ; puis l'ajourné sera de nouveau assigné à comparaître à pareil terme personnellement ou par procureur.

Quoique le sergent exécuteur de la complainte ait maintenu le complaignant en possession, cependant l'ajourné comparaissant en personne ou par procureur devant le juge au jour assigné, peut faire opposition et il doit être admis en cause en payant les dépens de l'incident.

Il peut arriver aussi que le demandeur fasse défaut. Si, au jour fixé, le complaignant ne comparaît pas ou se fait excuser, le sergent exécuteur doit donner défaut et ajourner le défaillant devant le juge de l'opposition, à la requête du défendeur comparant, pour faire adjuger les dépens du défaut ou de l'exoine. Le complaignant ne peut plus faire procéder à l'exécution, quand une fois il a fait défaut, à moins d'une nouvelle provision de justice.

En matière de nouvelleté le rétablissement doit être opéré par chacune des parties qui a levé les choses contentieuses. Il y a lieu à deux injonctions : la première, sur les peines qui peuvent être appliquées à qui de droit ; la seconde, sur la peine de perdre la recréance (2). On entendait par recréance dans l'ancien droit l'action possessoire par laquelle on demande par provision la possession et jouissance de quelque immeuble ou de quelque droit contesté. Cette possession provisoire pouvait être accordée jusqu'à ce que la cause fût entièrement jugée au fond, c'est-à-dire au pétitoire (3). La

(1) *Complaintes en cas de nouvelleté.*
(2) *Idem.*
(3) *Dict. de droit et de pratique* ; v° Recréance.

perte de la recréance était la peine de la partie récalcitrante. Si, en effet, dans le terme de la seconde injonction, l'une des parties ne rétablit pas les choses et n'apporte pas certificat du rétablissement par elle opéré aux mains d'un des commissaires, ou si elle ne fait le rétablissement en jugement, la recréance doit être adjugée à la partie qui aura obéi.

La procédure d'appleigement et celle de complainte en cas de nouvelleté ne sont applicables qu'aux immeubles ; nul n'est admis à les exercer pour les meubles, si ce n'est en cas de succession (1).

Les ordonnances royales et le code de procédure ont bien simplifié les formalités en matière possessoire. Aujourd'hui, les actions possessoires sont de la compétence des juges de paix qui statuent sur ces demandes comme en toute autre matière soumise à leur juridiction (2).

Notre texte s'occupe enfin d'une procédure toute spéciale, appelée *avouerie* et qui se rattachait directement aux actions possessoires. C'était une sorte de reconnaissance judiciaire de la légalité d'exploits donnés en matière de possession et de complainte.

Si quelqu'un a été assigné au sujet d'immeubles et qu'il s'appleige ou se complaigne pour s'opposer à l'exploit qui est venu troubler sa jouissance, le demandeur, au nom et à la requête duquel l'exploit a été donné, se peut lui-même contr'appleiger ou contr'opposer, en prenant l'avouerie de l'exploiteur. Par là, il reconnait, il avoue comme émanant de lui l'exploit donné, il couvre l'exploiteur et répond pour lui ; ce qui peut se faire soit en la présence, soit en l'absence de l'exploiteur, ou en

(1) *Complaintes en cas de nouvelleté.*
(2) Loi du 25 mai 1838, art. 6.

jugement, ou par-devant le sergent exécuteur de l'appleigement ou de la complainte (1).

Si l'exploiteur est ajourné à la requête de l'appleigeur ou complaignant, *pour le voir plus à plein et judiciairement maintenir* et garder, et qu'il ne se soit pas contr'appleigé ou opposé, il n'est pas tenu de comparaître en justice, s'il ne le veut. Mais le demandeur au nom duquel l'exploit a été donné peut, en se contr'appleigeant en jugement, prendre l'avouerie de l'exploiteur en son absence, en payant pour chaque exploiteur un marc au greffier de la cour (2).

Un seigneur châtelain ou autre ayant droit de justice, peut de même prendre en avouerie, en jugement, les officiers de sa justice ou autres exploiteurs avec eux, soit en leur présence, soit en leur absence. Mais le seigneur ne jouit pas de cette faculté et ne peut ainsi couvrir ses subordonnés quand ils sont poursuivis pour excès ou attentats, cas auquel ils sont tenus de répondre personnellement de leur fait (3).

(1) *Advouerie.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

CHAPITRE VII

DES MONTRÉES

Les vues et montrées avaient pour objet de faire connaître au défendeur d'une manière précise l'objet matériel, l'héritage réclamé par le demandeur. Cette procédure était fréquemment usitée et fort utile à une époque où les exploits ne désignaient que fort imparfaitement l'objet de la demande.

D'après notre Stille la montrée de choses contentieuses doit se faire en vertu d'un ajournement. Cet ajournement à être présent doit être baillé par la cour, par le sergent ou autre commis, et donner au défendeur huitaine au moins pour comparaître. Le demandeur est tenu de désigner la qualité et quantité des immeubles faisant l'objet de la montrée et d'indiquer deux joignants et confrontations pour le moins (1).

La montrée peut se faire par le demandeur, le défendeur présent ou absent, pourvu qu'il ait été dûment appelé (2). Le défendeur peut faire *deceurée* de partie des choses à lui montrées et requérir qu'il lui soit donné délai pour faire la dite deceurée, en payant les dépens pour procès retardé. La deceurée peut aussi être faite tant en l'absence qu'en la présence du demandeur, lui dûment appelé par le défendeur. C'est une contre-mon-

(1) *De montrées et de deceurées et comment elles se doivent faire.*

(2) Voir aussi : *Les Usaiges et Coustumes du païs d'Anjou*, art. 36. — Il est fait aussi allusion aux montrées dans les *Etablissements de saint Louis*, I, LXXV, CXXIII. Beautemps-Beaupré, texte B. ch. LXXX, CXXIX.

trée faite par ce dernier. Le sergent ou tout autre commis peut remplacer l'absent.

Les parties qui ont fait les montrées et deceurées devront au jour assigné pour procéder en cause produire une relation par écrit des montrées et deceurées.

Celui qui a consenti à se porter garant d'un défendeur ne peut demander qu'il lui soit fait montrée par le demandeur, à moins qu'il ait pris le garantage, sans surprise de montrée, c'est-à-dire qu'il ait réservé son droit à cet égard, en consentant à la garantie (1).

Si le demandeur ne fait pas la montrée au terme qui lui a été assigné, il paye dépens au défendeur pour retardement de procès et il obtient un nouveau délai, passé lequel il déchoit de l'instance du jugement, s'il s'agit d'une matière pétitoire, et il perd la recréance en matière possessoire.

Il n'y a point lieu à montrée *en action universelle* et en matière de criées et subhastations. De même un défendeur convaincu d'avoir payé pendant dix ans les arrérages d'une rente ne peut demander qu'il lui soit fait montrée (2).

Ces vues et montrées furent abolies par l'ordonnance de 1667 (3). Cette même ordonnance prescrit à ceux qui feront demande de censives par action ou de la propriété de quelque héritage, rente foncière, charge réelle ou hypothèque, de déclarer, et ce à peine de nullité, par leur premier exploit, le bourg, village ou hameau, terroir ou contrée où l'héritage est situé, sa consistance, ses tenants et aboutissants des quatre points cardinaux, sa nature de culture (terre labourable, pré, bois, vigne

(1) *De montrées et de deceurées*, etc.
(2) *Idem*.
(3) Ordonn. de 1667 ; tit. IX. art. 5.

ou autre), en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné (1).

L'obligation de préciser ainsi l'objet de la demande, par l'exploit introductif d'instance même, rendait inutile dans la plupart des cas l'usage des vues et montrées. Cependant il en est resté quelque chose dans la procédure des descentes sur les lieux encore conservée par la loi actuelle. Les descentes sur les lieux doivent être ordonnées par le tribunal, quand il le croit nécessaire ; il commet l'un des juges à cet effet (2).

(1) *Idem*, art. 3.
(2) C. proc., art. 295 et suiv.

CHAPITRE VIII

DES ENQUÊTES (1)

Notre Stille ne traite des enquêtes que d'une manière accessoire et sous la rubrique des délais de procédure. Cependant cette matière avait pris une grande extension depuis le XIII[e] siècle, et ce mode de preuve tendait de plus en plus, sous l'influence du droit canonique et des ordonnances royales, à se substituer au duel judiciaire, ancien procédé si regretté des hommes d'armes de l'époque féodale.

Voici les règles établies par notre document tourangeau en matière d'enquête. Trois délais successifs sont accordés aux parties plaidantes, tant au demandeur qu'au défendeur, pour opérer trois productions dont il doit être fait mention aux actes. Au quatrième délai l'enquête est tenue pour reçue. Chaque délai est d'assise en assise en matière réelle entre personnes de toutes conditions. Il en est de même en toutes autres actions, entre gens d'église ou entre nobles, s'il n'y a pas abréviation accordée. Toutefois lesdits délais doivent être donnés selon la nature et la qualité des causes (2).

Il n'y a qu'un seul délai pour bailler lettres, reproches de témoins et salvations et faire toutes autres procédures. On peut cependant obtenir un second délai et non plus, en payant dépens pour procès retardé. La

(1) Voir *Usaiges et Coustumes du pais d'Anjou*, art. 64 et suiv.
(2) *Délays ordinaires*.

taxation de ces dépens, qui se payent *antè litis ingressum*, est à la discrétion du juge selon la nature des causes et la qualité des personnes.

On n'accorde aussi qu'un seul délai si les parties sont appointées par le juge à prouver leurs faits, contences et reproches, contredits et salvations bailiés devant la cour. Les parties ne sont pas reçues à prouver les faits contenus en leurs reproches, contredits et salvations, par lettres, ni à produire pour elles à nouveau. Elles doivent les produire dans le délai de la production ordinaire pour bailler lettres et reproches.

En matière possessoire, si les parties sont appointées à fin de recréance à bailler lettres et faire examen de cinq ou six témoins, les parties pourront bailler, si bon leur semble, reproches de témoins, contredits et salvations.

Quand les parties ont été appointées à fin d'enquête, qu'elles ont baillé leurs écritures, lettres, contredits et salvations et ont été admises à faire la preuve contraictoire des faits contenus en leurs écritures, il ne leur est plus permis de reprendre les choses qu'elles ont une fois produites devant la cour ; elles ne peuvent plus bailler de nouveaux contredits, ni salvations contre les lettres déjà produites. Elles peuvent cependant produire de nouvelles lettres contre lesquelles la partie adverse baillera contredits et salvations, si bon lui semble (1).

Cette procédure assez compliquée a été simplifiée par l'ordonnance de 1667 et par notre code de procédure. Aujourd'hui les faits dont une partie demande à faire preuve sont articulés par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requêtes ; ils sont également, par un

(1) *Délays ordinaires.*

simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours. Les reproches sont proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin ; ils doivent être circonstanciés et pertinents et non exprimés en termes vagues et généraux. Aucun reproche ne peut être proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit. Il est statué sommairement sur les reproches; cependant si le fond de la cause est en état, il peut être prononcé sur le tout par un seul jugement. Si les reproches proposés ne sont pas justifiés par écrit, la partie est tenue d'en fournir la preuve (1). L'enquête est respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai. Le tribunal peut toutefois accorder une prorogation de délai sur la demande de l'une des parties (2).

Notre texte du xv[e] siècle s'occupe d'une sorte d'enquête qu'il appelle *enquête à mémoire perpétuel*, et que l'on nomme aussi *enquête d'examen à futur*. On admettait jadis une partie intéressée à faire la preuve d'un fait avant même qu'il y eût un procès engagé, et en vue d'une contestation seulement possible. Lorsqu'il a été fait une enquête *à mémoire perpétuel*, pour quelqu'une des parties, elle peut s'en aider à fin de recréance. Si l'on a interrogé lors de cette enquête à futur des témoins qui se trouvent être décédés ou absents au moment du procès, la partie sera tenue de les nommer et pourra produire leur témoignage (3).

L'enquête *à mémoire perpétuel*, tant en matière pos-

(1) C. proc. civ., art. 252 et suiv.
(2) *Idem*, art. 278, 279.
(3) *Delays ordinaires*. — Voir aussi : *Usaiges et Stilles du pais d'Anjou*, art. 141.

sessoire qu'en matière pétitoiredoit être produite avec les enquêtes principales faites après la contestation en cause. La partie contre laquelle on produit une enquête de ce genre peut lui opposer, si bon lui semble, des reproches et nullités comme pour l'enquête principale (1).

L'ordonnance de 1667 a aboli l'enquête *d'examen à futur*, à cause des abus auxquels elle donnait lieu et des dangers qu'elle présentait. Elle avait surtout le grand inconvénient de n'être pas contradictoire et d'être faite par une partie sans qu'une autre partie fut appelée à opposer la contr'enquête. La législation actuelle n'admet en aucune façon les enquêtes à futur et ne permet la preuve que de faits contestés dans un procès entamé, suivant toutes les formes de la procédure.

(1) *Delays ordinaires.*

CHAPITRE IX

DE LA GARANTIE

On entend par garantie l'obligation où se trouve quelqu'un, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention, de répondre de l'éviction d'une chose ou d'acquitter quelqu'un d'une dette. En matière de procédure le garant est tenu de se présenter en justice à la demande du garanti. La garantie est dite formelle quand le garant est obligé de prendre le fait et cause de celui qui est poursuivi et de répondre pour lui en justice ; la garantie simple est celle par laquelle le garant est tenu seulement d'acquitter le garanti de la dette, mais sans être obligé de prendre en justice son lieu et place (1).

Notre procédure moderne admet encore la distinction du garant simple et du garant formel. En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires le garanti doit être mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement, et le garant répond seul à l'action du demandeur. Le garanti, quoique mis hors de cause, peut y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire peut demander qu'il y reste pour la conservation des siens. En garantie simple le garant peut seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti (2). Dans tous les cas un délai est accordé au défendeur originaire pour appeler son garant en cause (3).

(1) *Dict. de droit et de pratique*; V[is] Garant et Garantie.
(2) C. proc. civ., art. 182-183.
(3) *Idem.* art. 32, 175-176.

Notre Stille consacre un chapitre à la matière souvent difficile de la garantie. D'après notre texte, en matière d'actions réelles et d'arrérages de rentes, d'aveux et contr'aveux, le défendeur peut sommer son garant et *tirer à garant forme*, c'est-à-dire appeler son garant en cause, avant la *litis contestatio ;* mais s'il est poursuivi pour son fait, promesse ou obligation, ou pour délit, injure ou excès, dans ces divers cas il doit se défendre de soi et non par garant. Après le délai de sommation de garant pris par le défendeur, et si la matière y est disposée, il lui est loisible d'appeler en cause son garant formel ou de se défendre de lui-même si bon lui semble. Mais dès que le défendeur a appelé en cause son garant formel, il n'est plus reçu à se défendre par lui-même, à moins d'en être relevé par le prince (1).

Celui qui prétend avoir un garant et qui ne le fournit pas peut faire quatre fois défaut en action réelle et pétitoire, et deux fois seulement en autres matières privilégiées. Ces défauts jugés, il ne peut plus appeler de garant.

Quand celui qui est appelé en garantie formelle répond en jugement qu'il ne prendra point le garantage, le demandeur en garantie ne peut plus obtenir de délai pour fournir un autre garant.

Le garant peut appeler lui-même un sous-garant pour prendre en son lieu son fait et cause. D'après notre texte on peut avoir jusqu'à sept garants successifs. Si le dernier garant *deschiet de la cause* (2), la sentence sera

(1) *Matière de garan et en quels cas on peut avoir sommacion de garant et tirer à garant forme.* — Comparer *Etablissements de saint Louis*, I, CXXII ; Beautemps-Beaupré ; texte B. ch. CXXVII, CXXVIII.

(2) On entendait par déchoir de l'appel, le cas de l'appelant qui laisse prendre défaut congé contre lui par l'intimé (*Dict. de droit*, etc., v° Déchu de l'appel).

donnée pour le principal contre le premier appelé qui a fait demande en garantie, lui présent ou absent, et sans l'appeler. Le dernier garant sera condamné à tous les dépens.

Quand un demandeur, appleigeur ou complaignant est appelé en garantie par qui de droit, si le garant *deschiet de la cause* (laisse prendre défaut contre lui), la sentence sera donnée tant pour le principal que pour les dépens contre le garant et non contre le demandeur, appleigeur ou complaignant (1).

Lorsque le défendeur a fait défaut, *la cause tenant*, et que ce défaut a été dûment baillé et recordé, c'est-à-dire constaté judiciairement et par témoins, il n'est plus tenu à fournir garant (2). Si le défendeur répond *qu'il se gardera de mesprendre*, ou autres paroles semblables, le demandeur doit prendre défaut contre lui faute d'avoir fourni garant.

En cas de nouvelleté, le demandeur peut avoir garant formel, quand il soutient *avoir droit d'autrui depuis an et jour* (3) ; ce qui veut dire qu'ayant la possession annale et la tenant d'autrui, il peut obliger son vendeur ou donateur à venir prendre en justice son lieu et place et à le défendre contre les tiers qui pourraient prétendre à la propriété du même lieu (4). Le fait seul d'avoir la possession annale lui permettait de repousser l'action en éviction au possessoire ; mais en appelant un garant et en le mettant en son lieu et place, il se trouve à l'abri de toute éviction possible et de toute condamnation aux frais.

(1) *Matière de garant*, etc.
(2) Comp. C. civ., art. 1640.
(3) *Matière de garant*, etc.
(4) Comp. C. civ., art. 1626 et suiv.

CHAPITRE X

DES OFFRES RÉELLES

On entend par offres réelles la proposition que fait en justice un débiteur à son créancier de lui payer sa créance, lorsque celui-ci refuse d'en recevoir le montant. Cette procédure était connue dès le XVe siècle. D'après le Stille de Touraine les offres de deniers ou d'autres objets mobiliers d'un transport facile doivent se faire à découvert, à qui de droit par-devant le juge compétent (1). Les offres peuvent être faites aussi devant un sergent ou devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins, ou même devant deux témoins seulement, à défaut de notaire. Elles doivent être faites par écrit.

Après l'offre dûment faite et suivie d'un refus, le vendeur doit consigner devant le juge compétent ou le sergent du lieu les deniers ou autres objets offerts et refusés. Ils sont alors déposés en main solvable par autorité de justice (2). La caisse des consignations n'existait point alors; aujourd'hui c'est à cette caisse que l'on doit consigner en cas de refus d'offres réelles.

Lorsqu'il s'agit d'une vente à réméré, le vendeur d'une rente ou d'un autre objet qui, le délai convenu n'étant point encore expiré, veut racheter l'objet vendu sous condition de réméré, fait faire des offres à l'acheteur,

(1) *D'offres, consignation et déposicion.*
(2) *Idem.*

à ses hoirs ou ayant cause. Si ceux-ci refusent les deniers offerts, la consignation et le dépôt s'opèrent comme il vient d'être dit. A partir de la consignation le vendeur gagne les arrérages de la rente qui échoieront à l'avenir et les fruits de l'immeuble vendu à réméré. En matière de vente à réméré, il suffit que le vendeur offre à découvert et mette en dépôt le principal et les frais, selon convention convenue, en offrant et protestant de parfaire et de suppléer en cas d'insuffisance (1).

Le seigneur de fief, dans les huit jours qui suivent l'exhibition par l'acquéreur de son contrat d'acquisition faite soit à lui-même soit à son procureur ou à son receveur, peut reprendre l'immeuble par puissance de fief, comme on le voit dans le texte de la Coutume. Il doit faire faire à l'acquéreur des offres à découvert. Si l'acquéreur refuse de recevoir les deniers offerts, ils doivent être consignés et déposés et le seigneur gagne dès lors les fruits et arrérages de l'immeuble vendu. Les choses se passent pour lui comme pour les vendeurs à réméré qui veulent recouvrer l'objet vendu (2).

(1) On serait porté à croire d'après le mot *il souffist*, employé par le texte, que les vendeurs à réméré n'étaient pas tenus comme les autres débiteurs à offrir dès le début l'intégralité de la somme. (C. civ., art. 1258, n° 3.)

(2) *D'offres, consignation et déposicion.*

CHAPITRE XI

DES SAISIES

La saisie des biens du débiteur est la sanction légale des décisions judiciaires et des obligations. Notre Stille consacre un chapitre à cette matière et nous fait connaître les règles en usage au xve siècle (1).

Le sergent exécuteur avant de saisir aucun bien, doit faire commandement de payer la dette, et si le débiteur fait opposition, le sergent doit recevoir l'opposition et bailler ajournement devant le juge compétent, pour statuer sur l'incident.

Si l'on ne peut trouver le débiteur pour lui faire commandement de payer, on peut séquestrer, *mettre en main de Cour*, dit notre texte, ses meubles ou héritages, par commandement ou commission. Quand le débiteur est absent de la Touraine depuis quatre mois on peut faire bailler curateur à la chose pour procéder à l'exécution.

Le débiteur auquel il est fait commandement doit garnir la main de justice, si la matière le requiert; ce qui arrive en trois cas :

1° Quand le débiteur est poursuivi pour sentence ou condamnation non périmée ;

2° Quand il est poursuivi en vertu d'obligation passée sous le scel royal et de lettres de *debitis;*

(1) *De la manière de faire exécucion et vente de biens meubles et immeubles.*

3° Quand il est poursuivi par requête de lettre formée, dûment appleigée.

La sentence qui requiert exécution doit être exécutée par le sergent de la seigneurie dont est émanée ladite sentence. Mais si elle devait être mise à exécution dans une juridiction suzeraine ou voisine, elle ne pourrait être exécutée que par l'autorité de la justice du lieu où se ferait ladite exécution (1).

La requête de lettre doit être formée moyennant lettre d'obligation, et avant qu'il soit procédé à l'exécution elle doit être signée du seing manuel de l'exécuteur, levée et signifiée au débiteur avec lesdites lettres d'obligation (2).

Tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers; mais la saisie doit frapper d'abord les meubles et ne peut s'appliquer aux immeubles qu'en cas d'insuffisance des meubles. Telle était la règle ancienne.

Si le débiteur ne fait pas opposition, le sergent exécuteur doit prendre les biens meubles du débiteur jusqu'à concurrence de la valeur de la dette, et doit les transporter au premier marché du lieu, et s'il n'y a pas de marché dans la localité, à l'issue de la grand'messe de l'église paroissiale un dimanche ou autre jour férié. Les meubles saisis doivent être mis en vente aux enchères; tout le monde est reçu à enchérir, le créancier comme les tiers. L'enchère dure jusqu'aux vêpres. Les objets sont adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur. Pendant la huitaine qui suit la livraison des meubles saisis le débiteur est reçu à les recouvrer en

(1) *De la manière de faire exécucion*, etc. — Aujourd'hui les jugements rendus et les actes passés en France sont exécutoires au contraire dans tout le territoire français, sans *visa* ni *pareatis*. (C. proc. art. 547.)

(2) Comp. Cod. de proc., art. 583-673.

payant à l'acheteur le principal et douze deniers par livre, en sus, plus les frais et dépens (1).

Faute de meubles le sergent exécuteur procède à la prise des héritages et biens immeubles. Pour dettes réelles le commandement de payer fait au receveur de la terre dont la dette dépend est valable. Le sergent doit mettre les immeubles en vente en pleine foire ou marché de la châtellenie où ils sont assis. Cette vente est précédée d'un cri public et subhastation donnés à trois termes différents, de huitaine, puis de quinzaine et enfin de quarantaine (vieux souvenir de la loi salique). Il doit être assisté pour ces criées de deux recors qui seront ouïs en jugement avant l'adjudication du décret.

L'opposition ou l'appel ne fait pas cesser les criées ; mais l'adjudication du décret ne peut avoir lieu qu'après la discussion de l'opposition ou de l'appel.

Les criées faites, les opposants sont ajournés devant le juge compétent ; et, après l'opposition vidée, ou s'il n'y a pas d'opposition, le débiteur et l'enchérisseur doivent être ajournés devant ledit juge pour voir adjuger le décret. Cette adjudication ne peut avoir lieu que s'il apparaît par la relation écrite du sergent que les exploits ont été faits et recordés régulièrement.

Les oppositions vidées et le décret adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, la possession de l'objet saisi doit être baillée par la cour à l'enchérisseur. Si les biens ont été vendus pour un prix supérieur au montant de la dette, le reste doit être rendu au débiteur et le sergent sera payé de son salaire sur ce résidu.

Après l'adjudication du décret tous ceux qui prétendraient droit, rentes ou autres devoirs sur les biens saisis

(1) *De la manière de faire exécucion*, etc.

et qui ne se seraient pas opposés à la vente, seront forclos, hormis le seigneur de fief et le créancier d'une rente foncière (1).

(1) *De la manière de faire exécucion*, etc.

CHAPITRE XII

DE LA REVENDICATION MOBILIAIRE

La revendication des meubles s'opérait sous l'ancien droit au moyen d'une procédure spéciale appelée *aveu*. Ce genre d'aveu n'avait rien de commun avec l'aveu féodal ni avec la reconnaissance faite en justice d'une dette ou d'un fait quelconque. C'est l'acte par lequel on se déclare propriétaire d'un meuble. L'aveu dont il s'agit ici ne s'applique qu'aux biens mobiliers seulement. Il est privilégié ; de sorte que la chose sur laquelle on fait l'aveu doit être incontinent séquestrée et mise sous la main de justice (1).

La partie adverse a le droit de contravouer, c'est-à-dire de revendiquer de son côté, la chose séquestrée.

L'aveu doit être garanti par une caution fournie par le demandeur, et de même celui qui fait le contre-aveu doit aussi bailler pleige. Mais il suffit de faire l'aveu de vive voix, et de même le contre-aveu.

Cette procédure s'intente devant le juge ou le sergent en la juridiction duquel se trouve l'objet que l'on veut revendiquer. La cause d'aveu ou de contre-aveu ne peut être jugée par le juge seigneurial d'une simple basse justice; il faut, pour connaître de ces causes, une juridiction plus élevée.

On doit, pour réclamer par voie d'aveu, prétendre à la propriété de la chose avouée ; il ne suffirait pas d'in-

(1) *D'aveuz et contraveuz.*

voquer la possession même annale, comme en matière immobiliaire. On ne peut suivre cette procédure contre celui qui a perdu la possession de l'objet réclamé, elle ne peut être intentée que si le défendeur le détient encore et non contre celui des mains duquel il est passé aux mains d'un tiers.

Le défendeur qui oppose un contre-aveu a droit d'appeler par sommation un garant en cause.

Le demandeur en cas d'aveu qui obtient gain de cause n'est pas tenu de restituer les deniers que sa partie adverse a payés pour le prix de l'objet en question, lors même qu'il a été acheté en pleine foire ou marché (1). La même disposition se retrouve dans le Stille réformé en 1506, par les commissaires du roi en assemblée générale, avec la Coutume. C'est le contraire de celle que contient l'art. 2280 du Code civil.

(1) *D'aveux et contraveux.*

CHAPITRE XIII

DE LA DÉNONCIATION EN MATIÈRE CRIMINELLE

L'accusé contre lequel a été formée une dénonciation criminelle pour fait entraînant punition corporelle ou publique doit être incarcéré. Le dénonciateur est tenu de fournir caution suffisante (bailler pleige). Le dénoncé peut être remis en liberté provisoire par le juge moyennant caution, mais quelle que soit l'offre de pleige qu'il fasse, le juge seul peut user de cette faculté (1).

Si cependant avant l'offre de fournir caution, le dénoncé avait été emprisonné, le sergent pourrait l'élargir, moyennant pleige, et en lui assignant jour pour procéder au jugement de ladite dénonciation. Il doit être dressé du tout relation écrite sur laquelle il sera fait mention de l'objet de la dénonciation. Et pour que cet objet ne puisse être *mué* (changé) au préjudice de l'accusé, le sergent doit se faire assister de deux recors à la réception du dénoncé pour être ouïs sur ce fait, s'il en est besoin.

Lorsqu'il s'agit d'un délit privé, tel que légères battures ou autres simples maléfices punis seulement d'une amende, le dénoncé ne doit pas être incarcéré, à la charge par lui de fournir caution suffisante de se présenter devant la justice au jour fixé par l'assignation (2).

(1) *De denunciement.* — *Etablissements de saint Louis*, I, CVIII, CIX. — Beautemps-Beaupré; texte B, CXIII, CXIV.

(2) *De denunciement.* — Voir aussi en ce qui concerne la détention préventive : *Établissements de saint Louis*, I, XIX; Beautemps-Beaupré, texte B, ch. XXIV.

En résumé, en matière criminelle entraînant peine corporelle, l'arrestation préventive de l'accusé est de droit; mais il peut être remis en liberté jusqu'au jugement par le juge, moyennant caution. Le sergent peut même user de cette faculté lorsque l'arrestation a eu lieu immédiatement et avant l'offre de caution.

L'obligation imposée au dénonciateur de fournir lui-même caution, était une garantie pour l'accusé, un frein contre les dénonciations légères ou de mauvaise foi (1). En matière de délit privé, l'accusé a le droit, en fournissant caution, de s'exempter de la détention préventive ; la mise en liberté sous caution est alors obligatoire et non facultative pour le juge.

Il est évident d'après cela que les accusés avaient plus de garanties au xve siècle, qu'ils n'en ont eu plus tard sous l'empire des ordonnances de Louis XIV et même sous celui du Code d'instruction criminelle de 1808 (2).

(1) L'art. 373 du C. pénal punit la dénonciation calomnieuse, mais cet article n'est applicable que si la dénonciation a été faite de mauvaise foi.

(2) Comp. anc. C. d'Instr. crim. de 1808, art. 113 et suiv.

CHAPITRE XIV

DE L'APPEL

Le Stille de Touraine ne nous donne que peu de renseignements relatifs à l'appel, et pose seulement quelques règles générales.

On doit appeler de suite (*illico*) de la sentence rendue ; autrement l'appellation ne serait pas recevable (1). Les ordonnances royales, suivies en cela par le Code de procédure, accordent au contraire un délai de trois mois pour faire appel. L'appelant d'une décision de cour sujette doit faire ajourner le seigneur ou son officier qui a rendu la sentence et intimer aux prochaines assises de la cour suzeraine la partie au profit de laquelle a été donné l'appointement.

L'appel fait contre le sergent se peut relever aux assises de la justice de laquelle il dépend ; et si cette juridiction ne tient pas d'assises, à celle du seigneur suzerain. L'appelant demeure exempt de la justice contre la sentence de laquelle il appelle jusqu'à la décision de la cour suzeraine sur cet appel. Autrement dit, l'appel est suspensif et la sentence de la cour sujette ne peut être exécutée tant qu'il n'est pas intervenu de décision souveraine (2).

(1) Même disposition dans les anciennes Coutumes d'Anjou (*Établiss.*, I. LXXXV. — Beautemps-Beaupré, texte B, ch. LXXXIX).

(2) *Appel.* — Comp. *Usaiges et Coustumes du païs d'Anjou*, art. 99 et suiv. — Le Stille angevin exige également que l'appel soit immédiat ; il veut même qu'il soit proposé avant que le juge se soit levé de son siège.

Il faut laisser un délai de huit jours entiers entre l'appel et la tenue de l'assise. Quand il y a moins de huit jours, l'appelant peut relever son appel pour l'assise suivante devant la même cour souveraine.

Le seigneur, le juge et le sergent ajournés en cas d'appel doivent comparaître devant la cour supérieure. Si la partie qui a eu gain de cause en première instance, l'intimé, acquiesce à l'appel (*s'en hert au procès*), le seigneur, juge ou sergent qui a rendu la sentence ou fait l'exploit attaqué, doit être mis hors de cause. Si au contraire, l'intimé n'acquiesce pas à l'appel (*ne s'en hert*), la sentence reste sans effet contre l'appelant, et le seigneur, juge ou sergent peut défendre le jugement ou l'exploit.

On voit qu'à cette époque l'appel était encore une sorte de prise à partie contre le juge qui avait rendu la sentence, ou contre le sergent qui avait fait acte de son ministère.

L'appel était porté au suzerain féodal du seigneur dont le juge avait rendu la première sentence, et de là à la justice royale. Le roi étant le suzerain de tous les seigneurs justiciers, toutes les justices féodales relevaient directement ou indirectemement de la sienne; de degré en degré, toutes les appellations devaient, en fin de compte, remonter jusqu'à la justice royale qui tenait le sommet de l'échelle de la hiérarchie féodale.

Les ordonnances royales conservèrent l'obligation d'interjeter l'appel *gradatim* à toutes les juridictions, de vassal à suzerain, jusqu'à la juridiction souveraine, mais elles défendirent de prendre le juge à partie à moins de motifs graves et légaux, et créèrent pour ce cas particulier une procédure spéciale (1). Aujourd'hui il n'y a

(1) *Dict. de droit et de pratique*; v° Appel

plus que deux degrés de juridiction, et jamais plus d'un appel par sentence. La procédure en cas de prise à partie est complètement distincte de la procédure d'appel et ne peut être intentée que dans les cas prévus par la loi (1).

L'appelant, d'après notre texte, peut se désister de l'appel interjeté contre la sentence d'une cour sujette, ou contre un exploit de sergent dans la huitaine, en payant l'amende de la basse justice. On peut se désister de l'appel d'une sentence du juge royal, en payant une amende de 60 sous. Le désistement doit être signifié à la partie adverse dans la quinzaine (2).

(1) C. proc., art. 505 et suiv.
(2) *Appel.*

CHAPITRE XV

DU CLAIN DE POURSUITE

On appelait *clameur* dans l'ancien droit une protestation, plainte ou demande adressée au prince ou à la justice supérieure contre les violations de droit commises par les juridictions inférieures. Il y avait en Normandie la *clameur de haro*.

Le Stille de Touraine reconnaît trois cas dans lesquels on se peut clamer : 1° en principale demande ; — 2° pour tort fait et droit dénié ; — 3° pour demande torçonnière.

Quand un défendeur est ajourné devant un juge séculier qui n'est pas juge légitime de l'action que l'on intente contre lui, il se peut clamer de poursuite en principale demande par devant le juge suzerain qui est juge commun de lui et de celui qui l'avait fait ajourner devant un juge incompétent. Dans ce cas la partie défenderesse fait ajourner le demandeur devant le juge supérieur, et le clain doit être signifié au juge laïque contre lequel on se clame (1).

Les choses se passaient à peu près de même, lorsqu'un défendeur était poursuivi devant le juge ecclésiastique pour une action qui n'était pas de la compétence de ce juge. L'appelé peut alors se clamer de poursuite devant le juge royal auquel appartient régulièrement la connaissance de la cause. La partie adverse doit être simplement ajournée sans dommages (2).

(1) *Clain de poursuyte.*
(2) *Clain de court d'église.*

Cette procédure en clain de poursuite correspond donc à ce que nous appelons aujourd'hui le déclinatoire pour incompétence. D'après la procédure actuelle, la partie assignée devant un juge qu'elle croit incompétent, doit simplement demander son renvoi devant le juge compétent. Cette demande doit être présentée *in limine litis*, préalablement à toutes autres exceptions ou défenses. Le ministère public doit toujours être entendu (1). Si le tribunal ne fait pas droit au déclinatoire, la partie a pour elle la voie de l'appel et le recours en cassation.

Nous avons aussi, en cas de conflit entre deux juridictions de l'ordre judiciaire, la procédure en règlement de juges qui offre quelque rapport avec le clain de poursuite. Les conflits entre les tribunaux sont réglés par le juge supérieur qui est juge commun des deux juridictions entre lesquelles il y a conflit (2).

Passons au second cas de clain prévu par notre texte. Pour tort fait et droit dénié hors jugement, l'on se peut clamer comme pour refus fait par le seigneur de délivrer les biens de son sujet. L'ajournement se doit bailler au seigneur ou au juge et à la partie adverse. Le sujet peut même saisir, en fournissant pleige de faire preuve de son droit. Le sujet demandeur en clain de poursuite doit faire bailler son ajournement dans la huitaine qui suit le tort fait et le droit dénié, tant à la partie qu'au juge suzerain, qui doit tenir l'assise où sera jugé ledit clain. S'il n'y a pas un délai de huit jours entre l'ajournement en clain de poursuite et l'assise, on peut bailler l'ajournement pour la seconde assise devant le même juge suzerain.

(1) C. proc., art. 168-169, et 83, § 3.

(2) C. pr., art. 363. — Les conflits entre les tribunaux civils et les préfets ou les conseils de préfecture sont jugés par le tribunal des conflits. Rien de semblable n'existait au xve siècle.

La législation postérieure donna à la partie victime d'un déni de justice le droit d'appeler devant le juge supérieur, et en outre celui de prendre à partie le juge coupable de déni de justice(1). Il en est de même aujourd'hui; la loi qualifie déni de justice le refus par les juges de répondre les requêtes et la négligence apportée à juger les affaires en état et en tour d'être jugées(2).

Le troisième cas donnant lieu au clain de poursuite est celui de *demande torçonnière*. Si le seigneur ou son procureur tient en cause son sujet pour le domaine dudit sujet, demande le fief de son vassal ou réclame une charge ou rente nouvelle non due par le vassal ou sujet, celui-ci se peut *clamer de poursuite* en demande torçonnière devant la cour suzeraine dont relève le seigneur.

Le demandeur en clain de poursuite pour tort fait et droit dénié est exempt de la justice du seigneur contre laquelle il s'est clamé jusqu'à ce que la poursuite de clain ait reçu sa solution. Le demandeur en clain de poursuite en principale demande et en demande torçonnière n'est exempt de la justice de son seigneur qu'en la cause seulement pour laquelle il s'est clamé (3). On voit que les vassaux et sujets n'étaient pas absolument abandonnés à l'arbitraire des justices féodales. Ils avaient la voie de l'appel et celle du clain de poursuite qui étaient des garanties sérieuses contre l'ignorance et la mauvaise volonté des juridictions inférieures (4). Il pouvait

(1) *Dict. de droit et de pratique*, v[is] déni de justice et déni de renvoi ou d'incompétence.

(2) C. proc., art. 505, § 4, 506 et suiv.

(3) Nous avons aujourd'hui le renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime. Ce renvoi est prononcé par la Cour de cassation (Décret du 27 nov. 1790; art. 2).

(4) L'ignorance des juges seigneuriaux était grande, si l'on en croit ce que dit Loiseau, dans son *Discours de l'abus des justices de villages*. Cependant on rencontre souvent dans les actes des juges seigneuriaux licen-

empêcher le seigneur de juger dans sa propre cause. Que n'en est-il de même aujourd'hui dans les procès qui intéressent l'État ?

En ce qui concerne la coutumace on accordait quatre défauts en clain de demande principale et en clain de demande torçonnière, et deux seulement pour clain en tort fait et droit dénié.

Pour *choite de querelle* en clain de poursuite dans les trois cas devant le juge ecclésiastique, il y avait 60 s[s] d'amende, et pour clain en principale demande du juge laïc sur les gens d'église et sur les nobles 5 s[s] d'amende et sur les roturiers, 7[s] 6[d] (1).

Il n'y a pas lieu à clain de poursuite pour appointements judiciaires interlocutoires ou définitifs donnés en jugement ; l'appel est dans ce cas la seule voie de recours permise par l'ancien droit (2).

ciés en droit et reçus avocats. L'ordonnance de mars 1693 les soumit à l'examen des juges royaux.

(1) *Clain de poursuyte* et *Clain de cöurt d'église.*

(2) *Clain de poursuyte.* — Il y avait aussi sous l'ancien droit, comme aujourd'hui, une amende d'appel.

CHAPITRE XVI

DES DÉLAIS DE PROCÉDURE

Un plaideur peut avoir besoin d'obtenir délai soit pour répondre à ce qui lui est demandé, soit pour accomplir un acte quelconque de procédure. Les délais qui se donnent en cause sont de deux sortes ; les uns s'accordent avant, et les autres après la litiscontestation.

Les premiers sont : copie et jour à délibérer, demande de soi enquerre, attente d'héritier, montrée, sommation pour appeler garant. Dans ces divers cas le plaideur qui veut obtenir un délai doit le demander avant la litiscontestation.

Les seconds sont : de bailler écritures, de les accorder, de faire les enquêtes des parties, bailler lettres, reproches de témoins, contredits et salvations de fournir des enquêtes, de les rapporter devers la cour et de faire inventorier les sacs pour ouïr droit.

D'autres délais enfin peuvent être accordés soit avant, soit après la litiscontestation, comme le délai d'apensement et celui d'attente de conseil (1).

Notre texte s'occupe en détail de chacun des délais ci-dessus énumérés.

Le délai de copie et jour à délibérer s'accorde au défendeur quand le demandeur introduit sa cause en vertu

(1) *Delays ordinaires.* — Comp. *Usaiges et stilles du païs d'Anjou*, art. 64 et suiv.

de lettres royaux contenant le cas et libellé, à moins que ce ne soit lettres royaux de complainte, ou qu'il y ait eu défaut en cause, ou demande d'enquête.

Le délai de demande de soi enquerre se donne au procureur du défendeur pour venir répondre par son enquête à la demande proposée par le demandeur, s'il n'y a aucune lettre contenant ladite demande. Le procureur peut demander délai pour s'enquérir des défauts que son client aurait faits, si ce procureur n'était pas tenu pour ajourné en jugement après le ou les défauts reprochés à son client. Le procureur du défendeur n'est pas recevable à requérir le délai de demande d'enquerre en matière d'appleigement et contr'appleigement, d'appel *a definitiva*, d'opposition faite aux criées et subhastations de choses ou héritages par autorité de justice, et de même quand il y a continuation en cause (1).

Le délai de montrée se donne au défendeur ou à son procureur quand la matière y est disposée, c'est-à-dire quand le demandeur réclame un héritage ou une rente assise sur un héritage.

Le délai d'attente d'héritier a été introduit en faveur des mineurs de noble condition. Ce délai s'accorde au bail d'un mineur quand il est poursuivi en justice, à la place du mineur, en action réelle pétitoire. Le bail n'est pas tenu de répondre au demandeur, ni de poursuivre en cause; il peut demander que la poursuite soit différée jusqu'à ce que le mineur ait atteint sa majorité. Mais le délai d'attente ne pourrait plus être accordé au bail si le procès était déjà commencé du vivant de l'auteur des mineurs. Le bail est tenu de répondre au contraire aux poursuites pour action d'arrérages de rentes ou pour

(1) *Delays ordinaires.*

dettes personnelles. Il n'en est pas des actions mobilières comme des actions immobilières.

Le délai pour sommer le garant de prendre fait et cause pour le garanti doit se donner avant la litiscontestation, mais ne peut être accordé que dans les matières où il y a lieu à garantie (1).

Les délais qui se donnent après la litiscontestation sont remis à la discrétion du juge devant lequel les procès sont introduits, selon la qualité des causes et la distance des lieux où demeurent les parties (2).

Notre texte parle des délais pour faire enquête; ils se donnent après la litiscontestation; nous avons traité déjà de la matière des enquêtes.

Le délai pour faire les sacs s'accorde aussi après la litiscontestation. La partie retardataire et qui n'aura pas fait le sieu dans le temps assigné par le juge sera condamnée aux dépens pour retardement de procès envers la partie plus diligente.

Viennent enfin les délais qui s'accordent soit avant soit après la litiscontestation (3).

Le délai d'apensement se donne aux héritiers d'un décédé ajournés pour reprendre ou délaisser le procès commencé par leur prédécesseur. On l'accorde avant ou après la litiscontestation selon l'état du procès au moment de la mort du défunt.

Le délai d'attente de conseil peut être requis par chacune des parties, une fois seulement en chaque cause; mais ce délai ne s'accorde pas en clain de retrait, ni en clain de sûreté ou de crime. Il n'a pas lieu non plus quand le juge est prêt à donner sa sentence, ni pour

(1) *Delays ordinaires.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

faire serment en justice et porter témoignage, ni pour faire jurer le sergent sur la vérité de son exploit quand le cas le requiert (1).

La plupart des délais dont il est ici question n'existent plus aujourd'hui ; notre procédure actuelle est plus rapide et plus simple.

(1) *Délays ordinaires.*

CHAPITRE XVII

DES GREFFIERS

Tous greffiers du bailliage de Tours, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, doivent faire serment solennel en jugement :

« De bien et justement et loyalement eulx maintenir « et gouverner au fait desdits greffes, enregistrer bien et « diligemment les sentences et appointements des juges « ainsi qu'ils les prononceront, sans y commettre fraude « ne abus quelconques (1). »

Les greffiers ne peuvent rien exiger au delà du tarif fixé par la loi.

Dans les six mois qui suivront leur *ferme finie*, c'est-à-dire la fin de leur exercice, ils seront tenus d'apporter devant la cour tous papiers et écritures qu'ils auront devers eux et de les déposer aux lieux et repositoires qui leur seront imposés par la cour.

Voici quels sont leurs devoirs. Les greffiers sont tenus de bien et diligemment enregistrer les appointements de la cour dès qu'ils sont donnés et prononcés par les juges. S'il s'en trouve aucuns dont ils ne soient *recordants*, ils doivent demander aux conseils des parties comment lesdits appointements ont été donnés. Si les conseils ne sont pas d'accord, le greffier doit s'informer près du juge et enregistrer les décisions judiciaires avec

(1) *Chapitre de ce qu'on doit prendre pour les seaulx et greffe du bailliage de Tourayne et des seaulx des juges subjectz dudit pays et greffes des cours subjectes d'icelluy pays.*

grande diligence, pour que ni le roi, ni les parties ne puissent encourir dommage faute d'enregistrement.

Les avocats et les procureurs jurés de la cour peuvent demander communication aux greffiers des papiers contenant les enregistrements; cette communication sera faite sans salaire. Lesdits représentants des parties pourront en extraire les expéditions de leurs causes, en présence des greffiers ou de leurs commis.

Les greffiers ne peuvent contraindre les parties à prendre leurs registres, sinon *de issue de cour* et de recréance de prisonniers.

Les greffiers sont tenus de fournir de parchemin à faire les registres et actes des expéditions des causes; mais non pas ceux des exécutoires et sentences ou autres *grands lettres*.

Ils sont tenus de montrer aux parties en présence de quelqu'un de leurs conseils les lettres produites contre eux pour les voir et en faire l'extrait, afin de pouvoir les contredire, si bon leur semble. Si en faisant l'extrait ou collation de la copie desdites lettres avec l'original, celui-ci semble suspect, le greffier le doit retenir jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le juge.

Les sentences définitives en matière principale, pétitoire ou possessoire, et celles de recréance en matière possessoire prononcées par les juges, après les conclusions des parties en droit doivent être signées en tête par les juges avant que les greffiers les signent, sans aucun salaire pour la signature des juges (1). Il en est de même pour l'exécution des amendes royaux.

(1) Comp. C. proc. art. 138-139. — Le président et le greffier signent la minute de chaque jugement aussitôt qu'il est rendu. Le greffier qui délivrerait expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé serait poursuivi comme faussaire.

CHAPITRE XVIII

DES DROITS DE SCEAU ET DE GREFFE

Le Stille de Touraine renferme un tarif des droits de sceau et des droits de greffe. Je vais en donner les principales dispositions (1). Si on les compare aux dispositions du tarif actuel, elles paraîtront curieuses au point de vue de la valeur de l'argent.

Pour scel ordonné aux cours du bailliage, pour toutes sentences exécutoires ou autres lettres, qu'il soit apposé soit pour une personne, soit pour plusieurs, soit pour communautés de villes, villages ou paroisses, pour tout droit de scel, il y a . . . . 5ˢ tournois.

Pour scel du juge ou sénéchal d'un seigneur baron, châtelain ou ayant droit de haute justice. . . 2ˢ 6ᵈ.

Pour scel du seigneur qui n'a que moyenne ou basse justice. . . . . 12ᵈ.

Si quelqu'un requiert que sa commission soit scellée, il sera payé pour le contre-scel, dont elle sera scellée. . . . . 12ᵈ.

Voici maintenant ce qui concerne les droits des greffiers.

Si une partie poursuit un procès tant en son nom qu'en qualité de tuteur d'un mineur, ce qui fait deux qualités, elle doit payer deux mercs (deux signatures ou paraphes).

(1) *Chapitre de ce qu'on doit prendre pour les seaulx et greffes du bailliage de Touraine*, etc.

Pour l'accord des écritures et commissions de faire enquête, quand les parties sont contraires, il doit être payé pour la signature du registre. . . . . 11^s,
et pour les subséquentes. . . . . 12^d.

Pour la première recréance d'un prisonnier il sera payé. . . . . 5^s,
et pour les subséquentes. . . . . 12^d.

Pour mainlevée pendant le procès, quand il n'y a pas cas privilégié. . . . . 12^d.

Il est dû par les exploiteurs ajournés pris en avouerie en jugement, pour la signature du registre, en leur absence, par chacun. . . . . 5^s,
en leur présence, par chacun. . . . . 12^d.

De registre de retrait, par le demandeur il est dû. . . . . 5^s.
et par le défendeur. . . . . 12^d.

Pour renvoi d'une cause des cours royales du bailliage à une autre juridiction; il est dû pour le signet du registre. . . . . 5^s.

Si un renvoi est fait de la cour de Tours à Chinon, ou de Chinon à Tours ou autres sièges royaux du bailliage, il est dû pour le signet du registre . . . 12^d.

Pour la signature de sentences définitives. . 5^s.
excepté s'il s'agit de meubles d'une valeur de cent sous ou moindre de cent sous, auquel cas il n'est dû que 12^d.

Si une partie prend seulement le *sumptum* du juge, les greffiers toucheront autant que pour la principale sentence prise en forme. Toutefois si la partie veut ensuite lever la sentence en forme, elle ne payera rien pour cela aux greffiers en leur rendant ledit *sumptum*.

Si un demandeur a procès contre plusieurs défendeurs, ledit demandeur paiera pour chacun d'eux pour ce qui

le touche. ou pour le tout, pour le signet de son registre . . . . 7[d],
et les défendeurs, chacun. . . . . 12[d].

De même au regard des signatures des sentences, renvois, retraits ou autres signatures pour lesquelles il est dû 5[s], le demandeur payera. . . . . 5[s],
et chacun des défendeurs. . . . . 5[s].

E converso, s'il y a plusieurs demandeurs qui adressent une demande à un défendeur, et que chacun ait son intérêt propre en la demande, chaque demandeur paye une signature, et le défendeur, une signature aussi seulement.

Quand les habitants d'une ville, bourg, village, paroisse, ou autres gens au-dessus de dix obtiennent lettres royaux de congé d'assemblée, lettres d'appetissement, crues de scel ou autres provisions, les greffiers pourront prendre pour la signature des exécutoires des dites lettres, pour chaque paroisse. . . . . . 2[s], 6[d],

Et pour tout le droit de scel dudit exécutoire. 5[s].

Et dès lors avant les débats qui se produiront (*qui sourdront*) entre les habitants ou autres ayant ledit congé d'assemblée, ces habitants ne payeront pour chaque paroisse, pour la signature de leurs procès et sentences, qu'une signature seulement.

Pour simple exécutoire, pour le signet de chacun, il est dû. . . . . 2[s], 6[d],
et pour le scel. . . . . 5[s].

Quand quelqu'un veut comparaître par procureur et passe constitution en jugement, il est dû pour la constitution. . . . . 5[s].

Et pour la fondation de procureur, par chaque partie. . . . . 5[s].

Ces constitutions et fondations de procureurs doivent

être renouvelées d'an en an jusqu'à la terminaison de la cause ; il est dû pour chaque renouvellement. . 5s.

Si un procureur a pouvoir de substituer et qu'il fasse ladite substitution, il doit pour la fondation. . 5s, et pour la substitution. . . . . 12d.

Pour les procès des gens d'église relatifs à leurs bénéfices particuliers il n'est pas nécessaire de renouveler la fondation de procureurs qui dure le cours de leur vie ; elle ne se renouvelle qu'en cas de mutation de bénéfice.

Pour les procès soutenus par des abbayes de religieux ou par des églises collégiales dont dépendent plusieurs offices, il n'est dû pour tout le corps et collège ensemble qu'une fondation. Mais si les bénéfices sont hors le collège ou abbaye et n'en sont que membres, tels que les prieurés ou commanderies, chacun d'eux est tenu de payer sa fondation à sa vie, et d'en payer le renouvellement en cas de mutation, comme les autres gens d'église dont il a été parlé ci-dessus.

Tout procureur est tenu de mettre sa procuration ou la copie de cette procuration dûment collationnée par le greffier devers la cour, à ses dépens, s'il est appelant du jugement.

Pour signatures d'inventaires, copie d'écritures et extraits, il est dû :
pour signature. . . . . 12d.
et pour chaque lettre. . . . . 12d.

Les greffiers des juridictions inférieures du pays de Touraine prendront seulement la moitié de ce que prennent les greffiers des cours royales du bailliage, pour les signatures et fondations.

Aux prévôtés, on prendra :

Pour signature des registres. 4d,
et pour les fondations, sentences et autres choses. 12d.

Pour l'écriture des greffes du long de la peau de parchemin que les greffiers mettront aux rôles des sergents, il est dû au greffier 2ˢ, 6ᵈ

Pour chaque rôle ou feuillet de parchemin de grandeur convenable (*compétente*, dit le texte), bien limité de deux doigts entre les articles, et collationné, les greffiers auront :

En grosses d'écriture, par article. 3ˢ, 4ᵈ
et en *prose* (minute) . . . . 5ˢ.

Pour copies d'écritures d'inventaires ou autres copies faites sur papier, par chaque feuillet rendu collationné et signé, il est dû. . . . . 10 ᵈ

Il est temps de terminer cette longue énumération des droits de greffe et de sceau ; elle montre que dès le xvᵉ siècle on s'était préoccupé de régler cette matière si aride et souvent si compliquée.

CHAPITRE XIX

DES PROCUREURS

Notre Stille nous fait aussi connaître quelques règles principales sur la profession de procureur.

Pour exercer l'office de procureur il faut avoir la capacité reconnue (*être souffisant pour ce faire*, dit le texte) ; il est nécessaire d'être demeuré avec un avocat ou un procureur de cour laïe pendant deux ans au moins.

Avant d'entrer en fonctions le procureur doit faire serment en justice « de bien justement et loyalement se gouverner en l'exercice dudit office (1) ».

Personne ne peut cumuler les fonctions d'avocat et de procureur en cour royale. Le local même où se tiennent les procureurs doit être séparé de celui de avocats.

Le procureur ne peut faire expédition en cause sans le concours de l'avocat. Il ne peut bailler aucune écriture, reproche, contredit, salvation, ni autres écritures, à moins qu'elles ne soient signées de la main de l'avocat.

Tout procureur est tenu de mettre sa procuration ou la copie dûment collationnée par le greffier devers la cour, à ses dépens, s'il est appelant d'un jugement.

On voit par ces règles de la vieille basoche que le rôle des procureurs du XVe siècle était bien moins important qu'il ne l'est devenu plus tard, et leurs fonctions beaucoup plus restreintes que celles des avoués actuels. Ils étaient presque complètement subordonés aux avocats.

(1) *Chapitre de ce qu'on doit prendre pour les seaulx*, etc.

CHAPITRE XX

DES TABELLIONS ET DES NOTAIRES

Notre Stille s'occupe enfin des tabellions et des notaires et c'est par là qu'il se termine. On distinguait au xv[e] siècle des tabellions en chef et des notaires en second.

Pour être reçu notaire il faut être âgé de vingt ans (aujourd'hui 25 ans) et savoir dûment lire et écrire. Les marchands et artisans, sachant même lire et écrire, ne peuvent être reçus notaires. Les gens d'église ne peuvent pas être notaires en cour laïe (1). Si le candidat n'a pas une solvabilité suffisante il doit fournir caution.

En chaque baronnie ou châtellenie il doit y avoir un notaire juré pour passer les contrats royaux.

Les notaires ou tabellions de cour laïe présentés par les tabellions en chef devront préalablement être examinés par les juges. S'ils sont reconnus suffisants les juges les admettront au serment par lequel ils doivent jurer de se bien et justement comporter et gouverner dans leurs fonctions, sans y commettre fraudes ni abus quelconques. Ils doivent mettre et inscrire leur seing manuel au papier ordinaire de la cour (2).

Cet examen et ce serment qui paraissent avoir été nouvellement établis lors de la rédaction du Stille, sont

(1) *Tabellionnaiges.*

(2) L'art. 49 de la loi du 25 ventôse an XI, oblige les notaires, avant d'entrer en fonctions, à déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe.

imposés même aux notaires en exercice, à ce moment. « Ceux qui sont de présent notaires seront appelés, d'après notre texte, pour être examinés et faire le serment susdit. »

Voici maintenant leurs obligations professionnelles. Pour tout passement il faut deux notaires ou un notaire et deux témoins (1). Les notaires doivent bien et diligemment s'enquérir de la volonté des parties et savoir si elles contractent de leur bonne volonté, sans contrainte, ni séduction ou *exhortement* (captation). Puis ils doivent rédiger par écrit la note des passements selon la volonté des contractants, leur lire cette note et, si les contractants l'acceptent, en prendre foi et serment. Ils doivent écrire ou faire écrire les notes sur un papier journal et signer de leur seing manuel audit papier à la fin de chaque passement, et sitôt qu'ils l'ont écrit.

Les notaires doivent ensuite grossoyer ou faire grossoyer les lettres selon les notes prises devant les parties, les signer et faire sceller, puis les rendre aux parties en forme et en faire mention en tête de leurs notes. Les notaires sont tenus de remettre leurs notes originales (ce que nous appelons aujourd'hui les minutes) au tabellion en chef dans les deux mois après le passement (2). Le tabellion en chef peut tenir *boutique* mais non le simple notaire. Celui-ci n'est en quelque sorte qu'un clerc chargé de rédiger les actes sans en avoir le dépôt.

Il n'en est plus de même aujourd'hui ; tous les notaires sont chargés de garder leur minutes en leur étude. La distinction du notaire et du tabellion en chef n'existe plus ; tous les notaires sont tabellions et garde-notes d'après la loi moderne. Si les notaires des tribunaux

(1) Voir : Loi du 25 ventôse an XI, art. 9.
(2) *Tabellionnaiges.*

d'arrondissement ont le droit d'exercer leurs fonctions sur tout l'arrondissement, et si les notaires de Cour d'appel exercent les leurs dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel, les simples notaires de canton n'en sont pas moins notaires au même titre que leurs collègues et exercent sur leur territoire restreint les mêmes fonctions que les autres dans leur ressort territorial plus étendu.

D'après notre texte, on ne peut faire une seconde grosse sans l'autorité de justice. Cette règle existe encore aujourd'hui (1).

Le notaire ou le tabellion ne peut signer aucune lettre s'il ne l'a passée. Toutefois quand le notaire qui a reçu le contrat est décédé, un autre notaire peut signer les lettres (c'est-à-dire la grosse), par permission de justice, en apportant la note (la minute) devant le juge ordinaire du lieu.

En ce qui concerne les salaires, le tabellion en chef est payé selon le taux fixé par les ordonnances royales de Philippe le Bel. Les notaires sont tenus de mettre au dos des lettres qu'ils expédient le salaire qu'ils en ont pris.

Ici s'arrête notre Stille qui n'omet rien, comme il est facile de s'en convaincre même par une lecture rapide. Règles générales, procédures spéciales, devoirs des officiers auxiliaires de la justice, tarifs, les législateurs de 1461 ont voulu tout organiser (2). On ne saurait contester que malgré les lacunes et les obscurités de leur œuvre ils n'aient rendu un véritable service à la justice

(1) C. proc, art. 844. — Loi du 25 vent. an XI, art. 26.

(2) Nous publions ci-après à la suite du Stille de procédure un règlement pour les audiences du bailliage de Tours, rédigé à Thouars, et extrait du registre des grands jours tenus en 1454 et 1455.

en précisant des usages encore flottants et en établissant des règles fixes pour la manière de procéder. Ils ont accompli un véritable progrès : ce qui se voit clairement quand on compare leur œuvre aux recueils plus anciens et non officiels de décisions judiciaires.

TEXTES

I

LE STILLE (1)

Stilles du pays et duchié de Touraine, des ressors d'Aniou et du Maine, rédigés et mis par escript en la ville de Langés par nous Baudet-Berthelot, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général de monseigneur le bailly de Touraine et des ressors et exemptions d'Aniou et du Maine, commissaire du roy nostre sire en ceste partie ; par l'opinion, advis, conseil et délibéracion de honorables hommes et saiges Pierre Godeau, conseiller dudit seigneur et lieutenant de mon dit seigneur le bailli au siège de Tours et maistre Iehan Auandeau lieutenant au siège de Chinon, Regné Dreux, procureur dudit seigneur et Jegan Dargouges, conseiller et advocat dudit seigneur ou dit baillage, Jehan Loppin, Nicole Chauvet, Mathurin Burges, Françoys Benard, Jehan Pasteau, Jehan Pellien le jeune, licencié en loys, et Guillaume Papuiseau conseillers et advocas oud. bailliage, esleus par les procureurs des prélas, chapitres, couuens des églises, barons, habitans des villes, les seigneurs chastellains et aultres seigneurs dudit pays, duchié et bailliage de Touraine à ce appelés pour assister, opiner,

(1) Bibl. de la ville de Tours, fonds Taschereau, n° 133.

aviser et conseillier pour faire rédiger et mettre par escript lesdits stilles aux commandemens et inionction fais par le roy nostre sire ou pénultième article de ses ordonnances naguère décrétées et publiées par luy aux Montils-les-Tours, duquel article la teneur s'en suyt.

Item et que les parties en iugement : tant en nostre court de parlement que par deuant les iuges de nostre royaulme, tant nostres que aultres, proferent et alleguent pluseurs usages, stilles et coustumes, qui sont diuers selon la diuersité des pays de nostre royaulme : et les leur conuient prouuer. Par quoy les proces sont souventefoys allonges et les parties constituees en grans fraiz et despenses ; et aussi les iuges en iugeront mieux et plus certainement ; car souventefoys aduient que les parties prennet coustumes contraires en ung mesme proces. Et auchune foys, que les coustumiers les muent et uarient à leur appétit dont grand dommages et inconueniens aduiennent à nos subicetz.

Nous voulons abréger les proces et charges d'entre nos subgez et les relever de mises et despens, le plus que faire se pourra ; et oster toutes manieres de variacion et contrarietes : ordonnons et decernons : que les coustumes, usages et stilles de tous lez pays de nostre royaulme soient redigees et mis par escript accordees par les coustumiers, praticiens et gens de chacun desdits pays de nostre royaulme. Lesquelles coustumes, usages, stilles, ainsi accordes, seront mis en escriptz en liures, lesquelz seront apportés par deuers nous pour les faire uisiter et uoir par les gens de nostre grand conseil et de notre court de parlement ; et par nous les decreter et confermer. Et iceux usages, coustumes et stilles decretes ou confermes, seront obserués et gardes es pays dont ilz seront. Et aussi en nostre court de parle-

ment es causes et proces d'iceux pays. Et iugeront les iuges de nostre royaulme; tant de nostre court de parlement, que nos bailliz, senechaulx et aultres iuges, selon iceux usages, coustumes, stilles et pays dont ilz seront: sans faire aultre preuue que ce qui sera escripts accordes et confermes, comme dit est : nous uoulons estre obserues et gardes en iugement et dehors. Toutes uoyes nous n'entendons auchunement derroger au stille de nostre court de parlement. Et prohibons et deffendons à tous les aduocats de nostre royaume, qu'ilz n'aleguent ou proposent aultres coustumes, usages et stilles, que ceux qui ainsi seront escripts accordes et dedretes comme dit est. Et enioignons aus iuges qu'ilz pugnissent et corrigent ceux qui feront le contraire. Et qu'ils ne reçoyuent auchunes personnes à alleguer : proferer : ne dire le contraire. Si donnons à nos amis et feaux conseillers les gens tenant nostre parlement qui tiendront ceux aduenir au preuost de Paris, et à tous les iusticiers de nostre royaulme ou à leurs lieutenans et à chacun d'eux : si comme a lui appartiendra. Que nos presentes loiy et ordonnance cy-dessus escripz : ils tiennent : obseruent , gardent et facent tenir , obseruer et garder par tout , en iugement et dehors. Sans les enfreindre et affin que ce soit chose ferme estable et agreable a tousiours mais : nous y auons fait mettre nostre scel.

Donné aux Montils-lès-Tours, ce Moys d'Avril : L'an de grâce Mil quatre cent cinquante troys, Avant Pasques : Et de notre regne le trente deuxième.

PREMIÈREMENT D'AIOURNEMENTS ET RELATIONS D'ICEULX

Il est deux manières d'aiournemens. Assavoir est les auchuns à comparoir en personne, et les autres simplement.

Et ne peuvent les sergens bailler lesdits adiournemens à comparoir en personne si n'est par commission du roy ou de iuge compétent.

Mais au regart des adiournemens simples, les sergens les peuvent faire à la requeste de partie ou de son procureur.

Tous adiournemens doivent estre baillés à personne ou a domicille à la personne des femme enfans et autres serviteurs, familiers et domestiques estant en peuberté, et souz la puissance de la partie adiournée en leur enioignant de le faire assauoyr à la dite partie adiournée.

Et si ou dit domicille na auchune personne capable pour receuoyr les dits adiournemens le sergent les pourra baillier par cédule atachée à la porte ou huys dudit domicile contenant le dit adiournement en le faisant savoyr aux plus prochains voysins dicely domicille, et doibt le sergent faire relacion par escript de la forme desdits adiournemens.

Adiournemens baillés aux procureurs en expédiant la cause pour voyr faire monstrée, voyr iurer tesmoings, faire collacion de lettres et tiltres sont vallables.

Et semblablement les adiournemens baillés au seigneur de auchune terre et seigneurie en la personne de ses bailly ou chatellain en expédiant ses assises ou plays (plaids) ou aux procureux, receveur et entremetteur dicelle terre et seigneurie estans en la dite seigneurie,

aux vicaires dauchun prelatz, chapelains de auchunes cures, prieurs ou autres personnes ecclésiastiques, au lieu de leurs bénéfices pour causes des procès concernans les dites seignories et bénéfices sont vallables.

Et doibvent les assignacions desdits adiournemens contenir terme de huitaine, ou autre terme compétent, selon la distance des lieux et estres faites à iour ordinaire dassise ou plez; excepté, entre gens forains ou en matière qui requièrent scélérité ou quand il y a mandement ou commission de iuge.

Adiournemens en matières privillégiées come apel, applégemens, retraict, clain de poursuite, d'interruption et de requeste de lettre formée ne peuent estre fais sinon par les sergens ordinaires des lieux ou les choses pour cause desquelles lesdits adiournemens sont baillés sont assises sans commission.

Les adiournemens fais touchant les dites matières prévillegiées, doivent estre baillés en présence de deux tesmoings et doivent estre relatés par escript et les dits tesmoings inscrips es lettres de relacion.

Et au regart des adiournemens baillés par vertu de lettres royaulx ou autres lettres portans commission. Ils doyvent estre relatées par escprit. Mais au regard des autres adiournemens ils suffist quilz soyent relatés de vive voix.

Et doivent les sergens estre creuz de leur premier adiournement, excepté esdictes matières.

Depuis que une cause est introduite devant auchun iuge le sergent na puissance de faire adiournemens ne autres exploitz sans commission.

Adiournemens faitz sus deffault ou exoine doyvent estre baillés en présence de tesmoings et recordz.

On (*n'*) est tenu respondre en iugement sans adiourne-

ment si nest en matière de seureté diniure faite en iugement ou quant on suyt ung officier de son exploit.

Chascun sergent royal sera tenu de faire sa résidence et demourance ordinaire en son balliage. Et ne sera souffert demourer autre sergent royal au dedans diceluy.

DE LA MANIÈRE DE SOY COMPAROIR ET PRÉSENTER EN IUGEMENT

Il est deux manières de comparucions assavoir est en personne ou par procureur.

En matières criminelles esquelles est baillé adiournement à comparoir en personne.

En adiournement baillé en matière de seureté ou pour congnoistre ou nyer son seing manuel est requise comparucion personnelle ou procuracion contenante pouoir especial de ce faire.

En toutes autres matières on est receu par procureur; toutes voyes le demandeur nest receu sans grace iusques ad ce que contestacion soit faite en la cause. Si n'est en matière beneficialle ou qui touche le fait de l'église; de communités ou colliéges, osmoneries ou maladeries.

Le mary nest receu à la conduite et de déducion des procès en matière pétitoire meuz pour cause des héritages de sa femme sans procuracion delle, si nest quil y ayt enfans de leur mariage.

Femme mariée instituée et proposée à aucunne négociacion ou marchandise publique peut poursuir et estre poursuite en iugement pour cause du fait et exercit de sa dicte marchandise sans l'auctorité de sondit mary.

Femme mariée peut son mary absent poursuir et requérir reparacion de liniure a elle faicte. Aussi peut elle estre poursuie de l'iniure par elle faicte sans l'auctorité de son mary.

Le filz estant en la puissance du père ne peut ester en iugement sans auctorité de son dit père si n'est en matière bénéficialle ou qu'il exerce fait de marchandise ou autre négociacion publique, esquelz cas il peut poursuir et estre poursuy sans auctorité de sondit père.

En matière de consorciété l'un des consors peut comparoir pour tous les autres quant ilz sont affinez.

Si pluseurs tuteurs, curateurs ou commissaires a régir aucunnes choses contencieuses sont conuences et adiournés pour le fait de leur tutelle, curatelle ou commission lun deulx peut comparoir pour tous les autres. Aussi peut poursuir.

Religieulz ne peuent faire stacions ne comparucions en iugement sans procuracion de leurs abbés et couens ou autres leurs prélat et souuerain immédiate. Si nest en matière possessoire bénéficialle ouquel lesdits religieux ayent procès auecques leur dit prélat ou souuerain.

Procuracion passée par gens d'église pour le fait et conduite des procès desdites matières bénéficiales et droitz de leurs bénéfices nest vallable ne receuable si elle ne contient obligacion ou ypotheque des biens immeubles desdictes églises et bénéfices.

Habitans dauchune ville, chatelenie ou autre terre et seigneurie non ayans privillege de communité ne peuent faire constitucion de procureurs sans congié et auctorité du roy ou des seigneurs haux justiciers ou leurs officiers dont ilz sont subgetz.

Et doibt la dicte constitucion estre faicte en présence dung sergent royal ou autres officiers de iustice desdictes terres et seigneuries respectiuement.

Procuracion constituée apud acta en ung des sièges

dudit bailliage est vallable et doibt estre receue en toutes les iuridicions subgetes et ressortissantes audit siège.

Et semblablement les procuracions constituées apud acta es iuridicions des seigneurs chatellains ou autres seigneurs inférieurs doibvent estre receues es cours et iuridicions de leurs vassaulx et subgetz nuement ou par moyen.

Procuracion constituée par homme noble soubz son scel est vallable pourveu quil ayt droit de haulte iustice.

Pour ce que les parties adiournées auchune foys se laissent défaillir et pour les défaulx choyent en contumace et perdicion de cause, est à traiter de la matière des deffaulx et contumacez et comment ilz sont nommés et appelés. Et doyvent estre formés pour obtenir gaigne de cause ou autre tel proufit que de raison.

Premièrement est à noter que la matière et qualité des actions intentées engendre diuersité de procédeure. Car en auchunnes est requis nécessairement troys deffaulx pour le moins, et le quart dabundant videlicet es actions simples, comme cy après sera déclaré et es matières et actions priuilégiées deux.

Le premier défault est appellé de iour simple qui peut et doibt estre donné en matières et actions non priuillegiées à la relacion simple du sergent compétent qui est creu de son premier adiournement sans autre tesmoignage ou par assignacion descendant de court, mais en matière priuilégiée convient que lesdits adiournement soit recordé par deux records.

Le second deffault est appellé deffault de terme o iugement qui doibt estre relaté par ledit sergent et recordé par deux tesmoings dignes de foy, sil nest baillé et

commandé garder par court ou congneu en court.

Ledit deffault de terme iuge en actions simples et celuy de iour simple en actions priuillegiées doit contenir et porter les conclusions des parties qui obtiennent ledit défault. Toutesuoyes si le plebt est contesté et les escriptures baillées deuers la court la partie comparant pourra par son dit deffault se rapporter si bon luy semble aux fins et conclusions par elles prinses et esleues en ses principales escriptures mises deuers la court.

Et si le deffendeur obtient ledit default de terme iugé par auant que le demandeur ayt déclaré sa demande il pourra tendre et conclure affin d'absolucion de toutes actions personelles, dont ledit demandeur luy pourroit par auant faire question ou demande, pourueu que par la qualité daiournement ou par escript ou par lettres du prince laction dudit demandeur ne soit exprimée. Car en celuy cas on doit seullement conclure affin dabsolucion de ladite action.

Le tiers deffault est nommé deffault de terme la cause tenant qui doit estre baillé et recordés tout ainsi que celuy de terme iugié. Lequel défault ioint auecques les deffaulx précédens de iour simple et de terme iugié deuement baillés et recordés engendre perdicion de cause sur le deffaillant. Et nest plus ledit défaillant après lesdits défaulx obtenus en la forme que dit est partie habille ne admissible au principal de la cause bien peut il impugner comme après sera dit.

Le quart est appelé terme ou intimacion par lequel la partie deffaillant doit estre intimée o intimacion qui vienne ou non, on procédera néantmoins à la iudication des fins et conclusions de la partie comparoisant comme de raison. A laquelle assignacion et iusques ad ce que la partie adiournée se soit defaillie dudit adiournement

celuy défaillant pourra les dits deffaulx et autres procédeures, quereller et impugner en monstrant quilz ne sont pas deument impétrés, consécutifz ne venant par ordre.

Et si ladiourné se deffault dudit adiournement qui doit estre baillé et recordé comme le deffault de terme la cause tenant ou quil se comparoisse à ladite assignacion et nayt cause vallable pour impugner ladite contumace, deslors peut estre faicte lecture dicelle contumace. Et par vertu et moyen dicelle en requérir gaigne de cause. Laquelle luy peut et doit estre faicte et adiugée ; si par la court desdits deffaulx sont trouués bons et vallables et deument impétrés.

La sentence ou adiudication donnée par coutumace se doit faire selon les conclusions prinses et esleues ou défault de iour simple, si cest matière preuillégiée ou de terme o iugement en action simple, en déclarant la partie défaillant par coutumace et quelle nest plus partie habile ne receuable à poursuir ou deffendre ladite cause estre condampné ès dépens, en iurant toutes foys préalablement par celuy qui obtient en cause quil croit auoir bonne cause, querelle ou deffence.

En contumace est requis que les deffaulx et aultres procédeures soient obtenus et impétrés es noms et qualités que on procède comme ou nom de bail, tuteur, curateur, procureur de fabrice, et sic de similibus.

Adiournement grief une foys commande garder par court souffist pour lentretenir et demourer en sa vertu pendant le procès. Pourueu quil soit commandé garder en lexpédicion prochaine subséquant le défault ou exoine obtenus autrement le terme ne engrege point, mes demeures icelle partie es iour et terme quil auoit par auant iceulx deffaulx ou exoine obtenus.

Tous incidens qui résultent ou émanent dautre procès comme matière dinterruption de procès ou de reprinse se réglent et gouvernent quant à la contumace tout ainsi que les principaulx procès. Adeo que si oudit procès principal ne eschiet que deux deffaulx plus n'en est requis oudit incident.

Les proffilz des deffaulx quant ilsz ne suffisent à obtenir gaigne de cause sont despens préiudiciaulx qui doivent estre tauxés aincoys que receuoir la partie défaillant à procès.

Excepté les deffaulx de non fournir de son garant et exoines qui sen vont en définitive, et doivent lesdits despens tauxés estre payés au prouchain terme subséquent.

Quant celuy qui tire à garant se deffault de soy ilz est tenu payer les défaulx par auant la prinse du garantaige, et demeure le garant en tel terme qui estoit celuy qui a esté prins en garantaige, et non en terme qui sestoit défailli de fournir de son garant.

Les recordz en terme de perdicion de cause qui est terme o iugement en matière priuillégiée et la cause tenant en causes simples doivent estre ouyes par les iuges de la court, ou les procès pendent, mais de tous aultres termes peuent estre oyz par commission ad partes.

Depuys que les parties ont conclud en droit, et que les sacs sont en ordre et estat de iuger, icelles parties ne sont tenus comparoir se bon ne leur semble, et na lieu contumace contre eulx.

Matières priuillégiées sont complaintes, applegemens, requeste de lettre formée, cause d'appel, clain de poursuite sur tort fait, exécucion de sentence non surannée, matière de aueu et contre aueu

Chacune exoynne mandée et receue emporte terme grief fors en terme iugié en action priuillégiée et en terme la cause tenant en actions simples, desquieux termes on ne déchoit pas pour la première exoine, ains doibt estre mandé adiourner lexonie en pareil terme et de obéir par luy ou par procureur.

Nulle exoine nest receuable, sinon de cause de maladie et de prison de ennemis, laquelle exoine doibt estre applégée si elle est mandée ou portée par personnes estranges. Secus autem et cetera, quant lexonnieur nest personne conioincte de lexonie comme la femme ou enfans.

Tout exonieur doibt iurer et affermer par serment deux choses, lugne que lexoine luy a esté enchargée par cely qui veult exonier, lautre que croyt que ladite exoine est vraye sans fraude, et doibt ung denier pour serment.

En matière ciuile nul nest tenu vérifier son exoine Secus autem en matière criminelle.

Quant auchun prétend et requiert en iugement gaigne de cause par vertu et moien des actes, procès et défaulx par luy obtenus, et il est trouué quilz ne se peuent soustenir et quilz ne sont pas consecutis et venans par ordre, par quoy sentence se peust donner le défaillant ne payera que les despens desdits défaulx bien obtenus en définitiue et retournera en ladiournement qui se pourra soustenir. Mais des deffaulx et procédeures mal impétrés il nen aura point de despens.

DE RENUOYS ET OBÉISSANCES ET COMMENT LEN LES PEUT FAIRE ET EMPESCHER

Ou baillage de Tourainne par préuencion la congnois-

sance de tous contractz et obligacions passés soulz seaulx royaulx dudit pays de Touraine ou il y a soubmission, appartient au bailly de Tourainne ou à ses lieutenans. En gardant à chascun siège son resort, sans en faire renuoy aux iusticiés infériores.

Par préuencion la congnoissance de matières de délit et d'applégemens et de contrapplégemens appartient aux iuges royaulx seulement, qui auront fait la première diligence, et ne sont tenus (ten ?) faire renuoys desdites matières aux iuges inférieurs.

Le subget conuenu en court souueraine soit en action réalle ou personnelle ne peut de soy requérir estre renuoyée en la court et iuridiction de son seigneur, dont il est sugect. Mais si ledit seigneur ou son procureur demande le renuoy et obéissance de son dit subget et auecques luy se adioint ledit subget en ce cas renuoy doibt estre fait, sinon que ledit subget se soit défailly en la dicte court suzerainne ou que la cause soit contestée.

Qui a prins le garentaige dautruy en court suzerainne et a accepté et prins iour de dire les causes dndit garentaige ne doibt estre renuoié en court inferiore.

De lexécution faite par court subgecte ou applegement signifié, si le subget supose ou contrapplege, par la court suzerainne doibt estre la cause renuoiée à la court subgecte et condampné le contrapplegeur ou opposant es despens de lapplegeur ou requerant, si le contrapplegeur ou opposant nest exempt ou priuillégié.

DINTERRUPTION DE PROCÈS

Si ung demandeur cesse de poursuir son procès par an et par iour, son procès est ieterrupt (*sic*) et doibt

dechoir de linstance et euocation, déclaracion premierement faite.

En procès ou les parties ont conclud à oyr droit nychoit (*sic*) point dinterruption.

En linstance dinterruption de procès pour obtenir gaigne de cause par deffaulx, fault autant de défaulx comme en la matière principale dont despent ladicte interruption.

DE MONSTRÉES ET DECEURÉES ET COMMENT ELLE S SE DOIBVENT FAIRE

Adiournement baillé ou assignacion pour faire la monstrée des choses contencieuses soit baillé par court ou par le sergent ou autres commis à estre présens à faire ladite monstrée doit contenir huitainne pour le moins.

Le demandeur en .faisant la monstrée au deffendeur des choses immeubles dont il fait question, doibt spécifier et déclairer deux ioignans et deux confrontacions desdites choses monstrées pour le moins et la qualité et quantité d'icelle au plus certain que faire se pourra.

Le défendeur en faisant la monstrée peult faire deceurée de partie des choses à luy monstrées ou requérir delay luy estre donné pour faire ladite deceurée lequel luy doibt estre octroyé en payant despens pour procès retardé et avoir ledit délay.

Montrée se peult faire par le demandeur, le deffendeur deuement appelé en la présence ou absence dudit deffendeur et en son défault et contumace et semblablement la deceurée peult estre faite par le deffendeur en la présence ou absence dudit demandeur, ledit demandeur

deument appellé, en la présence du sergent à ce commis.

Les parties qui airont faites monstrées ou deceurées au iour assigné pour procéder en cause après lesdites monstrées ou deceurées faites, enseigneront de la relacion par escript desdites monstrées ou deceurées.

Celuy qui a prins le garantaige daucun deffendeur sinon qu'il ayt prins ledit garantaige sans surprinse de monstrée ne peut demander monstrée luy estre faite par le demandeur.

Si le demandeur au dedans du premier terme à luy assigné pour faire la montrée ne fait ladite monstrée il payera despens au deffendeur pour retardement de procès, et aura encores ung délay pour ce faire, dedans lequel il sera tenu icelle faire, ou il déchairra de l'instance du iugement en matière petitoire et perdra la recréance en matière possessoire.

Ung deffendeur qui est suy de son obligacion ou de son payement de rente par luy faict et continué par dix ans, ne peut demander monstrée luy estre faite.

En action universal ny a point de monstrée ne aussi en matières de criées et subhastacions.

CHAPITRE D'APPLÉGEMENS ET CONTRE-APPLÉGEMENS

Applégemens et contre-applégemens doivent contenir forme et matière et doivent estre baillés par escript. Et se il ne contiennent forme et matière ne sont receuables, et qui demande plus qui ne doibt en matière d'applégement et y persévère iusques à contestacion de cause inclusive ou chose individue déchoit du tout et en chose dividue non.

Qui veult faire applégement contre autre se doit faire

par escript et le doit faire donner entendre au dedans de lan et du iour des troubles tort et force qu'il ueut maintenir ly auoir estre fais, le doit bailler au sergent ordinaire des choses maintenues par lapplégement sil en peut finer, et sinon doit obtenir permission du juge ordonner desdites choses por le faire donner entendre par autre sergent, toutevoiz savoir en matière de desmolucion seulement et peut-on appléger verbalement au sergent pourueu quil baille son applégement par escript dedans troys iours, deuement applégé et au moien dudit applégement verbal le sergent sera tenu le signifier à partie en deffendant tous exploitz.

Ledit sergent doit donner entendre ledit applégement à la partie contre laquelle est fait ledit applégement et luy en faire lecture et bailler coppie sil le requiert et lui doit bailler iour de huiteinne de soy contrappléger si contrappléger se veult, et des lors doit le sergent prendre et saisir réaulment et défait en main de court la chose contenue audit applégement; et doit deffendre toulx exploitz aux parties et faire régir les choses soubz ladite main par commissaires. au prouffit de qui il appartiendra por en rendre compte et reliqua. Et doit le sergent bailler copie de lapplégement sil en est requis.

Ledit contrapplégement baillé au sergent, il fera commandement aux parties de restablir hinc indé ce qu'ilz ont prins et leué des choses contentieuses.

Et si la partie se contrapplege au dedans de huiteine, elle doit bailler son contrapplégement par escript au sergent et incontinent après le sergent doit signifier ledit contrapplégement à lapplégeur et assigner iour aux parties par deuant le iuge des choses contencieuses à lassise et à la menée du sergent por procéder esdits applégement et contrapplégement, ainsi que de raison, et

de tout ce bailler relacion en forme deue et par escript, et si partie ne se contrapplège au dedans de huiteisne ensuiuant que ledit applégement est donné, entendre la partie qui a fait bailler ledit applégement en doit requerir deffaut au sergent qui luy doit donner, et après ledit deffaut obtenu, ledit sergent le doit donner entendre de quinseinne sil en est requis, et à se faire doibt prendre deux recordz.

Et si la partie ne se contrapplège dedans ledit terme de quinseinne, lapplégeur en doit requerir deffaut au sergent qui le luy doit donner dudit terme de quinseinne. Et au moyen desdits deux deffaulx ainsi obtenus deuant le sergent iceluy sergent doit maintenir et garder verbalement l'applegement es possessions et saisines par luy maintenus en son applegement ou es possessions en quoy il se restraindra desdites choses portant que faire se peut, et adiourner lesdits deffaillant deuant son iuge à lassise à son amenée, por plus amplement voyr, maintenir et garder lesdits applegements et doit de tout ce bailler relacion deue.

Et si la partie ainsi adiournée par deuant le iuge por plus à plain voyr maintenir ses deffaulx, les records oyz en iugement dudit terme de quinseisne, silz recordent ledit adiournement dudit terme de quinseisne silz recordent ledit adiournement et appert par relacion auoir esté baillé, et semblablement appert par relacion dudit adiournement baillé par deuant le iuge pour plus à plain voyr maintenir, l'applegeur sera maintenu et gardé iudicierement et à plain par le iuge en ses possessions et saisines et à tout pertinent, et le défaillant condampné es despens et repoir rendre et restituer.

Et si iour baillé pour iudiciairement voyr maintenir ladiourné se veult contrappléger, il y sera receu en

payant despens des deffaulx des termes de huiteisne et quinseine come preiudiciaulx, et ceulx du dit applégement demonreront en cause, et sans delay doit bailler son contrapplégement par escript, et sera tenu procéder et prendre expédicion.

Et si la partie à laquelle est donné à entendre lapplégement disoit au sergent en présence de tesmoings, quel ne se vouloit point contrappléger, le sergent doit maintenir et garder verballement lapplegeur en ses possessions et saisines en tant quil le peut et doit. Et néantmoins le doit adiouner par deuant le iuge à lassise pour iudicièrement maintenir l'applégeur en ses possessions et saisine, et la partie estre condampnée en ses despens et tout pertinent.

Et si ou iour du dit adiournement baillé deuant iuge pour plus à plain voyr maintenir la partie qui ainsi a déclaré deuant le sergent, qui ne se veult point contrappléger, sera receu par le dit iuge à soy contrappléger par auant que sentence en soit eusuye. Mais il payera despens et sera receu a soy deffendre en baillant incontinent et sans delay son contrapplégement par escript deuement applégé, et s'il ne comparoist deuant le iuge et il apparoisse de ladiournement et exploitz par relacion du sergent, et qu'il soit tesmoigné par les recordz diceluy sergent tel adiourné perd sa cause.

Le plege baillé en applegement ou contrapplégement est tenu aux dommaiges interestz et despens de la partie en deffault de principal.

COMPLAINTES EN CAS DE NOUUELLETÉ

Le sergent en baillant adiournement sur excécucion de complainte doit auoir la complaincte en forme par

escript doit monstrer à la partie la commission ensemble la dicte complaincte par escript et en doit bailler le double à partie sil len requiert.

Et si la partie adiournée s'oppose absoluement ou ad ce que la maintenue ne soit faicte adonques lexécuteur la nouuelleté par luy ostée verballement et la chose contencieuse mise en la main du roy roiaulment et deffait ou aultrement selon les ordonnances royaulx fera commandement aux parties de restablir et adiournera lopposant envers le complégnant à certain et compectant iour par deuant le iuge ad ce commis pour procéder en la cause dopposition.

Et oultre doit le sergent exécuteur mettre commissaires au gouuernement de la chose bons et soluables, lesquelx en seront tenus den respondre et rendre bon compte et reliqua au proufit de qui il appartiendra.

Et si la partie adiournée sur execution de complainte déclaire quil ne se veult point opposer, des lors le sergent exécuteur doit oster les nouuealx troubles et empeschemens saucuns en y a et maintenir en tant que ce luy est le complaignant en ses possessions (1) et adiourner le deffendeur enuers le dit complaignant pour plus applain se veoir maintenir par deuant le iuge auquel la cause est commise et en icelluy adiournement fault deux recors.

Si dudit adiournement relaté par le sergent par ses lettres de relacion et recordé et tesmoigné deuement le dit adiourné se deffault au complaignant en sera donné deffault auecques gaigne de cause.

Et semblablement si la partie adiournée ne comparois-

(1) A partir de la syllabe *pos* du mot *possessions* il y a une transposition des feuillets du texte qui gêne beaucoup le lecteur; j'ai rétabli ici le texte dans son ordre naturel.

soit au iour assigné à veoir exécuter la complainte, ou procureur pour elle en sera donné deffault au complaignant et sera maintenu et gardé sil le requiert et sera adiourné le défaillant par deuant le iuge pour plus applain veoir maintenir, et par ung seul deffault obtenu en iugement deuement baillé relaté et tesmoigné par la manière que dit est le complaignant obtiendra en cause.

Si en cas dessus dit ladiourné enuoye exoine légitime elle doit estre receue par le iuge une foyz seullement et sera adiourné en pareil terme o intimacion de comparoir par soy ou procureur.

Si combien que le sergent exécuteur de la complainte ayt maintenu et gardé le complaignant en cas dessus dits néantmoins si ladiourné se comparoist ou procureur pour luy au iour assigné par deuant le iuge il se pourra opposer et y sera receu en paiant despens raisonnables, et des icelluy iour yra auant en cause.

Et quant au iour de ladiournement de lexécucion de complainte le complaignant se deffault ou se fait exonier au deffendeur comparant le sergent exécuteur doit donner deffault et adiourner le défaillant par deuant le iuge de lopposition enuers le dit deffendeur sil le requert pour luy venir veoir adiuger les depens dudit deffault ou exoine, et en ce cas pour laiournement baillé à comparoir par deuant le sergent ne sont les choses de complainte liées que le deffendeur ne les puisse exploiter, et ne peut plus le dit complaignant faire procéder à lexécucion quant une ffoiz il se y est deffailli sans nouvelle prouision de iustice aultre que la complainte.

En matière de nouuelleté restablissement doit estre fait par chescune des parties qui ont leué des choses contentieuses, et y a deux iniunctions oultre celle du-

sergent, la première sur les peines qui y appartiennent, la segonde sur peinedeperdrela recréance, et si dedans le terme de lasegonde inionction lesparties ne restablissent et apportent certifficacion du restablissement par elles fait es mains dung des commissaires ou quilz ne restablissent en iugement, la recréance doit estre adiugée à la partie qui aura obéy.

Auant sentence donnée en matière de nouuelleté au dedans de lan et iour des troubles chescun se peut contrapléger ou opposer en tiers partie.

Nul nest receu à faire applegement ou complainte en cas de saisine et de nouuelleté pour meuble sinon en matière de succession.

DE LA MANIÈRE DE FAIRE EXÉCUTION ET VENTES DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Premièrement le sergent exécuteur auant qu'il pregne aucuns biens doit faire commendement de paier la debte, et si le debteur soppose, le sergent luy doit recevoir, pourveu qu'il garnisse la main de iustice, si la matière le requert et bailler adiournement sur lopposicion par deuant iuge compétent.

En laquelle garnison de main peut auoir lieu en troys cas lung quant le debteur est suy de sentence ou condempnacion non surannée, l'aultre quant il est suyui de l'obligacion passée soubz seaulx et par vertu de letres de débitis et le tiers quant il est suyui par requeste de lettre formée deuement applégée.

Et doit icelle requeste de lettre estre formée moiennant lettres dobligacion et auant que procéder à lexécution doit estre signé du seing mannuel de lexécuteur

et doit estre leué et signiffiée au debteur ensemble les dites lettres dobligacion.

Si le debteur ne soppose, le sergent exécuteur doit prendre des biens meubles dicelluy debteur iusques à la valeur de la debte de lexécution et les doit porter au premier marché du lieu et ou il nia marché à lissue de grant messe de léglise parrochial à iour de dimanche ou aultre ior férial hors lieu saint et mettre en vente lesdits biens à lenchère et y sera receu ung chacun qui vouldra mettre et enchérir soit le créditeur ou aultre et sera fait assauoir au debteur le pris à quoy les dits biens auront esté mis et celluy iour tiendra lenchère iusques à vespres, et ce fait seront liurés au plus offrant et dernier enchérisseur, mais pendant la huiteine après la liuraison des dits biens le debteur sera receu à rauoir et receuoir ses dits biens en paiant à lacheteur le principal et XII^{den} par liure oultre les autres frais et despens raisonnables.

Et si le sergent exécuteur ne trouue aulcuns biens meubles il procédera à la prinse des héritaiges et biens immeubles et les mettra en vente en plaine foire ou marché de la chastelenie ou ilz sont assis ou la plupart diceulx par cris publiques et subhast (ation) de VIII, XV et LX et aura deux recors ausdites criées qui seront oiz en iugement auant que le decret soit adiugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

Et ne cesseront point lesdites criées pour opposicion et appellacion mais ladiudication du decret cessera iusques ad ce quil ayt esté discuté dicelle opposicion ou appellacion.

Et lesdites crieez faites parfaites les opposans seront adiournez par deuant iuge compectant pour sur ce prodéder ainsi quil appartiendra par rayson et après icelles

opposicions vuidées, ou sil nya opposicion le debteur et enchérisseur seront adiournés par deuant ledit iuge pour veoir adiuger le decret et lequel sera fait et adiugé sil apparoist par relacion en escript lesdits exploiz sollennellement auoir estre faiz et recordés.

Et après que ledit decret sera adiugé sont forclus tous aultres qui disoient y auoir droit, rentes ou aultres deuoirs dessus lesditz héritaiges et ne se saroient opposez, fors le seigneur de fief et celluy qui y a rente foncière, et en sera baillée la possession au dit enchérisseur par auctorité de la court.

Et si lesdits biens estaient vendus et liurés à plus grant prix que ne se monte la debte, le résidu sera rendu au debteur toutesuoies sur icelluy résidu le sergent sera paié de son salayre.

Et sil aduenoit que lon ne peut trouuer le debteur por luy faire commandement de paier, len pourra mettre en main de court de ses meubles ou héritaiges par commandement ou commission, et si le debteur estoit absent de quatre moys du pays de Touraine, on pourra faire bailler curateur à la chose pour procéder à lexécution par la manière dessus dite, toutesuoiz au regart des debtes réelles le commandement de payer fait au receueur de la terre dont despend la debte luy estant en icelle est vallable.

Sentence qui requiert estre mise à exécucion doit estre exécutée par le sergent de la seigneurie dont est émanée la dite sentence en ce qui en est au pouoir dicelle seigneurie, mais si elle requiert estre mise à exécucion en iuridicion suzeraine ou voysine elle doit estre exécutée de l'auctorité de ladite iustice ou se feroit ladite exécucion.

APPEL

On doit appeller illico la sentence donnée, alias lappellation nest receuable.

Lappelant de la court subjecte doit faire aiourner en cas dappel le seigneur ou son officier duquel il a appelé et intimer la partie ou prouffit de laquelle a esté donné lappointement ou fait aucun exploit dedans les prouchaines assises des cours suzeraines, excepté que lappelacion faite du sergent se peut releuer aux assises de la iustice duquel il est sergent, et sil na assise ès assises du seigneur suzerain qui a assise et demoure exempt lappelant de la iustice de laquelle il a appelé iusques ad ce qu'il soit discuté de lappel.

Si entre lappel et les assises de la court suzeraine na huit iours entiers à compter du iour de lappel du sergent par lamenée duquel les parties doivent venir, lappelant peut releuer son appel dedans la segonde assise de la dite cour suzeraine.

Le seigneur iuge et sergent adiournés en cas dappel doivent comparoir et si la partie ou proufit de laquelle a esté donée sentence ou appointement ou fait exploict sen hert (*sic*) ou procès les seigneur, iuge ou sergent en doivent estre enuoyez hors de court et si la partie ne sen hert, la sentence ne sortira effect contre lappelant et pourront les seigneur, iuge ou sergent deffendre se iugement ou exploit.

De lappel fait de court subgecte ou sergent lappelant se peut delaiser dedans huit iours en payant la loy de la basse iustice et de iuge royal en paiant LX souz damande et doit estre le delays signiffié à la partie dedans quinze iours.

CLAIN DE POURSUYTE

Par stile de touraine len se peut clamer en principal demande et pour tort fait et droit denyé et pour demande torconnière faite par le procureur de la court au subgect.

Quant aucun est adiourné par deuant iuge seculier non son iuge de laction que len intente contre luy, se peut clamer de poursuyte en principale demande par deuant le iuge suzerain de luy et de celuy quil anoit fait adiourner par deuant non son iuge, et doit estre adiournée la partie en clain de poursuyte et le clain seullement signiffié au iuge lay duquel on se clame.

CLAIN DE COURT DÉGLISE

Si par deuant iuge ecclésiastique aucun est traicté en action de laquelle le iuge ecclésiastique nest iuge compectent le conuenu se peut clamer de poursuyte par deuant le iuge royal auquel la cougnoissance de la cause appartient pour laquelle estait traicté par deuant le dit iuge ecclésiastique en claim de principal demande et doit estre aiourné la partie tant seulement et nen porte point de tort fait.

Pour tort fait et droit denyé hors iugement len peut se clamer comme por reffus fait par le seigneur de deliurer les biens de son subgect saisir en sa main en luy baillant plège de luy subgect de fournir à droit et autres pareilz cas et se doit bailler le dit adiournement au seigneur ou iuge et à partie.

Dapointemens iudiciaires interlocutoires ou diffinitifs donnés en iugement on ne se peut clamer, mais doit len appeller.

Si le seigneur ou son procureur tient en cause son subgect pour le demaine dicelluy subject ou demande le fief de son vassal, rente ou charge nouuelle indeue sur iceulx, le subgect ou vassal se peut clamer de poursuite en demande torconnière en la court suzeraine de son seigneur.

Le demandeur en clain de poursuite en tort fait et droit denyé est exempt de la iustice du seigneur duquel sest clamé iusques ad ce qu'il soit discuté du clain et le demandeur en clain de poursuyte en principal demande et demande torconnière est seulement exempt en la cause par laquelle s'est clamé.

Pour choite de querelle en clain de tort fait et droit denyé et demande torconnière et clain en principal demande de iuge ecclésiastique y a amende de LX soulz et par clain en principal demande du iuge lay sur les gens d'église et nobles v soulz, et sur les coustumes (*sic*) sept soulz six deniers.

Pour obtenir sentence diffinitive par contumace en clain de principal demande et de demande torconnière est requis quatre deffaulx et en clain en tort fait et droit denyé deux deffaux.

Huit iours après tort fait et droit denyé au subget hors iugement icely subget se peut faire clamer et doit faire bailler ladiournement en clain de poursuite à la partie et au iuge de la dite lassise du iuge suzerain qui tiendra après le dit clain, et si entre le dit clain et lassise du suzerain na huit iours, len peut bailler le dit adiournement en clain de porsuite à la segonde assize du iuge suzerain.

AUEUX ET CONTRAUEUZ

Adueu a lieu en meuble seulement.

Matière daueu deuement applégé est privillégiée adeo que la chose sus quoy est fait adueu doit estre incontinent séquestrée et mise en main de iustice.

Adueu doit estre fait par deuant le iuge ou sergent en la iuridiction duquel est la chose que len veult aduouer.

Celuy qui na que basse iustice ne peut congnoistre de cas daueu et contraueu.

Adueu na lieu sinon contre celuy qui a la possession et detencion de la chose que len prétend.

Celuy qui a fait adueu sur aucunne chose est tenu en faisant son dit aueu bailler plege et pareillement le contre aduoueur en son contraueu.

Aucun nest tenu de bailler son adueu et aussi son contraueu par escript, et soufist le faire de viue voix.

Aucun ne peut faire aueu sinon qu'il prétende la chose demandée à luy appartenir.

Celui qui se contraduoue peut auoir sommacion de garant et garant forme.

Tout aduoueur qui obtient en cause n'est tenu restituer les deniers que sa partie aduerse en a payés, posé que la chose ayt esté achatée en plaine foire ou marché.

DOFFRE, CONSIGNACION ET DÉPOSICION

Offres de deniers ou d'autres choses qui se peuuent légièrement porter que on veult rendre ou payer à au-

truy se doit faire au descouuert à qui il appartient par deuant iuge compétent, ou sergent ou deux notaires ou ung notaire et deux tesmoings ou par deuant deux tesmoings en deffaut de notaire, et ne soufist faire offre de parole seullement.

Après offre deuement faite à descouuert par la manière que dit est pàr le vendeur de rente ou dautre chose immeuble à l'achateur auecques retencion de grace que encores dure ses hoirs ou ayans cause et refus fait par lachateur ses hoirs ou ayans cause, le vendeur peut et doit consigner par deuant iuge compétent ou sergent du lieu les deniers ou autres choses offertes et refusées qui seront depposées en main soluable par autorité de iustice.

Et par telle offre faicte à descouuert et après le reffus à la consignacion et depposicion faites par la manière que dit est. Des lors le vendeur gaigne les arreraiges de la rente qui escherront après et les fruis de la chose immeuble ainsi vendue à grace de la pouoir auoir.

Et pareillement le seigneur de fief dedans huit jours après que lacquéreur luy a montré et exhibé ses contractz ou aux gens de sa iustice, procureur ou receueur, ayant puissance de receuoyr, et qu'il a déclaré qu'il veult prendre par puissance de fief la déclaracion baillée par l'acquéreur de pur principal fort et loyaulx cousts et mises. Si l'acquéreur refuse de prendre ses deniers à luy offers a descouuert dedens temps de consignacion et déposicion d'iceulx faictes de par le dit seigneur de fief. En ce faisant des lors le dit seigneur gaigne les fruiz et arreraiges.

En vendicion faite à grace de rauoir soufist que le vendeur offre à descouuert et mettre en depost le sort principal et coustz de lettres et autres choses selon la

conuencion conten ou contract en offrant et protestant de parfaire et supploier en ce quil deura à lesgart de iustice.

DE DENUNCIEMENT

Celuy contre qui on a formé denunciement criminel assauoir est pour cas dont pugnicion corporelle ou publique peut estre infligée doit estre incarcéré en baillant plege soufisant par le denuncieur et ne doit estre déliuré desdites prisons par autre que par le iuge pour quelconque offre de plege quil face.

Et pour delit priué comme por légières bateures ou autres simples maléfices ou il na que amande civille le denuncié ne doit estre incarcéré, en baillant plege sufitz de fournir et obéir à droit.

Mais, si par auant loffre de plege ledit dénuncié auoit esté emprisonné le sergent le pourra néantmoins eslargir desdites prisons o pleges tel que dessus, pourueu qu'il ny ait présence de iuge, en luy assignant iour par deuant le iuge pour procéder au dit denunciement et de tout ce bailler relacion par escript, par laquelle sera faicte mencion de la cause pour laquelle ledit denunciement a esté formé. Et ad ce que ladite cause ne puisse estre muée ne changée ou préjudice dudit denuncié, ledit sergent prendra deux records à la réception dudit dénuncié pour estre oys sur ce, si besoing en est.

ADUOUERIE

Quant aucun sapplege ou se complaint à l'encontre daucuns exployteurs pour les exploitz par eux fais en

ung héritaige ou autre chose immobiliaire celui ou nom et à la requeste duquel ilz ont fait lesdis exploiz se peut contrapléger ou opposer en pregnant l'aduouerie desditz exploiteurs présens ou absens en iugement ou par deuant le sergent qui seroit exécuteur desdits applégement ou complainte.

Et si telz exploiteurs estoient adiournés à la requeste dudit applégeur ou complaignant pour le voyr plus à plain et iuridiciairement maintenir et garder, puisquilz ne se sont contrapplégés ou opposés, il nest point de nécessité de eulx comparoir en iugement si bon ne leur semble, mais les peut celuy ou nom duquel ilz ont fais lesditz exploitz en soi contrapplégeant en iugement les prendre en aduouerie en leur absence, et payera pour chacun deulx un merc (*sic*) au greffier de la court.

Et pareillement peut ung seigneur chastellain ou autre ayant iustice prendre ses officiers de sa dite iustice et autres exploiteurs auecques eulx en aduouerie en iugement etiam en leur présence ou absence s'ils nestoient conuenus en cas dexcès ou attemptas ouquel cas il seroient tenus de respondre de leur fait.

MATIÈRE DE GARANTS ET EN QUELZ CAS ON PEUT AUOIR SOMMACION DE GARANT ET TIRER A GARANT FORME

En actions réales et darréraiges de rentes et aussi d'aueu et contre adueu le deffendeur peut auoir sommacion de garant et tirer à garant forme (*formel*) auant la contestacion de la cause, sinon quil soit suyui de son fait promesse et obligacion ou en cas de délit iniure ou excès ouquel cas il se deffend de soy et non par garant.

Et combien que sommacion de garant soit préparatif à garant forme toutesuoys après le délay de sommacion

de garant prins par ledit deffendeur ou la matière y est disposée il luy loist de tirer à garant forme ou de soy deffendre de luy si bon luy semble.

Si ledit défendeur à la deffense de sa cause a uneffois tiré à garant forme il nest plus receu a soy deffendre de luy sinon quil en fust releué par le prince.

En cas de nouuelleté le demandeur na sommacion mais peut auuoir garant forme quand il maintient auoir droit dautruy puys an et iour et non en autres matières.

Celui qui tire à garant fourme posé qu'il obéisse de soy toutesuoyez sil ne fournist de son garant peut estre contumace assauoir est en accion réale et petitoyre par quatre deffaulx ainsi que touché est cy-deuant ou chappitre des deffaulx.

Quant celluy qui est tiré à garant forme respond formellement en iugement qu'il ne prendra point le garantaige, en celuy cas à celuy qui le tire à garant ne sera plus donné delay d'en fornir.

Mais quand il respond qu'il se gardera de mesprendre ou autres parolles semblables le demandeur doit contumacer ledit deffendeur qui aura tiré à garant pour deffaulx de fournir de son garant.

On peut auoir garans iusques à sept et si le derrier garant déchiet de la cause, la sentence sera donnée por le principal contre le premier appelé qui a tiré à garant luy présent ou absent et sans lappeler, et pour tous les despens contre ledit derrier garant.

Après que aucun sest deffailly de soy de ior o iugement la cause tenant deuement baillé et recordé il n'est plus receu de fournir de garant.

Quant aucun demandeur, applégeur ou complaignant est prins en garantaige par celui dont il a le droit, si ledit garant deschiet, la sentence sera donnée tant pour

le principal que pour les despens à l'encontre dudit garant et non contre lesditz demandeur et applégeurs ou compleignant.

DELAYS ORDINAIRES

Des delays ordinaires qui se donnent en cause les uns se donnent auant la cause contestée comme coppie et iour à délibérer, demande enquerre, attente de héritier, monstrée, sommacion de garant et à garant forme.

Les aultres delays se donnent après la dite cause contestée comme de bailler escriptures, de les accorder, de faire les enquestes des parties, de bailler lettres, reprouches de tesmoings contredits et saluacions de fournir des enquestes et de les auoir et tenir pour publications et de les rapporter deuers la cour et de faire inuentorier les sacs pour oyr droit en icelle cause.

Les aultres delays se donnent auant et après la contestacion de la cause assauoir est le délay dapensement (*sic*) et attente de conseil.

Premièrement est à toucher des délayz ordinaires qui se peuvent prendre auant la cause contestée. Et primo du délay de coppie et iour à délibérer qui se donne au déffendeur quant le demandeur introduit sa cause par vertu de lettres royaulx contenent le cas et libellé d'icelluy demandeur excepté en deux cas lung quant ce sont lettres royaulx de complainte, lautre quand il y a eu contumacion en cause ou demande enquerre.

Le dit delay de demande enquerre se donne aussi au procureur du dit deffendeur pour venir respondre par son enqueste à la demande proposée par le demandeur ou il ny a aucunes lettres contenant la dite demande comme dessus est dit. Et aussi peut le dit procureur

demander délay de soy enquerre des deffaulx dont son maistre est accusé, si ledit procureur restoit tenu pour adiourné en iugement après le dit deffault ou deffaulx excepté es matières d'applégement et contrapplégement, dappel a diffinitiua, doposicion faite aux criées et subhastacions daucunes choses ou héritaiges par auctorité de iustice. Et aussi quant il y a eu continuacion en cause esquels cas le dit procureur diceluy deffendeur ne seroit receuable à requerir ledit delay de demande enquerre.

.....(1) quant la matière y est disposée cest assauoir quant ledit demandeur fait question d'aucun héritaige ou rente sur icelluy héritage ainsi que plus applain a esté touché cy deuant ou chappittre de monstrée et deceurée.

Delay dactente de héritier est introduit en faueur de mineurs de noble condicion, lequel delay se donne au bail daucun mineur quant il est poursuy au lieu dudit mineur en action réale pétitoire en manière qu'il nest tenu respondre au demandeur ne poursuir en cause, mais se differe la poursuyte iusques ad ce que le dit mineur soit eagé, sinon qu'il y eust conteste sur ce procès par celuy ou ceulx ausquelx succède le dit mineur, toutes uoiez sil est poursuy en action darreraiges de rente ou debte personnelle il est tenu den respondre.

Delay de sommacion et garant forme se donne auant la dite cause contestée es matières disposées à garant ainsi que touché est cy deuant ou chappitre de garant.

(1) Il y a une lacune en cet endroit (f° 18, *a*, en tête). — Le Stille publié à Tours, par Mathieu Chercele, en 1536, nous permet de rétablir les mots omis ; le passage correspondant est ainsi conçu : « Le délay de monstrée se done au deffendeur ou à son procureur quant la matière y est disposée, c'est assavoir, etc., comme ci-dessus.

Segondement est à parler des delays qui se donnent après la dite cause contestée qui sont comme dit est de bailler et accorder les escriptures des parties, lettres, reprouches de tesmoins, contredis et saluacions, de veoir les enquestes pour publicacion et de faire leurs sacs qui se doiuent donner par le iuge selon la qualité des causes et procès et la distance des lieux où demourent les dites parties, et ce est remis à la discretion du iuge ou les procès sont introduiz.

Et pour faire lenqueste des parties tant du demandeur que du deffendeur à iceles parties auront ordinairement trois delaiz, cest assauoir la première, segonde et tierce productions et de ce doit estre faite mencion es actes, et le quart délay dabondant qui est l'enqueste tenue pour receue sauf tant autrement ne vallent quant à forclure, qui sera chascun delay dassise en assise, en matière réalle entre personnes de toutes condicions, et en toutes autres actions. Entre gens deglise ou nobles sil n'y auoit abreuiacion. Touteuoys seront donnés les dits delays compétens selon la nature et qualité des causes.

Et si les parties ne font leurs sacs dedans le temps qui leur sera assigné par le iuge la partie qui naura fait dilligence de faire sondit sac sera condampné en despens pour retardement de procès enuers lautre partie qui aura fait le sien telz que la discrecion auisera.

Delay dappensement se doit donner aux héritiers daucun décédé qui sont adiournez pour reprandre ou délaisser le procès encommancé par leur prédécesseur et ce peut donner auant et après ladite cause contestée selon lestat en quoy sera ledit procès au temps de la mort dudit décédé.

Ledit delay datente de conseil peut estre requis par

chascune desdites parties une foys 'en la cause excepté en matière de retrait ou le demandeur qui fait adiourner en clain de retrait aucun nest receuable à demander au iour assigné ledit delay. Car ledit deffendeur adiourné ou dit clain etiam le cognoistroit en son absence. Et pareillement quand le iuge est prest à donner sa sentence et quant aucun est adiourné en clain de seurté ou de crime ou pour faire serment en iugement pour porter tesmoignaige de vérité en aucune cause. Et aussi ou le sergent est trouué en iugement et que len le veult faire iurer de dire la vérité de son exploit quant le cas le requiert esquelz cas on na la dicte attente de conseil.

Pour bailler lettres, reprouches de tesmoings, contreditz et saluacions et faire toutes aultres procedeures en la cause ny a que ung delay sinon que on paiast despens pour procès retardé qui se paient antè litis ingressum. A quoy on est receu auoir le segont delay et non plus; la taxacion desquelx despens se fait à la discrecion du iuge selon la nature des causes et qualités des personnes.

Si par le iuge les parties sont appointées à prouuer leurs fâiz contenus es reproches, contrediz et saluacions baillés par icelles parties deuers la court pour faire ladite preuue ny a que ung delay.

Ét ne seront receues lesdites parties prouuer lesdiz faiz contenus en leurs diz reprouches, contreditz et saluacions par lettres ne à icelles produire de nouvel. Mais les produiront si bon leur semble en lordre du delay de la production ordinaire bailler et produire lettres et reprouches.

Si les parties en matière possessoire sont appointées à fin de recréance et à bailler lettres et faire examen

de cincq ou de six tesmoings qui vauldra affin principal, icelles parties pourront bailler si bon leur semble reprouches de tesmoings, contreditz et saluacions.

Et si par auant ledit procès intenté ou contesté auoit esté fait en ladite matière enqueste à mémoire perpétuel pour aucunes des parties, icelle partie sen pourra aider à ladite fin de recréance mesmement pour tel nombre de tesmoings examinez en icelle enqueste qui seroient décédés ou absens de longue absence quelle pourrait faire examiner à icelle fin de recréance, lesquelx icelle partie sera tenu nommer en faisant ladite producion. Et ce doit produire ladite enqueste faite à mémoire perpétuel soit en matière petitoyre ou possessoire auec les enquestes principales faites esdites matières après la contestation dicelle, contre laquelle partie contre qui elle seroit produite pourra bailler si bon luy semble reprouches et causes de nullité.

Après que les parties ont esté appointées par mémoire et à ceste fin ont baillé leurs escriptures, lettres, contreditz et saluacions et depuis sont appointées contraires et aprouvez de leurs faitz contenus en leurs escriptures ne sera permis à icelles parties de reprendre les choses quelles ont uneffoys mises et produites deuers la court ne de bailler noueaulx contreditz ne saluacions contre les lettres aultrefoiz par eulx produites, mais pourront produire aultres lettres de nouuel contre lesquelles elles pourront bailler contreditz et saluacions si bon leur semble.

CHAPITRE DE CE QUON DOIT PRENDRE POUR LES SEAULX ET GREFFE DU BAILLIAIGE DE TOURAYNE, ET DES SEAULX DES IUGES SUBGECTZ DUDIT PAIS ET GREFFES DES COURS SUBGECTES DICELLUY PAYS.

Premièrement au regart du scel ordonné aux causes

dudit bailliaige en quelques sentences exécutoires ou aultres lettres qu'il soit apposé quelque effect que portent lesdites lettres soit por une personne et plusieurs ou por communités de villes, vilaiges ou paroisses soient consors ou non ny a pour le droit diceluy seel que sincq solz tournois.

Pour le seel du iuge ou seneschal dung seigneur, baron, ou chastelain ou ayant haute iustice deux solz six deniers, et de celuy ayant moienne et basse iustice douze deniers.

Et touchant lesdits greffiers ilz sont tenus de bien et diligemment enregistrer les appointemens de la cour incontinent qu'ilz sont donnés, et pronuncés par les iuges. Et si ne peuuent obéir ou qu'ilz en laissent aucuns à enregistrer dont ne fussent recordans après le siège ilz doiuent demander aux conseillers des parties la manière comment lesdits appointemens ont esté donnes, et s'ils estoient différens le doiuent demander au iuge pour en sauoir la vérité, et les enregistrer o grant diligence affin que le roy ne les parties par deffault desditz enregistremens ne puissent encourir en aucuns dommaiges de leurs causes.

Touteffoiz que les aduocatz ou procureurs iurés de la court demanderont à veoir les papiers desditz greffiers ou sont lesdits enregistrement, lesdits greffiers seront tenus les leur monstrer hors le siège sans en auoir aucun salaire et les pourront veoir lesditz aduocats ou procureurs iurés, et extraire les expédicions de leurs causes en la présence desdits greffiers ou de leurs commis pour en faire ou faire faire les registres à leurs clercs si bon leur semble. Et ne pourront lesdits greffiers contraindre les parties à prendre leurs registres si bon leur semble si non de yssue de court et de recréance de prisonniers.

Et de chascun registre pour une partie tant du demandeur que du deffendeur pour chascune cause lesditz greffiers videlicet des sièges royaulx dudit bailliaige auront et prandront pour leur lignet xii den. Et si une partie poursuyt ung procès tant en son nom et comme tuteur daucuns mineurs qui sont deux qualités il doit paier deux mercs.

Pour accord des escriptures et commissions de faire enqueste ou les parties sont contraires doit estre payé pour la signature du registre ii soulz et des subséquens xii d.

Et si aucun requiert sa commission estre seelée elle sera seelée de contre seel et pour ledit contre seel sera payé xii d.

Pour la première recréance dung prisonnier cincq solz et des subséquens xii d.

De mainleuée pendant le procès quant il ny a cas priuillégié xii d.

De exploicteurs adiournés prins en aduouerie en iugement en leur absence est deu pour la signature du registre chacun v soulz et en leur présence de chacun xii d.

De registre de retrait por le demandeur v s. et por le deffendeur xii d.

De renuoy dune cause fait des cours royalles dudit bailliaige a aultre iuridiction est deu par le signet du registre v soulz.

Et ne pourront les sergens commis à veoir faire les retraitz ne les iuges deuant lesquelx sont fait lesdis ranuois cognoistre ne eulx ingerer esdits négoces si ne leur appert des registres et commissions dont sont tenus fournir les demandeurs desdits retraiz et les requerans ou adjointz à requerir lesdis renuoys.

Et si ledit deffendeur ou dict retraict ou celuy qui na pas requis le ranuoy auoit leué ledit registre et en en-

seignast et que le demandeur nen eust point leué ledit demandeur en clain de retrait sera tenu randre lesdiz v soulz au demandeur qui aura leué ledit ranuoy auant toute entrée de plet.

Et si ung ranuoy estait fait de la court de Tours à Chinon ou de Chinon à Tours ou aultres sièges royaulx du bailliage, de l'ung à l'autre nest deu pour le signet du registre que xii d.

De sentences diffinitiues est deu pour la signature dicelles v soulz excepté en meubles de cent solz et au-dessous dont il nest deu que douze deniers.

Et si une des parties prenoit seullement le sumptum du iuge, lesdits greffiers en auront autant comme de la principale sentence silz la prenoient en forme. Toutesfois quant ilz vouldroient leuer leur dite sentence en forme ilz nen paieront rien auditz greffier en leur rendant ledit sumptum.

Et est assauoir qui si ung demandeur a affaire en une demande contre pluseurs deffendeurs et a chascun deulx pourtant que luy touche ou contre chacun deulx pour le tout en cas de excès ou aultrement ledit demandeur nen paiera pour le signet de son registre que vii d. et lesdits deffendeurs en paieront chescun xii et parellement au regart des signatures des sentences, ranuois, retraitz ou aultres signatures dont il y a v soulz ledit demandeur nen paiera que v soulz et ledit deffendeur chacun v soulz.

Et e conuerso s'il y a pluseurs demandeurs qui facent une demande à ung deffendeur par icelle démande chascun deulx prétend son interest en ladite demande chascun desdits demandeurs payera une signature et ledit deffendeur une signature seulement.

Et si les habitans dugne ville, bourg, villaige, par-

roissé ou aultres gens oultre le nombre de dix obtenoient lettres royaulx de congé, d'assemblée ou lettres dappetissement, creues de sel ou aultres prouisions pour lesdites villes, bourgs, villaiges ou paroisses pour la signature des exécutoires desdites lettres, lesdits greffiers pourront prendre pour chascune paroisse II soulz VI d. et V soulz pour tout le droit du seel dudit exécutoire.

Et deslors en auant es débats qui sourdront entre les habitans ou aultres ayant ledit congié d'assemblée et qu'ilz seront consors, ilz ne paieront pour chacune parroisse pour la signature de leurs procès et sentences que une signature seulement.

Et de simples exécutoires pour le siginet de chascun deux sols VI d. et pour le sel V. s.

Et sont tenus lesdits greffiers fournir de parchemin à faire les registres et actes des expédicions des causes et non pas des exécutoires et sentences ou aultres grands lettres.

Et quant aucun veult comparoir par procureur et il passe constitucion en iugement ya pour signature de ladite constitution cinqs sols.

De fondacion de procureur cinqs sols pour chascune partie et doiuent estre lesdites constitucions et fondacions renouuellées dan en an iusques ad ce que les causes soient finies pour lequel renouuellement ya sincq sols.

Et si ung procureur ayant puissance de substituer fait ladite substitucion au premier iour qui se comparoist auquel il doit paier sa fondacion de procureur nya que cincq sols pour lesdites fondacions, et pour ladite substitucion douze deniers.

Mais au regard des gens déglise des procès mouuans à cause de leurs bénéfices particuliers ne fault aucunement renouueller leurs fondacions pourcequelles durent

le cours de leur vie sinon en cas de mutacion desdits bénéficiés et du chef diceulx bénéfices quant la procuracion est donné du corps de leur dite église.

Mais dung colliege soit abbaye de religieux ou églises collégiales ou il y a pluseurs offices qui en deppendent ne sera pour tout le corps et colliége ensemble que une fondacion.

Et si lesdites bénéfices sont hors lesdits colliege ou abbaye et ne soyent que des membres comme prieurs, comanderies ou aultres, chascun deulx en sera tenu payer la fondacion à sa vie comme ung des aultres gens déglise et le renouuellement dicelle fondacion ou cas dessusdit.

Tout procureur est tenu mettre sa procuracion deuers la court ou coppie dicelle collacionnée par le greffier à ses despens sil est appelant du iuge.

De signatures de inuentoires coppie d'escriptures et extrais nya pour signature XII d. et pour chascune lettre que XII den.

Et sont tenus lesdits greffiers dudit bailliage monstrer aux parties présent aucun de leur conseil les lettres produites contre eulx por les voir et en faire lextraict pour les contredire si bon leur semble, en faisant l'extraict ou colacion de la copie desdites lettres à loriginal on troue les originaulx estre suspetz, le greffier les retiendra iusqeu ad ce qu'il en soit ordonné par le iuge.

Et au regart des aultres greffiers des iuridicions dudit pays de Tourayne, ilz prendront moins la moitié des signatures et fondacions que esdites cours royalles dudit bailliaige, et es preuostés prendront des signatures des registres IV d. et des fondacions, sentences et aultres choses ne prendront que XII d.

Et en tant que touche lescripture desdits greffes pour chescun rolle du long de la peau de parchemin que lesdits

greffiers mettront es rolles des sergens lesdits greffiers en auront II soulz VI d.

Et de chacun rolle ou fueillet de parchemin de grandeur compectent et conuenable bien limités de deux doiz entre les articles et randu collacioné lesditz greffiers en auront en grosse d'escriptures par articles III soulz IIII d. et en prose v solz.

Des copies desciptures inuentoires ou aultres qui sont faites en papier pour chacun feuillet x deniers randu collacionné et signé comme dessus.

Tous greffiers dudit bailliaige auant que estre receus à exercer lesdits greffes doiuent chacun pour tant que luy touche faire serement sollempnel en iugement de bien et iustement et loyaument eulx maintenir et gouuerner ou fait desdiz greffes et enregistrer bien et diligemment les sentences et appointemens des iuges ainsi qui les pronunceront sans y commettre fraude ne abus quelconques et ne exigeront lesdits greffiers chascun en son endroit oultre ce que dessus est dit.

Ét seront tenus lesdiz greffiers chacun de dans six moys après leur ferme finye mettre deuers la court tous papiers, escriptures et procès quilz auront deuers eulx es lieux et repositoires où il leur sera ordonné par la court.

Aucun ne peut estre procureur et aduocat en court royalle, et ne pourra le procureur faire expédicion en cause sans laduocat.

Et ne bailleront aucunes escriptures, reprouches, contre dits, saluations ne aultres escriptures sinon quelles soient signées de la main de laduocat.

Personne ne sera receu à exercer office de procureur sil nest souffisent pour ce faire et qu'il ait demouré auecques aucun aduocat ou procureur de court laye par

lespace de deux ans pour le moins, et quilz facent serment en iugement de bien iustement et loyalement eulx gouuerner en lexcercice dudit office de procureur, sinon quil viegne ung procureur du pays qui sera receu pour la première fois seullement.

Les sentences diffinitiues en matière principale soit petitoire ou possessoire et aussi de recréance en matière possessoyre pronuncées par les iuges après ce que les parties en leur procès y auront conclud en droit et aussi les exécutoires des amandes royaulx qui cheent en cognoissance de cause seront signées en teste par les iuges auant que les greffiers les signent, sans ce que lesdits iuges en puissent prendre aucun salaire pour leur signature.

Et seront les lieux des aduocatz et procureurs séparés lun de l'autre.

TABELLIONNAIGES

Au regart des notaires ou tabellions de court laye présentés par les tabellions en chief auant que estre receus au dit serment de notaires ilz doiuent estre examines par les iuges qui les receuront et s'ilz sont trouués suffisans lesdiz iuges les doiuent receuoir audit serement par lequel ilz doiuent iurer de bien et iustement eulx porter et gouuerner ou fait dudit notaire sans y commectre fraude ne abus quelconque.

Et doiuent lesdits notaires mettre et inscripre leurs seings manuelz ou papier ordinaire de la court.

Et ceulx qui sont de présent notaires seront appelez pour estre examinés et feront le serment comme dessus.

Et a faire tous passemens doiuent estre deux notaires ou ung notaire et deux tesmoings.

Et lesquelx notaires doiuent bien et dilligemment

enquérir de la volenté des parties et s'ilz veulent contracter de leur bonne volenté sans contrainte, séduction ou exhortement.

Et après ce doiuent lesdits notaires faire et rédiger par escrit la note des passemens selon la volenté des contrahans et fait leur lire icelle note, laquelle leue si lesdiz contrahans en sont contemps et doiuent prendre les foy et serment et les en iujer de par le seigneur soubz lequel font lesdits passemens.

Et doivent lesdits notaires escripre ou faire escripre lesdites notes en ung papier iournal et signer de leurs seings manuelz audit papier à la fin de chascun passement si toust qu'ilz auront fait le dit passe(ment).

Et après ce doiuent grosser ou faire grosser les lettres selon lesdites notes et les signer et faire seeler et les rendre aux parties en forme et escripre en teste de leurs notes faite, et randre loriginal lesquelles notes lesdits notaires seront tenus randre au tabellion en chief dedans deux moys après leurs dits passemens faiz.

Et iamais ne les doiuent regrosser sans autorité de iustice.

Et en prendront lesdiz tabellions en chief selon le taux des ordonnances royaulx faites par le feu roi Philippe le Bel.

Et lesquelx tabellions en chief seront tenus metre au doux (dos) desdites lettres le salaire qu'ils en prendront.

Et si lesdits notayres ne sont pas recéans ilz seront tenus de bailler caucion de bien eulx gouuerner audit office de notaire.

Gens d'église ne seront aucunement receus à passer ne estre notaires en court laye.

Notaire ou tabellion ne signera lettre si ne la passée toutesuoys si ledit notaire ayant passé le contraict es-

toit décédé, aultre notaire le pourra signer par congé en apportant la note deuers le iuge ordinaire du lieu.

En chescune baronnie et chastellenie aura notaire iuré pour passer les contraictz royaulx.

Aucun ne sera receu à estre notaire se non qu'il soit eagé de vingt ans et qui sache lire et escrire deuement.

Marchans et gens mécaniques posé qu'ilz sachent lire et escripre ne seront aulcunement receus à estre notaires.

Notaire, posé qu'il soit homme marié ou non ne sera aulcunement receu à décliner de court laye en ce ou il sera conuenu ès choses concernans et regardans lestat de notaire.

Notaire ne pourra tenir boutique sinon qu'il soit tabellion en chief.

Et sic est finis

SENSUYT LA TABLE DES STILLE DE TOURAINNE

Et prémièrement:

Daiournemens et relacion diceulx.

De la manière de soy comparoir et présenter en iugement.

De deffaulx et contumaces.

De renuoyz et obéissances.

De interrupcion de procès.

De montrées et deceurées.

Dapplégemens et contrapplégemens.

De complaintes en cas de nouuelleté.

De la manière de faire exécucions et ventes de biens meubles et immeubles.

Dappel.

De clain de poursuite.

Dadueuz et contradueuz.

Doffre consignacion et depposicion.

De denonciement.

De aduouerie.

Matière de garant et en quel cas on peut avoir sommacion de garant et tirez à garant forme.

De délaiz ordinaires.

De ce que len doit prendre pour les seaulx et greffes du bailliaige de Touraine.

De tabellionnaiges et notaires.

II

LA COUTUME (1)

Coustumes et usaiges du pays et duchié de Touraine des ressors et exemptions d'Aniou et du Maine rediges et mis par escript en la ville de Langes par nous Baudet Berthelot conseiller du roy nostre sire, lieutenant general de monseigneur le baillif de Touraine des ressors et exempcions d'Aniou et du Maine, commissaire du roy en ceste partie par loppinion, advis, conseil et delibéracion de honorables hommes et saiges Pierre Godeau conseiller dudit seigneur et lieutenant de mon dit seigneur le bailly au siége de Tours et maistre Jehan Avandeau lieutenant au siége de Chinon, René Dreux procureur dudit seigneur et Jehan Dargouges conseiller et advocat dudit seigneur oudit baillage, Jehan Loppin, Nicole Chauvet, Mathurin Burges, François Bernard, Jehan Pasteau, Jehan Pélieu le jeune licenciés en loix et Guillaume Papuiseau conseillers et advocats oudit baillage esleuz par les procureurs des prélas, chappitres, couvents des églises, barons, habitans des villes. Les seigneurs chastellains et aultres seigneurs dudit pays duchié et baillage de Touraine à ce appelés pour assister, oppiner, adviser, couseiller pour faire rediger et mettre par escript lesdites coustumes et usaiges en obéissant aux iniunctions et commandemens faiz par le roy nostre sire ou pénultieme article de ses ordonnances naguères decretées et publiées

(1) Fonds Taschereau, n° 133 (*suite*).

par luy aux Montils lès Tours, duquel sa teneur s'en suit:

(suit la teneur de l'ordonnance comme au stille)

CHAPPITRE DE DROYTZ DE BASSE IUSTICE QUI EST APPELÉE BASSE VOERIE, AULTREMENT FEMY DROIT

Le seigneur qui a basse justice appellée Femy droit peut congnoistre en sa court des causes de partie à partie tant de simple dommaige de bestes prinses es domaines estans en son fief et iuridiction, y faire monstrée que de ses devoirs et aultres actions realles et petitoires concernant les droiz fons dont l'amende ne excede VII souz VI den. et faire assoir bournes entre les héritaiges de ses subjectz et prendre amende iusques à sept sols six den. et du rousturier et de noble et de gens d'église iusques à cinq souz tournois et faire tenir ses plez quatre fois lan.

Le bas iusticier peut contraindre par sa iustice ceulx qui tiennent en son fief à bailler par déclaracion tous les héritaiges et rentes quilz tiennent neument et à déclairer les devoirs ou à luy faire monstrée desdits héritaiges et aussi peut contraindre ceulx qui tiennent à homaige de luy bailler leurs advenz dedans quarante iours apres lesdits hommaiges faiz.

Par la coustume du pays le seigneur de fief est fondé davoir ung denier de cens pour quartier de terre, pré, vigne ou aultre domaine. Toutes uoyes sil y auoit aucuns dommaines ou béritaiges dont lon eust acoustumé payer moindre ou plus grand devoir, le seigneur desdits domaines paiera audit seigneur de fief tel deuoir qu'il appera ou qui a esté acoustumé de paier.

Le bas iusticier qui a ung ou plusieurs fiefs est

fondé d'avoir moulin bancquier a eaue en ung de ses fiefs posé quilz fussent tenus de plusieurs et divers seigneurs et contraindre a venir mouldre à iceluy moulin estant en estat tous les subgés estagiers coustumiers desdits fiefs, pourveu qu'ils soient demourans audedans de la lieue dudit moulin. Toutesuoyes le dit bas iusticier ne peut pas de nouvel faire construire moulin bancquier quant son seigneur a eu d'ancienneté moulin bancquier ou il a acoustumé de contraindre les subgects diceluy bas iusticier.

Et silz ne viennent mouldre ledit seigneur son sergent ou commis peut prendre la farine audedans de son fief en la conduisant et l'appliquer à son proufit et luy demourra comise après délaracion faite en sa court, et ne sont la poche, harnoys ne bestes commises. Et si la farine nest trouvée en son fief en la conduisant ledit seigneur ou le musnier qui aura son droit pourra faire convenir leditsubjet pour en auoir sept s. vi d. d'amende auec l'interest de sa moulte et de la poursuyte.

Et sil na moulin ses subjects yront au moulin du seigneur souverain sil est audedans de la lieue, et deslors que le vassal aura fait reparer son moulin bancquier ancien, sommacion faite à son seigneur de luy rendre ses hommes moulans, il fera saisir son droit de les contraindre.

Et si le subject est boulangier publicque et le moulin de son seigneur ne soit propre à faire farine à pain blanc, déclaracion premièrement faite, il peut aller ailleurs car le bien de la chose publicque qui préfère lespicial l'excuse.

Le subject qui a achaté blé hors le bancaige de son seigneur en l'amenant à son estaige le peut faire moldre a autre moulin sans offence.

Si le subgect en lieueble du bancaige il le peut faire mouldre ou bon luy semble pour en vendre la farine ou pain hors dudit bancaige.

Lieue de moulin doit contenir deux mille pas ; chascun pas valent cinq piez a prendre de la huche du moulin venant à l'entrée de lencloux de l'estang et sera tenu le moulnier rendre la farine molue bien et convenablement dedans deux iours et une nuyt ou deux nuytz et un iour non fériables autrement le subject pourra prendre son blé et le mener mouldre a aultre moulin ou bon lui semblera et du temps sera creu ledit subject par serement.

Droit de moulaige est tel que quant on baille aux mouliniers le blé nectoié et curé ils doivent rendre du boisseau de blé res, ung comble de farine bien convenablement molue, et rendre treze boisseaulx pour douze et au dessoubz à la raison dessusdits et audites mesures faire; le boysseau doit avoir de profons le tiers de son large, et loultre plus doit retenir le moulinier et non plus.

Le bas iusticier n'est pas fondé d'avoir four a ban et nen peut user sinon que d'ancienneté n'en ayt iouy.

Le bas iusticier est fondé d'avoir espaves davettes.

Le seigneur qui a basse iustice peut prendre et saisir en sa main par sa iustice la chose tenue de luy à foy et hommaige routurièrement ou aultrement pour plusieurs causes. C'est assauoir quant la chose est vacquant par deffault de hoir, ou quelle mue main, ou pour exhibicion de tiltres et contraulx, et par deffault de ladite exhibition ; aussi pour ses droiz et devoirs non paiez, ou rendus à iour, et aultres causes raisonnables et peut et doit icelles choses faire exploicter, traicter, regir, lever et gouverner soubz sa main par commissaires commis

par sa iustice iusques adce que celluy ou ceulx qui pretendent droit esdites choses saisies ayent reblaudir ledit seigneur ainsi qu'il appartient.

Et doit ladite saisie estre signiffiée à la partie qui sera ou fief ou a son domicille saucun en y a ; et si non par apposition de brandon.

Aussi peut prendre et saysir par deffault de homme ou de hommaige non faict; et peut lever ou faire prendre et lever à son prouffit le revenu d'icelles choses par sa main ainsi que bon luy semblera; et iusques ad ce qu'il ait homme qui luy ait fait son hommaige ou que ledit subgect soit mis en ses respiz.

Après ce que ledit seigneur aura saisi aulcun héritaige par deffault de hoir ou comme vacquant, il aura tenu et possedé ou aultre de par luy par trente ans dès lors en avant, il en sera et demourra seigneur propriétaire et domanier.

Ledit bas iusticier a droit de faire bannir les héritaiges vacquans en son fief par ban de huiteine, quinzeine et quaranteine par son sergent, et si doivent faire lesdites bannies hors lieu saint devant la porte de l'église parrochial, ou les choses sont assises a l'issue de grant messe de iour de dimanche ou autre feste solempnelle; en requérant congié ou obéissance au seigneur de fief dudit lieu ou sont faites lesdites criées, ou a ses officiers iacoit ce quelle ne luy octroyée.

Et si aucun brise la saisine dudit seigneur, il pourra faire applegement sur saisine brisée, contre celuy qui aura exploicté par dessus sa main, ou faire convenir à sa court ou par devant son suzerain pour en avoir reparacion et amende.

Et la manière de reblaudir son seigneur est telle, que celuy quia droit en la chose saisie doit venir devers le

seigneur ou à son seneschal, savoir la cause de ladite saisine, et s'il respond que cest pour devoirs non paiés et le subgect lui face offre de les paier et requiere la délivrance, la main luy doit estre levée. Et si le seigneur demandait plus grant devoir que devoir coustumier selon le fief, en luy faisant offre de luy paier ledit devoir coustumier ou plus grant devoir, tel que ledit subgect confessera. Ėt bailler plège parlant dester a droit de loultre plus en se opposant pour ledit oultre plus. Ledit seigneur ou son seneschal le doit receuoir et leuer sa main mise en luy baillant parlant de sa terre.

Et si le reffuse ledit subgect requerrent se peut appleger ou complaindre contre ledit seigneur sur tort fait et sur reffus de plege ou soy clamer de poursuyte ou appeler en la court de son suzerain.

Et si ledit seigneur de fief maintient que sa saisine est par deffaut de hoir, le requérant sera tenu bailler par escript les moyens par lesquelz il prétend avoir droit es choses saisies. Et en l'informent deuement lesdites choses luy seront deliurées en baillant caucion souffisante de les restituer au plus prochain saucun en y a.

Et si la chose a mué main, ledit seigneur peut dire qu'il veult veoir les tiltres et contraitz par lesquelx le requerant vient à la chose par acquest.

Et monstrera de ses droiz par lettres, tesmoings ou aultrement, affin que ledit seigneur puisse demander et avoir ses lotz, ventes et aultres droiz féodaulx ou prendre la chose par puissance de fief, si la matière y est disposée ou aultrement user de ses droiz seigneuriaulx come de raison.

Le seigneur de fief qui veult avoir par puissance de fief la chose acquise par vente ou aultre contraict subgect à retraict aura les contraictz pour les veoir, et

les pourra retenir huit iours, si lacquéreur ne luy en baille le double collacionné à l'original en sa présence ou de son iuge ou procureur. Et aura huit iours à délibérer, et ce fait, assignera iour à l'acquéreur, de huiteine de venir receuoir ses deniers tant de principal que de coustz et mises. Et si ainsi ne le fait, il naura plus la chose par puissançe de fief, et demourra audit acquéreur en payant les ventée où elles seront deues. Et si lacquereur ne monstre audit seigneur ses lettres de contraictz de lacquest dedans huit iours, il est fondé dauoir son amande.

Et depuis la saisine desdites choses acquises faites de par ledit seigneur ou adiournement baillé sur exhibicion de contraiz à la requeste dudit seigneur de fief, ledit seigneur de fief en prenant par puissance de fief fait les fruiz siens, et en cestuy cas lacquereur ne paie aulcune amande.

Tenement de subgect moins que de dix ans n'empesche riens que le seigneur de fief ne puisse avoir la chose par puissance de fief sur l'acquéreur, sinon que ledit seigneur ait receu les devoirs ou aultrement ait esté recongneu par le subgect.

LE CHAPITRE DE DROIZ DE LA MOYENNE JUSTICE QUI EST APPELLÉE GRANT VAERIE

Le seigneur qui a moienne iustice appellée grant vaerie, peut congnoistre en ses assises de toutes cause reale et personnelles dont lamende n'exède lx solz tournois es choses concernans ladite moyenne iustice.

Le moyen iusticier est fondé en droit de boucherie et de bail à ses homes et subgectz, mesures à blé, vin et huile, sil ny a usance au contraire.

Et quant aucuns forains qui ne sont du diocèse de Touraine decedent en sa iustice, il a droit davoir l'aubenaige; c'est assavoir une bourse neufve et quatre deniers tournois dedans, et doit estre payé ledit aubenaige au seigneur ou à son receveur ou en son absence à aultre son officier auant que le corps du décédé soit mis hors de la maison ou il est trespassé ; et en deffault de payer ledit aubenaige, ledit seigneur peut prendre et lever soixante solz tournois d'amende sur les héritiers et biens dudit deffunct ensemble son dit aubenaige.

Ledit moyen iusticier peut saisir par sa iustice les biens meubles du décédé iusques ad ce qu'il soit apparu de héritier et doit faire mettre lesdits biens par inuentoire et aprecier et après les faire bannir de huiteine, quinzeine, quaranteine a iour de dimanche au prosne de la messe parrochial de la parroisse ou lesdiz biens seront troués, ou à l'issue d'icelle messe ou à aultre iour sollempnel.

Et les dits bannies faites, sera le décret adiugé au prouffit dudit moyen iusticier a l'assise et au dedans de l'an dicelluy decret, leritier pourra demander et avoir lesdits biens meubles en informant de son droit, et parmy payant les frais et mises.

Moyen iusticier par sa iustice peut faire mettre brandon et seeller huys, congnoistre de saisine brisée, tenir ses assises quatre foys l'an et congnoistre de simple furt et auoir sep, fers et ayneaux de fer, et aultres prisons à garder les malfaicteurs et les pugnir iusques au suplice de mort exclusive.

Le moyen iusticier prend les épaues mobilières qui sont trouées en son fief en gardant les solempnités déclairées au chappitre d'espaues.

Le moyen iusticier est fondé d'avoir soixante solz ung denier tournois d'amende ou il appartiendra.

Moyen iusticier qui a bourg et a use d'avoir four à ban peut contraindre ses subgectz coustumiers estaigiers demourans en iceluy bourg à venir cuire leurs pastes à son four estant oudit bourg, et s'ilz n'y viennent, il peut faire prendre le pain qu'ilz ont fait cuire à aultre four par son sergent et par sa iustice le faire déclairer estre sien.

Moyen iusticier qui a moulin bancquier peut contraindre ses subgectz estagiers et coustumiers au dedans de la lieue de son moulin à aller mouldre à son moulin, sur peyne de soixante sols ung denier tournois d'amende.

En la court du moyen iusticier, on peut donner aux subgects dudit moyen iusticier tutelles et curatelles, congnoistre de denunciemens civilz, applegemens et contre aplegemens, adueus, contraueuz et de toutes actions civilles, soient realles ou personnelles et mixtes dont lamende n'exède lx s. t. (sous tournois).

D'ESPAUES MOBILIAIRES

Espaue mobiliaire appartient au seigneur qui a moyenne iustice, quant elle est trouuée en son fief et iurisdiction et icelle chose doit garder pour icelle rendre à celuy à qui elle seroit et si la luy venoit demander et en l'informant qu'elle fust sienne; la luy doit randre et restituer en rendant les impenses.

Quant aucunes espaues sont trouués en la terre d'aucun seigneur, iceluy seigneur le doit faire proclamer par troys dimenches ou festes solempnelles en la paroisse du lieu où elles ont ésté trouuées par trois iours de

marché, s'il y a iour de marché, et si durant lesdits troys proclamacions, il ne vient aucun qui les aduoue ledit seigneur, déclaracion faite par son iuge ou aultre iuge compectent, en peut disposer à son plaisir.

Si aucun des subgectz du seigneur treuue essain d'abeilles en son fons ouquel na fief ne iustice il sera tenu de reueler au seigneur en la justice duquel est ledit essain dedans huit iours.

Et en ce faisant, il aura la moitié dudit espaue, et l'autre moitié appartiendra à celuy à qui sera la iustice, et s'il le recele et il en soit conuaincu, il restituera ledit espaue et paiera l'amende de soixante sols tournois à appliquer.

C'est assauoir au bas iusticier sept sols six deniers tournois et le surplus à son suzerain. Et s'il prend ledit essaim d'abeilles en autruy fons et les emporte, il est réputé larron et sera pugny a larbitraige de iustice.

CHAPPITRE DES DROIZ DE HAULTE IUSTICE NON AYANT DROIT DE CHASTELLENIE OU BARONNIE

Le haut iusticier est fondé de tenir ses ples de moys en moys et ses assises quatre foys l'an et donner seureté et faire lever homme trouué mort en sa haulte iustice hors grans chemins, congnoistre et pugnir des cas criminels concernant haulte iustice, exepté de murtre fait de guet a paucé, de feme forcée, de boutement de feu, et peut prendre amendes tant coustumières que arbitraires.

Et si le hault iusticier a vassaulx qui tiennent de luy à foy et hommaige, et ilz n'ayent moulin en leurs fiefz, ledit hault iusticier pourra contraindre les estagiers et

coustumiers de ses vassaulx à venir mouldre à son moulin, pouruu qu'ilz soient demourans au dedans de la lieue d'iceluy moulin.

Celui qui a haulte iustice peut auoir iustice patibulaire a deux pilliers à liens par dedans et par dehors.

CHAPPITRE DES DROIZ DU SEIGNEUR CHASTELLAIN

Le droiz de seigneur chastellain sont telx que en sa terre et seigneurie il a haulte iustice moyenne et basse et peut bannir et non rappeller. Aussi des droiz de fouretz, collèges, foires, marchés, aumosneries, maladeries, seaux de contraulx, droit de peage du longc du travers et droit de preuosté en sa terre, chastellenie et seigneurie, a la congnoissance des grans chemins et des cas commis en iceulx. Et doivent lesdits grans chemins auoir seze pieds de large, et le boysman huit piés.

Le seigneur chastellain a droit de police, faire bancs, cris, proclamacions en sa ville, mettre et induire peine sur ses subgects selon la qualité du cas. Aussi mettre aulne, poys, balances et crochés et seront tenus ceulx qui ont droit et usent de droit de cep à poix et mesures de présenter leur dit cep à la iustice du seigneur suzerain dont ils sont subgés une foys à la vie du seigneur qui a celui droit, et ad ce qu'ilz ne puissent estre creus ne diminués, et a droit d'instituer arpenteux et mesureux.

Le seigneur chastellain est fondé d'auoir chastel et peut auoir iustice patibulaire a troys pilliers garnis de liens par dedans et par dehors.

Tous vendens draps en détail les aulneront par le fest sur peine d'amende arbitraire.

CHAPPITRE DE DROIZ DE BARONNIE

Le baron use de tous droiz que usent les seigneurs et iusticiers précédens et auec ce peut rappeler.

Et auant que aucun se puisse dire seigneur baron il conuient qu'il ait soubs luy pluseurs chastellennies ou deux pour le moins, et est fondé d'auoir ville close, collège, abbaye ou prieuré et aultres droitz déclairés ou chappitre des droiz de chastellenie.

Le seigneur baron peut donner à son vassal qui tient de luy à foy et hommaige, haulte iustice, moyenne et basse et peut ledit baron auoir instice, patibulaire à quatre piliers garnis de liens par dedans et par dehors, mais il n'y aura point de feste par dess. (*sic*).

En baronnie la iustice du parageau ressort en la iustice de son chef parageur.

CHAPPITRE DE DROIZ DE PEAGES ET COUSTUMES

Marchant forain ou autre conduisant denrées par le chiep (*sic*) de la peagerie trespassant icelle peagerie sans aquitter, paie lx s. t. d'amende et le droit de la coustume ou du péaige et les frais de la poursuyte. Mais si le forain trespasse par lung des branchaiges de ladite peagerie ignorant ledit peaige ou coustume en iurant ladite ignorance et payant ladite coustume, il sen yra sans amende pour la première foiz, et s'il nouse iurer il payera lx solz t. d'amende et ledit droit de peaige ou de coustume et les frais de la poursuyte.

Qui conduit ou fait conduire par eaue les choses de son creu ou de son héritaige dune peagerie en autre,

en aucune de ses maisons ne doit que depry en certiffiant par luy ou par cédule et en deffault de prier paie lamende de LX s. t. et les frais de la poursuite. Et par terre nest deue coustume ne depry s'il ne passe par le chief de la peagerie ou autre lieu où il ait billette ouquel cas doit depry seulement.

Ceulx qui achaptent blé, vin ou autres choses pour leurs prouisions doiuent la coustume s'ils ne sont preuillegiés, ouquel cas lesdits preuillegiés doiuent depry seullement. Et en deffault de depry paieront soixante solz tournois d'amende auec les frais comme dessus.

Qui a droit de peage doit tenir en estat les pons et passaiges sur rivières et ruisseaulx du grant chemin peageau et peut contraindre ses subgectz à reparer et mettre en estat deu les chemins au droit de leurs héritaiges en manière que on puisse passer sans dangier.

Se aucun marchant se part au matin de son habergement pour aller à foire ou à marché passe par aucune peagerie et celuy iour il retourne par ses pas il ne doit peaige ne depry.

Pour auoir mal acquité n'a point de confiscation soit du bien acquité ou du mal acquité. Mais il y eschoit amende de soixante sols pour le mal acquité auecques le droit du peage auecques les frais, mises et despenses.

DE LOYAULX AYDES ET RONCINS DE SERUICE, DES GARDES DEUES AUX CHASTEAULX DES SEIGNEURS EN LA MANIÈRE COMMENT ILZ DOIUENT ESTRE FAIS ET LEUEZ.

Roncins de service aucunes foiz sont deuz à muance de homme et aucunes foiz à muance de seigneur et en

y a les aucuns roncins qui sont abonnés et les aultres non. Et de ceux qui ne seront abonnés sera parlé en la fin de ce chappitre.

Loyaulx aydes sont deuz en troys cas et pour troys causes quand elles y aduiennent comme dit sera cy-après.

La première si est pour la rançon du seigneur duquel la chose hommagée est tenue quant il est prisonnier des ennemis de la foy ou du royaulme.

La seconde cause pour le mariage de la fille aisnée dudit seigneur.

La tierce quant ledit seigneur est fait cheuallier.

Et si les deux ou troys cas aduiennent en une année ledit seigneur pourra lever lesdites aydes pour diuerses années en suyuant l'une l'autre si bon luy semble, mais il ne les pourra leuer toutes en une année.

Les vassaulx qui doivent les gardes es chasteaulx des seigneurs de qui ils tiennent les doivent faire en la matière qui sensuyt.

Celuy qui doit gardes à son seigneur les doit faire une fois en sa vie quant elles luy sont demandées: et s'il deffault et il soit noble il paie damende par chacun iour dix solz et le roturier cinq solz tournois pour chacun deffault.

Les vassaulx qui doivent gardes de leur corps avec gens en leur compagnie : ils les doivent faire par semonce comme dessus et par la forme dessudits peuent estre contrains. Et est à entendre que ceulx que ledit vassal garantist en paraige luy aideront à paier ledit roncin et aides dessusdites de la tierce partie que ledit vassal en paiera ung chacun deulx; selon ce qu'ils tiendront desdites choses.

Pour roncin de service non abonné sera paié la cin-

quantième partie de la valeur dudit fief : pour une année.

Quand les loyaulx aydes abonnés escherront, ils se leveront sur ceulx qui tiennent à hommaige et service annuel. Cest assavoir la tierce partie diceluy devoir oultre ledit service. Sil ny a service annuel, les loyaulx aides se leveront à la valeur du cinquiesme du revenu dudit fief, pour l'année quelles escherront sur le droit dudit vassal et non du laboureur. Et en tant que touche les cens et rente inféodée, s'il ne passe vingt sols tournois il doublera seullement. Des rentes rousturières nest deu aucun aide et sont dictes rentes rousturières qui sont acquises par le seigneur en son fief.

A noble et non à routurier est deu loyal aide.

DROIT DE FAULTRAIGE

Qui a droit de faultraige ou preaige le tiendra en sa main sans lafermer à la charge qui s'en suyt.

Lest assavoir qu'il sera tenu garder ou faire garder les prés dudit faultraige ou preaige et quand il metra ou fera metre les bestes dudit faultraige ou préaige acoustumées y estres mises : il les fera toucher de pré en pré sans faire interualle et les dites bestes qui au commencement dudit faultraige ou preaige y aurait esté mises ne pourront estre changées.

BANC A VIN

Seigneur qui a droit de banc à vin peut vendre le vin de son creu durant son banc par la main de ses serviteurs ou amis au dedans de son banquaige, ledit droit ne pourra bailler ne affermer.

DINDEMPNITÉ ET DINIUNCTION

Si gens deglise, fraeries, communités ou aultres ayans mains mortes acquèrent ou leur est donné aucuns héritaiges, rentes ou dommaines, et le seigneur ou fief duquel sont les dites choses et neust il que basse justice les pourra faire convenir à sa court ou à la court de son suzeraint bon leur semble ; pour leur faire iniunction et deffense de mettre hors de leurs mains dedans lan et iour après ladite iniunction, tous les acquestz dons et lais qui leur ont esté fais depuis XL ans précédens ladicte iniunction. Et lors peut la court induire et déclairer, quen cas de deffault dobeir a ladite inuinction, le seigneur levera à son prouffit les fruiz desdits acquestz dons et lais iusques ad ce qu'ils ayent obéy, et lan et iour passés s'ils n'ont obéi à ladite ininnction ledit seigneur levera les fruiz desdites chosez à son prouffit jusques ad ce qu'il ait obéi comme dessus.

Et si la rente ou dommaine au temps de l'iniunction appartenait à l'église ou aultrez mains mortes quarante ans par devant, ledit seigneur ne peut faire ladite iniunction mais il contraindra les dessus dits de leur paier prouffit dindempnité pour une foys ; ou rente par chacun an, et sentend ladite indempnité quil aura la cinquantiesme partie des deniers de lacquest, ou la cinquantiesme partie de la valeur des choses acquises ou il nya eu deniers baillés ou la cinquantiesme partie du revenu de l'éritaige ou rente à perpétuité on levera le revenu dudit héritaige cinq ans pour la dite indempnité, au choys dudit seigneur de fief.

Et nempesche en riens le paiement du devoir féodal fait au seigneur par les gens deglise desdites choses de

leurs dits acquestz dons ou legs depuis le temps que ledit seigneur ne leur face faire ladite injunction et quil nayt ladite indempntié par la forme et manière ci-dessus déclairée.

Indempnité par quelque tenement ne se prescript point.

Les seigneurs suzerains pour leur interest peuvent faire interrupter dedans quarante ans les gens deglise ou aultres tenans en main morte qui ont acquis ou fief de leurs vassaulx à la confirmation de leurs droiz.

CHAPPITRE COMMENT HOMMAIGE SE DOIT OFFRIR A SON SEIGNEUR

Quand aucun vassal qui tient à foy et hommaige daucun seigneur vait de vie a trépassement, son héritier est tenu aler vers ledit seigneur dedans quarante jours après la mort dudit vassal pour faire la foy et hommaige audit seigneur des choses tenues de luy à ladite foy. Et sil ne le fait ledit seigneur pourra leuer à son prouffit tous les fruiz et revenues d'icelle terre pour deffault de foy et hommaige non fait, réservé le droit du laboureur et pourra faire pescher les estangs qui sont en pesche et coupper et vendre les boys de coppe sans en faire ravaige, gast ne dissipacion iusques ad ce quil ayt homme.

Et si ledit vassal ne treuve le seigneur au lieu à cause duquel lomaige est deu pour luy faire ledit hommage il doit faire loffre à ses officiers, saucuns en a en icelluy lieu ou en la présence des mestaiers ou gens demourans audit lieu et d'ung notaire auecques deux tesmoins, et est telle diligence souffisante pour empescher que le seigneur ne face les fruiz siens, et si ledit seigneur venoit au lieu auquel lommaige est deu et quil

y séjourne et réside pendant huit jours ou autre tel temps que ledit vassal ne le puisse ignorer, si ledit vassal ne retourne devers luy, ou après le ban fait par ledit seigneur en sa paroisse, le seigneur se peut ensaisiner et prendre son fief comme descouvert ; mais en faisant de rechief par ledit vassal les dilligences dessus dites, ledit seigneur ne peut faire les fruis siens car ledit vassal en est saisi et si ledit seigneur l'empesche ledit vassal se peut complaindre ou appleger contre ledit seigneur.

S'il advient que aucun acquiere aucune terre qui soit tenue a foy et hommaige d'aucun seigneur il doit aller tantost après son acquest devers ledit seigneur lui monstrer les contraitz de son acquest et luy offrir ladite foy et hommaige, et aussi luy doit offrir ses ventes et deuoirs ad ce appartenans.

Et si ledit acquéreur ne le fait ledit seigneur pourra prendre à leuer par deffault de foy et hommaige non fait comme dessus. Et si ledit seigneur, veuz lesdits contraits, veult prendre la chose par puissance de fief, faire le pourra si l'acquéreur n'est parent du vendeur, et en la ligne dont meut ladite chose vendue au choiz dudit seigneur de prendre les gans et ventes ou de prendre le rachapt dicelle année ou de prendre la chose par puissance de fief.

En héritaiges hommaigés eschangés estans en divers fiefs y a ventes et rachaptz au choiz du seigneur, mais il ny a nulle prinse par puissance de fief et est tenu ledit subgect faire les diligences que dessus enuers son seigneur de fief pour faire la foy et hommaige.

CHAPPITRE DE PIE (*sic*) DE FIEF ET DE PARAIGES

Les seigneurs doivent demander par action pour la première fois hommaige de chose venue à aucun par paraige failly et par deppie de fief, et quant la foy est interrompue par un moyen.

Hommaige est deu par deppie de fief quant on transporte partie de la chose hommaigée sans retencion de deuoir, et aussi quand on en transporte plus du tiers ou (avec) devoir ou sans devoir pourveu que ledit devoir précompté il ait néantmoins plus du tiers aliéné.

Deppie de fief n'a point de lieu en partaige fait de droyt successif.

Quant aucun fief est dispercié de rechief, les parties sont remises et consolidées ensemble ils demourent en... soubz la première foy.

On ne peut abonner ses rentes et deuoirs hommaigés ou chargez son héritaige hommaigé de rente ou aultre deuoir que iusques à la tierce partie de la valeur dicelles que foy et hommaige nen soit acquise par deppié de fief de chacun des acquéreurs ou abonneurs au seigneur suzerain; mais pour abonner lomaige a deuoir nest point le fief despecié.

Quand les acquéreurs font hommaige au seigneur suzerain par deppié de fief, sans sommer le seigneur vendeur de leur porter garantaige, ce ne peut estre ou préiudice dudit vendeur quil nen ait de rechief l'obéissance, sommacion faite à son seigneur, de la luy randre, en linformant quil tient advenant pour le garantir, si le seigneur vieult mettre en fait le désauouant.

Le parageau a telle iustice et tient aussi noblement

que son parageur, s'il n'est party de baronnie ou audessus ouquel cas il ne peut auoir ne demander les droiz et prééminences sans lesquelx baronnie ne peut estre dite comme le chastel et aultres droiz déclairés ou chappitre des droiz de baronnie.

Le parageau ne ses subgects hors baronnie ne respondent point durant le paraige en la court du parageur que en cas de mesures pour les venir querir et adiouster au sept et estellon dudit parageur. Et aussi pour raconter le paraige.

Si le parageur transporte ses choses soit à personne estrange ou autre, néantmoins icelluy successeur sera tenu garantir tant que le paraige se pourra précompter et nombrer entre le parageau et le premier parageur.

Le paraige fault en troys manières: *primo* quant le fief est tellement esloigné que on se peut prendre par mariage comme dit est; *secundo* quant la chose garantie est transportée à personnes estranges; *tercio* quant le parageau, sans sommer son parageur, a fait hommage à son seigneur suzerain, car en icelluy cas lobéissance en doit estre randue audit parageur sil l'en requiert, lequel parageau fera amodo sadite foy audit parageur.

Hommaige deu par paraige failli se doit faire au parageur tel que icelluy parageur fait à son suzerain, et en oultre celluy nouuel vassal sil tient le tiers de la terre paiera au dit parageur le tiers du deuoir deu par raison du fief et sinon pour telle porcion qu'il en tiendra, mais il ne paiera rien pour la première foy et hommage.

Nulz parageaux iaçoit ce qu'ilz soient seigneurs propriétaires ne sont tenuz faire hommage durant leur paraige.

Le seigneur qui lieve par deffault de homme doit laisser la porcion du laboureur ou metayer au regart des fruiz artilicielx, et non des naturels si bon ne lui semble.

Le seigneur nouuellement veuu à sa terre auant que leuer sur ses vassaulx par deffault de homme s'il est seigneur chastellain, doit faire cryer ses hommaiges au lieu acoustumé de faire les criées a iour de foire ou de marché et par cédule atachée ou pousteau de la halle ou aultre lieu publicque. Et vauldra pour tous ceulx qui ont fief en la chastellenie. Et sil y a aucuns ayanz fiez hors la dite chastellenie le dit seigneur leur fera signiffier ses dits hommaiges à la personne du vassal ou par cédule atachée à la porte du lieu hommaigé. Et si ledit seigneur na droit de chastellenie il fera sauoir ses hommaiges à ses vassaulx ou par cédule atachée à la porte des dites choses tenues par les dits vassaulx du dit seigneur, et contiendra l'assignacion quarante iours pour le moins.

Le vassal doit faire hommaige simple à son seigneur nue teste, les mains ioinctes et le baisier. Et celuy qui doit hommaige lige le doit faire mains joinctes sur les Euangiles, nue teste, dessaint et le baiser en faisant sermens requis.

Si bail rend la terre à son mineur auant son aage ses hommes ne lui feront point hommaige silz ne veullent, et aussi les seigneurs du mineur ne le recevront pas à hommage sil ne leur plaist.

Si aucun est adiourné en la court d'aucun seigneur et par icelle court luy est demandé qu'il monstre ou baille par déclaracion ce qu'il tient du dit seigneur censivement ou par hommaige, et il désavoue aucune chose tenir de luy il pert à perpétuité ce qu'il tient du seigneur. Et s'en peut le dit seigneur ensaisiner déclara-

cion premièrement faite par le juge suzerain pour ce quil cest désavoué tenir aucune chose de luy; mais si le dit homme auoit esté condemnt (condamné) de bailler par déclaracion ce qu'il tient d'aucun seigneur. Et après il baille par déclaracion ce qu'il tient de luy et en la fin d'icelle il escript qu'il proteste que saucune chose il a oubliée à mettre en ladite déclaracion qui soit tenue du seigneur, il la baillera par déclaracion et ladvouera à tenir de luy si tost quil en aura congnoissance. Et en ce cas saucune chose auoit obmise et venist dedans lan après la dite déclaracion receue, il seroit creu par son serment de iurer quil ne lauoit pas fait en mal, mais quil nen auoit point eu de congnoissance.

CHAPPITRE DE RACHAPTZ ET VENTES.

Homme noble ou routurier fait rachapt de la chose hommagée à luy appartenent à cause de sa femme.

En succession directe ne choit aucun rachapt ne aussi de frères ne de seurs.

Saucun fait foy et hommaige à son seigneur de la chose dont rachapt est deu et il y ait gaige, le rachapt de la chose hommagée le seigneur doit prendre et leuer pour son rachapt les fruiz et revenues de ladite chose hommagée pour l'année qu'il est gaige.

Quant aucun lieve par rachapt la dite chose hommaigée, il ne peut faire coupper les boys de fustaige, ne aultre que cellui qui est coppé, ne pescher les estangs sinon quilz ayent esté deux ans entiers en eaue et peuplés, ne faire chose que bon père de famille ne doye faire, sans user de ravaige.

Pour première foy et hommage faicte par despié de fief ou par paraige failli nest deu auchun rachapt, si les

choses de ladite foy et hommage ne se séparent du fief par fait estrange. Duquel cas rachapt ou ventes sont deues au seigneur.

Si plusieurs rachapts eschoyent en ung an ils auront lieu et par la gageure du secong finist le premier.

Le seigneur ne peut leuer les héritages hommagés de la femme nouuellement espousée par deffault de foy et hommage iusques quinze iours après les espousailles.

Le seigneur qui lieve par rachapt ne acquittera aucunes choses, charges, obligacions ne ypothèques de héritages sinon qu'il ou ses prédécesseurs les ayent consenties ou qu'elles soient anciennes de XL ans.

Et le seigneur qui lieve le dit rachapt fera deschausser, tailler et bécher les vignes du lieu si l'année précédente il ont esté en icelluy estat, et icelles ficher du pesseau qui y estoit, et en usera comme bon père de famille.

Gens d'église fraerie et communités qui doivent foy et hommage à cause d'aucuns héritages amortis et indempnes sont tenus bailler homme qui face la dite foy. Et si le dit homme meurt ou le dit homme ecclésiastique se départ de son bénéfice le rachapt est deu au seigneur par la nouvelle foy.

Femme qui survit son mari elle estant vesve fera son hommage de l'acquest de la chose hommagée de eulx sans rachapt, pourveu que son feu mary ayt paié les ventes ou gaige et payé le rachapt.

De la chose tenue à franc devoir n'est deu rachapt.

Seigneur de fief doit estre receu à faire demande de ses ventes des choses acquises en son fief contre l'acquéreur iusques à trente ans. Mais il ne sera receu à faire demande des dites ventes à la femme ou héritier que au dedans de dix ans après l'acquest, sinon que l'acquéreur en eust esté mis en procès (*sic*).

Pour vendition de héritaiges est deu de ventes pour vingt solz xxd. Et pour les gans xv den. pour tout l'acquest, et sont deues ventes de tous héritaiges permutés en divers fiefs *ad arbitrium boni viri*. Et pareillement sont deues ventes pour les donnaisons qui sont faites pour cause de récompense.

En vendicion ou il y a grâce donnée iusques à troys ou quatre ans ou moins et icelle gràce avant qu'elle soit fynie est prorogée par un contraict ou plusieurs, il n'y a point de ventes si icelles grâces ne excédent neuf ans. Mais si la grâce est généralle il y a ventes.

En transaction ou il y a deniers baillez ou équipollent il y a ventes pour ce qui est baillé.

RETRAIZ

Quand aucune chose immeuble est vendue ou transportée par contraict subgect à retraict et les lignagiers du vendeur habiles à luy succéder en la ligne dont meut la chose vendue ont fait bailler ladiournement de retrait au dedans de l'an et du iour de la dite vendicion ou ensaisinement lesdits lignagiers peuent avoir la dite chose ainsi vendue en reffondent les deniers et pur sort que lacheteur en auroit payez auec les loyaux coustemens, et seront les plus prochains du lignaige du vendeur préférés au moins prochains, entant que si aucun moins proche auoit fait bailler adiournement en clain de retraict et il y eust esté congneu en assise et en charge daporter les deniers dudit retrait dedans huit iours ainsi qu'il est de coustume de le faire, celuy qui est plus prouchain de lignaige dudit vendeur peut venir au dit iour de huiteine entre la bource et les deniers et en offrant et pavant les dits deniers il aura le dit re-

trait et non pas celuy le plus longtain du lignaige qui aurait esté congneu audit retrait, en lui payant les despens raisonnables qu'il aura pour ce faiz.

Le plus prochain lignagier préfére le moins prochain à auoir les choses par retrait pourveu qu'il veigne dedans temps deu ; c'est assavoir dedans l'an et iour pour adiournement en clain de retrait ou entre la bource et les deniers de la cognoissance faite au moins prochain lignagier, pourveu que la huiteine de bailler les dits deniers soit au dedans de l'an du dit acquest ou ensaisinement.

Si aucuns qui sont lignagiers du vendeur en plusieurs degrés demandent tous en ung iour leur retrait de la chose vendue par leur parent le dit retrait sera adiugé au plus prochain du lignaige et branchaige dont meut la chose vendue et sera baillé iour de huiteine pour apporter les deniers, et si au dit iour de huiteine il ne baille les dits deniers, celuy qui après luy est plus proche du lignaige aura le dit retrait, et *sic de singulis* en payant le principal et les loyaulx coustemens.

Quant pluseurs de ung degré demande ung retrait chacun deulx en aura sa part s'il veullent. Et si leur délaisse sa part les autres lauront en baillant les deniers.

Si aucun acquiert de son frère dommaine, rente ou autre héritage et l'un des autres frères veult avoir la chose par retraict il ne l'aura pas toute, mais il en aura sa porcion. Et ne laura le seigneur de fief par puissance de fief avant le lignagier car le lignagier préfère le seigneur.

Et si auchun seigneur de fief achate auchun héritage en son fief et le dit héritage soit retraict par auchun lignagier, iceluy seigneur de fief sera payé de ses ventes et honneurs par le retraieur de la chose.

Si l'héritaige baillé à rente ou condicion de lamortir à deniers dedans le temps le lignagier peut demander le retraict du dit héritage dedans l'an du dit contract ou de l'ensaisinement à la charge de la dite rente. Et si l'amortissement est fait après l'an, le lignagier ne peut demander que la rente, et luy congnoistra l'acquéreur le fons ou la rente à son choix, et s'il n'y a point de condicion damortir la dite rente et elle soit amortie dedans l'an du contrait, le lignagier demandera le fons ou rente à son choiz.

L'éritaige baillé à rente et oultre ladite rente deniers baillés, la chose est subgecte à retrait, en rendant les deniers et loyaulx coustemens à la charge de ladite rente.

L'acquéreur fait les fruiz siens de la chose par luy acquise iusques à l'assignacion à luy baillée en clain de retrait, par devant iuge compectent à la charge des labouraiges et mises faites desdits fruiz on pourra compter lesdits labouraiges et mises et laisser lesditz fruiz à son chois et élection et ledit iour escheu celuy des acquéreurs ou lignagiers qui se deffauldra ou delayera perdra les fruis qui escherront doresenauant, et seront au diligent.

Et si l'acquéreur a fait aucunes mises nécesssaires en la chose par luy acquise, comme à faire labourer terres, vignes et aultres réparacions nécessaires par avant et depuis l'adiournement baillé, le retraieur sera tenu payer les coustemens et mises dessusdites en faisent ledit retrait ; et ne pourra l'acquéreur faire désmolicion ne nouvel édifice sans auctorité de iustice au dedans de l'an de son acquest.

Si aucun a acquis héritaige et le lignagier du vendeur qui aura eu ledit retrait le vend à aultre au dedans de

l'an et iour après ledit retrait, le primier acquéreur aura ledit héritaige en payant et rendant les deniers quil aura receu dudit retraieur.

Et si aucun acquéreur en faisent la congnoissance du retrait au lignagier habonde plus grant somme de deniers quil ne paya, et met le retraieur par sa fraude en nécessité pour fournir desdits deniers et ledit acquéreur en soit convaincu, il restituera audit retraieur les deniers quil auoit trop habondés, et autant en avantaige et les despens, et ladmendera à la iustice de la somme de lx s. tourn.

L'acquéreur adiourné en clain de retrait qui nye purement auoir riens acquis et il en est subcombé il pert la chose au prouffit du lignagier sans bailler deniers et ladmendera de lx. s.

Et pareillement si l'acquéreur adiourné oudit clain de retrait nye avoir baillé deniers ou équipollent en meuble et il en est subcombé, il pert la chose et les deniers au prouffit du lignagier et ladmendera comme dessus.

En pur eschange na point de retrait.

Si l'ung des permutans acquiert a deniers de lautre dedans lan et iour d'icelluy eschange la chose par luy baillée en contre eschange, en icelluy cas le lignagier de celuy qui vend aura à son choix et élection la chose vendue ou la chose dudit eschange.

Et sil y a bourse desliée et deniers baillez ou l'équipollent qui ne excède ledit contre eschange il nya point de retrait, mais si le meuble excède l'immeuble d'oultre la moitié premièrement retenu par l'acquéreur des choses de l'eschange à la valeur du contre-eschange il y a retrait ou résidu dudit contre eschange qui se peut raisonnablement séparer et prouffitablement diviser. Toutes uoyes quant ledit acquéreur qui a baillé lesdits

deniers vouldroit congnoistre ledit lignagier en tout d'iceluy eschange iceluy lignagier sera tenu de le prendre et de rendre lesdits deniers qui en furent baillés par l'acquéreur auecques lestimacion de ladite chose baillée ou contre-eschangée au choiz et élection dudit acquéreur aultrement iceluy lignagier naura riens dudit retrait.

Retrait ne se congnoist point à quartier ou préiudice de lacquéreur sil ne luy plaît. C'est-à-dire que si aucun acquiert ung héritaige ou plusieurs qui soient de plusieurs branches ou degrés il soit adiourné en clain de retrait enuers aucun qui ne soit lignagier que de lune des branches, il est au choiz dudit acquéreur de congnoistre ledit retrait en tout ou en partie dudit acquest, et si ledit retraieur ne demande que la porcion regardant son lignage et ne veuille plus, si ledit achateur le congnoist en tout dudit acquest, iceluy retraieur sera contraint de prendre le tout ou il naura riens dudit retrait. Mais si ledit retraieur demandoit le tout par retrait et l'achateur ne le vousist congnoistre sinon en la porcion regardant le lignage et branchaige dudit retraieur, il n'en aura sinon en tant quil y en aura de son branchaige.

Et si aucun acquiert par plusieurs et divers contraulx et le lignagier du vendeur au dedans de l'an desdits contraulx fait adiourner par retrait ledit acquéreur, et il luy demande à auoir par retrait les choses quil a acquises de son lignagier puis an et iour sans les déclairer aultrement et l'acquéreur cognoisse en ceste manière et met à abondance ses achapts et déclaire c'est pour tel contrait tant de deniers que pour les aultres semblablement et le retrayeur dit : ie ne vueil auoir que telle chose, il ny sera pas receu, ains prendra tous lesditz acquestz ou il n'en aura point, mais si ledit ligna-

gier fait demande particulière des choses contenues par ung contrait il sera receu en prenant toutes les choses contenues par ledit contrait. Et ne sera pas tenu de prendre aultres choses coutenues par aultres contraiz, combien quilz soient dedans lan et iour.

En transaction faite sans fraude ne es choses adiugées par decret na point de retrait pour le lignagier, ne prinse par puissance de fief par le seigneur de fief.

Action née de demande retrait ne se peut céder, donner ne transporter.

Si le liguagier qui veult auoir le retrait a paction et appointement avant la congnoissance du retrait de les bailler à aultruy, l'acquéreur l'en peut débouter et sera l'acquéreur receu à alléguer et prouver ladite paction et appointement sommerement et de plain on pourra déférer le serment au lignagier.

En retraict congneu en assise na que une adiudicacion en iceluy cas que les choses seront prinses par le lignagier.

Les deniers du retraict ou du rauoir et rescousse par grâce se doivent bailler au sourvivent des conioincts par mariage, acquéreurs communs en biens, les héritiers du décédé présens ou appellés. Et en ioyra ledit sourvivent sa vie durant en baillant caucion de rendre la moitié desdits deniers aux héritiers dudit décédé. Et après la mort du dernier décédé les choses viendront aux héritiers d'iceulx conioincts par mariage, par moitié.

Si aulcuns acquests sont fais par les conioints en mariaige de deniers communs en aulcunes choses par droit de puissance de fief, le sourvivent desdits conioints tiendra lesdites choses sa vie durant comme de pur acquest, mais le sourvivent décédé, lesdites

choses retourneront aux héritiers d'iceluy à qui estoit le fief, en payant aux héritiers de l'aultre le my denier de l'acquest avec les coustz et mises.

En vendicion de fruiz de héritaiges, posé que les fruiz soient encores pendans; aussi en vendicion de fruiz ou pensions de héritaiges de douaire coustumier ou couventionnel appartenent à femme noble ou roturière ou d'autre usufruit, n'a point de retrait.

Le seigneur de fief ne doit prendre par puissance de fief les héritaiges acquis en son fief, sinon pour remectre à son domaine et non en fraude de l'acquéreur pour les bailler à ung aultre, et s'il advient qu'il les vueille prendre par puissance de fief et les baille à ung autre, en celuy cas le premier acquéreur les pourra rauoir dedans ung an après, en rendent les deniers quil a receu dudit seigneur de fief et en luy payant les lotz et ventes qui estoient deuz par lacquéreur.

Le seigneur de fief peut auoir par puissance de fief les choses acquises en son fief à grâce, en gardant ladite grâce au vendeur telle quelle a esté donée par l'acquéreur. Et durant ladite grâce ne pourra ledit seigneur de fief desmollir et seullement pourra faire les réparations nécessaires.

Quant aulcun se donne corps et biens, les parens et lignagiers du donneur auront par retrait la personne et les biens à la charge de la donnaison et ne commaincera lan du retrait iusques à la pocession prinse de la personne dudit donneur.

Donnaison pour les agréables services est subgecte à retrait au dedans de l'an et iour de l'ensaisinement de la chose donnée, en payant les deniers que la chose donnée sera estimé valoir.

Retraict fait hors iugement est réputé vendicion.

Les an et iour du retrait de la rente franche acquise sur soy se doivent prendre du iour du premier terme qui escherra après le dit franchissement.

QUITTANCES ET EXPONSES DE HÉRITAGES

On ne peut faire quicttance ou exponse de héritaige s'il ne plaist aux parties à qui se peut toucher.

DE HÉRITAIGES DEFFENSABLES

Les bestes chevallines, aumailles, bestes à laine et asnes peuvent pasturer es prés non cloux à foussés ou hayes et non gaigneaulx puis que lerbe est faulchée, fenée et enmenée iusques au VIII iour de mars et si après elles y sont trouuées ceulx à qui sont les prés les pourront prendre et mener en prison s'ils les y peuvent amener et en auront ceulx à qui sont les prés leur desdommagement duquel ilz seront creuz en leur serment iusques à v. s. t. pour chaque fois qu'ilz les prendront et meneront à iustice, et la iustice en aura pour ladite VII^{s} VI^{d} t. d'amende, et s'il y a garde faite il y a amende de lx s. t. et le desdommagement à la partie.

Et si aulcun à qui sont les dites bestes les oste à celuy qui les a prises en son pré ou les empesche de les amener à iustice, la chose prouvée, il en paiera à justice lx s. d'amende pour la rescousse.

Et s'il advient que celuy qui aura prins les dites bestes en son dangier et ne les puisse amener à iustice, il sera creu par son serment en venant par devers la iustice du lieu que les dites bestes luy sont eschappées, et qu'il les avoit prinses en ses dommaines, et ne les avoit peu ame-

ner. Et sera creu de son dommaige iusques à III^{s} IIII^{d} t. pour l'intérêt de la partie, et pour la iustice xx d. t.

Et c'est assavoir que si les bestes dessus dites sont prinses esdits prés, blés ou vignes daucune personne elles pourront estre prinses et menées en prison et auront les seigneurs des héritaiges et la iustice desdommaigement et amendement en la manière que dit est. Et si plus grand dommaige y font que de v^{s}, ceulx à qui le dommaige aura esté fait en seront desdommaigés iusques à la valeur du dommaige qui sera trouué que lesdits bestes auront fait.

Si pourceau ou truye en quelque saison que ce soit en l'an est trouvé en blés, prés ou vignes ils seront prins et menés à iustice, si amener y peuvent estre ; et en sera prins l'amende aussi le desdommagement selon la quantité du dommage ; et pareillement aussi des chevres et asnes qui seront trouuées en vignes. Et si les oayes sont trouvés en prés ou blés et ne peuvent estre prinses ne menées en prison ou les peut tuer sans offence.

Si les bestes sont trouvées en vigne en quelque saison que ce soit ya VII^{s} VI^{d} t. damende avecques le desdommagement de la partie.

PRESCRIPTION EN COUSTUME

Quant aucun acquiert dommaine ou héritaige et le dit acquéreur la tenu et possidé par cincq ans notoirement sans interruption, iceluy acquereur se peut deffendre par le dit tenement contre les dits acquéreurs consecutive depuis trente ans et demoure exempt de la dite rente ou charge, si non que le dit dommayne ayt esté baillé à la charge de la dite rente.

Entre acquéreurs de rentes, interuption na point de lieu et seront les premiers acquéreurs préfférés pourveu

qu'ilz ayent en pocession, aultrement yront par contribution.

DE VEUES ET AGOUZ DE MAYSONS, GOUTIÈRES ET LATRINES

Veues et agoutz de doubler de mayson et sans goutières par quelque temps quelles ayent esté maintenues ne portent point de saisine, si non que par paction faite entre les dites parties lun soit tenu porter lagoût ou veue de l'aultre ou que en partaiges et division faiz d'aucunes choses communes dont l'une chose sert à l'autre, esquelx cas les veues et agoutz demourant en l'estat quilz sont si non que expressément en faisant les dits partaiges soit dit le contraire.

Nul ne peut faire ou construire latrines ou chambres aisées en son héritaige près l'héritaige de son voysin, sinon qu'il y ait entre les dites latrines et le dit héritage dudit voysin ung mur de deux piés et demy despes (d'épaisseur).

CHAPPITRE DYPPOTHÈQUES, COMMENT ELLES SE DIVISENT ET COMMENT LON SE PEUT FAIRE PAYER DE SES RENTES ET DEBTES PAR ASSIETE OU AULTREMENT, D'INTERRUPTION CONTRE LACQUÉREUR, LESQUELX SONT PRÉFÉRÉS ET VIENNENT A CONTRIBUTION.

En manière de exécution sur la chose immeuble ypothéquée au paiement de rente acquise, le créditeur qui a eu pocession de la dite rente doit estre préféré aux créanciers qui nont que debtes personnelles et s'il na en pocession ilz viendront à contribucion chacun *pro rata*.

Le seigneur de fief est prélféré à tout aultre créditeur et après luy celuy qui a rente sur dommaine, la chose baillée à icelle rente est préférée à tout aultres qui y ont rente acquise.

L'ippothèque espicial ne se divise; mais le général se divise.

DES CHOSES QUI SONT REPPUTÉES MEUBLES OU HÉRITAIGES

Moulin a eaue estant en bateau est repputé meuble.

Moulin pendant estant sur rivière est repputé héritaige.

Ung pressouer édiffié en une mayson qui sans despecier ne peut estre osté d'icelle est réפputé pour héritaige.

Cuves et tout aultres ouraiges que de la maison ou elles sont édiffiées ne peuvent estre ostées sans dépécer, sont réputtées héritaiges.

Toutes choses de maison teneus à clou ou à cheville sont réputtées héritaige.

DE COMMUNAULTÉ DE BIENS

Hommes ou femmes soient nobles ou routuriers mariés ne acquièrent point de communaulté de biens ensemble s'ilz ny ont demouré par an et iour.

Communaulté de biens n'a lieu que en mariaige si elle na esté convenancée.

DE DONNAISON FAITE ENTRE GENS ROTURIERS

Le routurier peut donner à perpétuité ou à vie à une personne ou à plusieurs qui ne sont ses héritiers présumptifs ou héritiers présumptifs de ses héritiers tous ses meubles et acquests à perpétuité et le tiers de son patrimoine et héritaiges à lui advenus de ses prédéces-

seurs à vie seullement; toutes voyes il pourra donner à perpétuité iusques à la tierce partie de son patrimoine *ad pias causas* pour le salut de son âme. Et s'il n'a point de patrimoine les acquêts en ce représentant le patrimoine ; et en déffault d'acquest et patrimoine le meuble représente le patrimoine.

Le donnatoire doit auoir pocession de la chose à luy donnée par la main de l'éritier, si le donneur ne luy en baille à sa vie la pocession.

Homme estant en santé peut donner à son bastard la quarte partie de ses acquests à sa vie seullement, mais que en sa vie luy soit baillé la pocession et saisine de ce qui aura esté donné et non aultrement.

Les deux conjoints par mariaige eulx estant en santé peuvent faire entre eux donnaison mutuelle lung à l'aultre de tous leurs meubles et acquests et du tiers de leur patrimoine à perpétuité ; Et ne peut telle donnaison mutuelle passée par contrait estre réuoquée par lune des parties sans labsentement (assentiment) de lautre, pourveu que tous deulx ayent patrimoine, car en deffault de patrimoyne le dit don sortira son effect seulement pour tant qui touche les dits meubles et acquests, lesquelx acquests oudit cas seront réputez pour patrimoine, et il ny auoit acquêsts, les meubles seront reputés pour patrimoyne.

Donnaison simple entre conioints par mariaige ne vault si elle nest confermée par testament.

Le bastard peut faire donnaison ainsi que décléré cy dessus ès aultres donnaisons.

Don qui est fait en concubinaige ne vault soit entre nobles ou roturiers.

Homme on femme peut faire donnaison à ung estrange de son corps et de tous ses biens meubles et héritaiges

pour le nourrir, gouuerner, vestir et chauffer, faire et accomplir son bienfait, ensépulturer et enterrer. Et toutes aultres choses nécessaires pour corps de homme. Et en ceste donnaison fault que le donnataire à qui len se donne preigne pocession du corps de celuy qui est donné et de ses biens et le teigne avec luy en sa maison. Et ne peut homme et femme conioincts par mariaige faire donnaison s'ilz ne la font ensemble.

On peut donner *se et sua* pour la provision de son corps excepté que le mary ne se peut donner à sa femme *nec è contra*, et lung desdits conioincts ne se peut donner lung sans le consentement de lautre.

Donnataire qui prent par testament tous les meubles du décédé doit paier les debtes personnelles du décédé.

CHAPITRE DE DONNAISON ENTRE LES NOBLES

Homme ou femme soit noble ou roturier qui entre en aucune religion après qu'il a faite profession, deslors il est exclus de toutes successions escheues et à eschoir, et viendront à ses parents ainsi comme sil estoit décédé.

Homme et femme noble mariés peuuent faire donnaison lung à l'aultre de la tierce partie de leur patrimoine à viage, et de tous leurs acquets apperpétuité ; et de leurs meubles ne peuvent-ils riens donner lung à laultre, car par la coustume ilz sont au survivent si les veult prendre. Et celuy qui les prendra les aura à la charge de paier les debtes personnelles et droit funérial.

Homme et femme nobles peuent donner à leurs enffans puisnés ou à lung deux tous leurs meubles et leurs acquests apperpétuité et à tous ensemble la tierce partie de leur patrimoyne auecques lesdits acquests et

meubles, laquelle tierce partie leur sera comptée pour leur partaige et ioyront dicelle tierce partie comme de patrimoyne.

Homme ou femme nobles ne peuuent donner à leurs enffans puisnés de leur patrimoine, que les deux parts auecques laventaige ne demeurent entiérement à laisné filz ou principal héritier, et à chacun de leurs puisnés ne peuvent donner oultre leur droit de tierce partie de leur dit patrimoyne; mais il les pourra auencer et chascun deulx de ses acquests et meubles à perpétuité, ainsi que bon luy semblera comme dit est.

Homme et femme noble peuuent donner à personne estrange la tierce partie de leur patrimoine à viage, mis hors l'avantage seullement et leurs acquests et meubles apperpétuité ; Et si ledit donneur a enffans puisnés, lesdits puisnés prendront durant ledit viage le tiers des deux pars dudit aisné mis hors ledit auantaige, et ledit viage failly reprendront leur dite tierce partie. Toutes uoyes ledit homme ou femme pourra donner *ad pias causas* pour le salut de son âme de son patrimoine apperpétuité mis hors ledit avantaige iusques à la tierce partie, lequel don se prendra sur le tout de ladite succession du donneur décédé.

Et si aucun fait acquest en son fief et iceluy acquest il donne à personne estrange, et le donneur ait enffans ou héritiers, iceulx enffans ou lung deulx pourront rauoir lesdits acquests, en baillant après lan du décès du donneur les deniers baillés pour ledit acquest auecques les cousts et mises.

Homme et femme noble se peuuent *se et sua* à qui bon leur semble o les condicions déclairées ou chapitre de donnaison de routuriers.

Donnaison simple faite entre conioincts par mariaige

ne vault, si elle nest ratiffiée et confermée par testament.

Quant le filz aisné noble est maryé par père ou mère comme aisné, ne peuent lesdits père ou mère faire par donnaison ou aultrement que les deux pars de leur patrimoine ne demeure à laisné auecques lavantaige excepté es cas qui sensuient, cest assauoir pour la rédempcion de leur corps et nécessité de leur vie.

Auant le mariage de laisné marié comme laisné, comme dit est dessus, le père et mère nobles peuent donner à leur fille aisnée ou autre leur fille premièrement mariée pour don de nopces plus que avenant.

Le mari sans sa femme soit noble ou roturier ne peut donner que sa part des acquests fais durant la coniunction de leur mariage; mais bien les peut vendre, permuter ou eschanger sans son consentement.

DE SUCCESSIONS DE FIEFZ ET AUTRES HÉRITAGES ENTRE NOBLES FORS DE BARONNIE

Entre frères et seurs nobles ou d'iceulx qui les représentent après le décès de père ou de mère, ayeul ou ayeulle ou daustres en ligne directe ascendent, à laisné hoir masle ou à qui le représente appartiennent tous les meubles aussi les deux pars des choses demourées de ladite succession directes auecques lavantage, qui est le maistre chastel ou hostel et la pourprise diceluy auecques une foy et hommage si elle y est. Et si non ung arpent de terre ou v. s. de rente et le chezé, cest assauoir de terre le vol dun chapon environ ledit hostel, ou quelle chezé il pourra faire garenne à conninz si bon luy semble. Et au puisné ou puisnés appartient la tierce partie mis hors led. avantaige.

Et si au dedans dudit chezé ou circuit ancien a estang, pescherie, moulin bancquier ou four a ban, fuye, garenne ou cloux de vignes, les dites choses demouront à lesné, pour telle valleur quelles seront prisées selon la coustume du pays dont il sera tenu recompenser ses puisnés de leur tierce partie des choses de la succession.

Entre nobles lesné recuilt les successions escheues à luy et à ses puinés et est saisi de tous les héritages, rentes et choses immeubles desquelz est mort saisi le défunct duquel il est héritier et les puisnés ont leur tierce partie par la main de laisné ou qui le représente, lequel la leur doit bailler quand il en est sommé par le puisné ou puisnés ensemble ou chascun a par soy, et auant ladite sommacion lesné aura tous les fruiz des dits héritages, et les autres fruiz escheus depuis ladite sommacion se départiront entre lesné et les puisnez par les deux pars et par le tiers, mis hors ledit auantaige.

Si lesné baille à ses puisnés la tierce partie ensemble et auant que les dits puisnés ayent départi entre eulx leur dite tierce partie, et lung des dits puisnés décéde sans héritiers de sa chair la porcion du dit décédé acroist aulx aultres puisnés. Mais s'il auoient partagié entre eulx leur dite tierce partie la porcion du décédé reuient à lesné ou à qui le représente.

Après ce que le puisné ou puisnés ayront sommé leur aisné ensemble ou chacun par soy de leur bailler leur contingence et légitime porcion, les dits puisnés par la dite sommacion et chacun de eux sont saisis de leur dite porcion. Et si peut appléger, douloir ou complaindre en cas de nouuelleté contre ledit aisné dedans lan et iour de la dite sommacion. Pourveu que telle sommacion soit faicte au dedans de xxx ans. et après le décès de celuy dont ils sont héritiers.

Laisné noble pour le droit de aisneesse et auantage qu'il prend plus queses puisnés a la charge de faire les foys et hommages des choses hommagées et garantir en franc paraige soubz son hommage à ses puisnés leur tierce partie franche de tout deuoir féodal deu pour raison de l'ommage en retenant à foy les deux pars du fief durant le parage, lequel dure jusques à ce que la légnie yssue des dits aisné et puisnés se puissent prendre par mariage qui est de quart à quint en degré de lignaige.

Le puisné en absence ou négligence de son aisné peut faire ses foiz et hommages deuz des droiz et choses de leur succession à eulx escheue les xl iours passés et si le dit aisné est absent pour cause nécessaire, iceluy aisné retourné et receu esdites foiz et hommaiges, ledit puisné sera tenu de luy rendre compte et reliqua des dites choses et non aultrement.

Et si laisné baille à son puisné ou puisnés pour leur tierce partie lieu ou fief entier, dont à cause d'icelles soit deu foy et hommage, le puisné ou puisnés et chacun deulx seront tenus en faire hommage au seigneur auquel lommage sera deu.

Et sil aduient que le dit aisné mourist sans hoir de sa chair, laisné des puisnés comme aisné prendra les deux pars de la succession de son frère aisné et l'advantaige dont dessùs est touché, et le tiers d'icelle succession, mis hors ledit auantaige demoura aux puisnés et seront tenus les dits puisnés sommer le dit aisné de leur bailler partaige par la manière que dit est dessus.

Et au regart des debtes personnelles, si laisné à prins les meubles du décédé, les créanciers se pourront adresser pour le tout au dit aisné et ou dit cas sera

tenu paier les dites debtes, parce que par la coustume les meubles suyuent les debtes personnelles. Et si la femme du noble décédé auoit prins les meubles, ledit aisné ainsi conuenu par les créanciers pour les dites dettes personnelles aura son recours à l'encontre de la dite femme diceluy noble.

Laisné doit faire partaige à ses puisnés, et silz ne sont contemps de la tierce partie que laisné leur baille par partaige, les puisnés mis hors le droit d'aisneesse des deux tiers de laisné sont tenus de faire deux porcions desquelles laisné en prendra une auecques la tierce partie qu'il auoit baillée à ses puisnés et l'aultre porcion demourra aux dits puisnés.

Et quant successions directes ou collatérales qui procèdent du chef de nobles eschéent à nobles filles, laisnée viendra à saisir des choses nobles et les tiendra et possidera, fera les foys et hommaiges à la conservacion d'elle et de ses seurs puisnées ou d'aultres ses cohéritiers ; et fera les fruiz siens iusques à la sommacion faite par ses puisnées; et depuis la dite sommacion deuement faicte succèderont par teste, forsque l'aisnée aura le maistre hostel ou hebergement et le chezé par auantaige, par la forme et manière dessus déclairée, que prend laisné masle par auantaige sur ses puisnés, et les partages faitz, l'aisnée garentira en paraige à ses puisnées leurs porcions soubz la foy et hommage durant le paraige pareillement que a fait laisné masle à ses puisnés, sil ny a fief entier qui eschée en partaige des puisnés; ouquel cas celles qui auroient fief entier seroient tenus faire les foiz et hommages aux seigneurs auquelz ils sont deus, ainsi et en la manière que dit est.

Si le filz aisné ou fille aisnée nobles ou qui les repré-

sentent qui ont recueilly les succecions dessus dites dont ils doiuent faire les hommages aux seigneurs auxquels les hommages sont deuz pour eulx et pour leurs puisnés par la manière dessus dite, et font deffault de les faire dedans temps deu, qui est xl iours après le trespas du décédé et par deffault de ce les seigneurs lieuent touz les fruiz des dites choses dont est deu hommaige, les dits puisnés en auront leur action de leur interestz et dommages contre les ditz aisnés des fruiz et revenues escheus depuis sommacion faite à laisné par les dits puisnés.

Et si le filz aisné ou fille aisnée ou qui les représentent vendent ou transportent le maistre hostel ou hebergement et droit d'aisneesse, lesdits puisnés doiuent estre garantis par l'acquéreur durant le paraige soubz la foy et hommage que doit faire ledit acquéreur ayant le droit de laisné ou aisnée iusques ad ce que le paraige soit failly, et si par deffault de faire la foy et hommaige iceulx puisné ou puisnés y ont dommaige, tel acquéreur sera tenu les desdommager à l'esgard de iustice de fruiz et reuenues depuis la sommacion comme dessus.

Quant aucun fief des puisnés a esté garenty en paraige par laisné et iceluy paraige est failly et finy en la manière que dit est dessus, lesdits puisnés qui auront esté garantis en paraige seront tenus de faire foy et hommage des choses quilz tiennent et qui garanties leur auoient esté en paraige au chef parageau ou à celuy qui le représente, lequel hommage chet en action pour la première fois.

Et si aucun des parageaux vend le fief qui luy estoit garenty en paraige à ung estrange, iceluy acquéreur sera tenu de faire foy et hommage à cause du dit fief par lui acquis au chef parageau qui icelluy fief auoit garanty en paraige au dit vendeur, telle que faisoit le chef du paraige

à son seigneur. Et payera deuoirs à l'esgart de ce qu'il tient, et que le seigneur auquel il fera hommage paye à son seigneur de fief.

Sil aduient que celuy qui garentissoit en paraige vende le fief à cause duquel il garantissoit en paraige sans riens en excepter, le dit paraige finy et failly, lesdits parageaux feront hommage à cause des choses qui leur auoient esté garenties en paraige par leur dit chef parageur audit acquéreur, pour ce que l'acquéreur d'iceluy chef parageau a acquis ledit chef auecques tous les droiz.

Quant aulcune succession chet à filles nobles et il nya hoir masle, les meubles de la dite succession viennent à laisnée à la charge de paier les debtes personnelles.

La succession du puisné ou puisnés yssus de puisnés qui ont eu leurs partaiges divisés, décédés sans hoir de leur chair, revient à la table de laisné dont ilz sont descendus ou à ses représentans, qui est l'aisné ou l'aisnée du décédé.

Si à aulcun puisné ou puisnés est baillé partaige la tierce partie daucun fief, icelle tierce partie sera départie ainsi que dit est dessus.

Et celuy qui aura lesdites deux pars ensemble lavantaige qui y appartient, garantira le tiers chef à son puisné soubz le garentaige du premier chief, et seront tenus garentir enuers le seigneur suzerain tant que le paraige premier durera.

Entre nobles les successions collatérales viennent à laisné ou aisnée ou à leurs représentans, et ny prennent riens les puisnés, fors en deux cas : l'ung quant les dits puisnés tiennent leur partaige ensemble, l'aultre quant la succession nest du frère aisné ou d'aultre parent chef le lignage ou souche dont ilz sont descendus, ou de

et chacun pour sa part est saisy. Toutesuoyes s'il auoit aulcuns héritaiges tenus noblement acquis de bource coustumière escheuz en tierce foy laisné vient à saisine d'iceulx, et y prendra ses deux pars auecques lauantaige, qui est le maistre hostel, ung hommage s'il yest ou cinq solz de rente et le chezé, lequel chezé sera déclairé cy-après au chapitre des successions de nobles ; et aura le dit aisné la charge de faire les hommaiges et payer le deuoir seigneurial à la manière des nobles, et les aultres héritiers en auront le tiers, mis hors le dit avantaige.

Et si en ladite succession n'a que filles lesdits héritaiges nobles escheuz en tierce foy se départent par teste entre les filles, excepté que l'aisnée aura le maistre hostel noble auecques le dit auantaige ainsi et en la manière que dit est dessus à la charge de faire l'hommage et de paier les deuoirs seigneuriaulx deuz à cause de l'hommage.

Et pareillement se deppartira l'éritaige tenu à franc devoir acquis de bource coustumière qui par succession chiet en tierce main.

Le fils aisné ou aisnée routuriers peuent recueillir toute la succession des choses nobles cheues en tierce foy, et les tiendra et en prendra les fruiz à son prouffit, iusques à la sommacion faite par ses puisnés; et icelle faite les dites choses se deppartiront en la manière que dessus. Et après sommacion faite par les dits puisnés à leur aisné, iceulx puisnés et chacun deulx se peuuent dire saisiz de leurs parties et porcions, et se pourront appléger ou complaindre contre leur aisné ou aisnée, s'il ne leur baille leur contingente porcion des dites choses nobles.

Héritaige noble chet en tierce foy quant la chose noble acquise de bource commune est par succession coustumière en tierce main.

Chose hommagée venue au seigneur de fief routurier, par puissance ou droit de fief se deppart entre les héritiers d'iceluy seigneur de fief comme les choses d'iceluy fief.

Personne coustumière ne peut faire la condicion daucun de ses héritiers, meilleur ne pire que de l'aultre par quelque contraict que ce soit, par donnaison, vendicion, arrentement, eschange, ni aultrement soit fait le dit contrait ou transport avec le dit héritier présumptif ou aultre personne estrange en faveur de luy pour luy rendre.

S'il y a aucun desdits héritiers qui durant la vie de leurs dits père et mère ou aultres parents trespassés dont ils viennent à succession, ayent eu aucuns biens desdits deffuncts par mariaige ou en auancement de son droit naturel, ilz le doiuent rapporter auxdits partaiges en telle valleur que les dites choses valoieut au temps dudit don, soient empirées ou ameilloreez, affin que chascune desdits héritiers en ayt sa contingente porcion. Et si chascun desdits héritiers ne rapporte les dits biens qu'ilz auront euz durant la vie des dits trespassés iceulx biens leur seront précomptés et rabatuz sur leur porcion.

Touteffois ne se rapporte point à partaiges les fruiz des héritaiges ainsi donnés, vestements, despences de nopces, ne mise d'escolle.

La despense des funérailles et ordonnances d'iceluy des mariés qui est trépacé, la première sera faicte sur la porcion des biens du décédé.

Et en tant que touche les debtes personnelles desdits trespacés et souruiuent communs en biens meubles et en debtes le suruiuent paiera la moitié des dites debtes et les héritiers du trespacé laultre moitié.

et chacun pour sa part est saisy. Toutesuoyes s'il auoit aulcuns héritaiges tenus noblement acquis de bource coustumière escheuz en tierce foy laisné vient à saisine d'iceulx, et y prendra ses deux pars auecques lauantaige, qui est le maistre hostel, ung hommage s'il yest ou cinq solz de rente et le chezé, lequel chezé sera déclairé cy-après au chapitre des successions de nobles ; et aura le dit aisné la charge de faire les hommaiges et payer le deuoir seigneurial à la manière des nobles, et les aultres héritiers en auront le tiers, mis hors le dit avantaige.

Et si en ladite succession n'a que filles lesdits héritaiges nobles escheuz en tierce foy se départent par teste entre les filles, excepté que l'aisnée aura le maistre hostel noble auecques le dit auantaige ainsi et en la manière que dit est dessus à la charge de faire l'hommage et de paier les deuoirs seigneuriaulx deuz à cause de l'hommage.

Et pareillement se deppartira l'éritaige tenu à franc devoir acquis de bource coustumière qui par succession chiet en tierce main.

Le fils aisné ou aisnée routuriers peuent recueillir toute la succession des choses nobles cheues en tierce foy, et les tiendra et en prendra les fruiz à son proufit, iusques à la sommacion faite par ses puisnés; et icelle faite les dites choses se deppartiront en la manière que dessus. Et après sommacion faite par les dits puisnés à leur aisné, iceulx puisnés et chacun deulx se peuuent dire saisiz de leurs parties et porcions, et se pourront appléger ou complaindre contre leur aisné ou aisnée, s'il ne leur baille leur contingente porcion des dites choses nobles.

Héritaige noble chet en tierce foy quant la chose noble acquise de bource commune est par succession coustumière en tierce main.

Chose hommagée venue au seigneur de fief routurier, par puissance ou droit de fief se deppart entre les héritiers d'iceluy seigneur de fief comme les choses d'iceluy fief.

Personne coustumière ne peut faire la condicion daucun de ses héritiers, meilleur ne pire que de l'aultre par quelque contraict que ce soit, par donnaison, vendicion, arrentement, eschange, ni aultrement soit fait le dit contrait ou transport avec le dit héritier présumptif ou aultre personne estrange en faveur de luy pour luy rendre.

S'il y a aucun desdits héritiers qui durant la vie de leurs dits père et mère ou aultres parents trespassés dont ils viennent à succession, ayent eu aucuns biens desdits deffuncts par mariaige ou en auancement de son droit naturel, ilz le doiuent rapporter auxdits partaiges en telle valleur que les dites choses valoieut au temps dudit don, soient empirées ou ameilloreez, affin que chascune desdits héritiers en ayt sa contingente porcion. Et si chascun desdits héritiers ne rapporte les dits biens qu'ilz auront euz durant la vie des dits trespassés iceulx biens leur seront précomptés et rabatuz sur leur porcion.

Touteffois ne se rapporte point à partaiges les fruiz des héritaiges ainsi donnés, vestements, despences de nopces, ne mise d'escolle.

La despense des funérailles et ordonnances d'icclny des mariés qui est trépacé, la première sera faicte sur la porcion des biens du décédé.

Et en tant que touche les debtes personnelles desdits trespacés et souruiuent communs en biens meubles et en debtes le suruiuent paiera la moitié des dites debtes et les héritiers du trespacé laultre moitié.

et chacun pour sa part est saisy. Toutesuoyes s'il auoit aulcuns héritaiges tenus noblement acquis de bource coustumière escheuz en tierce foy laisné vient à saisine d'iceulx, et y prendra ses deux pars auecques lauantaige, qui est le maistre hostel, ung hommage s'il yest ou cinq solz de rente et le chezé, lequel chezé sera déclairé cy-après au chapitre des successions de nobles ; et aura le dit aisné la charge de faire les hommaiges et payer le deuoir seigneurial à la manière des nobles, et les aultres héritiers en auront le tiers, mis hors le dit avantaige.

Et si en ladite succession n'a que filles lesdits héritaiges nobles escheuz en tierce foy se départent par teste entre les filles, excepté que l'aisnée aura le maistre hostel noble auecques le dit auantaige ainsi et en la manière que dit est dessus à la charge de faire l'hommage et de paier les deuoirs seigneuriaulx deuz à cause de l'hommage.

Et pareillement se deppartira l'éritaige tenu à franc devoir acquis de bource coustumière qui par succession chiet en tierce main.

Le fils aisné ou aisnée routuriers peuent recueillir toute la succession des choses nobles cheues en tierce foy, et les tiendra et en prendra les fruiz à son proufflit, iusques à la sommacion faite par ses puisnés; et icelle faite les dites choses se deppartiront en la manière que dessus. Et après sommacion faite par les dits puisnés à leur aisné, iceulx puisnés et chacun deulx se peuuent dire saisiz de leurs parties et porcions, et se pourront appléger ou complaindre contre leur aisné ou aisnée, s'il ne leur baille leur contingente porcion des dites choses nobles.

Héritaige noble chet en tierce foy quant la chose noble acquise de bource commune est par succession coustumière en tierce main.

Chose hommagée venue au seigneur de fief routurier, par puissance ou droit de fief se deppart entre les héritiers d'iceluy seigneur de fief comme les choses d'iceluy fief.

Personne coustumière ne peut faire la condicion daucun de ses héritiers, meilleur ne pire que de l'aultre par quelque contraict que ce soit, par donnaison, vendicion, arrentement, eschange, ni aultrement soit fait le dit contrait ou transport avec le dit héritier présumptif ou aultre personne estrange en faveur de luy pour luy rendre.

S'il y a aucun desdits héritiers qui durant la vie de leurs dits père et mère ou aultres parents trespassés dont ils viennent à succession, ayent eu aucuns biens desdits deffuncts par mariaige ou en auancement de son droit naturel, ilz le doiuent rapporter auxdits partaiges en telle valleur que les dites choses valoieut au temps dudit don, soient empirées ou ameilloreez, affin que chascune desdits héritiers en ayt sa contingente porcion. Et si chascun desdits héritiers ne rapporte les dits biens qu'ilz auront euz durant la vie des dits trespassés iceulx biens leur seront précomptés et rabatuz sur leur porcion.

Touteffois ne se rapporte point à partaiges les fruiz des héritaiges ainsi donnés, vestements, despences de nopces, ne mise d'escolle.

La despense des funérailles et ordonnances d'iceluy des mariés qui est trépacé, la première sera faicte sur la porcion des biens du décédé.

Et en tant que touche les debtes personnelles desdits trespacés et souruiuent communs en biens meubles et en debtes le suruiuent paiera la moitié des dites debtes et les héritiers du trespacé laultre moitié.

et chacun pour sa part est saisy. Toutesuoyes s'il auoit aulcuns héritaiges tenus noblement acquis de bource coustumière escheuz en tierce foy laisné vient à saisine d'iceulx, et y prendra ses deux pars auecques lauantaige, qui est le maistre hostel, ung hommage s'il yest ou cinq solz de rente et le chezé, lequel chezé sera déclairé cy-après au chapitre des successions de nobles ; et aura le dit aisné la charge de faire les hommaiges et payer le deuoir seigneurial à la manière des nobles, et les aultres héritiers en auront le tiers, mis hors le dit avantaige.

Et si en ladite succession n'a que filles lesdits héritaiges nobles escheuz en tierce foy se départent par teste entre les filles, excepté que l'aisnée aura le maistre hostel noble auecques le dit auantaige ainsi et en la manière que dit est dessus à la charge de faire l'hommage et de paier les deuoirs seigneuriaulx deuz à cause de l'hommage.

Et pareillement se deppartira l'éritaige tenu à franc devoir acquis de bource coustumière qui par succession chiet en tierce main.

Le fils aisné ou aisnée routuriers peuent recueillir toute la succession des choses nobles cheues en tierce foy, et les tiendra et en prendra les fruiz à son proufit, iusques à la sommacion faite par ses puisnés; et icelle faite les dites choses se deppartiront en la manière que dessus. Et après sommacion faite par les dits puisnés à leur aisné, iceulx puisnés et chacun deulx se peuent dire saisiz de leurs parties et porcions, et se pourront appléger ou complaindre contre leur aisné ou aisnée, s'il ne leur baille leur contingente porcion des dites choses nobles.

Héritaige noble chet en tierce foy quant la chose noble acquise de bource commune est par succession coustumière en tierce main.

Chose hommagée venue au seigneur de fief routurier, par puissance ou droit de fief se deppart entre les héritiers d'iceluy seigneur de fief comme les choses d'iceluy fief.

Personne coustumière ne peut faire la condicion daucun de ses héritiers, meilleur ne pire que de l'aultre par quelque contraict que ce soit, par donnaison, vendicion, arrentement, eschange, ni aultrement soit fait le dit contrait ou transport avec le dit héritier présumptif ou aultre personne estrange en faveur de luy pour luy rendre.

S'il y a aucun desdits héritiers qui durant la vie de leurs dits père et mère ou aultres parents trespassés dont ils viennent à succession, ayent eu aucuns biens desdits deffuncts par mariaige ou en auancement de son droit naturel, ilz le doiuent rapporter auxdits partaiges en telle valleur que les dites choses valoieut au temps dudit don, soient empirées ou ameilloreez, affin que chascune desdits héritiers en ayt sa contingente porcion. Et si chascun desdits héritiers ne rapporte les dits biens qu'ilz auront euz durant la vie des dits trespassés iceulx biens leur seront précomptés et rabatuz sur leur porcion.

Touteffois ne se rapporte point à partaiges les fruiz des héritaiges ainsi donnés, vestements, despences de nopces, ne mise d'escolle.

La despense des funérailles et ordonnances d'iceluy des mariés qui est trépacé, la première sera faicte sur la porcion des biens du décédé.

Et en tant que touche les debtes personnelles desdits trespacés et souruiuent communs en biens meubles et en debtes le suruiuent paiera la moitié des dites debtes et les héritiers du trespacé laultre moitié.

Laisné noble pour le droit de aisneesse et auantage qu'il prend plus que ses puisnés a la charge de faire les foys et hommages des choses hommagées et garantir en franc paraige soubz son hommage à ses puisnés leur tierce partie franche de tout deuoir féodal deu pour raison de l'ommage en retenant à foy les deux pars du fief durant le parage, lequel dure jusques à ce que la légnie yssue des dits aisné et puisnés se puissent prendre par mariage qui est de quart à quint en degré de lignaige.

Le puisné en absence ou négligence de son aisné peut faire ses foiz et hommages deuz des droiz et choses de leur succession à eulx escheue les xl iours passés et si le dit aisné est absent pour cause nécessaire, iceluy aisné retourné et receu es dites foiz et hommaiges, ledit puisné sera tenu de luy rendre compte et reliqua des dites choses et non aultrement.

Et si laisné baille à son puisné ou puisnés pour leur tierce partie lieu ou fief entier, dont à cause d'icelles soit deu foy et hommage, le puisné ou puisnés et chacun deulx seront tenus en faire hommage au seigneur auquel lommage sera deu.

Et sil aduient que le dit aisné mourist sans hoir de sa chair, laisné des puisnés comme aisné prendra les deux pars de la succession de son frère aisné et l'advantaige dont dessùs est touché, et le tiers d'icelle succession, mis hors ledit auantaige demoura aux puisnés et seront tenus les dits puisnés sommer le dit aisné de leur bailler partaige par la manière que dit est dessus.

Et au regart des debtes personnelles, si laisné à prins les meubles du décédé, les créanciers se pourront adresser pour le tout au dit aisné et ou dit cas sera

tenu paier les dites debtes, parce que par la coustume les meubles suyuent les debtes personnelles. Et si la femme du noble décédé auoit prins les meubles, ledit aisné ainsi conuenu par les créanciers pour les dites dettes personnelles aura son recours à l'encontre de la dite femme diceluy noble.

Laisné doit faire partaige à ses puisnés, et silz ne sont contemps de la tierce partie que laisné leur baille par partaige, les puisnés mis hors le droit d'aisneesse des deux tiers de laisné sont tenus de faire deux porcions desquelles laisné en prendra une auecques la tierce partie qu'il auoit baillée à ses puisnés et l'aultre porcion demourra aux dits puisnés.

Et quant successions directes ou collatérales qui procèdent du chef de nobles eschéent à nobles filles, laisnée viendra à saisir des choses nobles et les tiendra et possidera, fera les foys et hommaiges à la conservacion d'elle et de ses seurs puisnées ou d'aultres ses cohéritiers ; et fera les fruiz siens iusques à la sommacion faite par ses puisnées; et depuis la dite sommacion deuement faicte succèderont par teste, forsque l'aisnée aura le maistre hostel ou hebergement et le chezé par auantaige, par la forme et manière dessus déclairée, que prend laisné masle par auantaige sur ses puisnés, et les partages faitz, l'aisnée garentira en paraige à ses puisnées leurs porcions soubz la foy et hommage durant le paraige pareillement que a fait laisné masle à ses puisnés, sil ny a fief entier qui eschée en partaige des puisnés; ouquel cas celles qui auroient fief entier seroient tenus faire les foiz et hommages aux seigneurs auquelz ils sont deus, ainsi et en la manière que dit est.

Si le filz aisné ou fille aisnée nobles ou qui les repré-

Laisné noble pour le droit de aisneesse et auantage qu'il prend plus queses puisnés a la charge de faire les foys et hommages des choses hommagées et garantir en franc paraige soubz son hommage à ses puisnés leur tierce partie franche de tout deuoir féodal deu pour raison de l'ommage en retenant à foy les deux pars du fief durant le parage, lequel dure jusques à ce que la légnie yssue des dits aisné et puisnés se puissent prendre par mariage qui est de quart à quint en degré de lignaige.

Le puisné en absence ou négligence de son aisné peut faire ses foiz et hommages deuz des droiz et choses de leur succession à eulx escheue les xl iours passés et si le dit aisné est absent pour cause nécessaire, iceluy aisné retourné et receu esdites foiz et hommaiges, ledit puisné sera tenu de luy rendre compte et reliqua des dites choses et non aultrement.

Et si laisné baille à son puisné ou puisnés pour leur tierce partie lieu ou fief entier, dont à cause d'icelles soit deu foy et hommage, le puisné ou puisnés et chacun deulx seront tenus en faire hommage au seigneur auquel lommage sera deu.

Et sil aduient que le dit aisné mourist sans hoir de sa chair, laisné des puisnés comme aisné prendra les deux pars de la succession de son frère aisné et l'advantaige dont dessùs est touché, et le tiers d'icelle succession, mis hors ledit auantaige demoura aux puisnés et seront tenus les dits puisnés sommer le dit aisné de leur bailler partaige par la manière que dit est dessus.

Et au regart des debtes personnelles, si laisné à prins les meubles du décédé, les créanciers se pourront adresser pour le tout au dit aisné et ou dit cas sera

tenu paier les dites debtes, parce que par la coustume les meubles suyuent les debtes personnelles. Et si la femme du noble décédé auoit prins les meubles, ledit aisné ainsi conuenu par les créanciers pour les dites dettes personnelles aura son recours à l'encontre de la dite femme diceluy noble.

Laisné doit faire partaige à ses puisnés, et silz ne sont contemps de la tierce partie que laisné leur baille par partaige, les puisnés mis hors le droit d'aisneesse des deux tiers de laisné sont tenus de faire deux porcions desquelles laisné en prendra une auecques la tierce partie qu'il auoit baillée à ses puisnés et l'aultre porcion demourra aux dits puisnés.

Et quant successions directes ou collatérales qui procèdent du chef de nobles eschéent à nobles filles, laisnée viendra à saisir des choses nobles et les tiendra et possidera, fera les foys et hommaiges à la conservacion d'elle et de ses seurs puisnées ou d'aultres ses cohéritiers ; et fera les fruiz siens iusques à la sommacion faite par ses puisnées; et depuis la dite sommacion deuement faicte succèderont par teste, forsque l'aisnée aura le maistre hostel ou hebergement et le chezé par auantaige, par la forme et manière dessus déclairée, que prend laisné masle par auantaige sur ses puisnés, et les partages faitz, l'aisnée garentira en paraige à ses puisnées leurs porcions soubz la foy et hommage durant le paraige pareillement que a fait laisné masle à ses puisnés, sil ny a fief entier qui eschée en partaige des puisnés; ouquel cas celles qui auroient fief entier seroient tenus faire les foiz et hommages aux seigneurs auquelz ils sont deus, ainsi et en la manière que dit est.

Si le filz aisné ou fille aisnée nobles ou qui les repré-

fait et droit denyé qui équipolle à appel paie demande lx solz.

Qui dechiet de clain de fait principal damende paye damende assauoir est le roturier VII s. VI d. et le noble ou d'église V s.

Toutesuoyes si ledit clain estoit fait de court ecclésiasticque y a damende soixante solz t.

Qui dechiet de clain de poursuyte fait en demande torconnier (torsionnaire) paie damende soixante solz tourn.

Pour dommaiges de bestes y a admende coustumière.

Pour dommaiges de bestes fait ès tailles du seigneur au dedans de troys ans et ung moys y a admende lx solz tourn.

Pour delays dappel fait au dedans de huit iours en court subgecte ou de sergent y a damende VII solz VI d. sur le routurier et sur le noble ou d'église cincq solz, et en court royal soyxante solz tourn.

Pour auoir trop abondé par lacquéreur en faisant la congnoissance du retrait au lignagier y a damende soixante solz t.

Pour avoir nyé par l'acquéreur ou lignagier dauoir riens acquis de son parent ou lignagier et il en est subcombé paye damende soixante solz.

Si lacquéreur adiourné oudit clain de retrait nye au lignagier auoir baillé deniers ou équipollent à meuble, paye damende soixante solz tourn.

Qui nye son seel ou seing manuel, et il en est subcombé y a damende, sur le routurier lx solz, et sur le noble arbitraire.

DE PERTE DE FIEF A VIE OU A HÉRITAIGE

Le vassal pert son fief es cas qui sensuyent sil met mains malicieusement en son seigneur de foy.

Si le dit vassal oyt parler de son seigneur daulcuns cas de trayson et il ne le reuelle à son seigneur.

S'il a congneu charnellement la femme ou la fille pucelle de son seigneur.

Si le seigneur luy bailloit une pucele en garde et il la déspuceloyt.

S'il bat énormément le sergent de son seigneur en faisant son exploict.

Et est à entendre la perdicion de fiefs es cas dessus dits aux hommes de foy simple à vie, et à ceulx de foy lige apperpétuité.

CRIMES

Qui fait ou forge faulces monnoyes doit estre trainé, boully et pendu en la maison ou elle est forgée, au sceu du seigneur dicelle maison consignée au roy. Et de ce aux iuges royaulx en appartient la congnoiance.

Femme qui tue son enfant par malice et à son essiant doit estre arse et bruslée.

Si homme fait adiourner aultre à luy donner seureté ou treues et pendent ladiournement auant qu'il les ait données il luy mesfait, il en doit estre pugny comme de treues enfraintes, combien quelles ne soient données.

Pour bateures énormes faites au sergent royal en faisant son exploit, en doit auoir le poing coupé.

En crime de leze magesté et de hérésie, le crimineulx confisque corps et biens.

Crocheteux aussi larrons qui ont fait briz doivent estre pendus et estranglés.

Le domestique qui fait furt à son maistre sans briz si le dit furt est de vingt solz et au-dessus doit estre batu par les carrefours pour la première foiz.

Notaire ou aultre commectent crime de faulx doit estre pillorizé et privé doffice de notaire et condempné en amende arbitraire.

Le corps de celuy qui se fait mourir à son essiant doit estre traîné et pendu sil est homme. Et femme doit estre enfouye, déclaracion premièrement faite quel sest fait mourir à son essiant.

DEO GRATIAS

Les présens coustumes et stilles ont esté concluz et arrestés en la ville de Langes, et signés des seigns manuelz de nous lieutenent général dessus dit et des conseillers cy dessoubz nommés le XIIIe iour de mars l'an mil IIII cens LX. Ainsi signés par nous, B. Berthelot, P. Godeau, J. Auandeau, J. Dargouges, R. Dreulx, J. Loppin, N. Chauvet, F. Benard, M. Burges, J. Benard, J. Pasteau, G. Papuiseau, J. Pelieu, de Brion esleu de Tours, G. Barbier, receveur de Chinon, présent, G. Farineau aussi présent. Et ont esté ces présens coustumes et stilles corrigez et collacionnés sur loriginal en la ville de Tours.

Sensuyt les tiltres et rubrices des coustumes du pays et bailliage de Toureine. Et premièrement :

Des droiz de basse iustice qui est appellée basse voerie, aultrement femy droit.

Des droiz de la moyenne iustice qui est appellée grant voerie.

Despaues mobiliaires.

Des droiz de haulte iustice, non ayant droit de chastellenie ou baronnie.

Des droiz du seigneur chastellain.

Des droiz de baronnie.

Des droiz de peaiges et coustumes.

De loyaulx aides et roucins de service. Des gardes deues aux chasteaulx des seigneurs, en la manière comment ilz doiuent estre faiz et leués.

Droiz de faultraige ou preaige.

Banc à vin.

Dindempnité et diniunction.

Comment hommaige se doit offrir à son seigneur.

Deppié de fief et de paraiges.

De rachaptz et ventes.

De retraiz.

De quictances et esponces de héritaiges.

De héritaiges deffensables.

De prescripcion en coustume.

De veues et agoutz de maison, goutières et latrines.

De yppothecques comment elles se divisent, et comme lon se peut fere paier ses rentes et debtes par assiete ou aultrement, d'interruption contre lacquéreur, lesquelz sont à préferer et viennent à codtribucion.

Des choses qui sont repputées meuble ou héritaige.

De communaulté de biens.

De donnaison faite entre gens routuriers.

De donnaison entre les nobles.

De successions de fiefz et aultres héritaiges entre nobles fors de baronnie.

Comment baronnie doit estre despartie.

De successions de gens rousturiers ou coustumiers.
De succession de bastard.
De douaire de femme noble.
Douaire entre routuriers.
De bailz.
De tuteurs et curateurs.
De émancipacion.
Comment lon doit bailler rente par assiete.
Des admendes.
De perte de fief, à vie ou à héritaige.
Des crimes, quelle pugnicion en doit estre faite.

Et sic finiuntur rubrice consuetudinis turonie...

III

VARIANTES

I

Conférence de la rédaction de la Coutume de Touraine en 1460 et de ses deux réformations en 1507 et 1559, par Dufrémentel.

Chapitre I. — *Des droits de basse justice, qui est appelée basse-voirie, autrement semi-droit.*

Art. 1. — Le seigneur qui a basse justice appelée *semi-droit* (*au lieu de :* femy droit),... actions réelles et petitoires concernant *l'Etroit fonds* (*au lieu de :* les droiz fons) dont l'amende n'excède sept sous six den. tourn.

Art. 6. — Et s'il n'a moulin, les sujets iront au moulin du seigneur suzerain, *au lieu de :* souverain...

Art. 9. — Lieue de moulin... à l'entrée de l'enclos de l'estage, *au lieu de :* l'étang...

Art. 22. — Et si ledit seigneur de fief maintient que la saisie (*au lieu de :* saisine) est par défaut d'hoir...

Art. 25. — Et depuis la saisie (*au lieu de :* saisine) des dites choses acquises.

Chapitre II. — *Des droits de la moyenne justice qui est autrement appelée grande voirie.*

Art. 3. — Quand aucuns forains... peut prendre et lever soixante sous d'amende sur les héritages (*au lieu de :* héritiers) et biens du défunt.

Art. 4. — Le dit moyen justicier peut saisir par sa main (*au lieu de :* par sa justice) les biens meubles du décédé...

Art. 5. — Et les dites bannies faites... et par lui (*au lieu de :* parmy) payant les frais et mises.

Art. 6. — Le moyen justicier par sa justice... connaître des saisies brisées (*au lieu de :* saisine)... avec prisons (*au lieu de :* et aultres prisons) à garder les malfaiteurs.

Art. 7. — Le moyen justicier prend les épaves... en gardant les formalités (*au lieu de :* solempnités) déclarées au chapitre des épaves.

CHAPITRE III. *D'épaves mobilières.*

Art. 4. — Et en ce faisant... *in fine :* en autre fonds, *au lieu* de : autruy fonds.

CHAPITRE IV. — *Des droits de haute justice non ayant droit de châtellenie ou baronnie.*
(Pas de variantes.)

CHAPITRE V. — *Des droits du seigneur châtelain.*

Art. 1. — Les droits du seigneur châtelain sont tels... droits de péage de long et de travers (*au lieu de :* du travers)... *in fine :* et les voisinaux huit pieds, *au lieu de :* boysmau.

Art. 2. — Le seigneur châtelain a droit de police... *in fine :* et a droit d'instituer arpenteur, messier et mesureur. — Le mot *messier* manque dans l'incunable.

CHAPITRE VI. — *Des droits de baronnie.*
(Pas de variantes.)

CHAPITRE VII. — *Des droits de péage et Coutume* (*sic*).

Art. 5. — Qui a droit de péage... et mettre en état

dû les chemins au droit de leurs terres et héritages. — Le mot *terres* fait défaut dans l'incunable.

Art. 7. — Pour avoir mal acquitté... *in fine :* outre le droit de péage et les frais, mises et déboursés, *au lieu de :* despences.

CHAPITRE VIII. — *Des loyaux aides, roussins de service, gardes dues aux châteaux des seigneurs, etc.*

Art. 11. — Pour roussin de service non abonné sera payé la cinquième (*au lieu de:* cinquantième) partie de la valeur dudit fief pour une année. — L'incunable porte le mot *cinquantième* en toutes lettres. La réforme de la Coutume de 1507 (art. 10) et celle de 1559 (art. 96) lui ont substitué le mot : *cinquième.*

Dufrémentel bouleverse tout l'ordre des articles du chapitre VIII, de la rédaction de 1460, pour le rendre plus conforme à celui qui a été adopté par les rédactions postérieures de la Coutume.

CHAPITRE IX. — *Droit de fautrage et préage.*

Art. 1. — Qui a droit de fautrage... Dufrémentel supprime les mots : *ou faire garder.*

CHARITRE X. — *Droit de ban vin.*

Art. 1. — Le seigneur qui a droit de ban .. par la main de ses serviteurs ou commensaux, *au lieu de :* commis.

CHAPITRE XI. — *D'indemnité et d'injonction.*

Art. 3. — Et si la rente ou domaine... qu'il aura la cinquième partie des deniers de l'acquêt ou la cinquième partie de la valeur des choses acquises... ou la cinquième partie du revenu de l'héritage; *au lieu de :* cinquantième que porte l'incunable : pour les deux premières

fois avec une abréviation très facile à lire (1), et, pour la troisième fois, en toutes lettres avec le simple accent abréviatif (2).

Art. 5. — Les seigneurs suzerains peuvent... *in fine:* à la conservation de leurs droits, *au lieu de :* confirmation.

Chapitre XII. — *Comment hommage se doit offrir à son seigneur.*

(Pas de variantes.)

Chapitre XIII. — *De depié de fief et parages.*

Art. 3. — On ne peut abonner ses rentes ou devoirs hommagés... que jusques à la tierce partie de la valeur d'icelui, *au lieu de :* icelles.

Art. 5. — Le parageau a telle justice... comme l'hôtel (*au lieu de :* comme le châstel) et autres droits...

Art. 7. — Le parage faut en trois manières... 3° quand le parageau sans sommer son parageur (*au lieu de* : quand le parageur sans sommer son parageur). —La leçon de l'incunable est une faute d'impression évidente qui rend le passage inintelligible. La leçon de Dufrémentel doit être adoptée de préférence.

Art. 9. — Nuls parageaux, iaçoit et qu'ils soient seigneurs propriétaires, *au lieu de :* ce qu'ils soient.

Art. 14. — Si aucun est ajourné en la cour d'aucun seigneur... *in fine :* il serait cru par son serment de tenir (*au lieu de :* jurer) qu'il ne l'avait point fait en malangin (*au lieu de :* mal), mais qu'il n'en avait point eu de connaissance.

(1) Le texte porte : cinqtiesme; la lettre *q* surmontée d'un tréma et coupée d'un trait contourné en forme d'*s*.

(2) Le texte porte ici : cinquatieme ; la lettre *a* surmontée du trait qui s'emploie encore en espagnol sur l'*n* dans certains mots, tels que *duena*.

Chapitre XIV. — *De rachats et ventes.*

Art. 3. — Si aucun fait foi et hommage à son seigneur... et il ait gagé le rachat de la chose hommagée, *au lieu de :* et il y ait gagé le rachapt de la chose hommagée, etc.

Art. 4. — Quand aucun lève par rachat la chose hommagée, il ne peut faire couper les bois de futaie, ni les lais, etc. — Les mots *ni les lais* manquent dans l'incunable.

Art. 9. — Chapitres, couvens, frairies et communautés, *au lieu de :* gens d'église, frairies et communautés, etc.

Art. 10. — Femme qui survit son mari... fait hommage de l'acquêt de la chose commune d'eux deux, *au lieu de :* de la chose hommagée de eux.

Chapitre XV. — *De retraits.*

Art. 7. — Si l'héritage est baillé à rente à condition de l'amortir à deniers dedans temps, *au lieu de :* si l'héritage baillé à rente, etc.

Art. 8. — Quand l'héritage est baillé à rente et outre la dite rente, il y a deniers baillés, *au lieu de :* l'héritage baillé à rente et outre la dité rente deniers baillés, etc.

Art. 12. — Et si aucun acquéreur en faisant la connaissance du retrait lignager (*au lieu de :* du retrait au lignager) abonde plus grande somme de deniers qu'il n'en payera (*au lieu de :* qu'il ne paya), met le retrayant...

Art. 19. — Si aucun acquiert par plusieurs et divers contrats... et l'acquéreur connaisse en cette matière et mette à abondance ses chaptels (*au lieu de :* ses

achaptz). — Il est probable que cette leçon n'est que le résultat d'une mauvaise transcription; celle de l'incunable est préférable.

Art. 29. — Quand aucun se donne corps et biens, les parents (*au lieu de :* les parents et lignagers) du donneur auront, etc.

CHAPITRE XVI. — *Quittances et exponses d'héritages.*

(Pas de variantes.)

CHAPITRE XVII. — *Des héritages défensables.*

Art. 2. — Et si aucun à qui sont lesdites bêtes, etc. — Dufrémentel supprime les mots : *la chose prouvée*, qui sont dans l'incunable.

Art. 3. — Et s'il advient que celui qui aura pris lesdites bêtes... en venant dans la justice du lieu vingt-quatre heures après que lesdites bêtes lui seront échappées, etc. — Les mots : *vingt-quatre heures après* sont omis dans l'incunable, évidemment par erreur. La leçon de Dufrémentel est plus précise et plus complète.

Art. 4. — Et est à savoir que... et en auront les seigneurs des héritages et la justice dédommagement et amendes, *au lieu de :* amendement.

CHAPITRE XVIII. — *Prescription en Coutume.*

Art. 1. — Quant aucun acquiert domaine ou héritage .. icelui acquéreur se peut défendre par ledit tenement contre les acquéreurs de rente depuis trente ans, *au lieu de :* les acquéreurs consécutive (*sic*) depuis trente ans...

CHAPITRE XIX. — *De vues et égouts de maisons, gouttières et latrines.*

(Pas de variantes.)

CHAPITRE XX. — *D'hypothèques, comment elles se divisent et comment on peut se faire payer des rentes et dettes, par assiette, etc.*

Art. 2. — Le seigneur de fief est préféré à tout autre créditeur, et après lui, celui qui a rente sur le domaine de la chose baillée à icelle rente, *au lieu de :* celuy qui a rente sur domaine, la chose baillée à icelle rente, etc.

CHAPITRE XXI. — *Des choses réputées meubles ou héritages.*

(Pas de variantes.)

CHAPITRE XXII. — *De communauté de biens.*

(Pas de variantes.)

CHAPITRE XXIII. — *Des donaisons faites entre gens roturiers.*

Art. 2. — Le donataire doit avoir possession... si le donneur ne lui en a baillé (*au lieu de :* ne lui baille) à sa vie la possession...

Art. 8. — Homme et femme peut faire donaison à un étranger... *in fine :* et ne peut homme ou femme conjoints par mariage faire telle donaison s'ils ne la font ensemble. — Le mot *telle* manque dans l'incunable.

CHAPITRE XXIV. — *Des donaisons entre les nobles.*

Art. 4. — Hommes ou femmes nobles ne peuvent donner à leurs enfants puinés... *in fine :* et chacun d'eux de leurs acquêts et meubles à perpétuité, ainsi que bon leur semblera, (*au lieu de :* de ses acquêts et meubles à perpétuité) ainsi que bon luy semblera.

Chapitre XXV. — *Des successions de fiefs et autres héritages entre nobles, fors de baronnie.*

Art. 2. — Et si au-dedans dudit chezé ou circuit, etc. — Cet article est reproduit par Dufrémentel, d'après la rédaction de 1507 (ch. XXV, art. 4) et ne se trouve pas, suivant lui, dans la rédaction de 1460. D'où résulte qu'il n'existait pas dans les textes dont cet auteur s'est servi ; mais il se retrouve dans l'incunable.

Art. 11. — Et quand la succession directe ou collatérale qui procède de chef noble échoit à nobles filles, l'aînée viendra à saisine *(au lieu de :* à saisir) des choses nobles...

Art. 14. — Quand aucun fief de puinés... et qui garanties leur avaient été en parage, au chef parageur, *au lieu de :* au chef parageau, etc.

Art. 15. — Et si aucun des parageaux vend le fief.... à cause dudit fief par lui acquis, au chef parageur, *au lieu de :* au chef parageau.

Art. 18. — La succession du puiné ou puinés ou issus de puinés... ou à ses représentants qui est l'aîné (l'incunable ajoute : ou l'aînée) du décédé.

Art. 19. — Si à aucun puiné ou puinés est baillé par partage... Le mot *par* manque dans l'incunable.

Art. 20. — Et celui qui aura les deux parts... et seront tous garentis (*au lieu de :* et seront tenus garantir) envers le seigneur suzerain.

Art. 21. — Entre nobles les successions collatérales... ou d'autre qui soit chef de ligne (*au lieu de :* ou d'autre parent chef de lignage) ou souche, etc. — Un peu plus bas, Dufrémentel écrit : « les meubles en sont abreuvés. » Cette leçon est une erreur évidente ; l'incunable

et après lui la rédaction de 1507 portent: *les membres;* ce qui est bien plus correct.

Art. 22. — Fille noble mariée par père ou par mère... tant qu'il y avait hoir mâle descendant d'hoir mâle, *au lieu de :* tant qu'il y ayt hoir mâle ou hoir descendant de hoir mâle.

CHAPITRE XXVI. — *Comment baronnie doit être départie.*

Art. 1. — Baronnie ne se départ point pourvu que l'aîné ou aînée ait de quoi récompenser les puinés ou puinées, *au lieu de :* puiné ou puinés.

Art. 2. — Lequel droit d'aînesse est le châtel... avec le droit de guet, tel qu'il peut compéter et appartenir. — Les mots : *tel qu'il peut compéter et appartenir* manquent dans le texte de l'incunable.

CHAPITRE XXVII. — *Des successions de gens roturiers ou coutumiers.*

Art. 3. — Toutefois s'il y avait aucuns héritages tenus noblement.... *in fine* : et les autres héritiers auront l'autre part, *au lieu de :* en auront le tiers.

Art. 6. — Le fils aîné ou aînée roturiers peuvent recueillir toute la succession des choses hommagées (*au lieu de :* des choses nobles) échues en tierce foi...

Art. 7. — Héritage noble chet en tierce foi quant la chose noble... est par succession continuée (*au lieu de :* par succession coutumière) en tierce-main.

Art. 11. — La dépense des funérailles et ordonnances de celui des mariés qui est trépassé le premier, sera faite sur la portion des biens du décédé, *au lieu de :* la première sera faite.

Art. 16. — Les père ou mère viennent à la succession du meuble... et aux immeubles et héritages leurs héritiers (*au lieu de:* luy) succéderont.

Art. 17. — Et si le trépassé n'a ni père, ni mère... et ses héritiers en la ligne où il n'y aura aïeul ou aïeule, *au lieu de:* y aura. — Le texte de l'incunable est ici évidemment fautif; celui de Dufrémentel donne la vraie leçon.

Chapitre XXVIII. — *De succession de bâtard.*

(Pas de variantes.)

Chapitre XXIX. — *De douaire de femme noble.*

Art. 4. — Femme noble après le décès de son mari... *in fine :* que l'héritier et elle y pussent être logés convenablement, et qu'elle pût se diviser, *au lieu de :* ne se peut. — La version de l'incunable renferme encore ici une faute évidente; celle de Dufrémentel est plus correcte.

Chapitre XXX. — *Douaire entre roturiers.*

(Pas de variantes.)

Chapitre XXXI. — *De bail.*

Art. 1. — Entre gens nobles le bail des mineurs... où était ladite aïeule remariée (*au lieu de :* mariée) au temps du bail échu...

Chapitre XXXII. — *De tuteurs et curateurs.*

Art. 2. — Et ladite tutelle naturelle.... *in fine:* non sic du père (*au lieu de :* ou père) qui ne perd point ladite tutelle naturelle pour se remarier.

CHAPITRE XXXIII. — *D'émancipation.*

(Pas de variantes.)

CHAPITRE XXXIV. — *Comment on doit bailler rente par assiette.*

Art. 9. — Un chapon est apprécié XII (*au lieu de :* X) deniers tourn.

CHAPITRE XXXV. — *D'amendes.*

Art. 2. — Pour saisie (*au lieu de :* saisine) brisée, il y a...

Art. 3. — Pour devoirs non payés à jour et pour cheoite de querelle, ou il n'y a lien (*au lieu de* : lieu) d'obligation et de foy...

Art. 8. — Pour battures simples au dessùs des mères (*au lieu de :* des mercs) y a, etc.

Art. 12. — Le clamif qui déchet en clause de poursuite en tort fait et droit de suie (*au lieu de:* denié) qui équipolle à appel, etc.

Art. 13. — Qui déchet de clam fait de principale demande, *au lieu de :* damende. — La leçon de Dufrémentel est correcte; celle de l'incunable est une faute évidente.

Art. 19. — Pour avoir trop abondé par l'acquéreur en faisant la reconnaissance (*au lieu de :* cognoissance) du retrait au lignager.

CHAPITRE XXXVI. — *Perte de fief.*

Art. 2. — S'il met la main malicieusement en son seigneur de fief [à semblable perdra le seigneur le droit qu'il aura en son sujet s'il met les mains malicieusement en lui et demeurera exempt de lui et de sa sei-

gneurie à toujours]. — La partie mise entre crochets manque dans l'incunable, mais appartient cependant à la rédaction de 1460, d'après le texte reproduit par Dufrémentel.

CHAPITRE XXXVII. — *Crimes.*

Art. 1. — Qui fait ou forge fausse monnaie... d'icelle maison confisquée (*au lieu de :* consignée) au roi.

Dufrémentel s'exprime ainsi, au sujet de la rédaction de 1460 : « Il ne paraît point qu'il y ait eu de procès-verbal en suite de la rédaction de notre Coutume en 1460 ; elle fut faite sur de simples usages observés par tradition, et dont il ne reste aujourd'hui aucuns vestiges. »

(*Conférence*, etc., p. 437.)

II

LE MANUSCRIT DE ROUEN (1)

Le manuscrit de la Coutume de Touraine de la bibliothèque de Rouen est peut-être l'unique manuscrit existant aujourd'hui de cette première rédaction de la Coutume. Sa dimension est de 0m,22 sur 0m,15; il est relié en carton recouvert de parchemin; on lit écrit au dos : Coutumes de Touraine mste. J. 884, d'une vieille écriture; puis sur une étiquette collée, récente : Mont-Bret, ms. 661.

Il se compose de plusieurs cahiers reliés ensemble; on voit successivement :

Une feuille de parchemin dont le recto est collé à la couverture; sur le verso de cette feuille est écrit : Mont-Bret 661, d'une écriture récente, et d'une écriture plus ancienne : n° 407.

« Il y a un texte de ces Coutumes de Langeais et du style imprimé en gothique, in-16, à Tours, chez Mathieu Lateron, l'an 1502, mais il est moins correct que ce manuscrit » (écriture du XVIIIe siècle);

Et plus bas, d'une écriture récente : volume de cent quarante feuillets, 15 janvier 1885.

Sur le deuxième folio resté libre de cette même feuille de parchemin, au recto, on lit :

« Coustumes et usaiges du pays et duchié de Touraine, des ressors et exemptions d'Anjou et du Maine,

(1) Je suis heureux de remercier M. Noël, bibliothécaire de la ville de Rouen, du concours bienveillant qu'il m'a prêté en obtenant pour moi le déplacement du manuscrit.

etc. (comme à l'incurable de Tours)... injonctions et commandement faits par le Roy notre sire au pénultiesme article de ses ordonnances naguères décrétées et publiées par luy au Montil-lès-Tours duquel la teneur en suit. Item et que, etc. (le texte de l'ordonnance de Montil-lès-Tours n'est pas reproduit)... donné au Montil-lès-Tours ce mois d'avril l'an de grâce 1453, auant Pâques et de notre règne le trente-deuxième » (écriture du XVIIIe siècle, la même que ci-dessus).

En marge : J. 884 (ancienne écriture) et le cachet de la bibliothèque de Rouen, avec les mots : collection Montbret, à l'encre bleue.

Le verso de ce folio est resté en blanc.

Suit un premier cahier de trois feuilles, dont une en parchemin et deux en papier. Sur le recto de la première feuille, on lit :

« Sensuit la table de ce présent livre, ainsi que les stilles sont merchez pareillement en cette présente table sont merchez (*sic*). »

(Écriture gothique de la fin du XVe siècle; la lettre S peinte et ornée à la façon des manuscrits du moyen âge; les mots : EN SUIT LA en grandes lettres au vermillon; le tout annonce un travail fait avec soin).

« Et premièrement

« Au premier feuillet sont les coustumes du pays et duchié de Touraine, des ressors et exemptions d'Anjou et du Maine. »

Suit la table de la Coutume.

Au verso du second folio, commence celle du stille :

« Chapitre d'adiournement et relacions et stilles du pays et duchié de Touraine. »

Puis au bas de la page, après les mots : « chapitre de la manière de faire exécutions et ventes de biens

meubles et immeubles, » cette table finit brusquement, et ne donne pas la suite des chapitres, composant le stille de Touraine.

Au recto du folio 4 commence une table de la Coutume d'Anjou, ainsi conçue et sans aucune indication préliminaire :

« Chapitre de moyenne justice, etc. »

Elle couvre les folios 4 et 5 et le recto du folio 6.

Suivent des lettres effacées, formant, je crois, des signatures.

La première lettre de chaque rubrique de cette table est à l'encre rouge; la numérotation des folios y est indiquée de même.

Le second cahier se compose de sept feuilles formant 14 folios, soit 28 pages.

Au recto du premier folio (parchemin), est écrit :

« Coustumes et usaiges du pays et duchié de Touraine, des ressors et exemptions d'Aniou et de Maine. »

(La lettre C peinte et ornée; écriture gothique, du xve siècle.)

Suivent des écritures effacées.

Au deuxième folio (papier), au bas du recto, d'une écriture gothique très fine :

« Chapitre des droits de basse justice qui est appelée basse voerie, autrement femi-droit. »

Au verso de ce folio commence le texte de la Coutume (écriture gothique, xve siècle) :

« Le seigneur qui a basse justice appelée femi-droit, peut, etc. » (La première lettre de chaque article, à l'encre rouge.)

Les cahiers suivants sont de huit feuilles chacun, soit seize rôles ou folios et 32 pages par cahier, foliotés sur

le recto à l'encre rouge; tous les chapitres sont aussi rubriqués.

Il y a une ou deux feuilles de parchemin par cahier; le reste est en papier.

La Coutume proprement dite s'arrête au verso du folio XLIII.

A partir des mots *Deo gratias*, toute la clôture de la Coutume manque dans le ms., comme l'en-tête. Puis on lit :

« Stilles dudit pays et duchié de Touraine (sans autre en-tête).

« D'aiournemens et relacions d'iceulx.

« Il est deux manières d'aiournemens, etc. »

(Tous les chapitres du stille, comme ceux de la Coutume, sont rubriqués à l'encre rouge.)

Le texte du stille s'arrête au v° du f° LIII, après ces mots :

« Et si les ditz biens estoient vendus et livrés à plus grant prix que ne se monte la debte, le résidu sera rendu au debteur, toutes uoies sur icelluy résidu le sergent sera paié de son salayre. »

C'est-à-dire au milieu du chapitre intitulé : « De la manière de faire exécution et ventes de biens meubles et immeubles. »

On lit en marge : « La suite qui est imprimée contient encore autant, et elle est dans celuy de 1507, qui a adjouté un grand nombre d'articles en conservant tous ceux du stille de Langeais. »

(Écriture du XVIIIe siècle, de la même main que celle de l'en-tête de la Coutume.)

Au f° LXIII commence la Coutume d'Anjou, par cet intitulé :

« Coustumes, usaiges, stilles et communes obser-

vances du pays d'Aniou et du Maine contenant dix-neuf parties. »

Cette Coutume occupe tout le reste du manuscrit; elle est écrite en gothique du xv[e] siècle, comme celle de Touraine.

Tous les f[os] sont numérotés à l'encre rouge en lettres gothiques; il y a une seconde numérotation en chiffres arabes, plus récente, et en noir.

Il faut maintenant, la description du manuscrit terminée, signaler les variantes existant entre ce manuscrit et l'incunable de Tours. Les chapitres et les articles du ms. ne sont pas plus numérotés que ceux de l'incunable. Je suis obligé de supposer ici une numérotation sans laquelle il serait impossible d'établir la comparaison des deux textes.

CHAPITRE I. — *Des droiz de basse justice qui est appellée basse voierie, autrement femy droit.*

Art. 1[er]. — L'étroit fonds, *au lieu de :* les droiz fonds... VII solz; les mots : VI deniers tournois manquent dans le ms.

Art. 6. — Le seigneur suzerain, *au lieu de :* souverain.

Art. 9. — Enlève le blé... en pain, *au lieu de :* ou pain.

Art. 10. — Jours fériables, *au lieu de :* non fériables. — L'omission du mot : « non » est une faute du ms.

Art. 15. — Opposition (*au lieu de :* apposition) de brandon.

Art. 20. — La chose, *au lieu de :* la chose saisie.

CHAPITRE II. — *Des droiz de la moyenne justice qui est appelée grande voierie.*

Art. 1, 2, 3. — Le ms. omet le mot : « tournois » après les désignations de solz ou de deniers.

Art. 4. — Les dits biens; *le ms. ajoute :* meubles... à jour du marché, *au lieu de :* dimanche.

CHAPITRE III. — *D'épaves mobiliaires.*

Art. 4. — Amende de 60 solz; le ms. omet le mot : tournois.

CHAPITRE IV. — *Des droiz de haute justice non ayant droit de châtellenie ou baronnie.*

Néant.

CHAPITRE V. — *Des droiz du seigneur châtelain.*

Art. 1. — En sa terre de châtellenie, *au lieu de :* et seigneurie... et le voysinau, *au lieu de :* boysmau. — La ressemblance du *b* et du *v* gothiques ont dû causer l'erreur du typographe et occasionner la variante de l'incunable, laquelle n'est qu'une faute d'impression.

Art. 2. — Le mot : « police » omis dans le ms.

CHAPITRE VI. — *Des droiz de baronnie.*

Art. 3. — Point de fest par dessus (le mot « dessus » en toutes lettres).

CHAPITRE VII. — *Des droiz de péage et coustume.*

Art. 1. — La dite peagerie, querant le dit peage, *au lieu de :* ignorant ledit peage.

Art. 2. — Du creu de son héritage, *au lieu de :* de son creu ou de son héritage.

Art. 4. — Les ports, *au lieu de :* les pons; *in fine :* après les mots : « sans dangier » il a été ajouté les mots : « ou sans dommage » mais d'une écriture plus récente (XVIII[e] siècle).

CHAPITRE VIII. — *De loyaux aides et roussins de service, etc.*

Art. 1. — *in fine :* les mots : « et de ceux qui ne seront abonnés » sont omis au ms.

Art. 3. — Le mot « seigneur » manque au ms.

Art. 9. — *in fine :* tiendra lesdites choses, *au lieu de :* tiendront.

Art. 10. — La ve valeur dudit fief, *au lieu de :* cinquantiesme.

Art. 11. — Quand les loyaux aides abonnés... en marge en renvoi est écrit le mot : « non » (XVIIIe siècle.). se leveront du ve, *au lieu de :* à la valeur du cinquième.

Après les mots : « des rentes roturières » le ms. omet les mots : « nest deu aucun aide et sont lesdites rentes roturières... »

CHAPITRE IX. — *Droit de faultrage ou préage.*

Néant.

CHAPITRE X. — *Banc à vin (sic).*

Néant.

CHAP. XI — *D'indempnité et d'iniunction.*

Art. 1. — ... N'eut-il que basse voierie, *au lieu de :* basse justice.

... et leur peut, *au lieu de :* lors peut.

... les mots : « les fruits desdits acquêtz » omis dans le ms.

L'article 2 est entièrement omis dans le ms., ce qui est regrettable, et ne permet pas de savoir s'il faut le mot « cinquième » ou le mot « cinquantième » pour

désigner la portion des acquêts ecclésiastiques que peut réclamer le seigneur.

CHAP. XII. — *Comment on (au lieu de* hommage) *se doit offrir à son seigneur.*

Art. 1; à la fin de la première phrase, les mots « des choses tenues de luy à la dite foy » sont omis dans le ms.

Art. 2, ligne 2 (1); les mots: « est deu pour luy faire le dit hommage » sont omis. — Un peu plus bas, le mot « bien » omis aussi.

In fine: se peut complaindre ou appeler, *au lieu de:* appléger.

Art. 4, ligne 5; le mot « vendeur » omis.

CHAP. XIII. — *De despié de fief et de parage.*

Art. 1. — Les mots: « et aussi quand on en transporte plus du tiers ou (avec) devoir » omis.

Art. 4. — Après les mots: « en et soubz la première » le mot « foy » est omis.

Art. 8. — Le parageur ne ses subjects... on lit en marge: le parageau (écriture du XVIIIe siècle).

Art. 10, ligne 5; le ms. écrit ici : « parageau » ce qui est correct.

Art. 14, vers la fin; les mots: « ou par cédule attachée à la porte des dites choses tenues par les dits vassaulx » sont omis.

Art. 17, ligne 16; les mots « par déclaration » omis.

(1) le mot « ligne » indique la ligne de l'article et non celle de la page, d'après mon édition de l'incunable de Tours.

CHAP. XIV. — *De rachaptz et ventes.*

Art. 12, *in fine.* — Le ms. porte : « en procès, » comme l'incunable de Tours ; la leçon correcte serait : « en possession ».

CHAP. XV. — *De retraitz.*

Art. 1, ligne 2; le mot : « contract » omis : espace resté en blanc dans le ms.

Art. 5. *in fine;* le ms. omet les mots : « car le lignager ».

Art. 9. Après le mot : « mises » les mots : « faites des ditz fruiz on pourra compter les ditz labouraiges » est omis.

Art. 12, ligne 3; le lignagier, *au lieu de* : le retrayeur; *in fine*, le mot « tournois » omis.

Art. 13, omis entièrement dans le ms.

Art. 19, ligne 7 ; châtelz, *au lieu de:* achatz (1).

Art. 27, *in fine;* pour l'acquéreur, *au lieu de:* par l'acquéreur.

Art. 32; la rente franchie et acquise, *au lieu de:* franche.

CHAP. XVI. — *Quittances et Exponces d'héritages.*

Néant.

CHAP. XVII. — *D'héritages deffensables.*

Art. 2; *in fine ;* le mot « amende » omis.

Art. 5; les mots: « en vignes. Et si les oyes sont trouvés » omis.

(1) On entend par chatels certains immeubles qui sont réputés meubles par rapport au mode de partage.

Le mot « tournois » omis plusieurs fois dans ce chapitre.

CHAP. XVIII. — *Prescription en coutume.*

Art. 1. Les mots: « par cincq ans notoirement » omis.
... contre les dits acquéreurs de rente, *au lieu de:* acquéreurs consécutifs...
Art. 2; ayant eu possession, *au lieu de:* en possession.

CHAP. XIX. — *Des vues et égoûtz de maisons etc.*

Art. 1, ligne 4; luy, *au lieu de :* lun.

CHAP. XX. — *D'ypothèques, etc.*

Néant.

CHAP. XXI. — *Des choses qui sont réputées meubles ou héritages.*

Néant.

CHAP. XXII. — *De communauté de biens.*

Néant.

CHAP. XXIII. — *De donaison faite entre gens roturiers.*

Art. 2. — Si le donneur lui en baille à sa vie, la possession, *au lieu de:* ne lui en baille.

CHAP. XXIV. — *De donaison entre les nobles.*

Néant.

CHAP. XXV. — *De succession de fiefs, etc.*

Art. 8. — Et si l'ainé baille à son ainé, ou puinés, *au lieu de :* à son puiné.

Art. 10. — Les mots : « Et si la femme du noble décédé avait prins les meubles, le dit ainé ainsi convenu par les créanciers pour les dites dettes personnelles » omis dans le ms.

Art. 12, ligne 3 ; à saisine, *au lieu de :* à saisir.

Vers la fin ; les mots : « s'il nya fief entier qui eschee en partage des puinés » omis.

Art. 13, ligne 3 ; les mots : « aux seigneurs auxquelz les hommages » omis.

Art. 16. — « Au chef parageau » ; en marge est écrit : « parageur » (écriture du XVIII[e] siècle).

Art. 22. — Tous les meubles en sont abreuvés, *au lieu de* : les membres. — La leçon du ms. est vicieuse comme celle de Dufrémentel ; celle de l'incunable est correcte.

Art. 25. — XXXIV ans, *au lieu de* : XXIV ans. — Cette leçon du ms. est évidemment incorrecte.

Art. 28. — Tenue aux debteurs, *au lieu de* : aux debtes.

CHAP. XXVI. — *Comment baronnie doit estre départie.*

Néant.

CHAP. XXVII. — *De succession de gens roturiers ou coustumiers*

Art. 14. — Les meubles communs des conjoincts, *au lieu de* : les meubles des conjoints...

Art. 16, *in fine* ; — Leurs héritiers leur succéderont, *au lieu de* : luy succéderont.

Art. 17. — Après les mots : « aura la moitié » le ms.

omet les mots : « desdits meubles et paieront la moitié »...

« Ou il aura » en marge « n'y aura » (écriture du XVIII[e] siècle).

CHAP. XXVIII. — *Succession de bâtard.*

Néant.

CHAP. XXIX. — *De douaire de femme noble.*

Art. 4. — Et qu'elle peut (*au lieu de* : ne peut) se diviser.

Art. 7. — Accoutumés à couper, *au lieu de* : non accoutumés à couper. — Cette leçon du ms. est une erreur évidente.

CHAP. XXX. — *Douaire entre roturiers.*

Néant.

CHAP. XXXI. — *De bailz.*

Art. 1, ligne 11. — Après les mots : « Et durera ledit bail » le ms. omet les mots : « De masle jusques à vingt ans accomplis, et de la fille... » — Cette omission altère complètement le sens de la phrase.

CHAP. XXXII. — *De tuteurs et curateurs.*

Néant.

CHAP. XXXIII. — *De émancipation.*

Néant.

CHAP. XXXIV. — *Comment l'on doit bailler rente par assiette.*

Art. 10. — Un chapon apprécié à XII den. *au lieu de* : X den.

CHAP. XXXV. — *D'amendes.*

Art. 8. — Le ms. porte bien : « merce » comme l'incunable, et non « mères » comme le veut Dufrémentel.

L'art. 11, ainsi conçu : « L'appelant qui déchiet d'appel, etc. » omis entièrement dans le ms.

Art. 13. — Principale demande paie d'amende. — Cette leçon est plus correcte que celle de l'incunable.

Art. 15. — Les mots « qui deschiet de clain de poursuite » omis.

Art. 22, *in fine.* Le mot « arbitraire » omis.

Dans tout ce chapitre le mot « tournois » est omis après la désignation des solz et deniers.

CHAP. XXXVI. — *De la perte de fief à vie ou à héritage.*

Art. 3. — Le mot « pucelle » omis après le mot : « sa fille ».

CHAP. XXXVII. — *Crimes.*

Art. 8. « Notaire ou autre », comme dans l'incunable. — La Coutume de Loudun porte : « notaire et non autre ».

Nous passons aux variantes du stille. Il ne faut pas oublier que Dufrémentel n'a pas reproduit dans sa *Conférence* le stille de 1461.

CHAP. I. — *D'ajournemens et relacions d'iceulx.*

Art. 4, *in fine* ; « A la dite partie », le mot : « ajournée » omis.

Art. 7, ligne 7. — Après les mots : « aucunes cures » le ms. ajoute : « estant en ladite seigneurie ».

Art. 12. — Après les mots : « es dites matières » le ms. ajoute : « privilégiées ».

Art. 15. — Le ms. porte : « On est tenu; etc. » En marge on lit : « On n'est » (Écriture du XVIIIe siècle, d'une autre main que les notes marginales de la Coutume et signée : Baret) (1).

Chap. II. — *De la manière de soy comparoir, etc.*

Art. 12. — Après les mots : « droiz de leurs » les mots : « bénéfices nest vallable ne receuable si elle ne contient » omis dans le ms., mais rétablis en marge (écriture du XVIIIe siècle).

Art. 18. — « Pour ce que les parties, etc. » — Tout cet article écrit à l'encre rouge comme tête de chapitre, dans le ms., ce qui est fort correct. L'incunable en a fait à tort un article au lieu d'une rubrique et a confondu tous les articles suivants sous la rubrique : « De la manière de soy comparoir. »

Art. 19, ligne 3; après les mots : « car en auchunes » le ms. ajoute : « matières ».

Même art. *in fine;* les mots : « privilegiées deulx » omis dans le ms.

Art. 20. — Les mots : « Le premier deffault est appelé de iour simple qui peult et doibt estre donné en matières et actions » omis dans le ms.

Art. 21, ligne 3; les mots : « dignes de foy » omis.

Art. 23, ligne 7; « par lettres de prouve » *au lieu de :* par lettres du prince.

Art. 24. — Cet article est entièrement omis dans le texte du ms., mais rétabli en marge (écriture du XVIIIe siècle). — Ligne 6 : « défendeur » *au lieu de :* défaillant. — Ligne 10 ; après le mot « impugner », la note

(1) La plupart des notes marginales du stille sont de cette écriture ; quelquefois le même passage porte une double note, l'une de la première main, l'autre de la seconde.

marginale ajoute : « et quereller les défauts et procédure, s'il y a matière »...

Art. 26. — Les mots : « et recordé comme » omis dans le texte, rétablis en marge (XVIIIe siècle).

Art. 34, *in fine;* les mots : « ad partes » omis au texte, rétablis en marge (XVIIIe siècle).

Art. 36, « lettre formée » en marge, une note a substitué les mots : « lettre non surannée. »

Art. 39 : « sergent » *au lieu de :* serment.

CHAP. III (IV). — *Renvoys et obéissances.*

Art. 3. « cour suzeraine » *au lieu de* : cour souveraine.

CHAP. IV (V). — *D'interruption de procès.*

Néant.

CHAP. V (VI). — *De montrées et déceurées.*

Art. 3, ligne 3; « de la luy estre donnée » *au lieu de :* délay luy estre donné (mots rétablis en marge).

Art. 4. — Après le mot « coutumace » les mots : « et semblablement la déceurée peult estre faite par le deffendeur » omis.

Art. 8; le texte porte « seur » *au lieu de :* suy. En marge est rétabli le mot : « suivi ».

CHAP. VI (VII). — *D'applégemens et contrapplégemens.*

Art. 2, ligne 6; « commission » *au lieu de :* permission.

Art. 3, ligne 9; après le mot : « main » le ms. ajoute : « dudit seigneur. »

Même article, *in fine;* après le mot : requis » le ms. ajoute : « et relation de l'exploit. »

Art. 6, ligne 6; « applégeur », *au lieu de :* applégement.

Art. 7, *in fine;* « réparer » *au lieu de :* reparoir.

Art. 9, ligne 7; après le mot : « judiciérement » le ms ajoute : « voir ».

Chap. VII (VIII). — *Complaintes en cas de nouvelleté.*

Art. 9, *in fine;* « le complaignant » *au lieu de :* la complainte.

Art. 11, ligne 7; les mots : « et apportent certification du restablissement » omis.

Art. 13; « ou contrapleigement » *au lieu de :* ou complainte.

Chap. VIII (IX). — *De la manière de faire exécution*, etc.

Art. 2, ligne 4; après le mot « sceaux » le ms ajoute : « royaulx ».

Art. 4, ligne 7; « lesdits meubles » *au lieu de :* lesdits biens (1).

En résumé, les variantes du ms. de Rouen, comme celles données par Dufrémentel, n'ont qu'une importance secondaire. Les leçons du ms. de Rouen sont souvent plus correctes que celles de l'incunable de Tours; cependant on y trouve trop souvent des passages et quelquefois même des articles omis en entier. Lorsqu'il s'agit de reproduire un texte officiel, comme celui de la Coutume de Touraine de 1461, les variantes ne peuvent être que des fautes de copie ou d'impression. Elles ont une toute autre importance lors que l'ouvrage à reproduire est une compilation de sentences ou d'enquêtes par tourbe, et n'offre pas dans son ensemble un caractère obligatoire et législatif.

(1) Nous avons vu que le ms. de Rouen s'arrête au milieu de ce chapitre, après le neuvième article.

IV

RÈGLEMENT POUR LES AUDIENCES

DU BAILLIAGE DE TOURS

—

EXTRAIT DU REGISTRE DES GRANDS JOURS TENUS A TOURS, BOURGES, SAINTES, ANGOULÊME, LIMOGES, PÉRIGUEUX ET THOUARS, 1454-1455 (1).

Le roy nostre souverain seigneur pour relever et descharger son peuple a osté les pilleries, roberies et oppressions qui estoient faictes sur son peuple par la force des guerres et divisions qui longtemps ont esté en son royaulme par les capitaines et gens de guerre de son parti et a mis ordre et discipline es diz capitaines et gens de guerre et leur a assigné souldes et gaiges en telle manière que par la grâce de Dieu notre créateur icelles pilleries et roberies sont de tous point cessées et ostées et a réduit et remis en son obéissance le pays et duché de Normandie avecques plusieurs aultres pays et seigneureries de son dit royaulme et avecques a conquis et remis en son obéissance les pays et duchié de Guyenne que ses anciens ennemis et de la chose publique et de son dit royaulme les Anglais avoient par long temps détenuz et occupez et après a porveu au fait de sa

(1) Archives nationales ; X¹ᵃ 9210, f°ˢ 196-198.

justice qui, par lesdites guerres avait moult esté opprimée et foulée, et sur ce a fait plusieurs belles et notables loys et ordonnances tant pour sa justice souveraine que pour la justice de ses seneschaucées et bailliages et autres justices communes de son royaulme et entre autres choses a ordonné que par sa court souveraine de parlement seront envoyés l'un des présidents avecques notables hommes de sa dite court et l'un de ses advocatz ou procureur généraulx pour corriger pourveoir et mettre en ordre les abuz et excès qui se faisoient et pululoient en son royaulme par les fraudes et malices qui durant les guerres et divisions de ce royaulme ont esté trouvées et pour remettre ses subgiectz en bon trayn de justice et mettre toute sa justice en ordre et garder les pouvres et simples des oppressions des puissans et administrer justice à ses subgietz es pays où ilz habitent et demeurent et par forme de grans jours en diverses parties de son royaulme. Et que pluseurs plainctes et clameurs ont esté faictes par aucuns officiers et subgiectz du roy de l'indisposicion du bailliage de Touraine aux gens tenant les granz jours des pays, bailliages et seneschaucées de Poictou, Touraine, Berry, Xaintonge, Angoulmois, Limousin, La Marche et Périgord à Thouars, les quelz ont fait venir par devers eulx les lieutenants du bailli de Touraine procureurs et aultres officiers du dit bailliaige et oiz lesdits officiers et euz sur ce leurs adviz et oppinions, lesdites gens tenant lesdits grans jours ont ordonné ce qui s'ensuit :

Et premièrement que es temps d'yver et jusques à Pâques, les lieutenans tant général que particuliers du dit bailli seront au plus tard en siège, tant es assises que à jours de plaiz à huit heures devers le matin et à deux heures après disner. Et depuis Pâques jusques à

la Toussains, iceulx lieux tenans entreront en siège à sept heures devers le matin et à trois heures après disner et entendront à l'expédicion des causes et procès le plus diligemment que ils pourront.

Item et que le lieutenant général dudit bailli sera tenu estre aux assises de chascun siège dudit bailliaige pour icelles tenir et expédier lesquelles seront tenues quatre foys l'an, ainsi qu'il est acoustumé d'ancienneté, et sera tenu d'entrer en siège aux heures et en la manière dessus dicte.

Item et que les lieutenants tendront les plaiz aux termes acoustumés, chacun au siège où il est commis et seront en siège ausdites heures.

Item et quand le lieutenant général yra ausdiz plaiz et sera en siège, le lieutenant particulier déférera audit lieutenant général et fera ledit lieutenant général l'expédition et appointement es causes qui seront traitées en sa présence.

Item que les officiers du roy, c'est assavoir les lieux-tenant général, s'il y est, et les particuliers, chascun en son siège, les advocat, procureur ou leurs substituz receveur, enquesteur tendront deux foiz la sepmaine à tout le moins conseil, c'est assavoir le mardi et le vendredi tant pour les besoignes et affaires du roy que de la justice dudit bailliaige et pour le bien et utilité de la chose publique et des subgietz. Et s'il y a matières où ils veoient difficulté, pourront appeler des notables hommes tant des advocats et procureurs communs que aultres, et les délibéracions qui seront faictes es diz conseilz seront escriptes et enregistrées en ung livre pour en avoir mémoire.

Item. Que lesdiz lieux tenans tant général que particuliers ne expédieront ne délivreront aucunes causes

en leurs maisons ne ailleurs fors que ou lieu et auditoire ordonné pour expédier les causes et le greffier et les advocat et procureur du Roy présens, lesquelz seront tenuz d'y estre toutes les foys que par ung desdiz lieux tenans leur sera fait savoir.

Item. Et seront tenuz les advocat et procureur du Roy ou leurs substituz en chascun siège d'estre et comparoir aux jours des plaiz en l'auditoire, aus dictes heures de huit heures au matin et deux heures après disner en yver, et en esté à sept heures devers le matin et à trois heures après disner, et sera leur honneur s'ilz y sont avant que le lieutenant entre en siège.

Item. Seront les advocat et procureur du Roy en eurs personnes en chascunes des assises qui seront tenues en chascun siège et prendront par devers eux les plainctes, clameurs et doléances qui seront faictes par les sergens et par les subgiectz de chacun siège et icelles raporteront féablement par devers les lieuxtenans et aultres officiers et gens du conseil du Roy oudit baillaige, qui seront à icelles assises pour y avoir advis et estre ordonné comme la matière le requerra.

Item. Que les causes des droiz et domaines du Roy et selles (*sic*) où le procureur du Roy est principale partie seront traictées et déterminées es assises royaulx dudit bailliaige et non ailleurs.

Item. Et en oultre vaqueront et entendront les diz advocat et procureur du Roy à l'expédicion des causes du Roy diligemment toutes choses laissées soit que le procureur du Roy soit principal partie ou qu'il soit adjoinct.

Item. Que les advocat et procureur du Roy conféren et ayent conseil ensemble des causes qu'ilz auront à traicter pour le Roy par-devant ledit bailli avant que

les desduire en jugement affin que les matières soient myeulx digérées et discutées.

Item. Et défend le Roy et la court aux advocat et procureur du Roy sur peine de perdicion de leurs offices et d'estre pugniz griefvement qu'ilz ne plaident ou procurent aucunes causes à l'encontre du Roy soit que le procureur du Roy soit principal partie ou qu'il soit adjoinct en quelque manière que ce soit.

Item. Que les substituz des advocat et procureur du Roy seront tenuz es assises de chascun siège, chascun en sa substitution de rapporter aux advocat et procureur du Roy les causes qui toucheront le Roy et les entreprises et seurprises qui auront esté faictes depuis les aultres assises tenues. Et les diz advocat et procureur du Roy les rapporteront par devers les lieuxtenans et aultres officiers du Roy pour y avoir advis et en estre ordonné comme il appartiendra.

Item. Que les advocatz et procureurs procurans es cours dudit bailliaige soient diligens d'estre en l'auditoire tant aux jours des assises que des plaiz et y soient paravant les heures dessus déclairées affin qu'ilz soient prestz de expédier leurs parties ainsi qu'elles seront appelées et sur peine d'en estre pugniz à la discrétion des juges.

Item. Que nulle expédicion des causes qui touchent le Roy soit en principal ou par adjunction ne soit faicte sinon présens les advocat et procureur du roy ou leurs substituz et enjoinct la court ausdiz advocat et procureur et leurs substituz que par leur deffault et délay les dites causes ne soient différées ne délayées.

Item. Que les lieutenans particuliers honoreront et feront reverence et defféreront au lieutenant général.

Item. Que quant les diz lieutenans général ou parti-

culier auront aucun procès à juger, celui qui aura ledit procès en fera extraict et se conseillera le lieutenant particulier au lieutenant général et le lieutenant général pareillement au lieutenant particulier s'ils voyent que besoing soit et leurs délibéracions tendront secrettes et s'ilz se veullent conseiller à aultres notables personnes faire le pourront.

Item. Que les advocatz et procureurs et les parties tendront silence es dictes cours sans user d'opprobres injures ne parolles dures les unes contre les autres, et pourteront honneur et révérence aux juges.

Et se aucun fait le contraire, il en sera pugny griefvement et selon l'exigence du cas.

Item. Que les clers et greffiers tant des assises que des plaiz du dit bailliaige enregistreront bien et loyaulment les expédicions des causes sans faveur à aucune des parties et sur peine d'en estre pugniz griefvement et ne prendront des parties pour le registre oultre le salaire qui d'ancienneté leur est ordonné et acoustumé, sur peine d'amende arbitraire.

Item. Extrairont de leurs registres bien et loyaulment les admendes adjugées et les bailleront aux lieutenant général et particulier lesquelz tant le lieutenant général que particulier s'ilz y sont appelez avecques eulx les advocat, procureur, enquesteur et receveur, s'ils sont présens et, en leur absence, leurs substituz tauxeront les dites amandes en la présence du sergent ordinaire par l'amenée duquel les parties sont appelées en jugement et selon les délictz, crimes et malefices et qu'ilz voirront estre à faire en leurs consciences.

Item. Que les clers ou greffiers ne signeront ne scelleront aucunes sentences, mandements de justice ne exécutoires jusques ad ce qu'ilz soient veuz et visitez par

les lieuxtenans qui auront donné icelles sentences et jugemens et octroyé les mandemens ou exécutoires, lesquelz lieuxtenans seront tenuz les signer en la marge du bas, soit qu'ilz soient intitulés ou nom dudit bailli [ou] ou nom du lieutenant affin que l'on saiche qui a donné ledit mandement ou exécutoire, sentence ou jugement, et si les diz clers ou greffiers font le contraire ilz en seront pugniz griefvement.

Item. Que quand le lieutenant général sera en aucune des villes ou il a siége du dit bailliaige que le lieutenant particulier ne donne aucuns exécutoires de mandemens royaulx ou autres sans sur ce avoir le conseil et délibéracion du lieutenant général qui sera présent et fera bien le lieutenant général et son honneur que quand il lui viendra aucun exécutoire à donner de grant matière de sur ce demander et avoir l'oppinion du lieutenant particulier afin que les choses ce (*sic*) puissent myeulx conduire en bonne concorde.

Item. Que les sergens royaulx dudit bailliaige seront tenuz faire leurs rappors aux diz lieutenans, advocats et procureur du roy, en chascune assise des exploiz qu'ilz auront faiz et des désobéissances, rigueurs ou empeschemens qui leur ont esté faiz en excerçant leurs offices et aussi des abuz, excès, déliz et oppressions qui sont commis et perpétrez en leurs bailliages et sans aucune chose en receler sur peine d'amende arbitraire pour avoir advis et délibéracion entre les diz officiers du roy sur les cas rapportez et y pourveoir selon l'exigence des cas.

Item. Et que s'il y avient qu'il y ait aucunes commissions à faire enquestes et lesdits lieutenants retiennent lesdites commissions pour eulx, que si les parties sont contentes d'avoir l'enqueste avec ledit lieutenant pour

faire ladite enqueste, que icelluy lieutenant preigne ledit enquesteur en sa commission avecques lui.

Item. Et feront bien lesditz lieutenans et leur honneur de ne prendre commissions sinon en grosses causes entre grans parties et de telles parties qui puissent seupporter les frais.

Item. Et quant aux aultres causes dont les diz lieuxtenans ne prandront la charge de la commission, l'enquesteur fera les enquestes avecques ung advocat non suspect ne favorable à l'une ne à l'autre des parties, et les lieutenans ne les commettront à aultres sinon que les parties requissent commissaires au pays pour leur pouvreté ou aultre cause raisonnable.

Item. Et que le lieutenant général ne prandra pour son salaire pour vaquer en commission oultre la somme de quarante-cinq soulz tournois par jour, et le lieutenant particulier ne prandra oultre la somme de trente-cinq soulz tornois et l'enquesteur ne prendra oultre la somme de vint soulz tournois de la monnoye ayant à présent cours et feront leurs despens sur les dites sommes.

Item. Que les causes du roy seront les premières expédiées après les causes des parties à tour de roulle.

Item. Et pour ce que de présent la plus grant part et presque toutes les causes et questions qui de leur nature doivent estre déterminées es assises dudit bailliaige sont commises par lettres d'abréviation à y estre procédé et déterminé tant en assise que dehors par briefz et compettans intervalles et par ce moyen ne sont plus traitées ne déterminées en assise, par quoy les assises sont de petit fruict pour honneur de la justice dudit bailliaige, le bien et prouffit des subjiectz, doresnavant combien que les causes par lettres royaulx soient

commises à estre traictées par devant ledit bailli ou son lieutenant en assise et dehors, les plez et les assignacions des dictes causes seront tellement ordonnées que iceulx plaiz escherront et l'assignacion des dites causes et aultres des diz plaiz au dedans de chascune assise en laquelle sera procédé esdites causes ainsi qu'il appartiendra par raison selon le jour et assignacion, affin que les officiers du roy et tous aultres peussent veoir et appercevoir comment les dictes causes sont traictées et sans que l'on puisse éviter par la malice des parties ou d'aultres que les assignacions des jours et desdites causes ne escheent en chacune assise.

Item. Que les diz lieutenant, advocat, procureur et aultres officiers du roy, garderont et feront estroictement garder les ordonnances royaulx dernièrement faictes par le roy, et pugniront les transgresseurs selon icelles ordonnances.

Item. Que comme le roy en ses dictes ordonnances royaulx, entre aultres choses ait ordonné que les coustumes, usaiges et stilles des pays de son dit royaulme soient escriptes et rédigés par escript, les diz lieuxtenans, procureur et advocat du roy feront escripre et rédiger par escript icelles coustumes, usaiges et stilles selon les dites ordonnances du roy et les envoyeront par devers le roy en sa dicte court de parlement. Et leur enjoinct la court que ainssi le facent ou facent faire et dedens la mikaresme prochainement venant.

Presentes ordinaciones lecte et publicate fuerunt in curia magnorum dierum patriarum bailliviatuum et senescalliarum Turonensis, Bituricensis, Pictavensis, Xantonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis Thoarcii ordinatorum, presentibus magistris Baudeto Berthelot generali et Petro Gaudeau particulari

loca tenentibus baillivi turonensis et magistro Regnato Dreux procuratore regis in dicto bailliviatu Turonensi qui easdem ordinaciones observare jurarunt et promiserunt. Actum Thoarcie in diebus, die XXI° octobris anno M°CCCC°LV^{to}.

BRUNET.

V

DOCUMENT SUR BAUDET BERTHELOT

EXTRAITS POUR SERVIR A L'HIST. DE LA RÉDACTION DE 1460 (A. S.)

Voir *Comptes*, t. 35, p. 147 (1459 à 1461).

Baudet Berthelot, juge de Touraine (lieutenant général du bailli de Touraine), rédigea le stille et les usages de Touraine de 1460 (a. s.). Cela résulte d'une requête de son fils Pierre qui, en 1471, obtint une exemption de la taille pour son vieux père (Giraudet, t. I, p. 291 et communication verbale du même. Voir pièces justificatives des comptes) (1).

« Pour oir le rapport de Gillet de Brion, l'un des esleuz dessus dictz, qui de par la ville avait esté envoyé à Langes avec les gens du conseil et de ladicte ville pour accomplir de faire les coustumes de Touraine où ilec se sont aussi assemblez les gens du conseil de Chinon et le procureur du roy à Amboise où ilec ont esté grand nombre de gens et y ont fait grant despense et y ont esté par longtemps telment que les coustumes ont été parachevées de faire ; et en a esté fait deux grosses d'icelles en parchemin dont les gens du conseil du roy de Tours en ont eu ung double, le dict esleu en a aporté ung autre double pour la ville : ceulx de Chinon ont eu

(1) Baudet Berthelot, conseiller du Roi, lieutenant genéral du bailli de Touraine et des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine, est mentionné à la date du 6 août 1439 par D. Housseau (t. XXI, 2, f° 102, origine non indiquée) ; à celles du 1er septembre 1447 et du 7 mai 1459. (*Id.*, t. XII, 2, n° 6550, *ex archivis Majoris Monasterii.*)

Je remercie M. Beautemps-Beaupré, conseiller à la Cour d'appel de Paris, d'avoir bien voulu me communiquer ce document sur l'auteur de la première Coutume de Touraine.

la minute (?), et le tout a esté signé de leurs mains et sceaulx ; et ne reste que à confermer ou descréter par le roy ; mais sans les chevaulx des dessus dicts de Tours qui l'avaient laissé à Tours a esté despendu oultre les 4 livres qui avaient esté ordonnez à ce faire xxix livres, 1 s., vi d.; et pour ce soit advisé se ladicte ville les poiera sur les deniers d'icelle (1).

Item, aussi pour ce que autrefoiz fut encommencé à besoigner sur le fait des coustumes de ce pais de Touraine et y fut très avant besoigné tant par ceulx de Chinon, de Loches qui se assemblerent japieça aveo ceulx de ceste ville et ne reste plus gaires à les parachever, et pour ce que ledict de Brion esleu a raporté à ladicte assemblée que M. Jehan de Argouges advocat du roy, lui a touché que puis aucuns jours en ça estait en la ville de Chinon que lui touchèrent de icelles coustumes parachever au lieu de Langes pour ce que c'est ung lieu d'entre les devans (?) des pais et où y pouront besoigner, mais pour ce que ce ne se pourait sans grant coult et pour ce lesdits de Chinon sont contens de avancer c escuz, ceulz de Loches 4 escus et que ceulx de ceste ville avancent cc escuz par manière de prest et à la première (?) taillée on trouvera moyen d'avoir ung mandement du roy pour remectre lesdictes sommes sur ung chascun afin que les villes remborcent de rechief lesdites sommes prestées; et sur ce soit advisé (2) ».

(*Reg. des délib. de la ville de Tours*, t. 10, années 1447-1462.)

(Document fourni par M. le Dr Giraudet à M. P. Viollet, qui a bien voulu me le communiquer et me permettre de le publier.)

(1) 17 mars 1460 (ancien style).
(2) 5 janvier 1460 — —

VI

GLOSSAIRE

DES ANCIENS TERMES DE DROIT USITÉS DANS LA COUTUME ET DANS LE STILLE DE TOURAINE

ABONDER, exagérer, se dit de l'acquéreur poursuivi en retrait lignager et qui dans un but frauduleux réclame du lignager retrayant un prix plus élevé que celui qui a été réellement payé au vendeur.

ABOURNEMENT, voir ABOURNER.

ABOURNER, céder à rente une partie de son fief.

ADJUDICATION de conclusions, adoption des conclusions du demandeur par le juge.

AIDES ou LOYAUX AIDES, droits payés par le vassal tenant fief à son suzerain dans les cas suivants : quand le suzerain marie sa fille ; quand il fait son fils chevalier ; pour payer sa rançon quand il est fait prisonnier.

AJOURNEMENT, assignation à comparaître en justice à jour déterminé.

ALLEU, *alodium ;* les uns font venir ce mot de *loos*, sort, bien donné par le gain de la conquête ; les autres, de *all* tout et *od*, bien ; il signifierait alors pleine propriété, par opposition à *beneficium*, bénéfice, possession précaire ; ou encore de *alt*, vieux, *od* bien. Quoi qu'il en soit, la loi salique l'emploie dans le sens de succession, biens héréditaires (*Lex sal.* tit. LIX, *de alodis*) ; les formules anciennes opposent généralement l'alleu à l'acquêt : *tàm de alode quam de comparato.* D'où résulte

qu'à l'époque franque l'alleu est le bien propre ou patrimonial. — A l'époque féodale on entend par *franc-alleu*, un bien libre des charges féodales. Il y avait des francs-alleux nobles, investis du droit de justice et desquels relevaient des fiefs et des censives, et des francs-alleux roturiers qui ne jouissaient pas des mêmes avantages.

Le franc-alleu roturier était un franc-alleu imparfait, souvent soumis à quelques charges envers le seigneur justicier dans le ressort duquel il était situé (voir FRANC-DEVOIR).

AMORTIR, payer l'amortissement.

AMORTISSEMENT, droit que les communautés religieuses étaient obligées de payer au roi pour être autorisées à acquérir ou à posséder des immeubles (voir au mot INDEMNITÉ et au mot INJONCTION).

APENSEMENT, délai de procédure accordé aux héritiers d'une personne décédée ajournés pour reprendre ou pour délaisser un procès commencé par le dit défunt.

APPLEIGEMENT, du mot *pleige*, gage, caution ; se dit d'une procédure spéciale en matière possessoire. — On appelle *contrappleigement* l'opposition faite à l'appleigement par la partie adverse.

APPOINTEMENT, fixation d'une cause mise au rôle.

APUD ACTA, dépôt au greffe ; une procuration constituée *apud acta* en un siège judiciaire, bailliage ou châtellenie est reçue en toute juridiction ressortissant à ce siège.

ASSIETTE DE RENTE ; *bailler rente par assiette*, c'est déterminer le capital d'une rente due soit en deniers, soit en nature.

ASSISES, audiences solennelles tenues par le juge royal ou seigneurial. Certaines affaires devaient être jugées

aux assises, les autres aux simples plaids. Le haut justicier pouvait, en Touraine, tenir ses assises quatre fois l'an (voir au mot PLAID).

ATTENTE DE CONSEIL, délai de procédure accordé au plaideur pour préparer sa cause; il ne pouvait être admis que dans certaines affaires et une fois seulement.

ATTENTE D'HÉRITIER, délai de procédure accordé au mineur jusqu'à sa sortie de bail ou de tutelle pour répondre à une action intentée contre lui en justice.

AUBAIN, étranger établi dans une seigneurie, située hors de son diocèse d'origine.

AUBENAGE, droit que perçoit le seigneur sur la succession de l'aubain établi dans le ressort de sa seigneurie.

AVANTAGE, préciput comprenant le manoir et ses dépendances immédiates et qui dans toute succession noble appartient au fils aîné ou à la fille aînée.

AVENANT, part légitime de la fille ou du cadet dans la succession de ses parents.

AVEU; ce mot a plusieurs sens très différents. — L'*aveu*, en matière féodale, est un acte par lequel le vassal avoue, reconnaît tenir un fief de son suzerain. — En termes de procédure ancienne l'*aveu* est une sorte de revendication mobilière. — On entend par *contraveu* dans la vieille procédure, l'opposition faite par la partie adverse, qui de son côté revendique les meubles contestés. — Enfin l'aveu est la reconnaissance faite en justice d'une dette, d'un délit, d'un dommage, d'un fait quelconque. Le droit moderne emploie encore le mot *aveu* dans ce dernier sens.

AVOUERIE; notre Coutume appelle *avouerie* une sorte de reconnaissance judiciaire de la légalité d'exploits donnés en matière possessoire. Par là, le demandeur

avoue et reconnaît l'acte fait en son nom. Ce genre d'avouerie n'a rien de commun avec celle que devaient aux couvents certains seigneurs, qualifiés *avoués* des communautés placées sous leur protection.

Bail, garde du mineur noble et de ses biens féodaux. Dans l'origine elle appartenait au seigneur suzerain; puis elle fut laissée aux parents lignagers héritiers présomptifs du mineur. On entend aussi par *bail* le tuteur ou la tutrice qui exerce cette tutelle féodale.

Ban, cri, proclamation, et par extension, loi, règlement.

Bannie ou *criée*, proclamation pour publier et faire savoir soit qu'un bien est mis en vente, en justice, soit qu'une succession est tombée en déshérence, ou que des objets mobiliers ont été abandonnés, etc.

Banal; moulin, four banal, où tous les habitants d'une seigneurie sont tenus de faire moudre leur grain, ou cuire leur pain.

Banalité, droit d'avoir four ou moulin banal.

Banquier, pour banal; four ou moulin *banquier*, c'est-à-dire banal.

Banc a vin, ou banvin, droit du seigneur de vendre son vin avant celui de ses sujets.

Biens hommagés, biens tenus à foy et hommage (voir ces mots).

Brandon, affiche pour opérer une saisie; faire apposition de brandon. Ce mot ne s'applique plus aujourd'hui qu'à la saisie des récoltes pendantes par branches ou par racines.

Cens, redevance payée au seigneur bas justicier ou foncier pour les terres situées dans le ressort de sa justice, par les sujets qui les possèdent. Il peut être *coutumier*, c'est-à-dire fixé par l'usage de la seigneurie,

ou *conventionnel* et déterminé par contrat passé entre le seigneur et son sujet.

Censive, terre tenue à cens ; — on entend aussi par *censive* le territoire sur lequel un seigneur foncier ou censier a le droit de percevoir le cens.

Chezé ou *vol du chapon*, terrain situé autour du manoir et qui appartient toujours à l'aîné dans les successions nobles.

Choitte, pour chute, abandon, désistement. En matière de procédure la *choitte* de querelle, de requête, d'appleigement, de dénonciement, d'appel, consiste à renoncer à telle procédure engagée. — Ne pas confondre *choitte* avec *échoitte* ou *échutte*, mot qui désigne une succession collatérale, un avantage sur lequel on n'avait pas le droit de compter.

Choses, pour biens ; les mots choses nobles, choses roturières, signifient biens nobles, biens roturiers ; *choses héritaulx*, biens ou objets dont on hérite.

Clain ou clam, de *clamare*, réclamer en justice. Il y a le clain de poursuite, le clain de cour d'église, auxquels peut recourir un plaideur assigné devant un juge incompétent, le clain de retrait, par lequel un lignager réclame le bien vendu par son parent et exerce le retrait lignager. Il y a aussi le clain en cas de *demande torçonnière* (voir ce mot).

Commise, perte du fief par le vassal pour manquement à ses devoirs féodaux. S'il y a hommage-lige la perte du fief est à perpétuité et préjudicie aux héritiers du vassal. S'il n'y a qu'hommage simple, la perte du fief est à vie seulement et n'atteint que le seul coupable ; ses héritiers recueillent sa succession après sa mort (voir foi et hommage).

COMPLAINDRE OU SE COMPLAINDRE, intenter une procédure en complainte (voir ce mot).

COMPLAINTE ET NOUVELLETÉ, procédure en matière possessoire, afin de faire cesser le trouble dont le possesseur annal veut se plaindre. On l'appelle *nouvelleté*, parce que l'action n'est recevable que si le trouble est nouveau ; c'est-à-dire a été commis depuis moins d'un an. Quand le trouble remonte à plus d'une année, le demandeur ne peut plus exercer l'action possessoire en *complainte et nouvelleté* et doit se pourvoir au pétitoire.

CONTRAPPLEIGEMENT (voir APPLEIGEMENT).

CONTRAVEU (voir AVEU).

CONTUMACE, se dit dans le langage de la vieille procédure, de la partie assignée en justice et qui fait défaut, soit au criminel, soit au civil. Dans la langue du droit moderne le mot *contumace* ne s'applique plus qu'en matière criminelle.

COUR, se disait du tribunal seigneurial comme du tribunal royal, des juridictions inférieures comme des juridictions plus élevées ; aujourd'hui le mot *cour* ne désigne plus que les tribunaux d'appel et d'ordre supérieur.

COUSTUMIER, roturier ; se dit de l'homme sujet aux redevances et aux corvées seigneuriales. Dans la langue des chartes des XIe et XIIe siècles le mot *consuetudines* désigne l'ensemble des charges et impôts seigneuriaux et le terme *consuetudinarius* s'applique à l'homme qui s'y trouve assujéti. — On entend par *bourse coutumière* la fortune d'un vilain et par *succession coutumière* l'héritage qu'il laisse à son décès.

CRIÉE (voir au mot BANNIE et au mot SUBHASTATION).

CROCHETEURS et LARRONS, voleurs avec effraction.

DECEURÉE (voir MONTRÉE).

Déclaration féodale; elle consiste dans le détail des objets faisant partie d'un fief. Le vassal en rendant hommage et aveu à son suzerain était tenu de lui faire une déclaration des biens constituant le fief pour lequel il rendait hommage.

Décret, sentence d'adjudication d'un bien saisi et vendu judiciairement.

Défaut ; faire défaut, c'est ne pas comparaître sur l'assignation. Notre stille distingue quatre espèces de défaut: 1° le défaut *de jour simple*, quand on fait défaut sur une première assignation ; 2° le défaut *de terme o jugement*, quand il y a eu déjà un premier défaut accordé et que le juge a fixé un second terme au défendeur pour comparaître ; 3° le défaut *de terme la cause tenant*, quand le défendeur n'a pas obéi au jugement de renvoi; 4° le défaut *de terme o intimacion*, pa lequel le défendeur perd définitivement son procès s'il n'obéit pas à cette nouvelle intimation de comparaître.

Defauder, se défauder ; faire défaut.

Demande torçonnière; une demande torçonnière est une exigence du seigneur envers ses sujets, qui dépasse l'étendue de ses droits et pour laquelle le sujet a droit de se clamer. La contestation entre le seigneur et le sujet est portée devant la juridiction supérieure.

Denunciement, dénonciation ou sommation, se dit au civil comme au criminel, dans l'ancien droit.

Départir, partager, *videlicet* une succession.

Dépens préjudiciaux, dépens à taxer avant la solution définitive de l'affaire, spécialement en matière de défaut, c'est la punition du défaillant qui est en faute par cela seul qu'il n'a pas comparu.

Depry, voir **Péagerie**.

Désaveu, refus de reconnaître le seigneur et de lui rendre hommage; il entraîne la perte du fief.

Dettes personnelles, dettes chirographaires et non hypothécaires; les dettes personnelles suivent les meubles.

Despié de fief, démembrement du fief.

Devoir féodal, terme générique désignant toute sorte de rentes, cens, prestations, impôts, services quelconques dûs au seigneur dominant en reconnaissance de sa supériorité féodale (*in recognitionem dominii eminentis*).

Domanier, voir seigneur.

Donaison mutuelle, c'est une donation faite par deux personnes l'une à l'autre réciproquement. La donation est dite *simple*, quand elle est unilatérale et non réciproque.

Douaire, droit de la veuve à l'usufruit d'une portion de la fortune de son mari décédé. Le douaire peut être *convenancé*, c'est-à-dire conventionnel et fixé par les conditions du contrat de mariage, ou *coustumier*, c'est-à-dire réglé par la disposition de la Coutume du lieu indépendamment de toute convention matrimoniale.

Droit denié, en justice, déni de justice, fait perdre au seigneur ses droits sur son vassal auquel il a refusé justice; — hors jugement, permet de recourir à la procédure en clain de poursuite.

Enquête a mémoire perpétuelle, enquête faite par avance sur un fait non encore contesté en justice, mais qui pourrait l'être plus tard, et pour lequel le demandeur à l'enquête désire se créer un titre.

Ensaisiner, donner la saisine, ou encore faire saisir, mettre un objet contesté sous la main de justice (voir au mot saisine).

ESPAVES, objets perdus ou abandonnés; — *d'avettes*, abeilles qui essaiment; — *mobilières*, meubles sans maître connu et que le seigneur peut faire saisir.

ESTAGIERS, sujets du seigneur justicier; les *estagiers* ou *coustumiers* d'une seigneurie sont les roturiers qui habitent dans son ressort.

EXÉCUTION, saisie; ce mot s'emploie encore aujourd'hui pour la saisie mobilière appelée *saisie-exécution*.

EXHIBITION DE TITRES. En cas de mutation par vente l'acquéreur est obligé d'*exhiber* ses titres au seigneur, c'est-à-dire de les lui présenter.

EXOINE, excuse légale qui dispense de comparaître en justice ou donne droit à un délai; on appelle *exonieur* le plaideur qui propose l'excuse, *exonié* celui qui l'a obtenue.

EXPONCE D'HÉRITAGE, cession de biens. On lui donne aussi dans le vieux droit le nom de QUITTANCE D'HÉRITAGE; *faire exponce et quittance*, c'est faire cession de biens.

FAULTRAGE et PRÉAGE, droit de faire pacager après l'enlèvement de la première herbe, en se conformant aux règlemenls spéciaux pour ce genre de pacage; il est plus restreint que le droit de vaine pâture.

FEMIDROIT, voir SEMIDROIT.

FIEF se dit de tout domaine ou bien tenu à foi et hommage, d'un seigneur supérieur, par un vassal, noble ou roturier. Les biens incorporels, tels que cens, rentes, devoirs, profits de justice, peuvent être concédés en fief, tout aussi bien que les immeubles, terres, forêts et châteaux. Les uns font dériver le mot *fief* de *fides* (foi), les autres de *feod* (solde).

FOY ET HOMMAGE. Rendre foi et hommage est la première obligation du vassal envers son suzerain. La foi oblige à la fidélité (*fides*) le vassal envers son seigneur;

l'hommage (*hominium*) est l'acte par lequel il se reconnaît son homme. Aussi le mot *homme* est-il pris souvent comme synonyme d'hommage, dans les titres féodaux. On dit *saisir pour défaut d'homme*, c'est-à-dire pour *défaut d'hommage*, quand le seigneur fait saisir le fief du vassal négligent qui n'a pas rendu hommage dans le temps voulu.

Il faut distinguer l'hommage-lige (*ligare*) engagement personnel qui lie d'une manière absolue le vassal à son suzerain *contre totes riens* (*res*, choses) *qui vivre o morir puisse*, et l'hommage-simple ou plain, d'après lequel le vassal n'est tenu qu'en vertu de la possession de son fief, dans les limites fixées par la charte d'investiture.

Franc-alleu, voir alleu.

Fondation de procureur, terme de procédure, pour *constitution de procureur;* on employait aussi ce dernier terme. Nous disons encore aujourd'hui *constituer avoué*, et *constitution d'avoué.*

Franc-devoir, *chose tenue à franc-devoir*, sorte de franc-alleu qui n'était soumis ni aux devoirs féodaux ni aux sujétions des tenures roturières, mais seulement à une simple rente ou devoir (voir Alleu).

Furt, vol simple et sans effraction. On applique le mot *furt* au vol domestique lui-même, pourvu qu'il n'y ait pas bris.

Gants, sorte de pot-de-vin, payé au seigneur comme supplément du droit de mutation pour vente.

Garant forme, pour *garant formel*. Dans l'ancien droit, comme dans le nouveau, on appelle garant formel celui qui est tenu de prendre le fait et cause de l'acquéreur lorsqu'il est troublé dans la possession de la chose garantie.

Garantage, caution, garantie; appeler en garantage, c'est appeler le garant en justice, le mettre en cause.

Grace, voir **Vente a grace**.

Héritage se prend dans le sens d'immeuble propre et s'oppose ainsi au mot *meubles* et au mot *acquèts ;* on dit *les meubles et héritages* pour les meubles et les immeubles ; *les acquêts et héritages* pour les acquêts et les propres.

Hommage, voir **Foi et hommage**.

Hommagés, voir **Biens hommagés**.

Indemnité, droit payé par les communautés religieuses pour les biens tenus par elles depuis plus de quarante ans, au seigneur justicier dans le ressort duquel ces biens sont situés.

Injonction, ordonnance faite par le seigneur justicier aux communautés religieuses de vider leurs mains des biens acquis par elles, dans le ressort de sa justice, depuis moins de quarante ans.

Interruption de procès, cessation de poursuites, entraîne la péremption de l'instance au bout de l'an et jour.

Justice, supériorité seigneuriale, en vertu de laquelle le seigneur qui en est investi juge certaines causes, fait exécuter ses sentences, perçoit certains droits et revenus, se fait rendre certains honneurs et exerce diverses prérogatives sur un territoire déterminé. — On distingue la haute, la moyenne et la basse justice. — On appelle aussi par extension *justice*, le territoire soumis au droit de tel seigneur, l'étendue territoriale de son ressort.

Justice patibulaire, droit d'avoir potence à deux, trois ou quatre piliers ; deux pour les simples hautes-justices, trois pour les châtellenies, quatre pour les baronnies et fiefs titrés.

LIEUE BANALE OU BANCALE, territoire d'une lieue de rayon autour d'un moulin ou d'un four banal, dans l'étendue duquel les habitants étaient tenus de venir moudre leur blé ou cuire leur pain.

LIGNAGER, parent appartenant à l'une des lignes de laquelle descend le *de cujus*, en cas de succession collatérale ; en matière de retrait, le lignager est le parent du côté duquel provient le bien vendu, par son parent. Le lignager du côté paternel succède aux biens provenant du côté paternel, et peut exercer le retrait des biens provenant de cette ligne ; de même le lignager du côté maternel pour les biens provenant de cette ligne.

LODS ET VENTES, droits de mutation payés au seigneur duquel dépend un bien roturier, en cas de vente de ce bien. Les lods et ventes appartiennent au seigneur qui a la basse justice sur le territoire où se trouve situé le domaine vendu. On dit aussi, au lieu de *lods et ventes*, simplement *ventes* ou *ventées*.

MAIN-MISE, saisie, mise sous la main de justice d'un objet contesté.

MAIN-MORTE ; on appelle biens de main-morte les biens appartenant aux communautés religieuses ou autres communautés dont l'existence est perpétuelle et qui ne subissent pas de mutation de propriétaire. — On appelle aussi *main-mortes* les tenures des serfs mainmortables, mais notre Coutume n'en parle pas.

MATIÈRES PRIVILÉGIÉES ; ce sont en termes de procédure les causes où l'on ne passe que deux défauts en justice. On entend par *matières* dans le langage de la procédure les diverses espèces de causes : matières civiles, criminelles, possessoires, pétitoires, bénéficiales, féodales, etc.

Merc, limite, borne, marque d'une justice ou d'une seigneurie, suivant le sens étymologique. D'après notre Coutume ce mot se prend dans le sens de tête ou de visage ; les blessures faites au-dessus des mercs sont punies plus sévèrement que les blessures au-dessous des mercs (1). — Il signifie aussi : parafe.

Montrée ; il y en a de deux sortes : la montrée féodale et la montrée de droit commun. La première est le complément de l'aveu ; elle consiste à mettre sous les yeux du seigneur les objets composant le fief qui relève de lui. La seconde a pour but de faire voir au juge les terres soumises à la contestation. — La *deceurée* est une contre-montrée, faite à la requête du défendeur.

Moulaige, salaire dû au meunier du moulin banal, par les estagiers soumis à la banalité.

Mouvance, rapport du fief dominant au fief servant. Un fief est dit *dans la mouvance* d'un autre, quand il en relève. Il n'y a rien de commun entre la mouvance féodale et le ressort justicier. Un fief inférieur peut relever d'un fief supérieur quant à la mouvance féodale et être situé dans le ressort d'un autre fief en ce qui regarde la justice. Supposé que le fief inférieur n'ait que la basse justice, le propriétaire ou seigneur domanier de ce fief rendra l'hommage et les devoirs féodaux au seigneur du fief dominant duquel le sien est mouvant, et le seigneur haut justicier dans le ressort duquel le fief inférieur est situé exercera sur le territoire de ce fief les droits attachés à la haute justice.

(1) Voir aussi Coutume de Loudun : « pour baptures simples, faictes au-dessus des mercs ; c'est assavoir sur la teste ou par le visage, il y a d'amende soixante sols contre celui qui a baptu ; et au-dessoubs sept sols six deniers, au regard des roturiers, et des nobles et gens d'église cinq sols. » (Tit. XXXVII ; art. 7).

Muance, mutation, se dit du changement de seigneur, comme du changement d'homme ou de vassal.

Muer main, changer de main, se dit également en cas de changement de seigneur et de changement de vassal.

Nouvelleté, trouble apporté à la possession d'autrui et remontant à moins d'une année (voir Complainte).

Nuememt, directement; *tenir nuement et sans moyen*, c'est tenir directement d'un seigneur féodal et sans intermédiaire.

Paction, pacte, convention.

Parage, parenté, famille ; mode particulier de tenure pour les cadets d'une famille possédant fief. Le fief étant réputé indivisible au regard du seigneur dominant duquel il est mouvant, l'aîné seul est saisi de la succession féodale et censé posséder le fief entier, lors même qu'une part a été attribuée aux cadets. Il fait seul hommage au seigneur dominant pour le fief dans son intégralité, et garantit l'accomplissement des devoirs féodaux pour les parts dévolues aux cadets ou à leurs descendants. — On appelle *parageur*, l'aîné ou le chef de la branche aînée qui fait hommage pour toute sa parenté et la garantit vis-à-vis du seigneur dominant. On nomme *parageaux* les cadets ou descendants de cadets garantis en parage par le chef de leur maison.

Parage failli, parage arrivé à son terme ; le parage est failli quand la parenté dépasse la septième génération, et dans divers autres cas.

Patrimoine. On entend par patrimoine les biens provenant d'héritage. Le patrimoine laissé par un *de cujus* ne comprend, dans ce sens restreint, que les biens venus à lui-même par héritage de famille et non les biens qu'il a acquis. Ce mot se prend alors comme synonyme

de *propres* et s'oppose à *acquêts*. Les Établissements de saint Louis appellent *matrimoine* le bien provenant de la mère ou de la famille maternelle du *de cujus*.

Patronage, droit de présenter le titulaire d'un bénéfice ecclésiastique à l'autorité qui a celui de collation, c'est-à-dire qui nomme le titulaire. Le droit de patronage appartient généralement au fondateur d'une église ou d'une chapelle ou à son représentant. Il est accompagné de certaines prérogatives honorifiques.

Peagerie, lieu où il y a un péage ; on entend par *chef de la péagerie* le passage principal et par *branches de la péagerie*, les passages secondaires et accessoires ; — le chemin *péageau* est celui où se paye le droit de péage. — Le *depry* est la déclaration faite par le marchand, messager ou autre qui veut transporter une marchandise soumise au péage.

Plaid, audience du seigneur justicier moins solennelle que les assises. Le bas-justicier n'a que ses plaids ; le haut-justicier tient à la fois les assises et les plaids ; il tient les plaids de mois en mois (voir Assises).

Pleige, caution, garantie et spécialement caution judiciaire (voir Appleigement).

Prescription en coutume, prescription de cinq ans, spéciale au droit coutumier, distincte des prescriptions de droit écrit de dix, de vingt, de trente ans, et des prescriptions spéciales au droit canonique de quarante et de cent ans.

Prévoté ; le droit de prévôté est inhérent à la haute justice. Les prévôts étaient des juges inférieurs chargés à la fois de la police et du jugement des affaires civiles et criminelles entre roturiers.

Puissance de fief ; *saisir par puissance de fief*, c'est exercer le retrait féodal (voir ce mot).

QUITTANCE D'HÉRITAGE, cession de biens (voir EXPONCE ET QUITTANCE).

RACHAT ; le rachat est le droit de mutation pour cause d'héritage, payé par le seigneur domanier d'un fief au seigneur féodal duquel relève ce fief. Le droit de mutation est ainsi appelé parce que l'hérédité des fiefs n'étant qu'une concession, l'héritier du domanier est censé racheter son fief des mains de son suzerain auquel ce fief devrait faire retour en cas de décès du titulaire. Dans l'origine la concession féodale ne reposait que sur un engagement personnel entre le seigneur dominant et le vassal ; il fallait une nouvelle investiture soit à la mort du vassal, soit à celle du suzerain ; de là, le rachat était dû tant à la mort de l'un qu'à celle de l'autre, *tant à muance d'homme que de seigneur*. Mais à l'époque de la rédaction de notre Coutume il n'en était plus ainsi. Il n'y avait lieu alors à nouvelle investiture, et par suite au rachat, qu'en cas de mutation pour cause de décès du vassal et non du suzerain.

RECORDS, de *recordare*, se souvenir; les *records* sont des témoins officiels qui doivent accompagner le sergent et attester au besoin la réalité des formalités qu'il a dù accomplir. — On appelait aussi *records* ceux qui rendent témoignage d'un jugement ; *recorder* un jugement c'est attester la réalité de ce jugement et de ses dispositions, pour en faire preuve en cas de besoin. Il semble résulter de cet usage de *recorder* les jugements, qu'on ne les écrivait pas ordinairement; on voit cependant par notre stille que des écritures étaient imposées aux greffiers pour garder la preuve des jugements rendus. Le records de jugement est tombé en désuétude avec l'usage mieux suivi de rédiger les jugements

par écrit et de les transcrire sur un registre appelé aujourd'hui *plumitif*, et conservé au greffe.

RECRÉANCE, en matière possessoire ; c'est le droit de garder la possession provisoire de l'objet contesté jusqu'à la sentence sur le possessoire. Le défaut d'obéissance aux mesures prises par le sergent fait perdre la recréance.

RELEVER ; ce mot indique la sujétion féodale ; un fief relève d'un autre fief, lorsque le possesseur du premier doit au possesseur du second la foi et l'hommage et les autres devoirs féodaux ; le fief soumis à l'hommage ou autres devoirs est appelé *fief servant*, et celui auquel ils sont dus se nomme *fief dominant*.

RENVOI ET OBÉISSANCE, terme de procédure ; quand un sujet est assigné devant une juridiction autre que celle de son seigneur, celui-ci peut demander le renvoi de son sujet devant sa propre juridiction ; ce renvoi est nommé *obéissance* parceque le sujet est tenu d'obéir à la demande du seigneur justicier dont il dépend.

RESCOUSSE, réponse, réclamation, résistance à une demande judiciaire ; *venir à la rescousse* c'est répondre ou résister.

RESSORT, étendue territoriale d'une *justice*, Il ne faut pas confondre le ressort justicier avec la mouvance féodale : ce sont deux choses essentiellement distinctes. Un fief servant peut dépendre d'une baronnie ou fief supérieur quant à la mouvance féodale et d'une autre baronnie quant à la haute justice. Le proverbe féodal exprime ainsi ce principe : *fief et justice n'ont rien de commun* (voir au mot MOUVANCE).

RETRAIT, droit de retraire ou racheter un objet vendu. — Le *retrait féodal* est celui qu'exerce le seigneur féodal sur un immeuble mouvant de son fief ; il peut l'unir

à son domaine en remboursant à l'acquéreur le prix d'achat dans un délai déterminé; c'est ce qu'on appelle *retraire par puissance de fief*. — Le *retrait lignager* est le droit qu'ont les parents du côté et ligne d'où provient un bien vendu par leur parent lignager de le racheter dans l'an et jour de la vente en payant à l'acquéreur le prix de vente et les frais.

Roncin de service; on appelle ainsi un cheval dû au seigneur par son vassal pour faire un service déterminé. Le roncin de service peut être dû dans divers cas; suivant les usages spéciaux des fiefs, le vassal est tenu de le fournir soit *à muance d'homme*, c'est-à-dire de vassal, soit même *à muance de seigneur*. Nous avons vu cidessus que dans l'origine de la féodalité, il en était de même pour le rachat (Voir aux mots muance, muer main et rachat).

Saisine; ce mot a plusieurs sens : — 1° Saisine se dit pour possession; être en possession et saisine d'un objet quelconque; saisine annale pour possession annale; — 2° la saisine de l'héritier consiste en ce qu'il est de droit propriétaire et possesseur de la succession de son auteur, sans demander à personne sa mise en possession. En matière de succession féodale l'aîné seul a la saisine de plein droit, les cadets sont obligés de lui demander de les mettre en possession. Pour les successions roturières et sans droit d'aînesse tous les héritiers ont de plein droit la saisine. — Saisine se prend aussi pour saisie. Le seigneur met en sa saisine le fief relevant de lui pour défaut d'hommage ou de payement des devoirs féodaux. — *Briser la saisine*, c'est violer la saisie féodale; le bris de saisine est puni d'une amende.

Salvations, réserves faites par le défendeur; les *con-*

tredits et *salvations* sont faits en réponse et par opposition à la demande. Aujourd'hui la formule *sous toutes réserves de fait et de droit* termine encore les conclusions des parties plaidantes.

SEIGNEUR, du latin *senior*, ancien. Ce mot a plusieurs sens différents : 1° Le seigneur justicier est celui qui possède une justice haute, moyenne ou basse dont le ressort s'étend sur un territoire déterminé. Il n'y a rien de commun entre la justice et la propriété : il peut arriver qu'un seigneur justicier ne possède pas un pouce de terrain dans l'étendue de sa justice (voir JUSTICE); 2° le seigneur féodal est celui qui possède un fief ou un alleu noble duquel relèvent à foi et hommage un ou plusieurs fiefs inférieurs ou servants (voir FOY ET HOMMAGE, FIEF) ; 3° le seigneur censier ou foncier est celui qui possède un fief ou domaine noble duquel dépendent des tenures roturières soumises au payement d'un cens ou autre devoir. En Anjou la qualité de seigneur foncier se confond avec la basse justice (voir CENS et CENSIVE). 4° On entend par seigneur domanier (*dominium*, domaine, *dominus* chef de maison) le propriétaire d'un domaine noble, et par extension tout propriétaire, ce dernier mot n'étant guère usité dans la langue du vieux droit. Il faut distinguer le domaine direct ou éminent (*dominium eminens* et, comme on a dit plus tard, *la directe*) du domaine utile. Le premier est un simple droit de supériorité qui appartient au seigneur féodal, censier ou foncier, sur les fiefs inférieurs, censives et tenures roturières qui relèvent ou dépendent de lui, et en vertu duquel il se fait rendre les honneurs et services, payer les rentes et devoirs qui lui sont dûs. D'après les meilleurs auteurs la directe n'appartient qu'aux seigneurs féodaux ou fonciers sur les terres ou domaines compris dans la mou-

vance de leur fief et non aux justiciers, dont le droit sur les terres situées dans l'étendue de leurs ressorts a une autre origine et est d'une autre nature. Le domaine utile n'est autre chose que le droit même de propriété. Il appartient au possesseur du plus modeste manoir tenu en fief ou en censive. Celui qui a le domaine utile peut vendre, échanger, louer, arrenter, hypothéquer, transmettre par testament, par donation ou par succession *ab intestat*, exploiter comme il veut son patrimoine. Les fiefs servants et les censives ne sont ni des fermes ni des emphythéoses ; ce sont de véritables propriétés aux mains de ceux qui les possèdent. Le seigneur féodal ou foncier a le domaine direct; le propriétaire du fief servant ou de la censive a le domaine utile. La propriété est en quelque sorte dédoublée. Le seigneur féodal qui possède un manoir ou des terres a une double qualité; il est seigneur domanier des biens qui lui appartiennent en propre, et seigneur direct de ceux qui relèvent de son fief. Quand un seigneur exerce le retrait féodal, *il fait de son fief son domaine*, c'est-à-dire qu'il devient propriétaire d'un immeuble sur lequel il n'avait d'abord que le domaine direct et la mouvance féodale. Quand au contraire le seigneur féodal aliène une portion de son domaine en retenant seulement sur cette partie aliénée un devoir féodal, qu'il l'*abourne*, pour employer le terme du vieux droit, on dit alors qu'*il fait de son domaine son fief*. Dans le premier cas, il réunit le domaine utile au domaine direct; dans le second, il dédouble son droit, et se réservant le domaine éminent, il aliène et transfère à autrui le domaine utile (Voir RETRAIT.)

SEMIDROIT ou FEMIDROIT, droit de basse justice.

SEMONCE, requisition adressée par le seigneur à son vassal ou à son sujet.

SEMONDRE, requérir un vassal ou un sujet pour le service militaire ou pour tout autre service dû au seigneur. Se dit aussi en termes de procédure, pour assigner à être présent en justice.

SERGENT, exécuteur des mandements de justice qui, dans certains cas, prenait des décisions provisoires, notamment en matière possessoire.

SOCIÉTÉ TAISIBLE ou tacite, qui se forme par le fait seul de la vie commune, sans pacte ni convention. La Coutume de Touraine rejette les sociétés tacites.

SOUVERAIN, se prend quelquefois pour suzerain (voir au mot SUZERAIN).

SUBHASTATION, vente par autorité de justice, à la barre du tribunal; on dit aussi *vente par criée et subhastation*. D'après le droit romain les ventes judiciaires se faisaient au moyen du symbolisme de la lance, *sub hasta*.

SUJET ; les sujets d'un seigneur justicier sont les manants ou habitants qui demeurent dans l'étendue du ressort de sa justice, qu'ils tiennent ou non quelque chose de lui en fief ou en censive. Les mots *sujet* et *vassal* ne sont aucunement synonymes et ont dans la langue du droit féodal un sens très distinct (voir VASSAL, voir aussi COUSTUMIER et ESTAGIER).

SUMPTUM, sommaire, résumé d'une sentence; prendre le *sumptum* du juge c'est se faire donner le résumé de sa décision.

SURETÉ (voir TRÈVE ET SURETÉ).

SUZERAIN, se dit du possesseur d'un fief dominant relativement au possesseur d'un fief servant qui en relève à foi et hommage ; *suzerain* et *vassal* sont deux termes corrélatifs.

Tabellion, notaire en chef ; le tabellion était garde des notes ou minutes que les simples notaires devaient déposer entre ses mains ; le notaire ne faisait que rédiger ces notes, et en donner aux parties une copie en grosse.

Table, pour domaine ; *revenir à la table du seigneur*, c'est rentrer dans son domaine. C'est ainsi que l'on dit la *mense épiscopale*. Il ne faut pas confondre mense, de *mensa* (table), avec manse (*mansus*, manoir), dérivé de *manere* demeurer, et qui désigne la demeure et le domaine d'un tenancier.

Taisible, voir **Société taisible**.

Tenement, durée de la possession pour acquérir par prescription ; posséder par tenement de dix, de vingt, de trente ans.

Tierce foi, foi et hommage prêté pour la troisième fois ; un fief tombé en tierce foi est un fief possédé depuis trois générations par la même famille et pour lequel trois héritiers consécutifs ont par conséquent rendu hommage.

Torçonnière, voir **Demande torçonnière**.

Trêve et sureté, assurance contre une guerre privée ; prendre *Trêve et sûreté*, c'est obtenir d'un adversaire devant le juge ou le seigneur supérieur une promesse formelle qu'on ne sera pas attaqué par lui. On dit aussi *asseurement*. La législation finit par assimiler celui qui refusait l'asseurement à celui qui violait la sûreté promise ; c'est ainsi que l'on put empêcher complètement les guerres privées. La *Trève de Dieu*, qui les interdisait pendant quatre jours par semaine, avait été un premier frein imposé à la fureur de ces guerres et vengeances privées qui désolèrent la France pendant les premiers siècles féodaux.

Vassal, possesseur d'un fief servant pour lequel il

rend hommage au seigneur possesseur du fief dominant duquel relève le fief servant. Le vassal peut être de condition noble ou d'origine roturière, mais dans notre Coutume le fief est toujours une tenure noble. D'autres Coutumes admettent au contraire des fiefs roturiers. C'est à tort que l'on confond quelquefois *vassal* et *sujet*. Le vassal est lié à son suzerain en vertu d'une convention réciproque, créant de part et d'autre des droits et des devoirs. Il est tenu par la possession même de son fief s'il y a hommage simple, et en vertu et de son fief et de son serment de fidelité s'il y a hommage-lige; le suzerain a aussi des devoirs vis-à-vis de lui. Le seigneur justicier et son sujet n'ont au contraire aucun lien conventionnel qui les attache l'un à l'autre. Le sujet est un homme libre, qui ne dépend de son seigneur qu'en sa qualité de manant ou habitant de la seigneurie, comme *couchant et levant* dans les limites du ressort justicier de la dite seigneurie (voir SUJET). — Quant au serf ou main-mortable, il appartient à son seigneur par un lien plus étroit et qui dérive du droit de propriété que le maître avait jadis sur ses esclaves, mais qui n'a rien de commun ni avec le droit des fiefs et la vassalité féodale, ni avec la sujétion justicière.

VAVASSEUR, *vassalus vassali*, possesseur d'un arrière fief.

VENTES OU VENTÉES, droit de mutation par vente (Voir LODS ET VENTES).

VENTE A GRACE, vente à reméré, avec faculté pour le vendeur de reprendre l'objet vendu dans un délai déterminé, en remboursant à l'acquéreur les frais avec le principal.

VOYÈRE, droit de justice seigneuriale. Ce mot dérive de *vicarius*, viguier ou voyer, nom que portaient à l'é-

poque franque les officiers inférieurs des comtes, chargés de rendre la justice, de faire la police et de recueillir les droits fiscaux dans les subdivisions territoriales du comté. On appelait *vigueria* ou *vieria* à la fois les fonctions du viguier et le territoire soumis à sa juridiction. Les vigueries, qui d'abord avaient une étendue assez considérable, finirent par se subdiviser presque à l'infini et devinrent de simples justices de village. — Dans notre Coutume le mot *petite voyère* désigne la basse justice et le mot *grande voyère*, la moyenne justice (voir Justice).

NOTES ET CORRECTIONS

—

P. 10, note (2). Le mot ***boysmau*** du texte de l'incunable est une leçon fautive ; il faudrait : ***voisinau*** (vicinal).

P. 13. Le texte de la Coutume écrit ***banc à vin***, comme s'il s'agissait du banc où se débite le vin en détail, et non du ban ou proclamation par laquelle le seigneur interdit à ses sujets de vendre leur vin avant le sien.

P. 15. Au sujet des droits d'injonction et d'indemnité imposés aux acquisitions des communautés religieuses, le texte de l'incunable parle du cinquantième du capital et du cinquantième du revenu. La lecture de ces mots ne peut laisser aucun doute : mais les textes plus récents mettent ***cinquième*** au lieu de ***cinquantième*** (Cout. de Touraine de 1509, chap. XI, art. 2.).

P. 37. Le texte de notre Coutume ne dit pas que le droit de faultrage ou préage fût un droit féodal. Cependant Dufrementel le considère comme tel, et la place qu'occupe le chapitre où il en est traité, au milieu des divers droits féodaux, ne doit pas laisser de doute à cet égard.

P. 61, ligne 20. Pour plus de clarté supposez un alinéa aux mots : Quand la parenté cesse.

P. 69, note (1) ; *lisez* : ***donnaison entre les nobles.***

P. 70, note (3) ; *lisez* : pouvaient posséder.

P. 81, ligne 13. Ce passage doit être rectifié en ce sens que les étrangers reçoivent leur don en usufruit, et les cadets en propriété.

P. 99, note (2), ligne 2 : rétablissez le mot : ***Usaiges.***

P. 106, ligne 25 ; rétablissez les mots : il y avait...

P. 127, ligne 11 ; *au lieu de :* un marc, *lisez :* un merc. — C'est le droit dû pour une signature ou paraphe.

P. 136, note (1), ligne 1 ; *au lieu de :* garan, *lisez :* garant.

P. 136, note (2) ; *ajoutez :* Voir aussi Beautemps-Beaupré, texte B, ch. 100.

P. 143 ; comparez : Cod. civ. art. 2181 et suiv.

P. 144-145 ; comp. Cod. civ. 2279-2280. — Cod. de proc. civ. art. 608.

P. 156 ; comp. Beautemps-Beaupré, texte B, ch. 82, 83, 87.

P. 171, ligne 15 ; *au lieu de :* Pellien, *lisez :* Pellieu.

P. 172, ligne 2 ; après le mot : stilles, *ajoutez :* en obéissant.

P. 172, ligne 7 ; *au lieu de :* pardevant les juges, *lisez :* les autres juges.

P. 172, ligne 22 ; après le mot : ordonnons, *ajoutez :* déclarons.

P. 172, ligne 32 ; *lisez* : ainsi décrétés et confermés.

P. 173, ligne 5 ; après les mots : ce qui sera, *ajoutez :* escript oudit livre. Et lesquelles coustumes, usages et stilles ainsi...

P. 173, ligne 16 ; après les mots : si donnons, *ajoutez :* en mandement à nos amés...

P. 175, ligne 3 ; *au lieu de :* causes, *lisez :* cause.

P. 176, ligne 11 ; après les mots : en personne, *ajoutez :* on est tenu comparoir en personne.

P. 176, ligne 21 ; *au lieu de :* et de déducion, *lisez :* et déducion.

P. 177, ligne 10 ; *au lieu de :* sont conuenances, *lisez* : sont conuenus.

P. 177, ligne 17 ; *au lieu de :* ou quel, *lisez :* ou que.

P. 180, ligne 32 ; *au lieu de :* demeures, *lisez :* demeure.

P. 182, ligne 15 ; *au lieu de :* que croyt, *lisez :* qu'il croyt.

P. 184, ligne 20 ; *au lieu de :* d'icelle, *lisez :* d'icelles.

P. 185, ligne 29 ; *au lieu de :* ou chose individue, *lisez :* en chose individue.

P. 185, ligne 31 ; *au lieu de :* se doit, *lisez :* le doit.

P. 186, ligne 7 ; *au lieu de :* toutevoiz savoir en matière, *lisez :* toutevoiz en matière...

P. 186, ligne 15 ; *au lieu de :* s'il le requiert, *lisez :* s'il la requiert.

P. 187, ligne 7 ; *au lieu de :* et à se faire, *lisez :* et à ce faire.

P. 187, ligne 24 ; après les mots : ledit ajournement, *retranchez*

les mots : dudit terme de quinseine, s'ils recordent ledit ajournement, *qui font double emploi.*

P. 187, ligne 31 ; le mot : repoir *avec p. barré* me semble devoir s'interpréter : réparoir.

P. 187, ligne 32 ; *au lieu de :* Et si jour, *lisez :* au jour.

P. 189, ligne 20 ; *au lieu de :* en tant que ce, *lisez :* que à.

P. 190, ligne 12 ; *au lieu de :* par soy ou procureur, *lisez :* ou par procureur.

P. 190 ; après la ligne 30, *ajoutez :*

En matière de nouvelleté le demandeur peut avoir garant fourme seullement et ne se peut avoir s'il ne maintient avoir son droit et sa possession par aultruy depuis an et jour.

P. 192, ligne 31 ; après le mot faites, *ajoutez :* et.

P. 194, ligne 25 ; *au lieu de :* se jugement, *lisez :* le jugement.

P. 195, ligne 9 ; *au lieu de :* anoit, *lisez :* auoit.

P. 196, ligne 15 ; *au lieu de :* par, *lisez :* por (pour).

P. 196, ligne 25 ; *au lieu de :* principal fort, *lisez :* principal sort.

P. 199, ligne 1 ; le mot : conten me semble une abréviation pour contencion.

P. 199, ligne 14 ; le mot : suffitz est aussi une abréviation pour : suffisant.

P. 201, ligne 13 ; après les mots : quatre deffaulx, *ajoutez :* et en aultres matières privilégiées par deux deffaulx.

P. 202, ligne 14 ; *au lieu de :* faire inventorier, *lisez :* faire et inventorier.

P. 203, ligne 2 : *au lieu de :* restoit, *lisez :* nestoit.

P. 204, ligne 26 ; après le mot : discrecion, *ajoutez :* du juge.

P. 208 et suivantes ; au lieu du mot : soulz, *lisez :* solz.

P. 208, ligne 12 ; *au lieu de :* de contre scel, *lisez :* du contre scel.

P. 208, ligne 24 ; *au lieu de :* par le signet, *lisez :* por le signet ;

P. 209, ligne 3 ; après les mots : v solz, *ajoutez :* audit deffendeur et è contrà en ranvoy ledit deffendeur sera tenu paier lesdits v solz.

P. 209, ligne 26 ; *au lieu de :* ledit, *lisez :* lesditz.

P. 210, lignes 21 et 22 ; *lisez :* cincq.

P. 211 ; ligne 17 ; après le mot : signature, *ajoutez :* que.

P. 214, ligne 7 ; *au lieu de :* et doivent, *lisez :* en doiuent.

P. 215, ligne 17 ; *au lieu de :* STILLE, *lisez :* STILLES.

P. 217, ligne 18 ; *au lieu de :* couvents des églises, *lisez :* convents des églises.

P. 218, ligne 1 ; *au lieu de :* sa teneur, *lisez :* la teneur.

P. 218, ligne 12 ; après les mots : VI den, *ajoutez :* tournois.

P. 218, ligne 14 ; après les mots : six den, retranchez le mot : et.

P. 219, ligne 18 ; après les mots : VI den, *ajoutez :* tournois.

P. 220, ligne 1 ; *au lieu de :* en lieue ble, *lisez :* en lieue blé (enlève blé).

P. 220, ligne 17 ; *au lieu de :* raison dessusdits et audites mesures, *lisez :* raison dessusdite et audites mesures.

P. 221, lignes 2 et 32 ; *au lieu de :* reblaudir, *lisez :* reblandir.

P. 221. ligne 26 ; après les mots : ne luy, *ajoutez :* soit.

P. 222, ligne 11 ; après le mot : baillant, *ajoutez :* pleige.

P. 222, ligne 16 ; *au lieu de :* que sa saisine, *lisez :* que la saisine.

P. 223, lignes 26 et 27 ; *au lieu de :* cause réale, *lisez :* causes réales.

P. 223, ligne 30 ; *au lieu de :* bail, *lisez :* bailler.

P. 225, ligne 7 ; *au lieu de* : le pain, *lisez :* leur pain.

P. 225, ligne 25 ; ponctuez après le mot : demander, et ligne 26, enlevez le point-virgule, après le mot : sienne.

P. 226, ligne 1 ; *au lieu de :* lesdits, *lisez :* lesdites.

P. 227, ligne 7 ; *au lieu de :* Le droiz, *lisez :* Les droiz.

P. 227, ligne 15 ; *au lieu de :* boysman, *lisez :* boysmau (*sic*). — Mais cette leçon de notre texte est évidemment fautive ; Dufrémentel substitue avec raison à ce terme inintelligible le mot : voisinau.

P. 228, ligne 11 ; *lisez :* justice patibulaire.

P. 228, ligne 13 ; le mot : dess. de notre texte est évidemment une abréviation pour : dessus.

P. 229, ligne 2 ; *au lieu de :* en deffault de prier, *lisez :* en deffault de deprier.

P. 229, ligne 27 ; *au lieu de :* roncin, *lisez :* roussin.

P. 229, ligne 30 ; même correction, et dans tous les passages suivants où ce mot se trouve employé.

P. 230, ligne 14 ; *au lieu de :* pour, *lisez :* par.

P. 230, ligne 21 ; *au lieu de :* demandez, *lisez :* commandées.

P. 230, ligne 27 ; *au lieu de :* par la forme dessudits peuvent, *lisez :* par la forme dessudite ils peuvent.

P. 231, ligne 7; *au lieu de :* cinquième, *lisez :* cinquantième.

P. 231, ligne 18; *au lieu de :* Lest, *lisez :* C'est.

P. 231, ligne 28; *au lieu de :* amis, *lisez :* commis.

P. 232, ligne 7; après le mot : suzerain, ajoutez le mot : si.

P. 332, ligne 27; *au lieu de :* on levera, *lisez :* ou levera.

P. 234, ligne 18 ; *au lieu de :* prendre à leuer, *lisez :* prendre et leuer.

P. 235, ligne 1; les mots : De pie du texte sont une leçon évidemment fautive ; il faudrait Despie.

P. 235, ligne 15; *lisez :* en et soubz la première foy.

P. 236, lignes 6 et 20; le texte porte le mot : parageau; c'est une erreur évidente, il faudrait : parageur, suivant une correction interlinéaire ancienne, ajoutée au texte. Comme elle est indispensable, je me suis permis de la reproduire.

P. 239, ligne 17; *au lieu de :* fraerie, *lisez :* fraeries.

P. 241, ligne 7; *au lieu de :* pour, *lisez :* par.

P. 241, ligne 8; après les mots : de la cognoissance, *ajoutez :* dudit retrait.

P. 241, ligne 22; *au lieu de :* Et si leur délaisse, *lisez :* Et si lun délaisse,

P. 245, ligne 4; *au lieu de :* coutenues, *lisez :* contenues.

P. 247, ligne 18 ; après les mots : pour ladite, *ajoutez :* prise.

P. 248, ligne 11; *au lieu de :* lesdits bêtes, *lisez :* lesdites bêtes.

P. 249, ligne 10; *au lieu de :* demourant, *lisez :* demouront.

P. 249, ligne 26; *au lieu de :* sil na en, *lisez :* s'il na eu.

P. 249, ligne 30 ; *au lieu de :* tout aultres, *lisez :* tous aultres.

P. 250, ligne 10; *au lieu de :* tout aultres, *lisez :* tous aultres, et, *au lieu de :* que, *lisez :* qui.

P. 250, ligne 18; *au lieu de :* par an et jour, *lisez ;* par an et par jour.

P. 251, ligne 32 ; *lisez :* homme ou femme.

P. 253, ligne 30; après les mots : se peuvent, *ajoutez :* donner.

P. 254, ligne 29 ; *lisez :* ouquel chezé.

P. 256, ligne 8 ; *au lieu de :* legnie, *lisez :* lignie (pour lignée).

P. 258, ligne 20 ; *au lieu de :* de fruiz, *lisez :* des fruiz.

P. 259, ligne 15 ; *lisez :* la succession du puisné ou puisnés ou yssus de puisnés.

P. 259, ligne 33 ; *au lieu de :* le lignage, *lisez:* de lignage.

P. 262, ligne 4 ; *au lieu de :* ses deux pars, *lisez :* les deux pars.

P. 263, ligne 18 ; *au lieu de :* chascune, *lisez :* chascun.

P. 264, ligne 31 ; *au lieu de :* funérailles ou ordonnances, *lisez :* funérailles et ordonnances.

P. 266, ligne 20 ; *au lieu de :* pour douaire, *lisez :* par douaire.

P. 269, ligne 23 ; *lisez : non sic* du père.

P. 270, ligne 17 ; *au lieu de :* x den. t., *lisez :* xv den. t.

P. 292-293. Le texte de la Coutume d'Anjou reproduit dans le manuscrit de Rouen date de la fin du xv[e] siécle. Il est postérieur à la rédaction de 1463 et antérieur à la réforme de la Coutume en 1508. Il reproduit la plus grande partie du texte L des *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, de M. Beautemps-Beaupré (t. IV, p. 111). — Voir les explications données sur ce texte par le savant magistrat (*id.*, p. 125 et suivantes).

TABLE

	Pages.
INTRODUCTION	V
EXPOSÉ I. — La Coutume	1
CHAPITRE I. — Des justices seigneuriales	1
CHAP. II. — Des droits de fief	16
CHAP. III. — De la propriété	32
CHAP. IV. — Du régime matrimonial	39
CHAP. V. — Du bail et de la tutelle	51
CHAP. VI. — Des successions nobles	56
CHAP. VII. — Des successions roturières	69
CHAP. VIII. — Des donations	77
CHAP. IX. — Du retrait lignager	87
CHAP. X. — Des crimes. — Des amendes	93
EXPOSÉ II. — Le stille	99
CHAP. I. — De la compétence des juges royaux	99
CHAP. II. — De l'assignation et de la comparution en justice.	102
CHAP. III. — Des défauts et jugements par défaut	108
CHAP. IV. — De la péremption	116
CHAP. V. — Des actions possessoires. — De l'appleigement et contre-appleigement	118
CHAP. VI. — Des actions possessoires. — De la complainte en cas de nouvelleté. — De l'avouerie	123
CHAP. VII. — Des montrées	128
CHAP. VIII. — Des enquêtes	131
CHAP. IX. — De la garantie	135
CHAP. X. — Des offres réelles	138
CHAP. XI. — Des saisies	140
CHAP. XII. — De la revendication mobiliaire	144
CHAP. XIII. — De la dénonciation en matière criminelle	146

Pages.
Chap. XIV. — De l'appel................................ 148
Chap. XV. — Du clain de poursuite........................ 151
Chap. XVI. — Des délais de procédure..................... 155
Chap. XVII. — Des greffiers.............................. 159
Chap. XVIII. — Des droits de sceau et de greffe........... 161
Chap. XIX. — Des procureurs.............................. 166
Chap. XX. — Des tabellions et des notaires............... 167
Textes... 171
I. — Stilles du pays et duchié de Touraine............... 171
II. — Coustumes et usaiges du pays et duchié de Touraine.. 217
III. — Variantes : I. Conférence des trois rédactions de la Coutume de Touraine, de Dufrémentel............ 277
II. Le manuscrit de Rouen.............. 289
IV. — Règlement pour les audiences du bailliage de Tours (extrait du livre des Grands Jours).................... 305
V. — Document relatif à Baudet-Berthelot................. 315
Glossaire des anciens termes de droit.................. 317
Notes et corrections..................................... 341

Tours, imp. Deslis frères, rue Gambetta, 6.

